

PARLEMENT WALLON

SESSION 2018-2019

COMPTE RENDU AVANCÉ

Séance publique de commission*

Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des travaux publics

Lundi 29 avril 2019

*Application de l'art. 161 du règlement

SOMMAIRE

<i>Ouverture de la séance</i>	1
<i>Organisation des travaux</i>	1
<i>Examen de l'arriéré</i>	1
<i>Organisation des travaux</i>	1
<i>Auditions</i>	1
<i>L'étude PropulPPP</i>	
<i>Exposé de M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings</i>	
<i>Audition de Mmes Ruthy et Remy, Attachée à la Cellule Environnement-Santé de la Direction des Risques chroniques et Responsable de la Cellule Environnement-Santé de la Direction des Risques chroniques de l'Institut scientifique de Service public (ISSeP)</i>	1
<i>Désignation d'un rapporteur</i>	
Intervenants : Mme la Présidente, M. Culot.....	1
<i>Exposé de M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings</i>	
Intervenants : Mme la Présidente, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings.....	1
<i>Audition de Mme Ruthy, Attachée à la Cellule Environnement-Santé de la Direction des risques chroniques de l'Institut scientifique de Service public (ISSeP)</i>	
Intervenants : Mme la Présidente, Mme Ruthy, Attachée à la Cellule Environnement-Santé de la Direction des risques chroniques de l'Institut scientifique de Service public (ISSeP).....	2
<i>Échange de vues</i>	
Intervenants : Mme la Présidente, Mmes Ryckmans, Waroux, Gonzalez Moyano, MM. Maroy, Culot, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, Mme Ruthy, Attachée à la Cellule Environnement-Santé de la Direction des risques chroniques de l'Institut scientifique de Service public (ISSeP).....	7
<i>Confiance au président et au rapporteur</i>	21
<i>Reprise de la séance</i>	21

<i>Auditions</i>	22
 <i>Rapport sur l'élevage canin en Wallonie réalisé par M. Dodrimont et Mme Moinnet, Députés wallons, à la demande de M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings</i>	
 <i>Exposé de M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, de M. Dodrimont et de Mme Moinnet, auteurs du rapport</i>	
	22
 <i>Désignation d'un rapporteur</i>	
 Intervenants : M. le Président, M. Culot.....	
	22
 <i>Exposé de M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, de M. Dodrimont et de Mme Moinnet, auteurs du rapport</i>	
 Intervenants : M. le Président, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings.....	
	22
 <i>Exposé de Mme Moinnet, coauteure du rapport</i>	
 Intervenants : M. le Président, Mme Moinnet.....	
	22
 <i>Exposé de M. Dodrimont, coauteur du rapport</i>	
 Intervenants : M. le Président, M. Dodrimont.....	
	22
 <i>Échange de vues</i>	
 Intervenants : M. le Président, Mme Gonzalez Moyano, MM. Culot, Denis, Dodrimont, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings.....	
	25
 <i>Confiance au président et au rapporteur</i>	
	28
 <i>Projets et propositions</i>	
	28
 <i>Projet de décret relatif à la délinquance environnementale (Doc. 1333 (2018-2019) N° 1 et Ibis)</i>	
	28
 <i>Désignation d'un rapporteur</i>	
 Intervenants : Mme la Présidente, M. Maroy.....	
	28
 <i>Exposé de M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings</i>	
 Intervenants : Mme la Présidente, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings.....	
	28

<i>Reprise de la séance</i>	31
<i>Projet de décret relatif à la délinquance environnementale (Doc. 1333 (2018-2019) N° 1 et Ibis)</i>	31
<i>Exposé de M. le Ministre Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings (Suite)</i>	
Intervenants : Mme la Présidente, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings.....	31
<i>Discussion générale</i>	
Intervenants : Mme la Présidente, MM. Denis, Maroy, Mmes Ryckmans, Waroux, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, M. Gaux, Conseiller de M. le Ministre Di Antonio	44
<i>Examen et vote des articles</i>	
Intervenants : Mme la Présidente, M. Denis, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, M. Maroy, M. Gaux, Conseiller de M. le Ministre Di Antonio, Mme Ryckmans.....	52
<i>Reprise de la séance</i>	58
<i>Projet de décret relatif à la délinquance environnementale (Doc. 1333 (2018-2019) N° 1 et Ibis)</i>	58
<i>Examen et vote des articles (Suite)</i>	
Intervenants : Mme la Présidente, Mme Waroux, M. Denis, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, M. Maroy, M. Gaux, Conseiller de M. le Ministre Di Antonio, Mme Ryckmans	58
<i>Vote sur l'ensemble</i>	71
<i>Confiance au président et au rapporteur</i>	71
<i>Reprise de la séance</i>	72
<i>Projet de décret relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'aménagement du territoire et de certaines matières connexes (Doc. 1353 (2018-2019) N° 1)</i>	
<i>Avis AT.18.90.AV et Env.18.115.AV du Conseil économique et social de Wallonie (CESW) sur l'avant-projet de décret relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'aménagement du territoire et de certaines matières connexes, sur le projet d'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone relatif à l'exercice de certaines compétences en matière d'aménagement du territoire et sur l'avant-projet de décret portant assentiment au dit accord</i>	72

Désignation d'un rapporteur

Intervenants : Mme la Présidente, M. Tzanetatos.....72

Exposé de M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings

Intervenants : Mme la Présidente, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings.....72

Discussion générale

Intervenants : Mme la Présidente, MM. Stoffels, Hazée, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, Mme Baltus-Möres.....73

Examen et vote des articles.....83

Vote sur l'ensemble.....83

Confiance au président et au rapporteur.....83

Proposition de décret modifiant le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau en vue d'un plafonnement des factures d'eau en cas de fuite d'eau cachée au sein d'un logement, déposée par Mme Trotta, M. Dupont, Mme Gérardon, MM. P. Prévot, Stoffels et Legasse (Doc. 876 (2016-2017) N° 1).....83

Discussion générale (Suite)

Intervenants : Mme la Présidente, Mme Trotta, M. Maroy, Mme Ryckmans, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings.....83

Votes.....85

Vote sur l'ensemble.....86

Confiance au président et au rapporteur

Intervenants : Mme la Présidente, Mme Trotta.....86

Proposition de décret modifiant l'article 5 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules et instaurant la gratuité des transports en commun dans les zones de basses émissions, déposée par Mme Gonzalez Moyano, MM. Denis, Luperto, Van der Stichelen, Mme Pécriaux et M. Collignon (Doc. 1294 (2018-2019) N° 1).....86

Désignation d'un corapporteur

Intervenants : Mme la Présidente, Mme Warnant.....86

Discussion générale (Suite)

Intervenants : Mme la Présidente, Mme Gonzalez Moyano, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings.....86

Interpellations et questions orales.....87

Question orale de M. Tzanetatos à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « le projet « trident light » »

Intervenants : Mme la Présidente, M. Tzanetatos, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings.....87

Question orale de M. Tzanetatos à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « la mise en place du bus à haut niveau de service (BHNS) sur la N5 et la N53 »

Intervenants : Mme la Présidente, M. Tzanetatos, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings.....89

Question orale de Mme Gonzalez Moyano à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « la sélection génétique pour la commercialisation des animaux de compagnie »

Intervenants : Mme la Présidente, Mme Gonzalez Moyano, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings.....91

Question orale de Mme Gonzalez Moyano à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « l'efficacité du dispositif visant à interdire la publicité par Internet de la vente d'animaux »

Intervenants : Mme la Présidente, Mme Gonzalez Moyano, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings.....92

Reprise de la séance.....93

Interpellations et questions orales.....93

Question orale de Mme Tillieux à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « l'évolution du prix de l'eau »

Intervenants : Mme la Présidente, Mme Tillieux, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings.....93

Question orale de Mme Tillieux à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « l'avenir de l'Unité de répression des pollutions (URP) »

Intervenants : Mme la Présidente, Mme Tillieux.....95

Interpellation de M. Henry à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « le Schéma de développement territorial (SDT) »

Intervenants : Mme la Présidente, M. Henry, Mme Moinnet, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings.....95

Organisation des travaux (Suite).....98

Interpellations et questions orales transformées en questions écrites

Intervenants : Mme la Présidente, Mme Moinnet.....98

Interpellations et questions orales retirées

Intervenants : Mme la Présidente, Mme Moinnet.....98

Liste des intervenants.....99

Abréviations courantes.....100

COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRAVAUX
PUBLICS

Présidence de Mme Moinnet, Présidente

OUVERTURE DE LA SÉANCE

- *La séance est ouverte à 9 heures 28 minutes.*

Mme la Présidente. - La séance est ouverte.

Monsieur le Ministre, chers collègues, Mesdames et Messieurs, nous allons entamer aujourd'hui notre dernière commission de la session et de la législature. J'espère que cela se passera bien, nous avons une longue journée devant nous.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Examen de l'arriéré

Mme la Présidente. - L'ordre du jour appelle l'examen de l'arriéré de notre commission. Quelqu'un souhaite-t-il prendre la parole sur celui-ci ? Personne. Merci.

Organisation des travaux

Mme la Présidente. - En ce qui concerne l'organisation de notre journée, je proposerai de faire une pause à 12 heures 30 minutes, en sachant qu'un buffet est prévu à la cafétéria. Si cela convient à tout le monde, on recommencerait soit à 13 heures 30 minutes ou à 14 heures. Qu'est-ce qui vous convient le mieux ? On fera la pause de 12 heures 30 à 14 heures. Un buffet sera à votre disposition à la cafétéria.

AUDITIONS

L'ÉTUDE PROPULPPP

EXPOSÉ DE M. DI ANTONIO, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA MOBILITÉ, DES TRANSPORTS, DU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET DES ZONINGS

AUDITION DE MMES RUTHY ET REMY, ATTACHÉE À LA CELLULE ENVIRONNEMENT-SANTÉ DE LA DIRECTION DES RISQUES CHRONIQUES ET RESPONSABLE DE LA CELLULE ENVIRONNEMENT-SANTÉ DE LA DIRECTION DES RISQUES CHRONIQUES DE L'INSTITUT SCIENTIFIQUE DE SERVICE PUBLIC (ISSEP)

Mme la Présidente. - L'ordre du jour appelle les auditions sur l'étude PropulPPP.

Désignation d'un rapporteur

Mme la Présidente. - Nous devons désigner un rapporteur. Quelqu'un a-t-il une suggestion à faire ?

La parole est à M. Culot.

M. Culot (MR). - Je propose M. Dodrimont comme rapporteur.

Mme la Présidente. - M. Dodrimont est désigné en qualité de rapporteur à l'unanimité des membres.

Exposé de M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings

Mme la Présidente. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - En sa séance du 14 décembre 2017, le Gouvernement wallon avait décidé, sur ma proposition, d'octroyer une subvention à

l'ISSeP pour mener une étude dénommée PropulPPP, en partenariat avec le Centre de recherche agronomique de Gembloux et la faculté Agro-Bio Tech de Gembloux.

Le but de PropulPPP était d'objectiver l'exposition des populations aux pulvérisations de produits phytopharmaceutiques en Wallonie et des mesures de protection destinées à limiter cette exposition. PropulPPP faisait notamment suite au constat établi par l'étude précédente – l'étude EXPOPESTEN – qui a déjà été présentée au sein de cette commission, mais également en relais des craintes de plus en plus nombreuses de riverains de zones agricoles pulvérisées par rapport aux dérives des produits phytopharmaceutiques.

Les principaux objectifs de l'étude étaient les suivants :

- évaluer l'exposition aux pesticides des populations riveraines de champs cultivés à court terme, mais à plus long terme ;
- évaluer la manière dont l'exposition varie en fonction de l'éloignement par rapport à la source ;
- évaluer l'influence réelle des paramètres agronomiques et de la présence d'une barrière physique sur la contamination des zones en bordure de champs ;
- vérifier par des mesures si le modèle prédictif d'exposition employé lors de l'agrément des substances permet de couvrir raisonnablement le risque riverain et si ce modèle convient pour estimer certains paramètres de protection des riverains contre les dérives de pulvérisation.

Les expérimentations, essais et analyses relatifs à cette étude PropulPPP se sont tenus dans le courant de l'année 2018. Le rapport d'activité final qui va vous être présenté par l'ISSeP a ensuite été rédigé puis définitivement approuvé à la mi-mars 2019.

Je rappelle que, dans l'intervalle, le Gouvernement avait adopté, en juin 2018, un arrêté modifiant l'arrêté pesticide de 2013. Les mesures à caractère réglementaire validées à cette occasion sont les suivantes :

- l'obligation d'utiliser, sur tout le territoire wallon, un matériel d'application qui réduit la dérive de minimum 50 % ;
- l'interdiction de débiter une pulvérisation lorsque la vitesse du vent est supérieure à 20 kilomètres par heure ;
- l'interdiction de pulvériser à moins de 50 mètres des bords de toute parcelle qui jouxte un site d'établissements dits sensibles, comme les écoles et les crèches.

Audition de Mme Ruthy, Attachée à la Cellule Environnement-Santé de la Direction des risques chroniques de l'Institut scientifique de Service public (ISSeP)

Mme la Présidente. - La parole est à Mme Ruthy.

Mme Ruthy, Attachée à la Cellule Environnement-Santé de la Direction des risques chroniques de l'Institut scientifique de Service public (ISSeP). - Je vous remercie de nous permettre de vous présenter les résultats de l'étude PropulPPP, qui avait pour objectif l'étude de l'exposition des populations aux produits phytopharmaceutiques en bordure de champs.

Comme l'a indiqué M. le Ministre, cette étude a duré une année, l'année 2018. Nous étions trois partenaires : le Centre wallon de recherches agronomiques de Gembloux, l'Université de Liège avec le site Agro-Bio Tech de Gembloux et l'ISSeP. Cette étude a été financée par le Service public de Wallonie.

Avant de rentrer dans le vif du sujet au niveau des résultats de l'étude PropulPPP, je ferai un bref rappel sur les modes de transfert des pesticides dans l'environnement. Ici, on parle de l'environnement, mais principalement du compartiment « air » ; nous ne nous attarderons pas sur les autres compartiments de l'environnement que sont l'eau et le sol, par exemple.

Lorsque le tracteur vient pulvériser dans son champ, sur une culture donnée, une partie des pesticides n'atteindra pas la cible, c'est ce qu'on appellera « la dérive ». Cette dérive peut être directe, c'est-à-dire une dérive au moment de l'application ou directement après l'application. Il y a en outre une dérive que l'on qualifie d'indirecte, que l'on nommera aussi « postapplication ».

Il y a différents types de dérive. Il y a une dérive sédimentaire : ce sont les gouttelettes de pesticides qui sortiront de la parcelle visée, qui donneront des dépôts en dehors du champ. Il y aura aussi une dérive aérienne ou une dérive gazeuse, essentiellement due à la volatilisation des pesticides. En postapplication, la dérive, à plus long terme, généralement, est plutôt régie par la volatilisation des molécules.

L'objectif de l'étude PropulPPP, à savoir étudier l'exposition des riverains, s'est décliné en plusieurs sous-objectifs.

D'abord, il a été question de mesurer, en bordure de champ, la présence ou non de pesticides. Pour ce faire, nous avons travaillé sur un site expérimental – j'y reviendrai par la suite – avec une distance allant jusqu'à 50 mètres. Nous avons procédé à des mesures, pendant et après l'application de ces pesticides dans le champ, sur des périodes allant de deux heures à 48 après l'application.

Lors de ces essais, nous avons testé différents moyens qui pouvaient diminuer l'exposition des riverains : par la présence d'une barrière physique en bordure de champ, l'utilisation de buses anti-dérive au niveau de la rampe de pulvérisation. Nous avons en outre essayé de voir l'impact des conditions météorologiques sur l'importance de la dérive.

Au final, avec toutes les données collectées, nous avons fait une analyse des risques sanitaires. Entre autres, nous avons utilisé le modèle EFSA, qui est un modèle utilisé pour l'agrégation des molécules aux niveaux européen et fédéral.

La méthodologie employée dans le cadre de l'étude comprend deux grandes phases.

D'abord, il s'agit d'une phase avec des essais en parcelles expérimentales, sur des champs du CRA-W. Il y a eu trois volets : un volet où l'on a suivi quelques cultures – je vais y revenir ; un deuxième volet où nous avons essayé de nous focaliser sur la dérive sédimentaire. Pour ce faire, on n'a pas utilisé des pesticides, mais on a utilisé un colorant artificiel, la tartrazine – c'est là où l'on voit que l'épandage était de couleur jaune –, un colorant alimentaire, pour déterminer quelle était cette dérive sédimentaire au niveau des gouttelettes. Dans le cadre du troisième volet, on a essayé de voir à plus longue distance avec des capteurs mis plus loin des champs traités.

Une autre grande phase de l'étude a consisté en des mesures *in situ*, sur des sites dits sensibles ou avec des populations plus vulnérables : entre autres, dans quelques écoles et dans des jardins de particuliers.

Concernant, tout d'abord, les résultats par rapport aux essais menés en parcelles expérimentales, nous avons suivi trois cultures, qui font partie des cultures majoritaires en Région wallonne, à savoir la pomme de terre, le froment et le maïs, sur des terrains qui appartenaient au CRA-W. On était donc en conditions maîtrisées, on connaissait tous les paramètres. Pour ces trois cultures, ce sont sept pulvérisations qui nous ont permis d'étudier une petite vingtaine des substances actives, durant la période de mai à août 2018, moment où l'on a fait ces pulvérisations et où l'on a procédé les différents types de mesures.

Concernant les différents types de mesures effectuées, on a mesuré les dépôts pour pouvoir quantifier et qualifier la mesure sédimentaire et l'on a aussi mesuré les dépôts dans l'air.

Pour mesurer les dépôts dans l'air, nous avons utilisé une pompe aspirante, qui avait déjà été utilisée dans le précédent projet que l'on vous a présenté l'an dernier : EXPOPESTEN. Il s'agit d'une pompe qui aspire l'air extérieur et sur laquelle se trouve une cartouche qui absorbe les différentes substances actives, entre autres des pesticides. Pour les dépôts, nous avons utilisé des capteurs passifs – ici, on voit un exemple – qui étaient

déposés au sol ou sur un support surélevé par rapport à la culture, sur lesquels on a récolté différents types de dépôt.

En ce qui concerne le dispositif expérimental – sur la grande photo du bas – on voit que l'on a un réplica de deux zones.

Il y a une zone où l'on aura la présence d'une barrière. Cette barrière est, dans le cadre de notre étude, un écran, un filet à papillons, que l'on avait mis en double épaisseur, de 50 mètres de long sur deux mètres de haut. Préalablement aux essais sur le terrain, cet écran a fait l'objet de test, dans des tunnels à vent, pour pouvoir déterminer si on le met en une couche, deux couches, trois couches, pour connaître ses caractéristiques au niveau de la porosité et de la réduction de la vitesse du vent qu'il pouvait engendrer. On a donc décidé ici de le mettre en deux couches – ce qui nous permettait une porosité d'écran de 60 % – et la réduction de la vitesse du vent était de plus ou moins une vingtaine de pour cent.

On a nos différents capteurs. On a chaque fois, les différents types de capteurs qui sont mis sur différentes lignes et à différentes distances par rapport à la bordure du champ. On a une première ligne de capteurs à six mètres, à 10 mètres, à 25 mètres et encore une ligne à 50 mètres. Ce dispositif est répliqué là où il n'y avait pas de barrière, en ayant une ligne en plus à un mètre, qui était donc le positionnement de notre barrière.

Lors de la pulvérisation – c'est ici, au nord, le champ qui était pulvérisé –, les appareils sont mis en marche et le temps zéro démarre. Nous faisons des prélèvements après 2 heures, après 12 heures, après 24 heures et après 48 heures.

Ce dispositif a chaque fois changé de site en fonction des cultures visées. Ici, c'était la pomme de terre. Nous changeons tout notre dispositif en fonction de la culture et du moment de la pulvérisation pour les deux autres cultures étudiées.

Quels sont les grands résultats que l'on a pu obtenir en suite de ces essais sur le terrain ?

Y a-t-il déjà un effet de la distance ? C'est ce que l'on a souhaité déterminer. Plus on s'éloigne du champ, l'exposition des riverains est-elle moindre ? Pour ce faire, nous avons représenté nos résultats sur différents types de graphique. En abscisse, nous avons la distance par rapport à la bordure du champ. En ordonnée, nous avons la quantité de pesticides déposée au sol. Nous sommes dans la phase de dérive sédimentaire, avec les gouttelettes de pulvérisation. On peut voir que, pour la majorité – pour tous les pesticides que nous avons suivis ici –, c'est en bordure de champ que l'on a les quantités déposées les plus importantes et que, très vite, dès six mètres, et déjà à 10 mètres, on a une très forte décroissance des quantités déposées. Environ 80 % du

dépôt a lieu dans les 10 premiers mètres par rapport à la bordure du champ.

On peut voir que cette décroissance n'est pas toujours aussi rapide en fonction des pesticides. Ici, on peut voir que pour le prosulfocarbe, on a un pic directement en bordure de champ, mais à six mètres, on continue à avoir des quantités non négligeables, voire même à 10 mètres. Globalement, on obtient une décroissance au niveau de la dérive sédimentaire en fonction de la distance par rapport au champ.

Qu'en est-il pour les concentrations dans l'air ?

Ici, de nouveau, sur ces graphes, nous avons, en abscisse, la distance par rapport au champ et, en ordonnée, nous avons les moyennes pondérées sur les 48 heures de l'essai en nanogrammes par mètre cube.

Si, globalement, on peut voir qu'il y a quand même une diminution de la quantité de pesticides dans l'air, par rapport à l'éloignement par rapport au champ, cette diminution n'est clairement pas générale, on n'a pas une tendance nette. On peut voir que, par exemple, ici, pour la pendiméthaline, il faut attendre d'être au-delà de 25 mètres pour avoir une décroissance de la concentration mesurée dans l'air. Pour d'autres substances, pour la terbuthylazine, par exemple, représentée par la ligne en bleu, en bordure de champ, on a relativement une faible concentration ; par contre, à 50 mètres, c'est là que l'on a le pic de concentration mesurée dans l'air sur les 48 heures de l'essai.

Qu'en est-il à présent de l'effet du temps ? Le temps écoulé depuis la pulvérisation permettra-t-il de réduire cette exposition ? Si, l'on s'éloigne plus du moment de pulvérisation, l'exposition sera-t-elle moindre ?

Voici le graphe pour la dérive sédimentaire. Cette fois-ci, en abscisse, nous n'avons plus la distance par rapport au champ, mais nous avons le temps écoulé depuis la pulvérisation, soit 2 heures, 12 heures, 24 heures et 48 heures. En ordonnée, nous retrouvons les quantités déposées. On peut voir que, globalement, pour la dérive sédimentaire, pour les dépôts, nous avons une décroissance observée : 80 % du dépôt se fait dans les 12 premières heures.

Néanmoins, ce n'est pas pour tous les pesticides. On peut voir ici que, pour la pendiméthaline, à 24 heures, on a eu une remontée des dépôts mesurés. Globalement, on a une décroissance, mais ce n'est pas le cas pour tous les pesticides que nous avons étudiés.

Qu'en est-il des concentrations mesurées dans l'air ?

Comme pour les faits par rapport à la distance, nous n'avons pas une diminution globale bien marquée pour les concentrations dans l'air. Généralement, c'est dans les premières heures que l'on obtient les pics de concentration, mais ce n'est pas observable pour toutes les substances actives étudiées. Ici, concernant la

terbuthylazine, on voit que l'on a déjà une forte concentration dans les deux premières heures, qui diminue dans les 12 heures suivantes, mais on a de nouveau une croissance de concentration mesurée dans l'air au-delà de 24 et 48 heures. Encore ici, pour une autre substance, on voit que la décroissance n'est pas aussi marquée que pour une d'autres substances actives.

D'autres effets que nous avons essayé de voir sur l'exposition des riverains, c'est la présence ou non d'un écran. Pour rappel, dans notre étude, nous avons étudié un écran qui était un filet à insectes de deux mètres de haut. Nous l'avons étudié lors des essais avec la tartrazine, ce colorant alimentaire. On peut voir qu'avec l'écran, on a 25 % de réduction par rapport à la dérive sédimentaire totale sur notre essai. La présence d'un écran aura donc un impact, surtout dans les premiers mètres, dans les dix premiers mètres, où l'on a vraiment un impact intéressant de réduction des pesticides dû à l'écran.

Nous avons refait ces essais avec la tartrazine, avec l'utilisation de différentes buses anti-dérives. On a fait plusieurs passages avec ce colorant. Une première fois avec une buse 0 %, qui n'induit pas de réduction de dérive, une autre fois avec une buse 50 % et une autre fois avec une buse 75 %. Nos essais ont confirmé que l'utilisation de buses anti-dérives vient bien diminuer la dérive sédimentaire. Ici, les buses ont vraiment un impact sur la dérive sédimentaire, beaucoup moins sur la dérive aérienne gazeuse. Les buses 50 % réduisent donc bien de deux fois la dérive sédimentaire ; les buses 75 %, d'un facteur trois.

D'autres paramètres ont été analysés pour voir s'ils avaient aussi une influence sur l'exposition des riverains. On s'est dit que chaque molécule a différentes caractéristiques physicochimiques, dont la pression de vapeur qui vient conditionner la volatilité de la molécule. En première approximation, on s'est dit que plus la molécule a une pression de vapeur élevée, plus elle est volatile, plus on devrait la retrouver en concentration importante dans l'air. Dans le cadre de nos essais sur le terrain, on n'a pas pu vérifier cette relation. On a creusé le pourquoi. Une des raisons est due au type de formulation. Depuis, on sait qu'il a des molécules fort volatiles qui posent problème en termes de dérive.

Qu'ont fait les industriels de la chimie ? Ils ont modifié un peu le type de formulation, ils sont venus ajouter des adjuvants au produit phytopharmaceutique final. Par exemple, la clomazone, on sait que c'est un produit fort volatil. Cette substance active a donc été encapsulée, ce qui permet de réduire sa volatilisation et donc la pression du produit total.

On a aussi essayé de voir en quoi les conditions météorologiques pouvaient influencer positivement ou négativement la dérive. Pour les études menées sur une seule année, sur une seule saison culturale, sachant de

surcroît que 2018 était une année particulière au niveau des conditions climatiques, nous avons eu un besoin supplémentaire de données. On ne peut pas, sur base d'une seule année, venir statuer sur les conditions météorologiques. Néanmoins, de bonnes pratiques agricoles sont recommandées en Belgique, mais ailleurs aussi, et il convient de les respecter pour pouvoir diminuer, en autres pulvériser par température basse et humidité relativement élevée permettent de réduire la dérive.

La deuxième grande phase du volet était des mesures dans les écoles et chez des riverains. Nous avons suivi huit écoles et cinq particuliers sur la période de mars à juin 2018. À nouveau, nous avons fait des mesures de dépôt sur des capteurs au sol et des mesures de concentration de pesticides dans l'air.

Nous avons aussi fait des mesures sur les jeux extérieurs des écoles et dans les classes sur le sol des classes, des panneaux verticaux ont été posés en bordure de cours de récréation et dans le fond de la cour de récréation ou au niveau des riverains, c'était au niveau du jardin, donc en bordure de champs, ou dans le fond du jardin. Les écoles et les particuliers se sont essentiellement localisés dans les provinces du Brabant wallon et de Namur.

Ici, nous avons fait une étude, un *screening*, des analyses multirésidus sur plus de 500 substances actives alors que dans le volet précédent, en parcelle expérimentale, nous avons fait une sélection sur une vingtaine de substances actives.

Quels sont les grands enseignements de cette phase dans les écoles et chez les particuliers ? Dans les écoles, nous avons utilisé un dispositif similaire à celui que nous avons utilisé en parcelle expérimentale, c'est à dire : mettre des capteurs à différentes distances dans la cour de récréation par rapport à la bordure du champ. Les dépôts, tant au niveau des dépôts sols que des concentrations mesurées dans l'air, sont du même ordre de grandeur de ce que nous avons mesurés dans nos parcelles expérimentales et les constats sont globalement les mêmes : une décroissance aussi en fonction de l'éloignement par rapport à la bordure du champ peut être posée pour les essais réalisés dans les écoles.

À titre comparatif, lors de l'étude EXPOPESTEN, il y avait une des stations de mesures qui était située dans le centre de la ville de Gembloux et nous avons observé à l'époque des concentrations dans l'air avec un pic maximum au mois de mai qui correspond effectivement à la période de pulvérisation.

Dans les écoles, lors des essais que nous avons réalisés aussi, nous avons nettoyé ou passer un Swiffer dans les classes des écoles étudiées. Sur une longueur de trois mètres, nous avons essuyé la surface du sol et nous avons analysé les pesticides retrouvés sur ces cotons.

Dans les huit écoles que nous avons suivies, nous avons chaque fois fait une mesure en avril, donc en début de saison culturale, et au mois de juin, excepté pour une seule école où l'on a fait que le ramassage et le nettoyage au mois de juin.

Quel est le premier enseignement que l'on peut tirer de ce graphique ? On a une présence de pesticides partout, dans toutes les écoles. Certaines écoles sont un peu plus touchées que d'autres au niveau de la classe. Surtout, que peut-on remarquer ? On a plus de pesticides au mois de juin qu'au mois d'avril. Il y a donc une augmentation en cours de saison culturale.

Le même exercice de nettoyage a été fait sur les jeux extérieurs dans la cour de récréation et, à nouveau, on peut constater que l'on a une omniprésence des pesticides et que, de nouveau, nous avons plus de pesticides en juin par rapport au mois d'avril.

Les substances que nous avons collectées sont essentiellement d'origine agricole, que ce soit dans les classes ou sur les jeux extérieurs. Néanmoins, on retrouve quand même d'autres substances telles que des biocides ou des substances liées aux produits d'entretien dans les classes. Il y a donc effectivement une majorité de substances actives d'origine agricole sauf quelques-unes.

Chez les riverains et dans les cours d'école, nous avons aussi placé des panneaux verticaux sur toute une partie de la saison culturale ; entre mars et juin, sur 10 semaines. Chaque fois, nous avons un panneau directement en bordure de champs et un panneau dans le fond de la cour ou du jardin. Dans une des communes, nous avons aussi placé des panneaux dans le centre du village. Ces panneaux ont été collectés après dix semaines et nous avons donc pu analyser les différentes substances actives qui ont été retrouvées sur ces panneaux verticaux. Généralement, on retrouve plus de substances actives en bordure de champs que dans le fond de la cour de récréation. On retrouve quand même encore une quantité non négligeable aussi de pesticides, substances actives dans le centre du village, même si en quantité cumulée on va en retrouver un petit peu moins. On peut voir que pour certains riverains – entre autres ici le riverain numéro 3 –, on a une quantité cumulée, tous pesticides confondus, relativement importante. Ce riverain était situé à proximité de vergers dont on sait que les méthodes de pulvérisation vont entraîner souvent une dérive supérieure à la pulvérisation en grandes cultures qui est dirigée vers le bas.

Quels sont les enseignements que nous pouvons encore tirer sur ces panneaux verticaux positionnés pendant dix semaines ?

Comme cela avait déjà été montré dans l'étude EXPOPESTEN, on a une omniprésence et une diversité des substances actives dans notre environnement. On retrouve aussi bien des substances actives agricolesque

d'origine non agricole aussi. Nous avons aussi retrouvé quelques produits phytopharmaceutiques qui ne sont plus autorisés aujourd'hui, ce qui soulève la question de la rémanence et de la persistance des substances dans l'environnement et l'importance de bien connaître la durée de demi-vie des différentes molécules que l'on utilise, parce qu'elles peuvent rester longtemps dans l'environnement et être mobilisées par l'érosion éolienne et différents facteurs environnementaux.

Troisième grande phase du projet : avec toutes les données que nous avons collectées, nous avons réalisé une évaluation des risques pour la santé, entre autres, nous avons utilisé le modèle de l'EFSA. Ce modèle est utilisé par les autorités européennes pour l'agrégation des substances actives et, au niveau belge, par le SPF Santé pour l'agrégation des produits phytopharmaceutiques.

La méthodologie développée par l'EFSA vise quatre publics : les opérateurs et les travailleurs agricoles ; les riverains et les passants.

Quatre voies d'exposition sont considérées dans ce modèle. En premier lieu, l'exposition par voie cutanée et par inhalation lors de la dérive de pulvérisation pendant les deux premières heures après l'application. La voie d'exposition par inhalation aux pesticides dans l'air est aussi considérée dans le modèle, en prenant comme timing les 24 heures qui suivent l'application. Ensuite, l'exposition cutanée suite au dépôt des pesticides sur le sol est envisagée. Parmi les paramètres utilisés, un temps d'exposition de deux heures est considéré. Pour les enfants – puisque dans le modèle EFSA, il y a des risques calculés adultes, mais il y a aussi un volet « risques calculés enfants » – l'exposition orale est ajoutée à ces différences voies d'exposition, c'est-à-dire le transfert main-bouche ou objet-bouche des enfants qui vont jouer dans le jardin ou dans la cour de récréation.

Quelques petites remarques peuvent être déjà faites avant de rentrer directement dans l'utilisation du modèle EFSA, à savoir que derrière le modèle EFSA, il y a un calculateur permettant de calculer un risque jusqu'à une distance de 10 mètres, alors que nous avons vu dans nos essais sur le terrain, entre autres dans les parcelles expérimentales, que l'on peut avoir des dépôts de pesticides jusqu'à bien au-delà de 10 mètres, jusqu'à 25 à 50 mètres.

Ensuite, le temps d'exposition au dépôt considéré dans le modèle est de deux heures. Là aussi, nous avons des durées et que la dérive sédimentaire peut être bien au-delà des deux heures qui suivent l'application.

Quelle est la méthodologie du calcul de risques que nous avons utilisé ? Nous avons utilisé nos propres données collectées sur le terrain. Nous les avons injectées dans les équations de l'EFSA avec les paramètres par défaut utilisés dans le modèle EFSA, ce qui nous a permis d'obtenir une estimation des doses

d'expositions que nous avons ensuite traduites en risque par voie d'exposition, puis nous avons sommé et fait le risque total par rapport à une molécule.

Pour ce qui est des résultats par rapport au risque total enfant, dans un premier temps, nous avons utilisé les données en parcelles expérimentales. On peut voir que nous avons quatre substances actives qui posent problème. Quand le risque est supérieur à 1, cela indique qu'un effet toxique n'est pas à exclure. On peut voir que : à 1 mètre, nous avons quatre substances actives qui posent problème ; à 6 mètres et encore à 10 mètres, une substance active pose toujours problème – ici, c'était le prosulfocarbe ; d'autres substances actives passent toutes sous le seuil de 1, néanmoins, nous n'en sommes pas loin – quand on est à du 0,5 pour une seule substance, le risque n'est pas forcément à exclure – il y a une probabilité. On peut voir aussi que pour le prosulfocarbe, on a un risque supérieur à 50 mètres par rapport à 25 mètres, ce qui est simplement dû au fait que, lors de nos essais sur le terrain, on a observé plus de dépôts à 50 mètres qu'à 25 mètres pour le prosulfocarbe, ce qui se traduit par l'étude des risques.

Parmi les paramètres utilisés dans le modèle EFSA, il y a toute une série de paramètres par défaut, entre autres, l'absorption dermique, mais quand une molécule, une substance active doit être agréée par les autorités, par l'EFSA ou par le Service public de Wallonie, il y a des dossiers d'agrégation rentrés et les industriels rentrent aussi des valeurs plus précises pour différents paramètres, entre autres au niveau de l'absorption dermique. Ces facteurs d'absorption dermique nous ont été fournis par le SPF Santé.

Une absorption dermique est fournie par molécule, mais dans un produit. On ne peut pas utiliser cette absorption dermique pour les métobromuron, c'est l'absorption dermique de cette molécule-là dans le produit qui a été utilisé. On ne peut pas venir utiliser ces facteurs pour d'autres produits.

Quand l'on utilise ces absorptions dermiques, qui sont souvent inférieures à la valeur par défaut fournie par l'EFSA, l'on remarque tout de même qu'à un mètre, nous avons encore trois substances actives dont le risque ne peut être exclu à un mètre. Par contre, dès six mètres, nous n'avons plus de substances actives dont l'indice de risque est supérieur à 1. Néanmoins, les indices de risques ne sont pas non plus négligeables.

Cette même évaluation des risques et l'utilisation des équations et des paramètres fournies par le guide EFSA ont été utilisées aussi avec les données collectées dans les écoles, donc pour une vingtaine de molécules. Les risques ont ici été calculés sur base des valeurs maximales des dépôts observés, donc dans l'air et au sol. Nous avons utilisé les valeurs d'absorption dermique par défaut. Dans ce cas-ci, une seule molécule présente un risque supérieur à 1. C'était, dans ce cas-ci, l'époxiconazole.

Quels sont les grands enseignements que l'on peut tirer de cette évaluation des risques ? Dans un premier temps, on ne l'a fait que sur un nombre limité de substances actives. Avec les deux phases, on en est à une quarantaine de substances actives étudiées, sachant qu'il y a plus de 300 molécules agréées en Belgique. Néanmoins, l'on observe qu'un risque ne peut être exclu jusqu'à une distance de 10 mètres. Ce risque est essentiellement dû au *spray drying*, donc à la dérive de pulvérisations calculée sur les deux premières heures qui suivent l'application.

Quand l'on regarde les contributions des différentes voies d'exposition, on voit que le risque par voie inhalée est relativement faible. On attire aussi votre attention sur le fait que les temps d'exposition que nous avons pu mesurer et observer dans l'étude, entre autres sur les parcelles expérimentales, sont bien plus longs que ce qui est préconisé dans le modèle.

En conclusion de cette évaluation des risques, l'on peut dire que les risques ne peuvent être exclus pour une ou plusieurs substances à moins de 10 mètres de la bordure du champ.

Quelles sont les grandes conclusions et recommandations tirées de cette étude PropulPPP ? Suite à l'évaluation des risques et aux mesures collectées en bordure de champs, il serait utile d'éviter de pulvériser à une distance inférieure à 10 mètres depuis la limite des milieux de vie. On a vu que par rapport au temps, l'on avait encore des dépôts dans les 2 heures, voire les 12 heures qui suivent la pulvérisation. On préconise une pulvérisation en soirée, ainsi les dépôts se font la nuit et, dans la matinée, l'exposition est moindre.

Le fait d'installer un écran a un effet tout à fait significatif sur la dérive sédimentaire ; c'est une recommandation que l'on propose. Ici, nous avons donc utilisé un écran de deux mètres de haut. Autre recommandation : respecter les bonnes pratiques agricoles, comme utiliser des buses anti-dérive qui permettent de réduire significativement les dépôts sédimentaires.

Bien sûr, cette étude s'est portée seulement sur une année et beaucoup de questions ont été soulevées au cours de l'analyse de nos résultats. Déjà, nous n'avons suivi que quelques cultures et, généralement, les grandes cultures : le froment, le maïs et la pomme de terre. Il serait intéressant de pouvoir reconduire ce genre d'essai sur des cultures fruitières et maraîchères. Les vergers connaissent un autre mode de pulvérisation qui va produire une autre dérive ; ce serait intéressant de pouvoir reconduire ce type d'essai avec d'autres types de culture.

On a vu que les 12 premières heures sont relativement critiques. Ce serait bien de pouvoir un peu plus affiner ce qui se passe dans ces 12 premières heures

puisque, ici, dans notre protocole expérimental, nous avons des mesures à 2 heures puis à 12 heures. Ce serait intéressant de pouvoir reproduire de nouveau des essais en parcelles expérimentales, avec un raffinement, entre autres, de ce qui se passe dans les 12 premières heures après la pulvérisation.

Une question s'est posée : on est venu mesurer des dépôts jusqu'à 48 heures après que la pulvérisation, mais qu'en est-il exactement de la dégradation de ces dépôts ? Les substances actives déposées après deux heures sont-elles toujours présentes après 24 heures ? Quelle est la dégradation des dépôts au cours du temps ?

Pour des questions opérationnelles, nous avons seulement utilisé un écran qui est un filet à papillons que nous déployons à chaque fois sur nos différentes parcelles expérimentales. Il pourrait être intéressant de tester d'autres types d'écrans, entre autres des écrans végétaux que l'on retrouve naturellement dans notre environnement.

Pour toutes ces recommandations, ce serait intéressant d'avoir un outil de surveillance des pesticides à long terme – puisqu'il s'agit ici d'une étude *one shot*, dès lors que l'on est venu mesurer sur une saison culturelle, de surcroît une saison avec des conditions météo particulières. Avoir un outil de mesure qui s'étale – on peut faire des mesures régulières chaque année et avoir un continuum dans la mesure des pesticides dans l'air – serait intéressant pour voir si les années culturelles peuvent se répéter et les concentrations qui se trouvent dans l'air.

On a vu que des substances posaient encore problème. Il est intéressant de continuer à insister sur la nécessité de réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, notamment au niveau de l'agrégation des molécules sur l'usage des produits phytopharmaceutiques, entre autres dans le monde agricole.

Échange de vues

Mme la Présidente. - Je vous informe que la présentation de Mme Ruthy est déjà sur la plateforme. Vous pouvez la consulter.

Je vous informe que Mme Remy, qui est responsable de la cellule Environnement-Santé, pourra également répondre aux questions avec Mme Ruthy.

La parole est à M. Ryckmans.

Mme Ryckmans (Ecolo). - Je voudrais tout d'abord remercier l'ISSeP pour sa présentation. C'est peu dire que nous étions tous intéressés à avoir la présentation des résultats, pas seulement au niveau du Parlement, mais aussi les communes, les écoles impliquées. J'aurai

des questions sur la manière dont la diffusion s'est opérée. C'est peut-être plus une question pour le ministre, mais vous avez été impliqués dans le passage de l'information et la transparence sur ces études auprès des communes et des écoles concernées. J'aurai des propositions ou des suggestions et questions par rapport à cela.

Par rapport à votre présentation, j'aurai quelques questions.

Concernant la partie de votre présentation sur les essais, vous avez dit avoir choisi une vingtaine de substances actives. Pourquoi celles-là ? Quels ont été les critères d'utilisation ?

De manière globale, c'est très intéressant et très inquiétant de voir l'existence de ces substances, leur permanence, leur présence de manière assez importante, les pics qui sont présentés, les chiffres que vous citez. Pour au moins quatre substances, c'est très problématique puisque l'on dépasse largement le seuil de 1, on est à trois ou quatre fois plus. Que faire ? Comment expliquer que ces substances aient passé la rampe des essais et du *screening* par l'EFSA et se retrouvent utilisées par les agriculteurs dans nos campagnes ?

Vous avez évoqué la question de la formulation. C'est évidemment un problème : on a des mécanismes choisis ou trouvés par l'industrie pour continuer à mettre en vente ces produits et à les pulvériser alors que l'on ne peut pas exclure un risque pour la santé.

Évidemment, le principe de précaution doit prévaloir. Nous devons être particulièrement attentifs à ce que ces substances ne se retrouvent pas dans les champs.

C'est un premier élément particulièrement intéressant. Cela amène à des décisions politiques et à faire remonter des décisions politiques auprès de l'Europe par rapport à cela.

Ma question vise à comprendre comment expliquer que ces substances restent possiblement en vente et en application. Vous avez évoqué la terbuthylazine dont la présence est plus forte au-delà de 50 mètres. Avez-vous une explication à cet état de fait ? Vous avez évoqué les conditions météo pour ce qui est des essais. À la fin, vous avez évoqué la nécessité de prolonger les études. Va-t-on continuer les études ? Disposez-vous, à l'ISSeP, les moyens de les mettre en place ? Le Gouvernement wallon vous donne-t-il les moyens de continuer ? Monsieur le Ministre, envisagez-vous que les choses soient prolongées pour pouvoir faire des essais et des études régulières ? C'est vraiment la nécessité du monitoring sur le long terme, non pas tellement pour continuer à vérifier les faits, mais pour voir si des choix politiques, des décisions d'interdiction de substances auront des impacts positifs sur le terrain - que ce soit en

essais ou sur les riverains - et pour éviter les risques pour la santé humaine.

Dans le deuxième volet sur les effets sur les riverains, on a analysé 500 substances actives différentes. Y a-t-il des études ou des compléments d'information possibles ou déjà réalisés sur les effets « cocktail » ? En effet, si l'on travaille substance active par substance active, on ne mesure pas, pour la santé humaine en tout cas, l'effet « cocktail ». Cela a été bien mis en évidence tant par les travaux du Sénat sur les perturbateurs endocriniens que par les travaux d'une série de scientifiques qui montrent la limite des modèles désagrégés qui travaillent substance par substance. Comment mesurer l'effet « cocktail » ? Est-ce possible avec les types d'instruments que vous avez mis en place ?

Sans surprise, les dépôts décroissent quand on s'éloigne de la parcelle et en fonction de la période culturale, puisqu'on est avec plus de pesticides en juin qu'en avril. C'est donc bien la mesure de l'effet des pulvérisations sur la présence de ces substances et donc, potentiellement, le risque pour la santé. Cela veut très clairement dire qu'il faut aller vers une interdiction drastique, au minimum des substances actives incriminées, mais nous pensons important d'aller vers la fin de ces produits chimiques à hauteur et à proximité, pas seulement des crèches et des écoles, comme M. le Ministre l'a évoqué, mais de toute habitation.

Il est vrai que les personnes les plus sensibles - je pense aussi aux maisons de repos et aux hôpitaux - devraient être protégées au même titre que les enfants, mais les personnes sensibles sont aussi les femmes enceintes. On l'a vu à Cortil-Wodon, à Fernelmont. Les médecins ont posé des questions, depuis maintenant trois ans, sur le message à envoyer à leurs patientèles, et notamment les femmes enceintes, parce qu'on a mis en évidence - pour les perturbateurs endocriniens, mais pas seulement - l'impact particulièrement risqué pour la santé du fœtus. Or, les femmes enceintes peuvent se retrouver partout, elles sont riveraines de n'importe quelle parcelle.

En ce qui concerne votre troisième partie, sur l'évaluation des risques, comment le modèle que vous utilisez peut-il être modifié ? Y a-t-il des retours possibles de vos travaux auprès des scientifiques qui travaillent sur ce modèle qui pose visiblement problème ?

Vous avez aussi rappelé que l'évaluation des risques s'est portée sur 20 substances actives, alors qu'il y en avait 500 pour mesurer l'effet sur les riverains.

Vous avez aussi rappelé que l'évaluation des risques s'est portée sur 20 substances actives, alors qu'il y en avait 500 pour mesurer l'effet sur les riverains. Pour les essais, vous aviez utilisé ces 20 substances actives. Sont-ce bien ces 20 substances actives que vous avez

reprises de manière globale ou bien y en avait-il éventuellement d'autres présentes dans le modèle des substances actives recherchées dans le modèle de l'analyse des effets « riverains » que vous auriez utilisé pour l'évaluation des risques ? Y a-t-il une concordance dans les substances actives que vous avez suivie ?

Une conclusion peut-être sur les bonnes pratiques agricoles. Là, à nouveau ce n'est pas de votre ressort, mais comment va-t-on s'assurer que ces bonnes pratiques sont mises en œuvre ? Les associations environnementales cherchent maintenant depuis un moment à mettre en place des chartes entre les riverains et les agriculteurs, à s'assurer qu'effectivement les bonnes pratiques soient mises en place. La question n'est pas tellement celle des agriculteurs, mais aussi et peut-être surtout celle des sociétés de gestion, soit des entreprises agricoles qui ne sont pas tenues par une proximité entre les agriculteurs et les riverains, qui travaillent à la demande d'un agriculteur, bien sûr, mais avec des cahiers de charge et des timings que l'agriculteur, lui-même, ne peut pas contrôler. Là se pose la question de la responsabilité des uns et des autres. Qui est incriminable ou incriminé quand des substances sont effectivement dispersées quand le vent est supérieur à 20 kilomètres par heure, quand on est en dehors des heures recommandées ou quand, effectivement, il y a débordement des pulvérisations au-delà des métrages identifiés ? Là, il y a un problème à suivre en tout cas.

Dernier volet de questions, c'est tout le suivi qui a été fait. Vous n'êtes pas sans savoir que l'on attendait ces résultats depuis longtemps. Ils ont mis plusieurs mois avant de nous arriver, mais ils sont là, c'est important, et c'est également essentiel que votre présentation soit publique pour tout un chacun. J'aurais voulu voir comment a été faite la restitution, le retour auprès des écoles qui étaient les premières demandeuses aux pouvoirs organisateurs de ces écoles et aux communes.

Toutes les communes ont été invitées à participer à une première présentation, vous n'êtes pas sans savoir que l'information au sein des communes et des conseils communaux n'a pas été un nécessairement assurée partout, les bourgmestres ont reçu l'invitation le vendredi pour une séance le lundi ou le mardi. Beaucoup de conseillers communaux n'ont même pas été informés qu'ils étaient invités à cette rencontre. Là, il y a un défaut d'information dommageable par rapport à la responsabilité politique des élus dans ces communes qui n'ont pas pu participer et assister à ces rencontres. D'autre part, des réunions ont eu lieu dans certaines communes. Comment cela s'était-il passé ? Quelle est l'information qui circulera auprès des communes qui n'ont pas demandé votre présentation ?

Quels ont été les résultats ou les réactions de ces autorités communales sachant qu'elles ont la possibilité d'agir par rapport aux mesures de protection et à

l'éventualité d'intervenir ou d'agir en accord ou avec le soutien de la Région wallonne pour, par exemple, mettre dès maintenant ces barrières, ces doubles filtres à hauteur de toutes les écoles et crèches à proximité. Les milieux d'accueil petite enfance, crèches privées, petites structures devraient être largement informées. J'ai, dans ma commune, des petites structures qui font leurs publicités telles que : « Voyez, vos bambins sont à côté des champs, dans un bon environnement, aéré, un cadre agréable » ; et cetera. Comment ces petites structures seront-elles être aidées, appuyées, informées d'abord et éventuellement aidées avant d'être obligées de mettre ces barrières, ces filtres – avec les voiles tels que vous l'avez mis en œuvre – et qui montrent dans les essais qu'il y a effectivement un effet positif d'avoir mis ces barrières physiques ?

Cela, c'est également essentiel à faire passer comme message, en tout cas, c'est de la responsabilité des parlementaires que nous sommes d'attirer l'attention, y compris dans les communes, de faire passer le message, mais éventuellement d'obliger dans les cahiers des charges ou dans les élaborations des accords donnés pour la mise à l'ouverture de ce type de lieu de les protéger. Comment cela sera-t-il être fait ?

La dernière question, c'est par rapport aux substances des produits d'entretien qui existent dans les écoles. J'ai plusieurs fois interrogé la ministre de la Prévention de la santé et de l'Éducation, en Fédération Wallonie-Bruxelles, sur les messages qui sont transmis dans les écoles. Normalement, tous ces produits sont interdits. À nouveau si on a des substances de produits d'entretien qui apparaissent dans les classes, comment est-ce possible et comment éviter cela ?

Mme la Présidente. - La parole est à Mme Waroux.

Mme Waroux (cdH). - Je remercie l'ISSeP pour cette présentation, accessible ; c'est quelque chose de très scientifique, mais vous nous avez présenté les choses très clairement. Mme Ryckmans a déjà posé énormément de questions ; c'était effectivement très complet. Je compléterai de mon côté, en posant la question suivante : en concluez-vous que l'on peut parler maintenant de « rues à cancers », puisque c'est l'expression qui commence à être malheureusement utilisée dans nos campagnes ?

Avez-vous été surprise par les résultats ? Côté substances actives, peut-on considérer que vous avez repris les plus courantes ?

En ce qui concerne la dangerosité pour les agriculteurs, les utilisateurs, y a-t-il eu des discussions à ce sujet ?

Une question à M. le Ministre sur la réaction des fédérations.

Dans le travail fait, notamment au Sénat, sur les perturbateurs endocriniens, on avait parlé de protéger

les zones habitées, en général, et pas seulement les lieux sensibles. Avez-vous un avis sur la question ?

Je rapporterai, ici, le comportement d'un agriculteur – excusez-moi d'être vulgaire – qui me disait : « M. le Ministre m'emmerde avec ses zones tampons et il n'est pas question que je respecte ces mesures. Je pulvérise au maximum » et il se vantait d'y mettre la dose. Voilà, par rapport à ces comportements, M. le Ministre pourrait-il nous faire le point ?

En ce qui concerne la poursuite d'études, a-t-on déjà budgétisé le prolongement, parce qu'on est ici à une première étude qui me semble vraiment révélatrice ? J

Je souhaitais également faire le raccord avec les perturbateurs endocriniens, avez-vous fait un raccord avec cette étude et le biomonitoring ? Les effets cocktail posent évidemment question.

Pour les effets « barrières », c'est n'est sans doute pas à vous de répondre, mais qui paierait ces fameuses barrières ? J'imagine l'impact paysager ; on avait déjà les bâches plastiques sur les champs et, maintenant, l'on aurait des éléments verticaux qui viendraient cloisonner les parcelles. C'est assez interpellant ! Là, c'est plus pour M. le Ministre.

À un moment, vous parliez d'un riverain qui avait 637 microgrammes par mètre carré de substances. Je n'ai pas eu le temps de voir s'il y avait un seuil limite au niveau santé.

Vis-à-vis de M. le Ministre : pourquoi continuer à soutenir une agriculture justement à pesticides ? Nous savons que l'intercommunale Ideta développe un projet de biométhanisation à partir de betteraves et maïs, c'est-à-dire toujours le modèle agricole industriel. On ne pousse pas la reconversion des agriculteurs ; cela m'interpelle. J'ai posé la question à M. le Ministre Crucke qui a mis une série de conditions auprès d'Ideta, mais on partirait quand même sur ces matières propres au lieu de valoriser les déchets agricoles. Je reviens vers M. le Ministre en ce qui concerne les réactions des fédérations. Y a-t-il déjà des retours des enseignants et des parents.

Mme la Présidente. - La parole est à Mme Gonzalez Moyano.

Mme Gonzalez Moyano (PS). - Madame la Présidente, à mon tour, évidemment, je remercie toute l'équipe de l'ISSeP ses études et également pour cette présentation exhaustive. Je ne rajouterai pas une couche à la couche et des questions supplémentaires. Mme Ryckmans a déjà posé des questions pertinentes. J'aurais aimé juste dire quelques quelques éléments qui me semblent importants.

Tout d'abord, je voudrais dire que cette étude a vraiment le mérite d'objectiver scientifiquement ce que beaucoup dénonçaient et devra, je pense – je regarde

M. le Ministre –, nous servir de ligne de conduite pour assurer enfin une transition agricole. Ni la Wallonie ni ses agriculteurs ne doivent avoir peur d'aller vers une Région sans pesticides.

Je pense que, pour des raisons environnementales, sanitaires, sociales, économiques, nous devons absolument faire évoluer notre modèle agricole et passer d'un modèle productiviste « du siècle dernier » vers une agroécologie – si l'on peut appeler cela de la sorte –, parce que ce type d'agriculture nous permettra enfin d'atteindre un premier objectif, celui de l'autosuffisance alimentaire, tout en respectant les travailleurs agricoles et l'environnement.

Ce qui est peut-être également inquiétant, ce sont les faiblesses dans les procédures d'agrément, car, en plus d'être faible sur les molécules étudiées, elles sont également inexistantes par rapport à l'effet « cocktail ». On peut donc penser légitimement que, avec les résultats de cette étude, les produits phytosanitaires agréés aujourd'hui ont un impact potentiellement non mesuré suffisamment sur l'environnement et notre santé.

Aussi, nous ne voulons pas pointer les agriculteurs comme étant des pollueurs et des empoisonneurs, surtout pas. Ce sont des gens passionnés qui, pour beaucoup, ont été pris dans un cercle vicieux, duquel ils n'arrivent pas à sortir.

Cette situation vient d'être récemment expliquée par un reportage. Je ne sais pas si vous avez suivi l'émission d'information sur BFM TV qui montrait comment un agriculteur, en fin de carrière, comprend la façon dont il a été victime d'un système dans lequel il n'était qu'un pion. Quatre minutes suffisent pour comprendre la situation et vouloir se battre contre ce système.

C'est aussi le combat de Paul François, l'agriculteur français qui a été victime d'une intoxication à un engrais de Monsanto, qui vient, d'ailleurs, de gagner son procès contre la firme germano-américaine. Son combat, qui s'est achevé il y a quelques semaines, est raconté – j'en parle à mes collègues, dont Mme Waroux, qui le connaît peut-être – dans son livre paru aux éditions Bayard *Un paysan contre Monsanto*. Bref, c'est un bel exemple d'un combat pour comprendre que ces gens ont été, en quelque sorte, victimes des multinationales telles que Monsanto.

Ce rôle de pion du système est malheureusement renforcé par l'absence d'un conseil indépendant pour nos agriculteurs en Wallonie. En effet, dans la très grande majorité des cas, ceux qui donnent les conseils aux agriculteurs sont également les vendeurs des produits.

Je pense que cette forme d'économie circulaire est non vertueuse. Pire, en tant que pouvoirs publics régionaux, nous sommes complices et responsables de cette situation. Nous finançons des organismes de conseil aux agriculteurs, mais les agents de ces

organisations reçoivent, eux aussi, des formations de la part de ces firmes. Outre le monopole sur la production, elles ont également le monopole de la connaissance et de sa diffusion. Elles ont tout compris et pas nous, malheureusement.

Il y a donc une nécessité d'avoir vraiment une différenciation des métiers. Il est également nécessaire de retrouver un conseil indépendant pour nos agriculteurs.

L'introduction de la chimie dans agriculture a ainsi non seulement clairement permis de faciliter le travail des agriculteurs, mais également d'accroître les rendements. Le problème qui est clairement identifié aujourd'hui est celui de l'impact à long terme de tous ces produits utilisés, avec, évidemment, comme on l'a déjà cité, l'effet « cocktail », soit l'addition de ces substances actives et de ces effets de combinaison, qui étaient jusqu'alors méconnus et que l'état des connaissances scientifiques démontre clairement aujourd'hui : citons les effets néfastes du glyphosate et des néonicotinoïdes, ces fameux pesticides tueurs d'abeilles.

Notre groupe a vraiment été à la pointe dans le dossier contre l'utilisation de glyphosate et des néonicotinoïdes et nous le resterons, je l'espère. Je cite ici ma collègue, Mme Morreale, qui a fait un grand travail en la matière ici, dans cette commission. Je pense que nous devons tendre vers une agriculture qui limite clairement l'utilisation de ces produits phytosanitaires, même si, nous le savons, les consommations ont déjà été – et je le souligne clairement – très diminuées au cours de ces dernières années, de ces derniers mois.

Ce qui est vrai pour les agriculteurs doit vraiment l'être également pour nous, pour les privés et les gestionnaires publics également d'espaces verts. Il est vraiment du rôle de la Région wallonne d'inciter la CRA-W à travailler à l'élaboration de méthodes alternatives aux produits phytosanitaires. Je pense que c'est dans ce sens que les budgets doivent être orientés.

Mme la Présidente. - La parole est à M. Maroy.

M. Maroy (MR). - Je voudrais tout d'abord évidemment remercier l'ISSeP, et en particulier l'oratrice pour la présentation de cette étude effectivement forte intéressante et qui aura et qui continuera à retenir notre attention et qui a le mérite de tenter d'objectiver un peu les choses.

Je viens d'une commune rurale de Hesbaye où l'on cultive beaucoup. J'ai entendu des choses qui me semblent un petit peu caricaturales, certaines choses un peu caricaturales chez certains collègues. Il est sûr qu'il y a des bandits chez les agriculteurs comme il y en a dans toutes les professions, il y a des garagistes véreux, il y a même, paraît-il, des hommes politiques véreux, il existe des journalistes véreux, mais la toute grande majorité des agriculteurs – et j'en connais beaucoup, je

vis dans le même environnement qu'eux – sont des gens qui ne sont pas complètement je-m'en-foutistes. Ils ne sont même pas du tout je-m'en-foutistes et ils se préoccupent de ces choses-là. Attention à ne pas faire de généralités même s'il y a bien, ça et là, des gens qui, effectivement, ont des comportements qui posent problème. La grande majorité des agriculteurs essaie d'utiliser les produits avec beaucoup de prudence, suit de formation et commence à en avoir marre qu'on les présente comme étant des bandits. C'est ma petite introduction.

Il est évident que je peux partager certaines choses qui ont été dites par les collègues, Mme Gonzalez Moyano en particulier, on rêve tous évidemment d'une agriculture qui utilise le moins possible de ces produits phyto. Encore faut-il qu'il puisse y avoir, pour tous les types de culture, des alternatives. Les « il n'y a qu'a », les « il faut que », c'est un peu simple.

Je voudrais, Madame, avoir quelques précisions. Avez-vous mesuré l'efficacité des buses notamment, des systèmes anti-dérive ? Je voulais en savoir un petit peu plus. Apparemment, cela fonctionne. Est-ce fiable ? Est-ce là une solution possible ? Faudrait-il, selon vous, aller plus loin dans les recommandations qui ont été émises par le ministre il y a déjà maintenant plusieurs mois ? Idem sur l'influence de la météo. Cela faisait partie aussi des choses que vous vouliez vérifier. Peut-on conclure qu'il serait beaucoup plus efficace ou moins dangereux de pulvériser quand il y a un certain type de temps, par exemple ?

Peut-être aussi – j'avoue que je suis un peu novice – sur les substances encapsulées. J'ai des agriculteurs qui utilisent beaucoup cet argument-là pour dire que cela réduit l'exposition et que cela réduit les risques. Avez-vous pu identifier des différences de résultats liés à ces produits encapsulés ? Je voudrais en savoir un petit peu plus.

Ce qui m'a interpellé aussi comme d'autres, c'est que l'on a trouvé certaines substances interdites depuis apparemment un certain temps. Il y a deux solutions. Ou bien, effectivement, ces produits ont une durée de vie et on en trouve des traces longtemps après qu'ils aient été utilisés ou bien il y a encore des fonds de stocks qui circulent.

Sur les produits qui posent le plus de problèmes, on voit qu'il y en a quatre qui posent problème à un mètre, quatre qui posent problème à six mètres et alors j'ai noté – comme cela au vol – le prosulfocarbe qui semble poser le plus de soucis.

En clair, je voudrais que vous nous fassiez un peu le top trois des substances parce qu'il semble apparaître qu'il y a vraiment des substances qui posent plus de problèmes que d'autres. Pouvez-vous nous faire un petit peu leur pedigree, nous dire à quoi elles servent et si éventuellement il est envisageable de prendre des

mesures d'interdiction ? J'aimerais en savoir un petit peu plus. Pouvez-vous éclairer ma lanterne à ce sujet ?

Mme la Présidente. - La parole est à M. Culot.

M. Culot (MR). - J'ai quelques questions complémentaires.

Bonjour, Madame, et merci pour votre exposé, qui, effectivement, permet d'objectiver un certain nombre de données. Je pense que c'est grâce à cette objectivation que l'on peut ensuite prendre des mesures.

Pour ne pas être trop long, j'irai droit au fait sur cinq questions.

Premièrement – je ne sais plus si l'on avait abordé cet élément lors de la première étude – cette étude a-t-elle un caractère inédit ici, dans la Région, dans l'Europe ou dans le monde ? Avez-vous des points de comparaison par rapport à des démarches similaires ?

Deuxièmement, c'est évidemment intéressant de toujours porter cette attention particulière aux écoles, mais, pour ma gouverne, y a-t-il des mesurages particuliers auxquels vous procédez quand il s'agit des écoles ? Selon que les capteurs soient chez des riverains ou dans des écoles, y a-t-il une différence ? Je comprends que l'on attache une attention particulière aux écoles, mais c'est la distance qui compte, j'imagine, ce n'est pas le type d'implantation. Y a-t-il une raison particulière de mettre des capteurs spécifiquement dans des écoles ou peut-on déduire de tout capteur situé à x mètres qu'il est de nature à démontrer que si une école se situe dans cette zone-là, il y a une difficulté ?

Troisièmement, on a parlé des débats que nous avons eus et des mesures qui ont été prises concernant l'interdiction du glyphosate ou des néonicotinoïdes. Sauf erreur de mémoire, l'arrêté interdisant les néonicotinoïdes date de mars 2018, c'est-à-dire pendant la période de vos tests : y a-t-il déjà peut-être des produits qui ne sont plus utilisés depuis que vos tests ont été effectués ? Il y avait peut-être une date d'entrée en vigueur dans cet arrêté que je n'ai plus en tête. En tout cas, c'est en mars 2018 qu'il a été adopté.

Quatrièmement, je participais, vendredi, à un débat organisé par Inter-Environnement Wallonie sur la biodiversité et l'une des questions auxquelles Inter-Environnement Wallonie demandait aux acteurs politiques de répondre était la suivante, et je voudrais savoir le lien potentiel entre cette question et un des éléments de votre exposé : pour renforcer la biodiversité et soutenir la transition, la conditionnalité doit être renforcée avec l'objectif d'assurer un minimum de 7 % des surfaces agricoles dédiées au maillage par exploitation. Quel est le lien entre ces 7 % qu'Inter-Environnement Wallonie demande et la recommandation des 10 mètres dans lesquels il ne faudrait plus faire de pulvérisation ? À votre sens, si

vous connaissez le thème, est-ce 7 % en plus des 10 mètres ? Y a-t-il un lien entre ces 7 % et 10 mètres ?

Je voudrais que mes idées soient plus claires par rapport à ces deux recommandations.

Enfin, je fais le lien avec ce que M. Maroy pointait comme difficulté, c'est-à-dire celle des alternatives. Avez-vous déjà des tableaux qui démontrent ou présentent le lien entre les produits qui posent le plus de difficultés dans votre étude et l'existence d'alternatives crédibles, suffisantes pour l'agriculture.

Mme la Présidente. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Tout d'abord, en ce qui concerne les néonicotinoïdes, ils sont très très peu utilisés en pulvérisation puisqu'ils sont utilisés en enrobage de semences. Dès lors si traces de néonicotinoïdes il y a, c'est plus dans le sol que dans l'air. Je ne sais pas s'il y a eu des mesures spécifiques de néonicotinoïdes ici, mais les cas où on les utilise encore en pulvérisation sont devenus relativement limités.

En effet, c'est une étude inédite. Je pense qu'il faut le souligner.

Par rapport à certains commentaires parfois un peu alarmistes qui sont faits, même s'il ne faut pas sous-estimer l'importance de ce qui apparaît ici, il ne faut tout de même pas oublier les mesures qui ont été prises par l'arrêté de 2018 et qui commencent à s'appliquer en 2019. Quand on dit que le système anti-dérive permet de réduire d'autant la présence dans l'air, évidemment qu'il faut tenir compte de la nouvelle législation qui s'appliquera 2019 et qui prévoit ce système anti-dérive.

Remonter dans la courbe et voir ce qu'il en est sans système anti-dérive, c'est tenir compte de la situation, avant cet arrêté donc, la situation de 2017–2018.

Madame Ryckmans, par rapport aux interdictions des substances que vous évoquez, vous aviez déposé une proposition de décret assez radicale sur le sujet. Elle est partie au Conseil d'État et son sort qui lui a été fait par cette instance : il n'appartient pas à la Wallonie d'interdire l'ensemble des substances, nous n'en avons pas le pouvoir. Le Conseil d'État a été très clair là-dessus et ce n'est pas ici que l'on peut décider d'interdire des substances. Je pense qu'on a tiré au maximum sur ce qui pouvait être fait sur la compétence régionale, d'abord en approuvant un décret permettant au cas par cas d'interdire des substances, ce qui n'était pas le cas avant 2014. Nous n'avions pas cet outil. Nous l'avons utilisé pour le glyphosate et nous l'avons utilisé pour les néonicotinoïdes lorsqu'il n'y a pas d'alternative. Je pense que nous avons fait largement notre part du travail là-dessus. Nous avons aussi pris les mesures, à travers cet

arrêté de 2018 qui est entré en application il y a maintenant quelques semaines. En réalité, il est entré en application fin 2018, mais, en pratique, c'est pour les pulvérisations en 2019. Il impose des systèmes anti-dérive de 50 %, une limitation lorsque le vent est supérieur à 20 kilomètres par heure et des zones de recul par rapport aux écoles dans les heures où elles sont occupées. Les mesures ont donc déjà été prises. Elles doivent être améliorées. Je ne vais pas répondre à la place des chercheurs, mais il est clair que le vent, au-delà de 20 kilomètres par heure, c'est trop. Je pense donc que l'on doit pouvoir encore descendre cela. Il est raisonnable de tendre vers 10 kilomètres par heure. On en est à 15 kilomètres par heure en France. Les notices d'utilisation des produits phytos conseillent de faire cela en dessous de 15 kilomètres par heure. Avoir un arrêté à 20 kilomètres par heure est sans doute un peu large et on devrait pouvoir faire mieux. J'insiste quand même, dans la grille d'analyse, sur le fait que vous devez regarder les analyses lorsque l'on a mis en œuvre ce qui est dorénavant obligatoire, par exemple avec la dérive à 50 %.

M. Maroy (MR). - C'était la question : vous avez mesuré avec les buses. On a donc ces graphiques, quelque part, qui montrent la différence entre « sans buse » et « avec buse » de tel type.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - C'est ce que je veux dire : quand on prend les chiffres les plus mauvais, ceux sans buse, on ne tient pas compte d'une législation qui, dorénavant, a changé. On ne pourra plus, si la législation est correctement appliquée, retrouver ce type de concentration si l'arrêté est appliqué comme il doit l'être en 2019. Si on fait une mesure à un moment donné, avec des vents de 40 kilomètres par heure, c'est ce qui existait sans doute depuis 2012, mais qui ne pourra plus exister en 2019.

Mme la Présidente. - La parole est à Mme Ruthy.

Mme Ruthy, Attachée à la Cellule Environnement-Santé de la Direction des risques chroniques de l'Institut scientifique de Service public (ISSeP). - Il y a eu plusieurs questions par rapport au choix des substances que nous avons utilisées par rapport aux parcelles expérimentales. Effectivement, nous avons arrêté une liste de 19 substances. Nous avons défini différents critères. Par rapport à une culture, il y a une liste de substances qui sont agréées. Vu que nous avons pris trois cultures majoritaires en Région wallonne, nous avons choisi parmi les substances les plus utilisées. Nous avons aussi regardé quel était le top des ventes au niveau fédéral puisque ce sont des chiffres fédéraux. Nous avons regardé aussi quelles étaient les substances les plus utilisées en Région wallonne. Ce sont des chiffres qui nous sont venus de la DAEA. Nous avons aussi essayé de regarder tous les paramètres physico-

chimiques des molécules pour essayer d'avoir un panel qui s'étende de substances peu volatiles à des substances très volatiles pour essayer de couvrir une gamme complète. C'est de là que nous avons abouti à une vingtaine de substances. Par contre, ce n'était pas l'objectif de l'étude, nous n'avons pas regardé le caractère toxique des substances, nous avons plutôt essayé de regarder les paramètres physico-chimiques d'utilisation. Je ne pourrais donc pas forcément répondre à votre top trois des substances les plus problématiques puisque nous n'avons pas forcément tenu compte de caractère toxique. Il y a des substances qui sont problématiques au niveau de la dérive, mais sont-ce toujours les substances qui sont problématiques au niveau de la toxicité ?

L'étude de risques tient compte de la toxicité puisque, dans le calcul d'indice de risque, on tient compte de l'AOEL, qui est le niveau acceptable de l'exposition par rapport à l'opérateur, et donc on en tient compte et l'on voit qu'effectivement le prosulfocarbe arrive en tête au niveau des substances.

Pour essayer de répondre encore aux substances. On a parlé des formulations. Effectivement, on a vu la substance active est très volatile, entre autres la clomazone, c'est un fait connu. Pour limiter cette dérive, les industriels de la chimie ont modifié le type de formulation et ont encapsulé cette molécule. On voit que, au final, le produit phytopharmaceutique sera moins volatil que la substance en elle-même. C'est comme cela que l'on peut réduire la volatilité.

M. Maroy (MR). - Cela veut dire de quel ordre ? Nettement moins ? Est-ce vraiment efficace ?

Mme Ruthy, Attachée à la Cellule Environnement-Santé de la Direction des risques chroniques de l'Institut scientifique de Service public (ISSeP). - Oui, nettement moins parce que, par exemple, la clomazone est une molécule qui a été étudiée dans le cadre des écoles et aussi dans le cadre des parcelles expérimentales. On s'attendait à avoir un pic de clomazone et que ce soit la molécule qui soit toujours la plus représentée dans les concentrations dans l'air et ce n'est pas le cas. Elle est même souvent à des taux beaucoup plus bas que d'autres molécules. Dès lors, l'encapsulation a vraiment un rôle important au niveau de la diminution de la volatilité du produit en tant que tel.

M. Maroy (MR). - Cela pourrait donc être une piste à creuser, selon vous ? Pourrait-on aller jusqu'à contraindre les producteurs d'encapsuler ? Cela aurait-il un sens si cela fonctionne ?

Mme Ruthy, Attachée à la Cellule Environnement-Santé de la Direction des risques chroniques de l'Institut scientifique de Service public (ISSeP). - Oui, il faut voir – je ne suis pas agronome donc je devrai vous renvoyer vers mes collègues du CRA-W – mais il doit y avoir une bonne adéquation aussi entre l'efficacité agronomique

de la molécule parce que si elle est encapsulée et que la libération ne se fait pas dans les bonnes conditions, le produit ne sera pas utilisé par la plante et par le nuisible, entre autres, et donc il n'y aura pas d'effet du produit phytopharmaceutique. Il y a chaque fois, un bon équilibre à trouver entre les deux.

Mme Ryckmans (Ecolo). - J'avais une question par rapport à cela. La substance active, elle peut se retrouver dans différents composants et dans différents produits qui sont vendus et utilisés. Y a-t-il des différences importantes ou avez-vous pu étudier la manière dont le produit tel qu'il est utilisé par les agriculteurs selon la marque et selon le procédé de fabrication avec la même substance active ? Cela peut-il avoir des résultats différents ? Comment avez-vous pu isoler cette différence potentielle ?

Mme Ruthy, Attachée à la Cellule Environnement-Santé de la Direction des risques chroniques de l'Institut scientifique de Service public (ISSeP). - Vu que l'on a essayé d'avoir quand même un panel de différents types de substances, généralement quand on a eu deux fois la même substance, elle était dans le même produit parce qu'au moment du stade de la culture et de la pulvérisation, c'est le même effet recherché. Dès lors, nous n'avons reproduit avec les mêmes substances actives dans des produits différents sur les cultures. Là, évidemment, l'agriculteur ne va pas venir épandre deux fois quand un seul passage est suffisant.

C'est là où je peux alors venir compléter ce que vous aviez dit par rapport à la redite des expériences et qu'il est intéressant de répéter ce genre de test pour, entre autres, avoir un même stade de culture, mais utiliser peut-être une autre molécule ou avoir un même stade de culture, mais utiliser la même molécule, mais dans des conditions météorologiques différentes pour mieux individualiser chacun des facteurs parce qu'ici, une des difficultés – entre autres – pour l'analyse des paramètres météo, c'était de pouvoir prendre en compte ce paramètre météo changeant parce que même sur 48 h de mesures, on avait une station météo à chaque fois sur notre site. Le vent était, globalement, dès le départ, dans la bonne direction, mais sur 48 h, la direction du vent et son intensité vont changer. Il y a beaucoup de paramètres qui peuvent venir expliquer les différentes mesures observées.

Concernant la question de ce pic avec la terbuthylazine, il peut être acuité probablement à un changement de direction. Quand on a fait notre étude, en étant en parcelles expérimentales du CRA-W, on savait ce qu'il y avait autour et le CRA-W n'est pas venu épandre dans les quarante-huit heures les mêmes molécules que ce que nous recherchions sur nos capteurs. De toute manière, on a fait aussi une enquête de terrain dans un rayon tout autour de nos parcelles pour savoir ce qui avait été épandu pour ne pas se dire que le pic là-bas vient d'une pollution d'une autre culture. Néanmoins, nous n'étions pas en site fermé, on

voulait être en conditions réelles. D'où effectivement, on n'a pas pu répondre à toutes les questions puisque voilà on a les aléas d'être en conditions réelles.

On a déjà commencé à répondre aux buses anti-dérives. Comme la dit M. le Ministre, maintenant, il y a une obligation d'utiliser, entre autres, des buses anti-dérives ou d'autres moyens pour réduire la dérive de minimum 50 %. Ici, les buses utilisées par les agriculteurs sont des buses homologuées. Elles ont des codes couleur si ce sont des buses 50 % ou 75 %. On peut même aller jusqu'à 90 % de réduction de dérive. Les essais ont montré, entre autres avec la tartrazine, que quand on utilise une buse à 50 % de dérive, on a bien une diminution par deux de la dérive sédimentaire. Il y a donc une réelle efficacité à utiliser ces buses. Il existe d'autres moyens : la hauteur de la rampe, la vitesse d'avancée du tracteur ainsi que la pression utilisée vont aussi permettre de diminuer cette dérive sédimentaire. De nouveau, il faut trouver le bon compromis. L'utilisation de buses fait qu'on va avoir des gouttelettes de taille différente ; il va donc y avoir une absorption par la plante qui va être différente. Il faut donc toujours trouver le bon compromis entre efficacité et agronomie, puisque c'est le but d'une pulvérisation et la dérive et le caractère environnemental et l'exposition des riverains.

M. Maroy (MR). - Avez-vous utilisé plusieurs buses de plusieurs catégories différentes ?

Mme Ruthy, Attachée à la Cellule Environnement-Santé de la Direction des risques chroniques de l'Institut scientifique de Service public (ISSeP). - Dans les essais avec la tartrazine, là où l'on a utilisé le colorant alimentaire, nous avons d'abord fait un test avec des buses classiques où l'on avait une dérive totale et ensuite avec des buses à 50 % et 75 % de dérive en moins. Quand on utilisait la buse à 75 %, on avait bien trois fois moins de dérives.

M. Maroy (MR). - Donc, ces buses fonctionnent.

Mme Ruthy, Attachée à la Cellule Environnement-Santé de la Direction des risques chroniques de l'Institut scientifique de Service public (ISSeP). - Oui, cela fonctionne. Les essais ont confirmé cela.

M. Maroy (MR). - Existe-t-il encore un intérêt à publier et à se baser sur des chiffres sans buse, puisque ce n'est plus permis de pulvériser sans buse ? Du coup, ces chiffres n'ont plus lieu d'être...

Mme Ruthy, Attachée à la Cellule Environnement-Santé de la Direction des risques chroniques de l'Institut scientifique de Service public (ISSeP). - On a fait des tests où l'on a vraiment comparé les buses, ce qui était l'objectif du test. Dans les pulvérisations que nous avons suivies, en parcelles expérimentales, mais aussi par rapport aux écoles ou aux riverains, certains agriculteurs utilisaient des buses anti-dérives. Dans nos résultats, on a déjà une partie des essais où il peut y

avoir des buses anti-dérives. Par la suite, on a tout globalisé.

Je reviens sur la prolongation. Cela vaudrait la peine de pouvoir refaire un test sur une autre saison culturale par rapport aux conditions météo, mais aussi pour voir comment les mesures réglementaires prises ont eu un impact sur les mesures. C'est intéressant d'avoir fait des mesures au temps -1 par rapport à la mise en place de ces mesures réglementaires. On pourra bien juger de l'impact par la suite.

Par rapport aux pesticides et aux produits qui ne sont plus autorisés que l'on a quand même retrouvés, ces produits – entre autres le DTT –, il y a une rémanence assez importante de ces produits. Quand ils se retrouvent dans l'environnement, ils peuvent être remobilisés par l'érosion éolienne : avec le vent, ils peuvent se retrouver mobilisés dans l'atmosphère et se retrouver déplacés sur de plus grandes distances. Des études européennes, entre autres dans les pays scandinaves, ont retrouvé des substances qui n'ont jamais été autorisées chez eux dans leurs eaux de pluie. Cela montre bien que les pesticides voyagent sur de longues distances et ne restent pas confinés.

M. Maroy (MR). - Il y a des trafics...

Mme Ruthy, Attachée à la Cellule Environnement-Santé de la Direction des risques chroniques de l'Institut scientifique de Service public (ISSeP). - Il y a cette question-là aussi, mais les agriculteurs sont tenus de tenir des registres qui peuvent être consultés par les autorités. Cela nous aurait été utile que ces registres soient dans une base de données informatisée qui permettrait de savoir ce qui a été pulvérisé sur telle parcelle et à telle période.

Mme Ryckmans (Ecolo). - Par rapport à cela, on évoque l'effet sauterelle, dont la dérive à très longue distance, par condensation.

Mme Ruthy, Attachée à la Cellule Environnement-Santé de la Direction des risques chroniques de l'Institut scientifique de Service public (ISSeP). - En effet, il y a eu un dépôt sur le sol, puis avec le phénomène d'érosion sur un sol sec, on peut avoir une remobilisation des substances.

M. Maroy (MR). - Des années après ?

Mme Ruthy, Attachée à la Cellule Environnement-Santé de la Direction des risques chroniques de l'Institut scientifique de Service public (ISSeP). - Oui.

Pour en revenir à la question liée à la communication auprès des participants de l'étude, dès que les résultats ont été remis et les rapports validés par l'ensemble des partenaires. Les volets ont été généralement menés par les différentes équipes, et puis nous avons rédigé une synthèse avec tous les partenaires.

Nous avons d'abord restitué tous les résultats aux participants de l'étude. Il y a donc eu une séance d'information à laquelle nous avons invité les écoles, les communes, les agriculteurs qui ont participé au projet à venir nous écouter et à poser toutes leurs questions.

Après, il y a eu des retours vers les communes. Pour l'instant, nous sommes déjà allés dans une commune. D'autres communes ont demandé à ce que l'on vienne faire une séance d'information. Effectivement, les résultats sont communiqués. Un résumé de quelques pages est disponible sur le site de l'ISSeP.

Tout un chacun peut trouver le résumé de l'étude et, prochainement, celle-ci sera mise en ligne et accessible au public.

Mme Ryckmans (Ecolo). - Normalement, le ministre avant annoncé que cette étude serait publiée, mais elle ne l'est toujours pas.

Mme Ruthy, Attachée à la Cellule Environnement-Santé de la Direction des risques chroniques de l'Institut scientifique de Service public (ISSeP). - On procède par étape et elle va être publiée dans les quinze jours qui viennent.

Mme Ryckmans (Ecolo). - Je suis étonnée parce que ce n'est pas cela qui avait été accordé par rapport au travail. On l'aura, mais on a surtout va présentation importante maintenant. Je ne vois pas pourquoi elle ne serait pas dès cette après-midi sur le site de l'ISSeP.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - À ma connaissance, elle l'est déjà. Il y a à la fois sur le site Santé du SPW et sur le site de l'ISSeP, les extraits principaux du rapport.

Mme Ryckmans (Ecolo). - Ils sont effectivement présents depuis longtemps, mais l'étude elle-même n'est pas disponible.

Mme Ruthy, Attachée à la Cellule Environnement-Santé de la Direction des risques chroniques de l'Institut scientifique de Service public (ISSeP). - Par rapport à l'effet « cocktail », c'est vraiment de la toxicologie et, effectivement, l'étude n'en a pas tenu compte. On vient de soulever ce problème puisque, dans l'évaluation des risques, nous avons fait cette évaluation substance par substance. Puis, nous nous sommes permis de semer par pulvérisation. Là, parfois, on a des indices supérieurs à 1 dans les distances proches du champ. Pour avoir discuté avec des collègues du SPF Santé ou de l'Université de Gand, c'est la méthode *worst-case* qui est utilisée aujourd'hui, mais ce n'est pas la meilleure méthode puisque chaque substance peut avoir un effet différent sur l'organisme et donc il faudrait étudier cela plus en profondeur et il y a des études, entre autres, au niveau européen, qui sont en cours pour étudier « l'effet cocktail » des substances. L'objet de l'étude n'était pas

celui-là, mais les études européennes sont en cours. Je vous invite à les consulter quand elles seront sorties.

Mme Ryckmans (Ecolo). - Pourrez-vous les croiser ?

Ces résultats seront-ils désagrégés à un niveau tel que vous puissiez les comparer avec les données dont vous disposez en champ ou en essai, pour avoir justement des bases de comparaison ?

Mme Ruthy, Attachée à la Cellule Environnement-Santé de la Direction des risques chroniques de l'Institut scientifique de Service public (ISSeP). - Peut-être. Tant que cette étude n'est pas sortie avec des résultats, il faut voir aussi quelle molécule ils ont utilisée puisque, notamment, on a un produit phytopharmaceutique qui est composé d'une ou plusieurs substances actives et cette substance active va, une fois peut être être encapsulée et une fois présente sous une autre forme dans tel ou tel produit. Elle va donc avoir des caractéristiques différentes. Par exemple, dans notre évaluation, nous avons étudié le facteur d'absorption dermique. Nous avons eu ces données de facteur d'absorption dermique telles que mesurées par les producteurs de la chimie. Ces chiffres ont été fournis par le SPF. On ne peut pas utiliser ce chiffre-là pour une molécule dans un autre produit, étant donné que cela avait été étudié pour cette molécule dans tel type de produit. Il faut voir comment l'étude de l'effet cocktail a été faite. Auront-ils étudié le prosulfocarbe dans le même produit que nous avons utilisé ou ont-ils utilisé le prosulfocarbe générique, qui n'est pas le même que lorsqu'il est dans un produit phytopharmaceutique ? Le problème des produits phytopharmaceutiques est que chaque substance se retrouve un petit peu avec ses caractéristiques dans chacun des produits.

Pour revenir à l'une de vos questions par rapport aux types de capteurs que nous avons utilisés dans les écoles, c'était chaque fois la même procédure.

En parcelles expérimentales, nous avons noté jusqu'à 50 mètres. Dans les écoles, nous avons été dans des distances un peu moins grandes parce que toutes les écoles ne font pas nécessairement 50 mètres de profondeur.

Les mesures dans les écoles ont aussi mesuré 24 heures et non 48 heures, mais la même pompe à air a été utilisée dans les écoles que sur les sites expérimentaux et les capteurs au sol ont été placés de la même manière. Dans les écoles, parfois ces capteurs étaient directement mis sur le sol parce que l'on n'avait pas encore de culture dans les cours de récréation, mais le même type de capteur a été utilisé dans chacune des configurations.

Les résultats que nous avons obtenus sur les parcelles expérimentales et ceux que l'on obtient dans les écoles, où l'on voit une décroissance par rapport à la distance, par exemple, sont tout à fait comparables. On

peut poser les mêmes constats. Ce qui est rassurant aussi, c'est que ce qui a été fait dans les écoles et dans les champs, c'est différent, sachant que, dans les écoles, on maîtrisait moins l'environnement que la présence d'une barrière et d'un mur. Dans certaines écoles, un mur peut avoir un impact sur le premier mètre peut-être, par contre on n'avait beaucoup plus de substances plus loin, c'est l'effet aile d'avion. C'est pourquoi dans nos recommandations, on ne préconise pas non plus le fait de mettre un mur et d'encercler les écoles avec un mur. Il faut qu'il y ait une certaine porosité, sinon on a un double effet négatif.

Mme la Présidente. - La parole est à Mme Ryckmans.

Mme Ryckmans (Ecolo). - Je voudrais d'abord vous remercier, Madame, pour les précisions bien utiles. Les questions qui restent sont évidemment de l'ordre de comment assurer la prolongation de ce type d'étude, et surtout comment réussir à interdire les produits les plus toxiques ou ceux qui ont été identifiés comme tels. M. le Ministre a rappelé l'avis du Conseil d'État sur notre proposition de les supprimer globalement de cette impossibilité de le faire, mais on a aussi dit la difficulté d'être toujours à courir derrière les substances et derrière la manière dont les firmes travaillent celles-ci, les réorganisent, les encapsulent ou les mêlent à d'autres substances dans le produit phyto tel qu'il est vendu et répandu.

Deuxième question : sur les études épidémiologiques, les analyses de risques, vous n'avez pas fonction de travailler sur la santé humaine, mais qui devrait le faire ? Comment les organismes qui sont censés le faire vont-ils pouvoir utiliser les résultats de vos travaux pour aller de manière plus approfondie sur l'analyse des conséquences pour la santé, les études épidémiologiques en santé, et notamment sur les populations faibles, mais aussi sur les agriculteurs qui sont les personnes les plus en contact avec les produits ?

Je me demande aussi s'il ne faudrait pas travailler sur un registre beaucoup... Cela existe sans doute, mais ce n'est peut-être pas suffisamment transparent, sur le registre des experts et son expertise indépendante. Cela a été dénoncé au moment des affaires glyphosate : les modèles de l'EFSA fonctionnent sur base des recherches mises en œuvre par des experts qui sont aussi des experts du secteur privé et qui sont partie prenante dans la formulation des produits et dans leur mise sur le marché, avec des intérêts directs par rapport aux firmes. Il semblerait nécessaire d'avoir une identification et un registre des produits, leur accessibilité, mais de manière plus large sur les registres des experts et le développement d'une expertise indépendante qui existe en partie chez vous, mais comment pourriez-vous être, en tant qu'organisme public, plus au service de la société pour éviter cette mainmise du privé et des firmes où cela pose problème ?

Mme la Présidente. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Sur cette dernière question, je pensais avoir été clair lors des présentations sur ce qui a été mis en place lors de cette mandature. Il y a aujourd'hui plus de 20 engagements dans la structure Protect'Eau, réforme qui a eu lieu il y a trois ans, qui s'est vue étendre ses missions qui étaient au départ uniquement orientées sur l'azote et Nitrawal, et aujourd'hui ses missions sont étendues à l'ensemble des produits phytosanitaires.

Donc, concernant ce conseil indépendant, presque arrondissement par arrondissement, puisqu'il y a des bureaux un peu partout sur la Wallonie, il y a une délocalisation de ses agents un peu partout, ce conseil indépendant, nous l'avons mis en place sur cette mandature. Il y a un nombre d'agents bien plus conséquent que par le passé.

Aujourd'hui, un agriculteur qui veut des conseils sur la manière de réduire son impact sur l'environnement, sur l'eau notamment, considérant que cette structure est fortement orientée sur la protection de l'eau, de manière générale sur la réduction de produits phytosanitaires, il y a des agronomes engagés dans cette structure qui peuvent être de très bon conseil. Je voulais insister là-dessus.

Je pense qu'une série d'acquis font que, récemment, on va dans le bon sens ; tant du conseil que des mesures obligatoires à travers l'arrêté « protection des riverains » – appelons-le comme cela –, arrêté qui est d'ailleurs de nouveau sur la table du Gouvernement la semaine prochaine, puisque l'on y introduit certaines mesures complémentaires. Il est, je pense, au Conseil d'État. Il a été approuvé en deuxième lecture, avec des mesures complémentaires en ce qui concerne cet arrêté Pesticides. Il y a notamment un débat sur le questionnement relatif au fait de laisser 20 kilomètres par heure ou si on l'amène à 15, voire à 10 kilomètres par heure, ou encore avec une trajectoire le temps que les agriculteurs s'organisent, du type : 15 kilomètres par heure en 2020 ; 10 kilomètres par heure en 2021 ? Cela fait partie des débats qui auront lieu lors de l'approbation en troisième lecture dans le courant de ce mois de mai.

Mme la Présidente. - La parole est à Mme Gonzalez Moyano.

Mme Gonzalez Moyano (PS). - Quelques mots pour remercier les compléments d'information qui nous ont été fournis, pour remercier aussi M. le Ministre de ce qu'il vient de nous annoncer, qui est évidemment une excellente nouvelle.

Je voudrais aussi préciser à M. Maroy – je ne sais pas si c'est moi qu'il visait – que j'ai justement dit que les agriculteurs étaient des victimes.

(Réaction d'un intervenant)

On s'est bien compris alors.

(Réaction d'un intervenant)

Non, pas du tout, mais je voulais préciser que ce sont justement les victimes, que du contraire, et non pas des empoisonneurs.

Mme la Présidente. - La parole est à Mme Waroux.

Mme Waroux (cdH). - J'avais posé une question sur les 637 microgrammes par mètre cube sans doute d'un riverain. Vous aviez un tableau de chiffres.

Je ne sais pas s'il existe un seuil santé. Auquel cas, ce seuil est-il ici dépassé ?

J'ai un peu de mal avec l'histoire des barrières. Je ne comprends pas bien. J'ai aussi travaillé dans le secteur du bruit, des écrans sonores. Or, les écrans sont efficaces quand ils sont placés au plus près des sources, notamment. Ici, vos essais sont effectivement très importants, mais comment peut-on les matérialiser ? On n'imagine quand même pas un principe de cloisonnement de parcelles, de cloisons mobiles ? À quel coût ? Comment se ferait le placement ? Est-ce plutôt le placement de haies et de bocages ou alors faut-il cloisonner les riverains en perméable et semi-perméable, avec, là aussi, des haies ? Je souhaiterais avoir un peu plus de précisions en la matière.

En outre, dans les intervenants, je pensais que l'on verrait peut-être apparaître l'AWAC. Je vous ai posé la question en début de séance en aparté. N'est-il pas opportun de les associer aussi dans ces réflexions, puisqu'ils traitent quand même la matière Air ?

Mme la Présidente. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Sur la suite des études, effectivement, si des barrières doivent être remplacées, ce seront évidemment des haies. Cela me semble le plus efficace. C'est aussi avoir le plus d'intérêt en matière de biodiversité que d'aller mettre un morceau de plastique ou une toile quelconque. Donc, si quelque chose doit être placé, ce seront des haies.

L'idée ici, c'est d'avoir pris le temps, sur 2019, d'analyser les résultats. Si nous n'avions pas pris le temps d'analyser les résultats, nous aurions dû relancer une étude et l'écrire fin 2018, pour l'étudier en 2019. Je pense que la manière dont on a agi ici, consistant à

digérer les résultats et à préparer en 2020, c'est prévu dans le plan Environnement-Santé, il y a donc une trajectoire budgétaire dudit plan qui permet, en 2020, de relancer la suite de cette étude, après avoir analysé dans le détail les résultats. Le biomonitoring est, comme d'autres projets, lui aussi, financé et va débiter cette année.

Il y a dès lors, à un moment donné, des connexions à faire entre les deux. Mesurer puisqu'il y a un suivi à travers le biomonitoring des paramètres d'une série de personnes qui seront suivies. Si l'on y retrouve des éléments liés à des pesticides, j'imagine que les passerelles, d'autant plus que c'est l'ISSeP qui est au pilotage des deux études et des deux domaines environnement santé, biomonitoring donc les liens devront pouvoir s'opérer.

Mme la Présidente. - La parole est à Mme Ryckmans.

Mme Ryckmans (Ecolo). - Juste une question par rapport à ce sujet M. le Ministre parce que j'ai une question développée dans l'ordre du jour, mais vous avez déjà répondu à toutes les questions et c'était des questions sur l'arrêté que vous venez d'évoquer. Il en reste une et elle est liée à celle-ci. C'est le lien avec la santé et je voulais savoir si les résultats de l'étude ont été ou vont être transmis, présenté à la ministre de la Santé. Comment l'AViQ va-t-elle être éventuellement informée ou associée à ces résultats et aux mesures qui vont être prises ? Si cela a été le cas, quelles ont été leurs réactions et leurs conclusions par rapport à ces données ? Sachant que notamment sur la situation de Fernelmont-Cortil-Wodon, c'était eux qui avaient été les premiers – et qui sont toujours à la manœuvre – à faire une étude tout à fait critiquée sur la manière dont on n'a pas de résultats probants, et donc « circulez, il n'y a rien à voir ».

Je suis volontairement provocatrice, mais c'est comme cela qu'une autre étude a pu quand même être mise en place et qui n'est toujours pas réalisée. Dès lors, cela me semble également important que le ministère de la Santé soit associé. Le plan Environnement-Santé, de nouveau, c'est une matière transversale. Il y a toujours les risques, les enjeux ou la difficulté, en tout cas à notre niveau, de voir qui fait quoi et comment on arrive finalement à aboutir à une meilleure protection des habitants pour assurer l'innocuité des produits et en tout cas leur bonne santé.

Mme la Présidente. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - J'y ai répondu. Effectivement, c'est à travers le biomonitoring que doit se faire la synthèse à la fois avec de la santé, mais aussi

entre des résultats de mesures purement de produit phyto et des paramètres qui seraient mesurés chez les personnes suivies dans le cadre du biomonitoring. Je pense même qu'il faut cibler quelques molécules au départ que l'on va suivre de manière parallèle.

Là, c'est dans le détail du plan de biomonitoring que l'on aura ce que les scientifiques proposeront comme passerelles entre les deux. Nous avons bien insisté pour que ce soit piloté dans les deux cas, à l'ISSeP. C'est justement pour créer ce genre de connexion évidente.

Mme la Présidente. - La parole est à Mme Ryckmans.

Mme Ryckmans (Ecolo). - Monsieur le Ministre, cela me semble effectivement essentiel. Par contre, savoir si l'AViQ a pris connaissance des résultats et prend conscience de ce qui se passe sur le terrain, cela évitera sans doute qu'ils aient des positions comme ils ont eu à Cortil-Wodon à l'époque.

Mme la Présidente. - La parole est à M. Maroy.

M. Maroy (MR). - J'ai devant moi la photo des recommandations que vous faites et en lisant et après avoir entendu le ministre, je me dis que finalement une bonne partie des recommandations sont rencontrées par l'arrêté du Gouvernement et le ministre a précisé que cet arrêté était de nouveau sur le métier donc cette majorité, ce gouvernement se préoccupe de cette matière-là et il prend des mesures.

Je voudrais insister vraiment sur une chose parce que faire peur à la population, tout le monde est capable de le faire.

Cette étude publiée, qui va l'être, il faut bien être clair, bien identifier quels sont les résultats qui ont été enregistrés sans aucun dispositif, c'est-à-dire la situation antérieure aux mesures qui obligent les agriculteurs d'utiliser certains types de dispositifs, qui les obligent aussi à ne pulvériser que quand certaines conditions météo sont réunies donc bien identifier les résultats sans dispositif et les résultats avec dispositif parce que je vois venir le truc d'ici. C'est que certains pourraient être tentés d'utiliser des résultats qui ne sont plus pertinents puisque l'on ne va plus pouvoir pulvériser sans système de buse.

Je ne fais pas de procès d'intention a priori, mais j'ai quand même une petite expérience à la fois de la communication et de la politique. Dans ma commune, il y a eu certaines communications qui me semblaient un petit peu irresponsables. Après, il faut rassurer les gens.

L'une des recommandations, c'est de pulvériser en soirée. Moi, j'entends, de la part de la population, une crainte. Combien de fois ai-je entendu : « Te rends-tu compte ? Maintenant, il faut cela la nuit. Comme cela, on ne voit pas toutes les « crasses » qu'ils mettent. » ?

Je voulais vous entendre à ce propos. C'est peut-être une bonne recommandation au vu de ce que vous avez constaté, mais faire passer cela dans les pratiques courantes, cela ne va pas être simple, parce qu'il y a toute de suite, du coup, la crainte que l'on veuille cacher des choses.

Je pense aussi qu'il faut développer le conseil indépendant. Trop souvent, ce sont, effectivement, les firmes qui commercialisent ces produits qui sont amenées à encadrer les agriculteurs. Monsieur le Ministre, peut-être faudrait-il pousser cela, parce que c'est vrai que, là, il y a une dimension « juge et partie ».

Je souhaite également me focaliser sur le prosulfocarbe, qui, manifestement, est le produit qui pose le plus de soucis.

À quoi cette substance sert-elle ?

(Réaction d'un intervenant)

Déjà que le nom fait peur, oui. À quoi cela sert-il ? Est-ce un produit qui pourrait facilement être remplacé par autre chose ? Le ministre peut peut-être nous éclairer à ce propos. Si, après tout, c'est celui qui pose le plus de soucis, commençons par nous intéresser à celui-ci.

Par ailleurs, vous n'avez pas trop répondu sur ce que vous tirez comme conséquences de vos essais en relation avec la météo. Le vent, cela, on l'a compris ; plus il y a de vent, plus il y a de risques que cela se disperse, cela est évident. Quand il y a du brouillard, quand il pleut, y a-t-il d'éventuels enseignements à tirer des comparaisons que vous avez effectuées ?

Mme la Présidente. - La parole est à Mme Ruthy.

Mme Ruthy, Attachée à la Cellule Environnement-Santé de la Direction des risques chroniques de l'Institut scientifique de Service public (ISSeP). - Pour répondre à vos questions au niveau de nos prolongations et de la manière dont on voit les choses. La mise en place, entre autres, d'un outil de surveillance serait tout à fait opportune. Cela permettrait d'avoir des capteurs mis à disposition pour vérifier ce qui se passe en bordure de champs, voire même plus loin, dans des écoles, dans des communes, dans les centres des communes. Je pense que c'est là une prolongation qui peut être assez intéressante.

Par rapport aux substances problématiques que l'on a soulevées. Que faisons-nous de ces informations ? Lorsque l'on avait présenté ces résultats au comité d'accompagnement du projet, il était dit que, effectivement, pour les quelques substances où il y a un risque au-delà de 1, il faut faire remonter cette information auprès des instances, entre autres, européennes et fédérales, de sorte qu'elles puissent en tenir compte dans l'agrément de leurs molécules.

Concernant la manière dont les molécules sont agréées, tous les 10 ans, parfois moins, il doit y avoir une remise à jour des autorisations. Là, cela vaudrait la peine de dire ce qu'il en est dans une étude. Cela peut aussi toutefois être attaqué, dans le sens où l'on va nous dire que c'est un cas ponctuel, que l'on a vu une fois, mais il s'agit d'attirer l'attention et de provoquer plus rapidement la réactualisation de l'agrément pour les molécules que nous avons identifiées.

Par rapport à votre question sur le prosulfocarbe, c'est un herbicide que l'on utilise notamment pour la pomme de terre, dans le premier stade, donc sur un sol relativement nu, avant que les plants de pommes de terre aient poussé. Concernant les alternatives, je vais devoir me tourner vers mes collègues agronomes pour proposer des molécules alternatives.

Je sais bien que, en France, pour cette molécule, récemment, les autorisations ont été revues à la baisse. Il y a donc des contraintes plus fortes pour le prosulfocarbe au niveau des quantités à épandre, parce que l'on avait vu que la dérive provoquait des dégâts sur les cultures annexes. Il y a une exposition pour les riverains, mais, bien sûr, il y a une exposition pour d'autres cultures. En France, ils ont donc pris des mesures pour diminuer les quantités de prosulfocarbe autorisées par rapport, entre autres, à cette dérive fort importante pour cette molécule-là.

Par rapport aux conditions météorologiques, d'un point de vue agronomique, il est préférable d'épandre quand les températures sont basses et qu'il y a un certain taux d'humidité. Cependant, il ne faut pas qu'il pleuve. S'il pleut, effectivement, au niveau de l'exposition pour les riverains, par voie aérienne, c'est parfait, parce que tout est rabattu au sol, on n'aura rien. Par contre, tout le produit est lessivé et soit part dans le sol soit va ruisseler et se retrouver directement dans les cours d'eau. Par conséquent, en général, par pluie, sauf cas de force majeure, d'un point de vue agronomique, on ne va pas pulvériser par temps pluvieux. Par fine pluie, la pluie peut venir alors aider à l'assimilation par la plante, mais, quand il pleut, on ne va pas pulvériser. Par temps de brouillard, on peut encore pulvériser, mais, par pluie, pas du tout. C'est pour cela que, généralement, on va pulvériser de préférence tôt le matin ou en fin de journée, parce que, dans la courbe de la température et de l'humidité relative, c'est là où on se situe le mieux. Tôt le matin, il fait relativement frais et on a un taux d'humidité élevé et le soir, on retrouve ces mêmes conditions, alors que, pendant la journée, vu l'ensoleillement, la température va croître.

Pour rebondir sur cette question par rapport au fait de préconiser la pulvérisation le soir, effectivement, il y a ce souci de « on nous cache des choses ». C'est là que toute la communication du monde agricole vers la population générale est importante. Pour avoir déjà été dans quelques communes pour restituer nos résultats ou lors de la séance collective avec les différentes

communes, celles-ci sont de plus en plus proactives dans cette démarche de communication. Dans certaines communes, les agriculteurs entretiennent de très bons contacts avec les riverains et les écoles et échangent. Cela devrait peut-être être généralisé pour qu'il y ait un échange plus constructif là-dessus et que l'on ne crie pas directement au loup parce que l'on va pulvériser la nuit.

Nous proposons la fin de soirée, la fin de journée, parce que, justement, l'on rencontre les bonnes conditions météorologiques. Comme on a vu que, dans les heures qui suivent la pulvérisation, c'est là que l'on a les quantités les plus importantes, autant que tout cela ait le temps de se déposer pendant la nuit et que, le matin, on ait moins de problèmes.

Pour en revenir à votre question sur la quantité assez importante, de plus de 600 microgrammes par mètre carré, sur des capteurs sis chez des riverains. On était à côté d'un verger et pas de grandes cultures, où, de par la nature des vergers, on a des arbres, et donc la pulvérisation ne se fera pas par une rampe vers le bas, mais plutôt dirigée vers le haut. La dérive est donc souvent plus importante, ce qui explique ces concentrations plus importantes. Il y a donc des mesures peut-être autres à prendre. Dans le cadre de l'étude, ici, nous n'avons pas étudié spécifiquement les vergers. C'est en cela que ce serait intéressant de refaire ce genre d'étude avec exclusivement des vergers, car peut-être que les 10 mètres ne seraient pas applicables pour les vergers.

Les 10 mètres, nous ne les préconisons pas rien que pour les publics sensibles. Tout à l'heure, une question était soulevée par rapport aux femmes enceintes. Effectivement, dans nos recommandations, c'est 10 mètres de manière généralisée et pas rien que par rapport aux écoles.

Par rapport à l'arrêté et les mesures qui ont été prises, nos recommandations vont dans ce sens, mais nos recommandations vont un peu plus loin par rapport aux 10 mètres, où nous les envisageons de manière plus globale.

Pour en revenir à la barrière – M. le Ministre a déjà répondu –, on n'envisage pas de créer une usine pour fabriquer des fils à papillons et en mettre partout autour des écoles. On a vu que les filets et les écrans ont une efficacité, essentiellement sur la dérive sédimentaire. Il serait donc utile de les mettre en place.

Dans un premier temps, pour une école qui ne sait pas prendre d'autres mesures directes, oui, pourquoi ne pas en mettre un pendant une saison culturale ? Il s'agirait alors d'envisager une étude où l'on vient étudier différents types de barrières végétales. L'inconvénient de la barrière végétale, c'est qu'il y a des feuilles ou pas de feuilles. Il faudrait étudier différents types de barrières aussi. Ce serait plus intéressant de mettre

plutôt des haies. On a eu des contacts avec les écoles depuis l'étude, qui ont mis tout un pré fleuri autour de l'école. Cette zone-là n'est plus pulvérisée. Les pulvérisations sont rejetées beaucoup plus loin par rapport à la limite entre l'école et les champs.

Ce sont aussi des solutions qui peuvent être mises en place, mais, de nouveau, au cas par cas, en fonction aussi de la topographie, qui va influencer. Quelle est la direction des vents dominants ? Vont-ils toujours du champ vers l'école, ou l'inverse ? Si le vent dominant est de la cour d'école vers le champ, les risques sont moindres que dans l'autre sens. Ce n'est pas pour cela qu'il ne faut pas non plus mettre une barrière et faire attention, mais chaque cas doit se voir de manière aussi individuelle. Nous avons préconisé les 10 mètres et l'utilisation d'écrans.

Mme la Présidente. - La parole est à Mme Ryckmans.

Mme Ryckmans (Ecolo). - J'aurais une dernière question par rapport aux substances étudiées et au type de culture. Vous avez dit qu'il serait intéressant de mener des études sur d'autres types de culture. Vous avez pris des cultures majoritaires. Là-dedans, il y a la pomme de terre qui est particulièrement incriminée parce qu'elle fait l'objet de 29 pulvérisations, 29 passages par des produits phyto. Il y a aussi les fruitiers. Dès lors, ce qui a été en partie étudié, ce qui se passait dans les zones de culture fruitière de Hesbaye, était particulièrement interpellant, avec des chiffres et des données dans certaines communes particulièrement productrices de pommes et de poires, des chiffres interpellants là aussi. Envisagez-vous dans les mesures que vous pourriez mettre afin de les vérifier ou continuer le travail d'objectivation de ces pulvérisations et de ces présences de pesticides dans nos campagnes, de travailler de manière plus spécifique sur les fruitiers ou de les adjoindre à vos travaux ?

Mme la Présidente. - La parole est à Mme Ruthy.

Mme Ruthy, Attachée à la Cellule Environnement-Santé de la Direction des risques chroniques de l'Institut scientifique de Service public (ISSeP). - Pour l'instant, il n'y a pas de prolongation qui a été actée au niveau du projet, mais sur un prochain projet, effectivement, je pense que nous allons proposer comme méthodologie de continuer à suivre l'une des cultures que nous avons déjà suivies pour avoir un état avant/après les mesures réglementaires qui ont été prises, mais aussi d'étendre à d'autres cultures et entre autres aux cultures fruitières. Cela me semble tout à fait pertinent, vu l'importance au niveau de la dérive avec ces cultures-là.

Mme la Présidente. - La parole est à Mme Ryckmans.

Mme Ryckmans (Ecolo). - Vous avez recité les procédures d'agrément tous les dix. Comment et par quelle voie – mais c'est plus à la fois technique et

politique – peut-on éventuellement demander que l'agrément soit revu avant la période de dix ans et que l'on puisse porter en compte les résultats qui sont identifiés ici au titre des organismes qui assurent l'agrément pour que l'information remonte bien et qu'ils puissent agir en conséquence et revoir les agréments sur les produits ? Il s'agit évidemment des produits tels qu'ils sont vendus dans le commerce.

Mme la Présidente. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Il y a des choses différentes dans votre question. En cours d'agrément, s'il s'avère que des dérives sont importantes sur certaines molécules, il est toujours possible de voir les conditions d'utilisation, de les amender. Cela peut se faire si c'est un constat plus général, au niveau européen, soit au terme, au niveau fédéral, en ce qui concerne l'homologation des produits. On peut lier à l'homologation des produits des conditions d'usage qui seraient différentes de celles connues aujourd'hui. Ces travaux sont effectivement transmis en ce sens au niveau concerné.

M. Maroy (MR). - Concrètement, je ne vais pas m'acharner sur le prosulfocarbe, mais il semble que c'est celui-là qui pose le plus de soucis. Que fait-on avec ce produit ? Il y a une étude qui montre qu'il pose vraiment des soucis. Madame m'a répondu qu'en France, on avait revu les conditions. Pensez-vous qu'il faudrait aller dans ce sens-là ? Que peut-on faire et qui doit le faire ? Quelles sont les suites ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - En termes d'homologation des produits, c'est clairement au niveau fédéral que l'on peut jouer soit pour ne pas homologuer le produit, soit pour ne l'homologuer que pour certains types d'usage dans certaines conditions. En termes d'usage en Wallonie, on peut aussi prendre un certain nombre de mesures comme on l'a fait sur les néonicotinoïdes, en disant qu'ils ne peuvent plus être utilisés sauf lorsqu'il n'y a vraiment aucune alternative. On pourrait aller avec un arrêté de ce type-là, ciblant une autre molécule. On en a quelques-unes en tête, mais je rappelle bien que l'on a chaque fois la compétence au cas par cas et en devant avoir une suspicion forte d'un impact sur la santé ou sur l'environnement. Or, ici, on ne mesure que des taux. On dit qu'il y en a beaucoup, mais de là à faire le lien avec un impact santé-environnement, il faut aussi des arguments. Je ne dis pas que l'on n'en a pas. Je pense que c'est une des molécules qui peut être ciblée dans un futur arrêté wallon, mais une mesure fédérale peut être beaucoup plus rapide. On l'a vu avec le glyphosate : on a pris la disposition wallonne, mais,

ensuite, quand le Fédéral a adopté l'interdiction de commercialisation, évidemment, cela donne un pouvoir beaucoup plus grand. Nous étions, en ce qui nous concerne, dans une situation où l'on ne pouvait pas l'utiliser, mais où l'on pouvait encore le vendre. C'est cela la conséquence de la limite de nos compétences wallonnes.

Mme la Présidente. - S'il n'y plus de question, je pense, chers collègues, que l'on peut en rester là, en remerciant Mme Ruthy et sa collègue, Mme Remy, pour la présentation de cette étude PropulPPP.

Confiance au président et au rapporteur

Mme la Présidente. - La confiance est accordée, à l'unanimité des membres, à la présidente et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Je vous propose une petite suspension de deux minutes.

La séance est suspendue.

- La séance est suspendue à 11 heures 28 minutes.

REPRISE DE LA SÉANCE

- La séance est reprise à 11 heures 35 minutes.

(M. Denis, Vice-président, prend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La séance est reprise.

AUDITIONS

RAPPORT SUR L'ÉLEVAGE CANIN EN WALLONIE RÉALISÉ PAR M. DODRIMONT ET MME MOINET, DÉPUTÉS WALLONS, À LA DEMANDE DE M. DI ANTONIO, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA MOBILITÉ, DES TRANSPORTS, DU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET DES ZONINGS

EXPOSÉ DE M. DI ANTONIO, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA MOBILITÉ, DES TRANSPORTS, DU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET DES ZONINGS, DE M. DODRIMONT ET DE MME MOINET, AUTEURS DU RAPPORT

M. le Président. - L'ordre du jour appelle les auditions sur rapport sur l'élevage canin en Wallonie réalisé par M. Dodrimont et Mme Moynet, Députés wallons, à la demande de M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings.

Désignation d'un rapporteur

M. le Président. - Nous devons désigner un rapporteur. Quelqu'un a-t-il une suggestion à faire ?

La parole est à M. Culot.

M. Culot (MR). - Je me propose comme rapporteur.

M. le Président. - M. Culot est désigné en qualité de rapporteur à l'unanimité des membres.

Exposé de M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, de M. Dodrimont et de Mme Moynet, auteurs du rapport

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Je vais directement céder la parole aux deux parlementaires qui ont effectué ce travail. Je voudrais simplement ajouter que cela va se concrétiser très rapidement puisque, la semaine prochaine, l'arrêté Élevage doit être soumis en première

lecture, lequel reprend la plupart de vos recommandations avec quelques bémols, dont je parlerai tout à l'heure.

Ce qui est soumis à la concertation de mes collègues du Gouvernement inclut évidemment largement les contributions de votre travail.

Exposé de Mme Moynet, coauteure du rapport

M. le Président. - La parole est à Mme Moynet.

Mme Moynet (cdH). - Au mois de février 2018, le ministre du Bien-être animal, M. Di Antonio, nous confiait une mission parlementaire de réflexion relative à la problématique de l'élevage canin en Wallonie. Nous avons principalement travaillé sur base de l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant sur les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation de ceux-ci.

L'objectif de ce rapport était d'établir un état des lieux des pratiques actuelles et d'aboutir à des recommandations que M. Dodrimont vous présentera dans un instant.

De plus en plus de cas de maltraitance nous sont rapportés quotidiennement, que ce soit via les médias sociaux, les réseaux sociaux, les médias ou les interpellations citoyennes.

Il faut savoir qu'un grand nombre de personnes font l'acquisition d'un chien souvent en mauvaise santé physique ou mentale alors qu'ils ont pleine confiance en la personne qui leur propose leur nouveau compagnon de route.

On s'est rendu compte que de nombreux commerçants peu scrupuleux n'hésitent pas à mentir sur la provenance du chien et pire encore sur son état de santé.

Tant pour le bien de l'animal que pour l'assurance de son nouveau propriétaire, de nouvelles mesures sont à instaurer afin d'arrêter ces dérives – mon collègue vous en parlera tout de suite.

L'objectif de ce rapport était d'évaluer la situation actuelle, de rechercher les mesures à prendre pour améliorer le bien-être animal et de proposer des réformes législatives et réglementaires nécessaires.

Je laisse la parole à M. Dodrimont pour la présentation de nos 24 recommandations.

Exposé de M. Dodrimont, coauteur du rapport

M. le Président. - La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Quelques mots sur ce rapport pour vous le présenter, puisque c'était une demande de nos collègues parlementaires. Un petit mot de remerciements pour commencer à celles et ceux qui ont bien voulu nous aider à la confection de ce rapport, je pense notamment aux représentants des refuges que nous avons aussi voulu rencontrer. Ils nous ont expliqué parfois le lien entre de mauvaises conditions d'élevage et un abandon puisque, très souvent, il y a un lien entre les deux. C'était important pour nous de les rencontrer. Nous avons vu aussi des représentants de l'Union professionnelle vétérinaire qui nous ont apporté toute leur expertise. La société royale Saint-Hubert a été aussi de nos réunions et nous a également apporté sa vision de l'élevage canin. Nous avons bien évidemment aussi rencontré des éleveurs, d'ailleurs de toutes les catégories. Vous comprendrez que là aussi les différentes catégories d'élevages ont fait l'objet d'une réflexion que nous retrouvons à travers les 24 recommandations effectuées et je remercie aussi, Monsieur le Ministre, d'avoir permis que nous puissions rencontrer la Direction de la qualité du bien-être animal et l'Unité du bien-être animal, puisque, là, nous avons vraiment pu avoir de belles conversations, de belles réflexions avec l'ensemble des représentants de ces deux divisions de notre institution.

Quelques mots sur les recommandations. Je vais être assez succinct. Si des questions sont posées, nous y répondrons évidemment avec grand plaisir, Mme Moinnet et moi-même.

Tout d'abord, nous nous sommes penchés sur les conditions de vie des femelles reproductrices. Quand on a comme nous l'avons, Mme Moinnet et moi, un peu d'affection pour les animaux – un peu ou beaucoup –, nous pensons que le sort des femelles reproductrices est peut-être celui qui est le moins enviable puisque ces animaux sont conditionnés pour, toute leur vie durant – du moins dans certains élevages –, procréer et la répétition des mises bas sont quand même parfois autant d'épreuves que ces pauvres femelles traversent. On a donc voulu changer un peu les choses, proposer que l'on change les choses.

Tout d'abord, on a proposé de modifier l'âge de la première portée. Imaginant qu'une première portée quand la femelle était trop jeune, c'était évidemment des risques que cela se passe moins bien, nous préconisons que, pour les chiennes de petite taille, il faille au moins dix-huit mois pour cette première portée et vingt-quatre mois pour les chiennes de plus grande taille.

La dernière portée est aussi importante à notre sens, puisque l'on a ces femelles qui sont appelées à procréer trop tard pour que cela se fasse dans de bonnes conditions.

Après concertation avec les spécialistes du secteur, que j'ai cités tout à l'heure, nous pensons que, après huit ans, il faut donner une seconde vie à ces femelles et

arrêter qu'elles puissent être reproductrices. Une stérilisation sera demandée et l'on pourra aussi envisager un projet un projet de reclassement : maintient-on la femelle au sein de l'élevage ou est-elle adoptée par ailleurs ?

Les éleveurs nous ont aussi parlé de ce qu'ils faisaient parce que, rassurez-vous, il y a beaucoup d'éleveurs qui font les choses de façon très correcte, mais je pense qu'il est important aussi de légiférer pour que les exceptions ne puissent plus aussi facilement être réalisées. À partir de six ans, on demandera que le vétérinaire puisse éventuellement ou non marquer son accord pour de nouvelles gestations. C'est une période entre six et huit ans où le chien sera surveillé par le vétérinaire plus amplement sur sa capacité ou pas à être en condition de gestation. Après huit ans, on supprime toute gestation dans les élevages.

Une autre recommandation tout aussi importante, c'est la fréquence des portées. Là aussi, après de nombreuses discussions, nous avons recommandé à M. le Ministre que trois portées sur deux années soient le maximum que l'on puisse réaliser au sein des élevages.

Autre recommandation importante pour la chienne, c'est un espace de détente. Il faut vraiment comprendre que le rôle de la femelle est lié à cette opération de procréation avec, bien évidemment, des moments particulièrement difficiles pour elle. Prévoir un espace où elle peut être séparée temporairement de ses chiots est important pour que, dans son comportement, les choses puissent se passer de façon acceptable.

Après ces conditions entourant les conditions de vie des femelles reproductrices, nous avons voulu aussi redéfinir quelque peu les types d'élevages qui sont aujourd'hui de mise en Wallonie sur base de cet arrêté royal du 27 avril 2017, dont Mme Moinnet vous rappelait l'existence : éleveurs occasionnels, éleveurs amateurs, éleveurs professionnels ou éleveurs commerçants. Il nous a semblé qu'il y avait une catégorie de trop, celle des éleveurs commerçants. C'est l'une des mesures fortes que nous souhaitons voir prises en Wallonie, à savoir interdire les éleveurs qui commercialisent des portées issues d'autres élevages que le leur. Il nous semble qu'un éleveur, pour pouvoir proposer à l'adoption un animal dans de bonnes conditions, doit être celui qui a effectivement élevé l'animal depuis sa naissance et non pas quelqu'un qui achète des chiens avec, parfois, des provenances douteuses - vous le savez, vous en avez souvent parlé au sein de cette commission – et dans des conditions qui ne sont pas bonnes, à notre estime. Nous pensons qu'il faut supprimer cette catégorie d'éleveurs commerçants, de manière telle à ne plus avoir que des éleveurs qui sont réellement ceux qui ont concouru à la naissance de ces chiens, qu'ils vont ensuite commercialiser.

Tout cela est important pour le comportement, pour les conseils que l'on peut donner aux candidats à l'adoption et la manière dont on va procéder pour que cette adoption se passe dans de bonnes conditions.

On a évoqué le sort de ces 18 éleveurs commerçants recensés en Wallonie. On a préconisé qu'il y ait des conditions pour entourer cette suppression de la catégorie, de manière à ne pas non plus empêcher une activité économique de continuer à se réaliser. Toutefois, nous pensons vraiment que ces magasins de chiots n'ont plus leur place dans le paysage de l'élevage wallon.

On a évoqué la limitation des races au sein d'un même élevage. Nous n'avons pas proposé de limiter le nombre, alors que certains en avaient parlé dans le milieu. Pourquoi ? Tout simplement parce qu'il y a vraiment des éleveurs qui, quel que soit le nombre des races dont ils s'occupent, font très bien leur travail. Apporter une modification aux règles actuelles nous semblait aller a contrario de ce qui fonctionne bien. Nous ne sommes donc pas allés dans ce sens.

Par contre, nous pensons que la qualité des éleveurs wallons n'est pas suffisamment reconnue. Notre huitième recommandation vise à ce que l'on crée un label spécifique pour les éleveurs wallons, de manière à mettre en évidence le travail de ces gens qui font cela très bien et pour lesquels le fait de disposer d'un label pourrait encourager les adoptants à se tourner vers eux. Il y aurait un intérêt, pour celles et ceux qui font bien leur travail, d'être reconnus pour cela. Cela favoriserait certainement leur activité.

Nous demandons que l'on puisse aussi prouver la filiation. Quand on est candidat à l'adoption d'un chien, on doit pouvoir identifier la mère de façon indubitable. C'est plus facile puisque le chiot se trouve généralement à proximité de la mère porteuse. Par contre, pour le mâle, c'est plus compliqué. Nous demandons donc que l'on puisse bien identifier le mâle et que l'éleveur puisse prouver qu'il s'agit du bon géniteur, parce que l'on peut aussi avoir de mauvaises surprises - nous avons eu des témoignages qui pouvaient aller dans ce sens. Bien enregistrer la filiation dans la base de données DogID, c'est important pour que l'on puisse identifier l'origine, l'identification des parents et garantir la filiation. C'est également une de nos recommandations.

Nous proposons un contrat spécifique pour tous les élevages. Nous recommandons que toutes les conditions dans lesquelles cette adoption doit se réaliser puissent faire l'objet d'un contrat en bonne et due forme, de manière à ce que ce soit très clair pour tous les éleveurs et que l'adoption puisse se faire dans de bonnes conditions.

Nous recommandons également un répertoire de tous les éleveurs. Cela semble intéressant pour les services de l'Unité du bien-être animal qui préconise

cela, de manière à pouvoir identifier les situations où les choses ne se passent pas de façon correcte. Avec la collaboration des vétérinaires, nous aurions à disposition des informations utiles pour que les éleveurs reconnus pour leur travail de bonne qualité puissent être recommandés par les uns et les autres.

Nous demandons de tenir compte des périodes réelles d'incubation afin de garantir la transaction entre l'éleveur et l'acquéreur. Nous pensons qu'il faut étendre quelque peu ces périodes d'incubation, de manière à ce que les chiens adoptés soient soumis à moins de risque que si cette période est limitée à dix jours, ce qui est le cas aujourd'hui pour certains types d'infections.

L'espace de vie des chiens en élevage doit quelque part être un peu revu par rapport à ce que nous avons vu sur le terrain, notamment pour ce qui concerne des espaces où les chiens ne sont pas confinés toute la journée, toute leur existence, sur le béton. Aujourd'hui, il n'y a pas de règle spécifique qui dise qu'un chien doit pouvoir avoir un espace autre qu'un espace bétonné. Dans le comportement du chien, il y a des choses qu'il aime faire au contact de la terre, notamment. C'est important que les espaces soient prévus avec des zones qui ne soient pas uniquement bétonnées.

Nous avons pensé aussi que certaines normes d'encadrement devaient être revues. De manière générale, l'arrêté est conforme au bien-être des animaux, à une petite exception pour les chiens dont la taille est inférieure à 40 centimètres. On a estimé là que l'espace qui leur était dédié suivant l'arrêté était trop petit. Nous demandons que cet espace soit doublé.

Nous souhaitons aussi qu'une réflexion puisse intervenir entre les trois Régions afin d'interdire la commercialisation des chiots importés. Nous sommes prudents par rapport à la recommandation. Nous demandons de mener une réflexion. On sait que les règles en la matière dépassent les compétences wallonnes. M. le Ministre aura, je le présume, l'occasion de s'exprimer peut-être un peu plus amplement par rapport à cette recommandation, dont nous souhaitons voir la réalisation et qu'elle puisse donner lieu à un effet positif par rapport à des situations que l'on connaît et que l'on a déjà tous dénoncées ici. Nous savons aussi qu'il y a des dispositions qui se doivent d'être rencontrées sur le plan européen et sur le plan fédéral. Il conviendra peut-être, avec M. le Ministre, de pouvoir en rediscuter.

Le système de banque de données que nous souhaitons voir uniformiser au niveau européen, cela passe par une harmonisation du système de banque de données. Par exemple, on pourrait identifier un chien français sur une base de données DogID belge. Je crois que ce serait intéressant dans beaucoup de cas de figure.

L'autre chapitre pour lequel il y a plusieurs recommandations, c'est la problématique de la sociabilisation des animaux.

Quand un chien n'est pas bien sociabilisé, c'est souvent un échec, c'est quasi toujours un échec, c'est un chien qui ne va pas s'intégrer dans une famille, qui ne va pas pouvoir avoir de bons contacts avec les enfants de cette famille et ce chien ne fera le bonheur de personne et ne sera pas heureux lui-même. Donc je pense que la sociabilisation est quelque chose d'extrêmement important. Pour bien sociabiliser les animaux, nous pensons qu'il faut disposer aussi d'une bonne formation, formation pour les éleveurs qui existent déjà aujourd'hui, mais qui n'est pas, à notre estime, suffisamment répandue et donc nous demandons qu'à l'instar de ce qui se fait au niveau de l'IFAPME de Liège, il puisse y avoir des formations spécifiques qui s'organisent dans chaque province wallonne de manière à ce que les candidats éleveurs puissent disposer suffisamment de formations adéquates. Et nous pensons, je le répète, à cet aspect de la sociabilisation qui n'est pas nécessairement la priorité des éleveurs. Ils veulent que l'élevage se passe bien au niveau de la santé des animaux, c'est normal, ils n'ont pas intérêt à ce que ces animaux soient en mauvaise santé, mais, sur le plan du comportement, il n'y a pas nécessairement les bonnes actions qui sont menées en la matière.

Toujours sur l'aspect « formation », pour l'avenir nous pensons qu'aux conditions d'agrément il conviendrait qu'une formation soit obligatoire pour tout éleveur. Un module de sociabilisation – j'y reviens – dans le cursus de formation nous semble également indispensable et également un profond respect des règles qui existent déjà aujourd'hui en termes de sociabilisation puisque c'est prévu dans l'arrêté. On prévoit qu'un temps doit être réservé à cette action chaque jour pour l'ensemble des animaux de l'élevage. Si, aujourd'hui, ces règles semblent suffisantes, sont-elles suffisamment respectées ? Nous ne le pensons pas après le travail de terrain que nous avons réalisé et donc nous demandons qu'il y ait des moyens supplémentaires pour pouvoir s'assurer du respect du nombre d'heures de sociabilisation au sein de tous les élevages.

J'en termine avec nos trois dernières recommandations. Elles concernent le contrôle, les moyens et les éventuelles sanctions.

Recommandation qui paraîtra, je pense, sympathique, c'est de verser les frais d'obtention de l'agrément au fonds du bien-être animal.

Pour rester toujours dans cette logique de permettre au secteur du bien-être animal de faire son travail dans de bonnes conditions, il faut évidemment quelque peu de moyens.

Prévoir des sanctions à l'égard des éleveurs qui sont pris en faute, nous préconisons que pour des faits

mineurs il puisse être exigé de l'éleveur qu'il suive une formation, s'il n'en dispose pas d'une et que pour des faits plus graves et récurrents, on puisse envisager fatalement le retrait du permis de détention. On le connaît ici, dans cette commission, mais aussi du permis d'exploiter ou encore de l'agrément dans des délais courts pour que, fatalement, ces éleveurs qui travaillent de façon peu orthodoxe à l'égard du bien-être des animaux puissent être rapidement mis hors course dans le secteur de l'élevage.

Dernière demande, elle concerne les moyens humains de l'Unité du Bien-être animal. Si l'on veut évidemment que les règles qui seront édictées à la suite du travail législatif soient respectées, il faut bien évidemment suffisamment de contrôles, suffisamment de moyens pour que l'Unité du Bien-être animal, qui a déjà reçu en personnel des moyens supplémentaires, puisse continuer à faire son travail pour, nous le pensons, un secteur qui concerne énormément de nos concitoyens en Wallonie.

Voilà, Madame Moinnet, chers collègues, pour ce travail et, Monsieur le Président, ce que nous voulions vous présenter à travers les différentes recommandations faites auprès de M. le Ministre, que je remercie encore pour sa confiance, puisque c'est lui qui nous a confié cette très intéressante mission.

M. le Président. - Merci, Madame, Monsieur les députés, pour cette présentation.

Échange de vues

M. le Président. - La parole est à Mme Gonzalez Moyano.

Mme Gonzalez Moyano (PS). - Je remercie vraiment mes collègues pour cet excellent rapport. Vos recommandations sont excellentes et j'y souscris pleinement. Je regrette simplement que la majorité n'ait pas pris le soin de nous y associer, puisque nous avons quand même le même objectif ; il nous tient à cœur de défendre le bien-être de nos animaux à quatre pattes. Je voudrais quand même signaler que la majorité de l'époque, nous avons fourni un rapport sur l'habitat permanent et nous y avons associé toutes les forces politiques de l'époque.

Je voudrais vraiment mettre en exergue une des recommandations, celle qui concerne l'harmonisation du système de banque de données au niveau européen, puisque ce sont vraiment les écueils que nous vivons actuellement sur notre territoire wallon, à savoir – et tous les faits divers en parlent chaque semaine – l'importation des chiots qui viennent des pays de l'Est.

M. le Président. - La parole est à M. Culot.

M. Culot (MR). - Je voudrais également remercier nos excellents collègues pour leur rapport et cette proposition bien intéressante.

Je voulais peut-être les interroger sur la publicité ou l'interdiction de publicité pour les adoptions, et cetera. Comment cela est-il perçu sur le terrain ? Le savent-ils ou ont-ils des retours par rapport à cela ?

Un manque de publicité a-t-il pour effet que des animaux à adopter ne trouvent pas un candidat à l'adoption ou cela a-t-il effectivement des effets bénéfiques, comme c'était souhaité ?

M. le Président. - La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - En effet, on a eu quelques témoignages. Au début, c'étaient des témoignages d'inquiétude à l'égard de la nouvelle façon de procéder, puisque cette interdiction, que nous avons votée, interpellait quelque peu les éleveurs. Il reste, pour certains, des situations un peu spécifiques, notamment puisque les réseaux sociaux jouent quand même un rôle important dans les adoptions ou les candidatures à l'adoption. Les pages qui se doivent d'être fermées, aujourd'hui, pour pouvoir faire la promotion de l'élevage et non plus ouvertes, comme elles l'étaient par le passé, interpellent certains éleveurs.

Ceux-ci pensent que, sur les réseaux sociaux, c'est intéressant d'avoir les commentaires des uns et des autres par rapport à une possibilité d'adoption. Ce qui leur est imposé par rapport à la promotion qu'ils pouvaient faire sur Facebook, cela leur semble être aujourd'hui un peu trop restrictif. Ils considéraient plus cela comme étant un échange de conseils par rapport à ce qu'il propose à l'adoption. Nous avons légiféré sur une interdiction d'utiliser ce moyen pour commercialiser ou pour proposer à la commercialisation les animaux.

Peut-être, y a-t-il quelque chose d'intermédiaire entre les deux positions : la demande des éleveurs et ce que notre travail législatif a produit. Peut-être est-ce quelque chose pour lequel il faudrait se concerter pour la suite ?

M. le Président. - Monsieur Dodrimont, pouvez-vous assurer la présidence pour que je puisse questionner M. le Ministre ?

M. Dodrimont (MR). - Bien volontiers.

(M. Dodrimont, Vice-président, prend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Denis.

M. Denis (PS). - Je voulais revenir sur le chapitre concernant la sociabilisation. Vous avez fort insisté sur une sociabilisation accrue. Quand on adopte un chien, c'est extrêmement important d'avoir toute confiance

dans la manière dont il a été élevé dans sa prime jeunesse, si l'on peut s'exprimer ainsi.

Je voulais savoir si les éleveurs ont recours à des spécialistes ou si, Monsieur le Ministre, votre arrêté va prévoir l'obligation de recours à des spécialistes. J'entends par spécialistes, soit des éducateurs canins soit des comportementalistes canins.

On sait très bien que, dans ce secteur, le pire côtoie le meilleur parce que la profession n'est pas protégée. N'importe qui, d'une certaine manière, peut s'improviser dans cette fonction. Je voudrais savoir quel est le retour du terrain et si M. le Ministre envisageait cette perspective dans le cadre des arrêtés.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Tout d'abord, il y a toute une série de recommandations qui correspondent exactement à ce qui va se trouver dans l'arrêté et de manière très imminente, puisqu'il est finalisé. Nous voulions attendre la discussion de ce jour avant de le présenter en première lecture au Gouvernement, de manière à ce qu'il y ait tout de même une priorité par rapport à ce travail qui a été réalisé.

Par rapport aux questions qui ont été évoquées, je formulerai quelques éléments.

On a parlé d'adoption, et puis la réponse est venue sur l'élevage. Sur l'adoption, il n'y a effectivement pas de limite en matière de publicité ; un refuge peut proposer à l'adoption, y compris sur les profils, les pages, et cetera. Par contre, pour les éleveurs, c'est vrai qu'il y a des restrictions.

Pour faire le lien avec l'une de vos recommandations que l'on met en page dans le cadre de l'arrêté, à partir du moment où l'on crée un label de qualité d'éleveur wallon, et cetera, pour ceux qui rentrent dans les conditions du label, on doit pouvoir desserrer l'étreinte et faire en sorte que les possibilités de publicité soient plus larges parce qu'elles seraient cadrées par les conditions de ce label de qualité d'éleveur wallon. Je pense que tout ce qui concerne la publicité doit évoluer à l'avenir pour tenir compte de ce genre de choses.

Monsieur Denis, c'est aussi à travers cet élevage de qualité que l'on compte introduire cette notion de sociabilisation, de l'âge des reproducteurs ainsi que l'âge auquel le chien est vendu, de parcours qui a été le sien avant d'être vendu. Il n'y a pas de volonté, pour nous, d'imposer un parcours de sociabilisation, alors que l'on sait que de petits éleveurs font leur travail tout à fait correctement et prennent soin de tout cela. Leur imposer à eux un traitement supplémentaire à travers,

systématiquement, l'intervention d'un vétérinaire comportementaliste, c'est un peu contradictoire avec le travail qu'ils font. Je suis d'accord sur l'objectif, mais je ne pense pas que l'on doive y arriver par le biais de l'imposition systématique.

Les recommandations 1, 4, 6, 8, 9, 10, 13, 18, 19, 20, 21 et 22, soit 12 recommandations, sont totalement reprises dans le projet d'arrêté. Pour les autres, il y a des nuances, mais on est globalement d'accord avec beaucoup de choses. Effectivement, certaines dispositions - la 16 et la 17 - nécessitent des discussions entre les Régions.

L'idée est d'avoir une amélioration dans le sens de ce que vous réclamez en matière d'uniformisation, que ce soit intrabelge ou au niveau européen. L'un des soucis aujourd'hui, c'est de ne pas avoir la certitude de la qualité de l'information qui peut venir, à un moment donné, d'un pays avec lequel du commerce s'est établi. On n'a pas de possibilité, comme on nous le réclame souvent, de décréter ou d'arrêter que l'on ne peut plus vendre un chien roumain en Belgique ; on ne peut pas agir de cette façon-là. Il faut mettre des conditions, le cas échéant, sanitaires, de détention, de présence de la mère, toute une série de choses qui, in fine, aboutissent à la même situation, mais qui sont beaucoup plus subtiles que de dire que l'on doit interdire l'importation de chiots. Cela n'est pas possible, les règles en vigueur au sein de l'Union européenne ne permettent pas d'avoir ce système aussi simplement formulé.

À ce stade, le projet d'arrêté est bien finalisé. Une dernière relecture de contrôle est en cours au sein de nos cabinets. L'avis LEGISA est en cours. Nous devrions pouvoir rencontrer les représentants en intercabinet la semaine prochaine pour finaliser cet arrêté qui va concrétiser de très nombreuses recommandations qui sont les vôtres.

Je pense que ce sera un bel outil pour améliorer la qualité de l'élevage en Wallonie.

C'est aussi un enjeu économique parce qu'il y a aujourd'hui, en remplacement de toute une série de chiots qui viennent de l'étranger, quand même une vraie demande d'acheter des chiens. Il faut pouvoir y répondre, mais si c'est fait correctement, que c'est fait sur notre territoire, que c'est fait de manière respectueuse, c'est une activité comme une autre que l'on doit pouvoir pleinement soutenir.

(M. Denis, Vice-président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Juste un petit complément par rapport à la sociabilisation. Ce que nous avons vu sur le terrain, c'est là aussi des éleveurs qui faisaient très bien leur job, avec un temps qui était consacré à tous les chiens de l'élevage, en ce compris les mères

porteuses à qui, entre les périodes de gestation, il doit aussi y avoir du temps qui leur est consacré. Ces animaux doivent aussi avoir des contacts humains et donc, dans certains élevages, on n'y prend peut-être moins d'attention, mais nous avons vu des cas où, en clair, les chiens sont promenés quotidiennement. Cela n'a peut-être l'air de rien, mais, fatalement, il y a un contact avec une personne et c'est très important, probablement pour la santé mentale du chien avec la répercussion que cela peut avoir pour les chiens qui seront à la suite élevés et commercialisés.

Pour les jeunes chiots, dans certains élevages, il y a une présence journalière, c'est ce que nous avons rappelé - c'est d'ailleurs déjà prévu dans l'arrêté de 2007. Il y a donc des personnes, avec une grande sensibilité à l'égard du monde animal, qui viennent quotidiennement pour « humaniser » - le mot n'est pas beau, mais il est parfois employé en la matière - les chiens qui sont concernés, et, là, cela donne, à mon sens, de bons résultats par rapport à l'adoption et les bonnes conditions d'adoption. Moi, je suis plus spécialisé dans les chats -, mais si vous avez un jeune qui n'a jamais eu de contact avec l'être humain, quand il se retrouve dans une famille à 7-8 semaines, ce chaton sera toujours semi-sauvage, voire sauvage, par rapport à un foyer d'adoption et il n'aura pas le même comportement avec les membres de la famille que s'il avait été « humanisé » - je répète le mot - grâce à un contact avec | » humain.

Dans les élevages, parfois, les chiens ne sont pas nécessairement tous adoptés à l'âge où ils peuvent l'être. Ils restent parfois un peu plus longtemps. Dès lors, s'il n'y a pas ce contact, ce sera un manque par rapport à la qualité de l'adoption qui se réalisera par la suite. Nous insistons donc vraiment pour que les règles en vigueur soient respectées par tous les élevages et cela fera partie aussi des conditions de labellisation de ces élevages, le temps qu'ils consacreront pour leurs chiens à cette action de sociabilisation importante.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Par rapport à votre question sur la socialisation. L'arrêté exige que le personnel en charge de la sociabilisation soit formé. On a prévu un cursus minimum qui peut évoluer en fonction des discussions, mais il y a effectivement un volet sociabilisation et surtout formation des gens qui en sont responsables.

On pourrait sans doute insister sur l'un des points les plus forts de ce rapport et qui est complètement repris - c'est une formule un peu aménagée dans l'arrêté -, c'est la disparition de ces animaleries, éleveurs commerçants. On aura à l'avenir, après un temps d'adaptation,

uniquement des éleveurs amateurs ou professionnels. En tout cas, fini d'avoir des gens qui ne font que du commerce d'animaux sans en être éleveurs. Il y a quand même une quinzaine d'établissements de ce type concernés en Wallonie pour lesquels, évidemment, ce sera une mesure de grande ampleur. Toutefois, je pense qu'elle est absolument nécessaire.

M. le Président. - La parole est à M. Culot.

M. Culot (MR). - Ce n'est pas à l'ordre du jour, mais on m'a justement envoyé une publication dans le journal *Métro* de ce matin. J'attirais l'attention de M. le Ministre – je ne sais pas si c'est légal ou pas – sur une publicité pour des ventes, adoptions de chiens, en demandant un versement de 300 euros et en indiquant que ce versement inclut la puce électronique, le vermifuge, le check-up médical et le passeport européen et le vol de Malaga vers Zaventem, puisque ce sont des chiens qui viennent d'Espagne. Voilà ce qui figurait sur une demi-page du journal *Métro* de ce matin. J'imagine que c'est en infraction en tout cas avec le droit wallon.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Je dois prendre connaissance de ce dont il s'agit. Cela me paraît effectivement particulier. Il y a toute une filière de gens qui, de bonne foi, essaient de sauver des chiens en Espagne, des galgos. Cela pose quelques soucis effectivement, parce que l'on a déjà des difficultés d'adoption chez nous avec beaucoup d'animaux dans les refuges et si en plus on fait venir des chiens d'Espagne. C'est à vérifier.

M. le Président. - Merci à toutes et à tous. Je pense qu'il nous reste simplement à remercier et féliciter Mme Moinnet et M. Dodrimont pour le travail conséquent qui a été fourni et qui, nous l'espérons, servira de base solide pour les arrêtés que le Gouvernement sera appelé à prendre dans les prochains jours.

Confiance au président et au rapporteur

M. le Président. - La confiance est accordée, à l'unanimité des membres, au président et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

(Mme Moinnet, Présidente, reprend place au fauteuil présidentiel)

PROJETS ET PROPOSITIONS

PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA DÉLINQUANCE ENVIRONNEMENTALE (DOC. 1333 (2018-2019) N° 1 ET 1BIS)

Mme la Présidente. - L'ordre du jour appelle l'examen du projet de décret relatif à la délinquance environnementale (Doc. 1333 (2018-2019) N° 1 et 1bis).

Désignation d'un rapporteur

Mme la Présidente. - Nous devons désigner un rapporteur. Quelqu'un a-t-il une suggestion à faire ?

La parole est à M. Maroy.

M. Maroy (MR). - Je propose mon collègue, M. Culot, comme rapporteur.

Mme la Présidente. - M. Culot est désigné en qualité de rapporteur à l'unanimité des membres.

Exposé de M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings

Mme la Présidente. - Je cède la parole à M. le Ministre en sachant que nous devons peut-être interrompre sa présentation à 12 h 30, puisque nous avons convenu d'interrompre nos travaux à ce moment-là.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Effectivement, Madame la Présidente, je n'y arriverai pas sur un quart d'heure. Donc, commençons et nous poursuivrons en tout début d'après-midi.

Nous abordons aujourd'hui le projet de décret relatif à la délinquance environnementale.

D'abord, je voudrais adresser des remerciements à tous ceux qui ont permis qu'il aboutisse quand même ici compte tenu de la situation des dernières semaines, l'ensemble des groupes qui ont collaboré ces derniers jours pour peaufiner le texte et nous permettre d'avoir cette discussion aujourd'hui.

Ce projet de décret porte une révision en profondeur de la Partie VIII du Livre Ier du Code de l'environnement. Celle-ci traite de la recherche, de la constatation, de la poursuite, de la répression et des mesures de réparation des infractions en matière d'environnement. Cette partie a été insérée au sein du Code de l'environnement par un décret du 5 juin 2008 entré en vigueur le 6 février 2009. Il a donc fêté ses dix

ans en début de cette année. C'est donc une année importante pour envisager une réforme en profondeur.

Au cours de législature, nous avons déjà abordé à de multiples reprises le contenu alors en projet de ce décret. Nous avons abordé certaines mesures dans le cadre de questions parlementaires, nous avons également discuté de plusieurs points majeurs lorsque nous avons notamment abordé le rapport de la Cour des comptes sur l'unité de répression des pollutions et la proposition de résolution visant à améliorer la lutte contre les incivilités et les infractions environnementales déposée par M. Stoffels et Consorts – j'y reviendrai dans le cadre de cette présentation générale.

Au cours des dernières années, plusieurs discussions ont été menées entre mon cabinet et les différents groupes parlementaires, à la fois sur l'opportunité de débattre et d'adopter ce décret, mais aussi sur son contenu. Étant donné la mise à l'ordre du jour et le débat que nous commençons, je me réjouis d'avoir pu convaincre sur le bien-fondé et la pertinence de ce texte.

Au cours des discussions, à plusieurs reprises, nous avons pu souligner que nous partageons bien souvent les mêmes objectifs dans ce domaine. Dans ce contexte, plusieurs propositions d'amendement ont pu être concertées et préparées par mon cabinet pour renforcer encore ce projet de décret. Je les aborderai ponctuellement et brièvement dans le cadre de cette présentation générale pour ceux qui me sont connus. Nous y reviendrons plus en détail par la suite.

Avant de vous présenter les grandes lignes des modifications apportées par ce projet de décret par rapport à la version du texte en vigueur, je reviendrai sur le contexte de cette législation importante et transversale au domaine de l'environnement ainsi que sur quelques chiffres clés.

La lutte contre la délinquance environnementale, y compris les incivilités, constitue un travail important, qui impose, tout d'abord, une prévention, notamment par le biais de l'éducation à l'environnement. La Wallonie investit déjà abondamment en la matière via notamment le secteur associatif, qui est de grande qualité, sans compter la régulation et l'autorégulation ; c'est là que réside le travail le plus important en matière de prévention.

Néanmoins, la meilleure prévention n'est pas en mesure d'éradiquer les infractions environnementales. La Cour de justice de l'Union européenne a d'ailleurs déjà indiqué que la sanction pénale s'avère indispensable pour lutter contre les atteintes graves à l'environnement et est nécessaire pour garantir la pleine effectivité des normes édictées en matière de protection de l'environnement.

Ainsi, en marge de la sensibilisation et de l'éducation à l'environnement, la poursuite des

infractions et des incivilités environnementales vise d'abord à punir les comportements inciviques ou délictueux en matière d'environnement. Afin de préserver le cadre de vie de chaque citoyen wallon et d'ailleurs, il convient, en effet, de lutter contre les sentiments d'impunité. Outre la punition, ce mécanisme agit également comme moyen coercitif afin de faire respecter la législation. Ce mécanisme participe pleinement à la garantie du droit à la protection d'un environnement sain, consacré par l'article 23 de la Constitution.

Ce volet transversal est l'une des applications concrètes du mieux vivre-ensemble.

Outre ce caractère punitif et coercitif, ce projet de décret participe également à l'amélioration de l'image générale de la Wallonie en matière de respect des législations environnementales, sans parler des coûts pour la collectivité en termes de nettoyage des déchets abandonnés, par exemple.

Ce n'est pas sans incidence économique sur d'autres domaines. Différentes études montrent, en effet, combien les critères environnementaux sont désormais importants pour les entreprises qui prospectent la Wallonie en vue de s'y établir et d'y investir. Au-delà des aspects « fiscalité » et « qualité de la main-d'œuvre », ces critères interviennent, aujourd'hui, de manière beaucoup plus pressante, dans le choix des investisseurs, ce dont il convient de tenir compte.

Dans ce contexte, un important travail a ainsi déjà été mené en matière de délinquance environnementale pour rencontrer ces différents objectifs sociétaux. Ce travail a conduit à l'adoption du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la concertation, la poursuite et la répression des infractions et des mesures de réparation en matière d'environnement. Ce décret constitue aujourd'hui la partie 8 du Livre Ier du Code de l'environnement. L'objectif était alors d'augmenter l'efficacité de la répression environnementale dans son ensemble.

Comme le relève l'Union des villes et communes de Wallonie, dans son avis sur le présent projet de décret, le décret du 5 juin 2008 a reçu un accueil positif dans les communes, où il est considéré comme ayant permis d'augmenter l'efficacité de la lutte contre la délinquance environnementale. Ce texte-cadre en matière de délinquance environnementale poursuivait alors divers objectifs, dont, notamment :

- l'harmonisation des sanctions ainsi que des compétences en matière de surveillance et de constatation d'une série d'infractions environnementales ;
- une amélioration de certaines procédures au vu de la pratique de l'époque ;
- la mise en place d'un mécanisme d'amendes administratives régionales, voire, dans certains

cas, communales, la mise en place d'un mécanisme de perception immédiate ;

- l'octroi de la possibilité, notamment pour les communes et les organismes d'intérêt public, de désigner des agents pour surveiller les établissements et constater les infractions environnementales.

Concernant l'harmonisation, le projet de décret visait alors à régler de manière uniforme la recherche de la constatation, de la poursuite et de la répression des infractions environnementales, dans un objectif de cohérence, de clarté et d'efficacité. Une harmonisation s'imposait pour une plus grande efficacité de la politique environnementale. Cet objectif, nous le poursuivons pleinement aujourd'hui.

Au-delà de l'exercice d'harmonisation, les dispositions en vigueur à l'époque méritaient une actualisation, tant au niveau du contenu des mécanismes de recherche et de répression des infractions environnementales que des objectifs poursuivis par l'instauration de ces mécanismes.

En effet, l'une des manières les plus efficaces de prévenir les dommages environnementaux reste de convaincre les contrevenants potentiels qu'ils risquent de lourdes sanctions lorsqu'ils ne respectent pas la législation environnementale. C'est l'aspect coercitif que j'ai évoqué. Cette démarche s'accompagne nécessairement d'un aménagement des sanctions pénales et administratives prévues, d'une manière telle qu'elle n'encourage pas à commettre des infractions environnementales par simple calcul économique ; c'est toujours vrai aujourd'hui. Le dispositif alors mis en place devait être proportionné et dissuasif ; pour ce faire, toutes les infractions étaient classées en quatre catégories. La première concernait les crimes environnementaux ; il s'agit d'une catégorie d'exception visant les actes d'une part risquant de mettre en danger la santé humaine et d'autre part, commis sciemment avec intention de nuire. Cette catégorie spécifique relève de la compétence exclusive des juridictions pénales et traite de la criminalité environnementale la plus grave.

Suite à l'audition de M. Marlières, Premier substitut du procureur du Roi, dans le cadre de la proposition de résolution, nous avons modifié cette première catégorie d'infractions – j'y reviendrai. Les trois autres catégories concernaient des délits environnementaux et incivilités réprimés en fonction de la gravité. À côté de ces infractions pénales, l'avancée la plus importante de ce décret de 2008 a été d'instaurer un mécanisme d'amendes administratives en réponse à la problématique générale de l'encombrement des parquets et tribunaux. Dans ce cadre, il a semblé utile de certaines infractions environnementales aient la possibilité d'être sanctionnée au niveau communal. De petites infractions environnementales dont la répétition et la banalité dégradent rapidement le cadre de vie des

habitants ainsi que la sécurité et la salubrité publique sont prises individuellement, trop peu significatives pour que la gestion puisse en être assurée au niveau régional.

En janvier 2013, une mission d'évaluation de ce dispositif a été confiée au service de criminologie de l'Université de Liège ? Le CPES – les initiales CPES constituent l'acronyme de la criminologie, la pénologie, la délinquance économique et financière ainsi que le sport. Globalement, l'objet la recherche consistait en l'évaluation des dispositions normatives de la Région wallonne et leur mise en œuvre et l'examen des objectifs d'uniformité, de cohérence, de clarté et d'efficacité en matière de recherche, constatation, poursuite et répression des infractions environnementales. Dans le cadre de son évaluation, le groupe CPES a vérifié le potentiel dissuasif du dispositif. Les différents acteurs impliqués directement ou indirectement dans la lutte contre les infractions environnementales ont ainsi été consultés, afin de déterminer leurs besoins, leurs attentes et de doubler l'approche théorique et normative des textes d'une approche empirique et pragmatique. Sur base de ces éléments, le groupe devait dessiner les pistes d'amélioration du dispositif sous la forme de recommandations. Au cours de son travail, le groupe a souligné, à plusieurs reprises, l'apport positif du décret de 2008, ainsi, comme je l'ai déjà évoqué au sujet de l'Union des villes et communes de Wallonie. La principale caractéristique de ce système et son principal avantage est qu'il a permis une première et importante étape d'harmonisation des pratiques en matière de recherche, de concertation et de répression des infractions liées à l'environnement. À cet égard, l'introduction d'un système de sanctions administratives a véritablement permis une plus-value en termes de traitement des infractions constatées contrant valablement le classement sans suite qui régnait en la matière. Dans ce sens, un grand nombre d'infractions constatées reçoit désormais une réponse réelle de la part des autorités, qu'elles soient judiciaires ou administratives.

Au-delà des éléments positifs, les acteurs rencontrés ont eu l'occasion de se pencher sur les différents éléments qui nécessitent d'être améliorés. La principale critique qui revient généralement concernant ce décret 2008 est qu'il s'agit d'un mécanisme qui reste complexe. Cette complexité provient principalement du fait qu'il met en œuvre différentes phases de procédure qui ont un fonctionnement en cascade. On reviendra via des schémas à ces phases de procédure ; chaque phase de la procédure fait intervenir un nouveau niveau de pouvoir, ce qui nécessite une importante concertation et une importante coordination, lesquelles n'étaient peut-être pas suffisamment présentes dans le décret de 2008. C'est une des volontés fortes de ce nouveau texte et certains amendements en projet tentent encore de renforcer l'effectivité de cette coordination. D'autres facteurs influencent également cette complexité ; il s'agit

principalement d'une complexité technique relative à la matière environnementale. Cela permet de mettre en exergue la formation indispensable des différents intervenants. Ce point a déjà été évoqué notamment à l'occasion de la résolution. Le présent projet de décret entend apporter une réponse efficace à cette question.

Dans ce contexte, le groupe CPES a formulé plusieurs recommandations, afin de maximiser le dispositif en vigueur. Ce rapport a été rendu en 2013 et est resté lettre morte au cours de la précédente législature. Les modifications entreprises dans le dispositif telles que décrites ci-après se basent évidemment sur cet important travail et visent à répondre aux différentes constatations dans l'optique de renforcer la lutte contre la délinquance et les incivilités.

Ce travail coïncide également avec les engagements pris par le Gouvernement dans le cadre de sa Déclaration de politique régionale. Ces engagements visent à faire de la délinquance environnementale et de la propreté publique une lutte déterminée des autorités wallonnes. Le Gouvernement entend ainsi lutter contre le sentiment d'impunité en renforçant le mécanisme de constatation et en y affectant les recettes issues des sanctions et en développant des sanctions alternatives, éducatives.

Je propose d'en rester là pour le moment, je reprendrai à la diapositive 5 cet après-midi, parce que je sais que M. Maroy a faim et qu'il est 12 heures 30, précisément.

Mme la Présidente. - Merci, Monsieur le Ministre. On se retrouve à 14 heures, en la même salle.

La séance est suspendue.

- La séance est suspendue à 12 heures 30 minutes.

REPRISE DE LA SÉANCE

- La séance est reprise à 14 heures 4 minutes.

Mme la Présidente. - La séance est reprise.

Chers collègues, nous poursuivons nos travaux de ce matin.

PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA DÉLINQUANCE ENVIRONNEMENTALE (DOC. 1333 (2018-2019) N° 1 ET 1BIS)

*Exposé de M. le Ministre Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings
(Suite)*

Mme la Présidente. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Dans le cadre général que je vous ai expliqué tout à l'heure, le Gouvernement a adopté, en première lecture, le 7 juin 2018, l'avant-projet relatif à la délinquance environnementale.

Ce premier projet était ainsi le fruit de plusieurs années de réflexions. On ne peut donc pas parler d'un travail hâtif de fin de législature ; il y a vraiment eu un travail de longue haleine sur ce dossier.

À cet égard, des consultations ont été menées au gré des différentes lectures. Je voudrais simplement spécifier les principales : l'Union des villes et des communes de Wallonie, le pôle Environnement, le Collège des procureurs généraux et l'Autorité de protection des données. Vous disposez des avis en annexes.

J'ai insisté l'avis de l'Union des villes et des communes de Wallonie, qui souligne que « le projet de décret constitue indéniablement une amélioration du cadre décretaal actuel et répond partiellement ou totalement à de nombreuses remarques et attentes de l'Union. »

L'avis poursuit en évoquant qu'il « est important de préciser d'emblée que, même s'il s'agit d'une réécriture complète, le régime de lutte contre la délinquance environnementale ne s'en trouve pas fondamentalement modifié. Le texte en projet vise avant tout à apporter des moyens juridiques supplémentaires aux acteurs de cette lutte et ne remet pas en cause les principes du décret de 2008 ». Le pôle Environnement a également souligné qu'il adhérerait globalement à la philosophie du décret concernant la lutte contre les incivilités et la délinquance environnementale.

Le collège des procureurs généraux a salué l'initiative de réforme partielle du droit pénal de l'environnement qui lui semble rencontrer des préoccupations pragmatiques partagées par les praticiens au sein du Ministère public et parmi les instances consultées, les organismes compétents en matière de protection de la jeunesse n'ont pas fait l'objet d'une consultation spécifique pour toute une

série de raisons qui sont expliquées dans l'exposé des motifs.

En outre, l'avis de la section de législation du Conseil d'État a également été sollicité. Le Conseil d'État a remis son avis le 20 février 2019. Fondamentalement, cet avis n'a pas remis en cause les différentes avancées proposées. Ponctuellement, l'avis a sollicité de plus amples précisions quant au dispositif mis en place. L'avant-projet a été revu en conséquence et les différentes propositions pointées ont fait l'objet de révision. Certaines habilitations pointées comme excessives ont d'ailleurs été supprimées.

Il faut indiquer que l'avis initialement sollicité dans le cadre d'un délai de 30 jours au Conseil d'État a bénéficié d'une prolongation du délai compte tenu du flux de dossiers soumis à la section du Conseil d'État. J'ai effectivement consenti à ce que ce délai soit finalement prorogé.

D'autre part, une série de dispositions sont effectivement reprises de la législation actuellement en vigueur. Pour ces dispositions, le Conseil d'État a déjà remis par le passé un avis sur ces différentes dispositions, à savoir son avis du 20 novembre 2007. Cet avis a fait l'objet d'un examen approfondi et a donné lieu à l'adoption du décret de 2008, le décret précité.

Pour la facilité de lecture et la transparence, le commentaire des articles précise les dispositions qui font l'objet d'une reprise de la législation en vigueur et les nouveautés apportées. Par ailleurs, le commentaire des articles reprend également la synthèse de l'avis du Conseil d'État pour les dispositions qu'il évoque ainsi que les réponses ou les modifications apportées en conséquence.

Alors, avant d'en venir à la présentation des différents titres de ce projet de décret, voici quelques chiffres clefs qu'il faut garder à l'esprit. Tout d'abord, concernant les acteurs régionaux, entre les différentes directions, on dénombre au total 119 agents constatateurs régionaux. Ce chiffre fluctue en fonction de l'avis de l'administration. Ces agents régionaux disposent tous de la qualité d'agent de police judiciaire. Dans ce cadre, les agents mènent des missions de contrôle et de recherche des infractions. Ils sont habilités à dresser des procès-verbaux.

Pour assurer la phase répressive, au-delà du constat, la Wallonie compte cinq fonctionnaires sanctionneurs régionaux installés au sein du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement. Un de ces cinq fonctionnaires est compétent pour les procédures en langue allemande. Ces cinq agents environnementaux sont en outre épaulés par trois fonctionnaires sanctionneurs issus du SPW Mobilité et Infrastructure. Ces derniers sont cependant uniquement compétents pour les infractions en matière d'abandon de déchets.

Sur base des données issues des années 2010 à 2016, quelques chiffres relatifs au contrôle, à la constatation et aux procédures de poursuite. En Wallonie, la délinquance environnementale c'est 1764 procès-verbaux initiaux en moyenne par an. On sait que chaque procès-verbal initial peut générer une série de procès-verbaux subséquents. Parmi ces différents PV, les matières des déchets et des permis d'environnement sont les domaines dans lesquels les agents constatateurs constatent le plus d'infractions, ces matières représentent respectivement 26,1 et 19,47 % des procès-verbaux initiaux. Cela signifie qu'environ 462 procès-verbaux initiaux pour les déchets et plus de 343 pour les permis d'environnement. Parmi ces dossiers, on constate que les Procureurs du Roi prennent en main directement de l'ordre de 14 à 15 % des procès-verbaux initiaux. Certaines années, ce chiffre monte à 17 %. Cela représente entre 260 et 300 procès-verbaux initiaux par an.

Lorsque l'on prend en considération l'ensemble des transactions proposées, soit à l'initiative des agents constatateurs eux-mêmes, soit à l'initiative des procureurs du Roi, cela représente 498 transactions proposées par an. En moyenne annuelle, les transactions représentent un volume financier de l'ordre de 141 000 euros.

Compte tenu des dossiers qui sont pris en charge par les procureurs du Roi compétents ou qui se soldent par une transaction acceptée, les fonctionnaires sanctionneurs régionaux ont à connaître de l'ensemble des autres dossiers. Si l'on exclut les dossiers finalement non suivis en raison du manque d'éléments probants, cela représente environ 563 décisions administratives en moyenne par an.

Annuellement, approximativement 429 amendes administratives sont prononcées dans ce cadre. Cela représente un volume financier au bénéfice de la Wallonie d'un peu plus de 1 million d'euros par an.

Ce sont les ordres de grandeur à ce jour. Il faudra les comparer, dans le temps, avec l'entrée du présent décret pour voir dans quelle mesure on peut plus facilement constater et sanctionner.

Le projet de décret opère une restructuration complète de l'actuelle Partie VIII du Livre Ier du Code de l'environnement. Les différentes phases de la procédure sont ainsi mieux identifiées et leur mise en œuvre séquentielle est plus compréhensible. Cela répond en partie à la nécessité de remédier à la complexité évoquée.

Le projet de décret comporte sept titres, que je vous propose de parcourir.

Le premier concerne naturellement les dispositions générales. Le premier article de ce titre pose le champ d'application du décret. Les missions de recherche, de constatation, de poursuite et de répression des

infractions s'appliquent ainsi de manière harmonisée et, actuellement, aux lois et aux décrets suivants. Vous avez la liste des lois et des décrets sur lesquels ce décret Infractions environnementales s'applique. J'aimerais rappeler qu'il ne s'agit pas uniquement de l'environnement, mais aussi de la loi sur la chasse, par exemple, le Code forestier, le Code wallon de l'agriculture ou encore le tout récent Code wallon du bien-être animal, ou le décret, que nous avons récemment voté ici, sur la gestion et l'assainissement des sols. L'une des raisons pour lesquelles il était important d'approuver ce décret sous cette mandature, c'est qu'il permet la mise en œuvre de toute une série de dispositions qui ont été votées ces deux dernières années, notamment en matière de sols, de bien-être des animaux, pour ne citer que ceux-là.

Cette liste est conforme au droit actuellement en vigueur. Ces différentes législations font donc déjà pleinement partie de la répression environnementale au sens large. Lorsque l'on évoque l'environnement dans le cadre de la délinquance environnementale, cela renvoie donc à une notion en réalité bien plus large.

En matière de bien-être animal, il faut rappeler que le choix a été posé, en décembre 2014, d'intégrer cette législation dans le champ d'application de cette délinquance environnementale. Je pense que c'était un signe important, de manière à pouvoir directement percevoir des amendes administratives et à pouvoir les appliquer dans ce domaine. On a évidemment conservé cette avancée. D'ailleurs, le mécanisme a été renforcé dans ce domaine.

Si la liste est conforme au droit actuellement en vigueur, une modification importante doit tout de même être pointée. En effet, différentes législations, dont le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ne sont plus reprises dans cette liste. Cette modification correspond à une mise en cohérence avec la codification proposée en matière d'environnement. Ainsi, le dispositif mentionne d'ores et déjà différents nouveaux livres proposés à l'adoption. Ces livres reprennent les dispositions applicables dans différents domaines et proposent l'abrogation des législations antérieures, qui étaient initialement reprises dans cet article D.138. Lorsque l'on propose l'adoption d'un projet de décret, il faut en effet assurer la cohérence avec les autres projets de décret également en cours d'adoption.

Le fameux autre projet de décret en cours d'adoption, il est ici, mais il est à l'arrière du Parlement. Il s'agira donc de le traiter dès le début de la prochaine mandature.

Les différents livres qu'il contient ont vocation à poursuivre le travail de codification de la législation environnementale. Il est désormais clair que ces livres ne pourront être adoptés sous cette législature. Cette situation explique la présence d'une disposition

transitoire, reprise à l'article 26 du présent projet de décret. Tenant compte de la non-adoption de la codification, nous avons prévu une disposition transitoire pour faire en sorte que le droit puisse aussi continuer à s'appliquer normalement.

Outre ces premières dispositions, ce titre introduit un nouveau chapitre en son sein, en ce qui concerne les objectifs et la coordination en matière de politique répressive environnementale. C'est nouveau et, pour nous, c'est fondamental. Le Gouvernement wallon devra, dans les 12 mois de sa prestation de serment, adopter une stratégie wallonne de politique répressive environnementale. Un amendement sera proposé à ce sujet pour préciser le processus de concertation et pour préciser son contenu minimal.

Cette stratégie va au moins comprendre les éléments suivants :

- les priorités d'action et l'identification des objectifs à atteindre tant en matière de contrôle et de recherche des infractions que de répression et de mesure de réparation. Ces priorités et objectifs à atteindre devront être traduits de manière fonctionnelle et être déclinés en fonction des différents services visés ;
- la coordination proposée entre tous les acteurs publics concernés, en ce compris les différents services régionaux ;
- les actions à mener pour rendre effective et visible la réparation des infractions constatées ;
- l'organisation des services de l'administration afin d'assurer des missions effectives de contrôle, de recherche et de constatation des infractions sur le terrain. Cela vise tous les aspects organisationnels, en ce compris l'état des lieux des effectifs en présence ;
- le contenu des formations à la fois de base et en suivi continu qui sont dispensées aux acteurs publics concernés.

Cette stratégie permettra, à l'entame de chaque législature, de fixer les objectifs à atteindre en matière de politique de répression environnementale en Wallonie. Cet outil important en matière de politique répressive environnementale répond à plusieurs considérations importantes.

Tout d'abord, c'est en écho au rapport de la Cour des comptes relatif à l'URP. Il était notamment reproché que les priorités d'action et les objectifs à atteindre n'étaient pas suffisamment fixés par le Gouvernement. Ici, ce sera le cas. Cela permet d'assurer la mise en œuvre, en évidence, des priorités politiques du Gouvernement et, par la même occasion, d'assurer le contrôle parlementaire à cet égard. Dans ce cadre, une évaluation est en effet prévue et un amendement en précise la périodicité.

L'organisation des services internes de la Région devra être fonction des priorités dégagées. Ce premier

volet permettra de répondre au souhait de rapportage au niveau du Parlement tel qu'exprimé dans la proposition de résolution de M. Stoffels et Consorts.

Deuxièmement, la stratégie wallonne devra élaborer les grandes lignes de la formation de tous les agents intervenant dans ce cadre en mettant en œuvre une formation de base et une formation continue. Vu la nature des missions et l'étendue des législations visées, il est en effet apparu indispensable de mettre en œuvre une bonne formation pour nos agents mais aussi pour tous les intervenants, dont les agents communaux. Ce deuxième volet tend à répondre à cette exigence. Ce n'est pas la seule modification apportée en matière de formation, mais c'est déjà une première réponse qui démontre la prise au sérieux de cet enjeu fondamental.

Ce nouveau chapitre vise également à assurer une meilleure coordination entre tous ces acteurs. À ce jour, la coordination dans ce domaine est prévue par l'article D.171. Le dispositif s'en trouve désormais étoffé. Les articles D.142 et D.143 institutionnalisent la coopération des différents acteurs concernés par ce domaine, notamment par l'organisation de réunion de coopération et par l'obligation prévue pour le Gouvernement de conclure un protocole d'accord relatif à la coordination de cette politique avec les autorités communales et les procureurs du Roi compétents.

Les réunions devront être tenues selon une périodicité fixée, à savoir de deux par an, et devront réunir l'ensemble des acteurs visés : les parquets, les représentants des pouvoirs locaux, polices fédérale et locales, l'Union des villes et communes de Wallonie, les personnes désignées par le Gouvernement, afin d'assurer le relais vers les ministres concernés. Ces réunions étaient déjà organisées à ce jour, mais elles s'en trouveront mieux cadrées à l'avenir.

La disposition concernant les différents protocoles est nouvelle, même si l'instrument existait déjà. En effet, un protocole de collaboration avec l'Union des villes et communes de Wallonie a déjà été mis en œuvre par le passé. Il fait actuellement l'objet d'une révision.

En revanche, le protocole prévu avec les différents procureurs du Roi constitue une nouveauté. Ce dispositif vise à donner une existence légale à ces instruments de coordination et surtout à leur donner un cadre ainsi qu'un contenu. Un amendement viendra en outre préciser le déroulement des constatations lorsque le premier agent constatateur intervenant dans le dossier n'est pas celui censé constater l'infraction en fonction de ces répartitions des missions. Cela répond aussi à une des préoccupations de la Cour des comptes sur l'Unité de répression des pollutions, qui est parfois appelée pour quelque chose qui est censé être très important, mais l'est beaucoup moins. Il faut pouvoir organiser les choses de manière à ce que ce soit traité par le bon service.

Ce chapitre prévoit également la création d'un fichier central comportant toutes les données pertinentes relatives aux faits infractionnels. Actuellement, l'ensemble des agents du réseau, quel que soit le niveau de pouvoir, ne sont pas toujours suffisamment informés des actions menées par leurs collègues. Cela constitue un des points faibles du dispositif actuel. Dans certains cas, cela permet à des personnes qui agissent avec une certaine récurrence de pouvoir passer entre les mailles du filet.

Cette base de données exclusivement accessible des personnes habilitées dans le cadre des missions de répression, permettra aussi de mutualiser les connaissances afin d'assurer une meilleure coordination des différents agents et surtout des actions menées.

Afin d'assurer une proportionnalité avec les principes liés au respect de la vie privée, les données ne seront conservées que pendant une durée de dix ans.

Dans son avis, le Conseil d'État a évidemment souligné que cet outil prévoit et règle le traitement des données à caractère personnel. Cela explique d'ailleurs que l'avis de l'Autorité de protection des données ait été sollicité.

Ce faisant, le dispositif doit être clair et précis. Les éléments essentiels du dispositif ont ainsi été fixés directement dans le décret à savoir les finalités du traitement ainsi que les cas et conditions dans lesquels des données à caractère personnel sont traitées.

Par ailleurs, les délégations initialement prévues ont été supprimées lorsque celles-ci étaient trop larges.

Dans son avis, l'Autorité a conclu à un avis positif. En outre, dans le corps même de son avis, l'autorité a expressément indiqué que la finalité reprise dans l'exposé des motifs était déterminée et explicite et légitime au regard de l'article 5.1, b), du RGPD.

Le Titre II traite des différents intervenants dans le cadre de la délinquance environnementale.

Ce titre est nouveau et a vocation à regrouper les dispositions concernant tous les intervenants que sont principalement les agents constatateurs et les fonctionnaires sanctionneurs.

Précédemment, ces dispositions étaient disséminées au travers du texte et parfois peu évoquées.

Le décret reprend les fondamentaux prévus actuellement dans le Code de l'environnement. Quatre modifications majeures peuvent être soulignées.

Premièrement, et cela a été souligné lors des auditions réalisées dans le cadre de la proposition de résolution, en particulier par M. Maroy.

Le volet formation des différents agents a été renforcé.

Avec l'expansion croissante des législations environnementales et leur complexification, il est nécessaire de leur assurer une maîtrise suffisante des mécanismes de constatation et de répression ainsi que leur maîtrise des différentes législations.

C'est évidemment essentiel pour lutter efficacement contre la criminalité environnementale. Dans ce cadre, les formations dévolues aux agents constatateurs régionaux sont désormais précisées dans le décret.

Ce n'était pas le cas auparavant. S'il revenait au Gouvernement, dans le cadre de sa gestion, d'assurer la formation de son personnel, cela rentrerait dans le cadre de la politique en matière de fonction publique.

Désormais, le texte est très clair. Pour ce qui concerne ce contexte bien précis, le Gouvernement devra organiser la formation des agents constatateurs et un contenu minimal est également prévu.

Autre aspect nouveau, deux types de formations devront être organisés par le Gouvernement.

Tout d'abord, une formation de base et prérequis à la fonction d'agent constatateur et d'autre part, une formation continue des différents agents.

Enfin, un amendement viendra apporter une habilitation complémentaire au Gouvernement pour prévoir une formation spécialisée en matière de criminalité environnementale.

On a donc un nouveau processus de formation. Cela est apparu lors des auditions précitées avec le substitut du procureur du Roi qui a mis en évidence que le personnel des parquets ainsi que les magistrats des juridictions pénales n'étaient pas suffisamment formés à ces matières.

Pour répondre à ce constat, les praticiens des différents parquets, cours et tribunaux, pourront également participer de manière volontaire à ces formations de base et avoir accès aux formations continues.

Il nous semblait qu'à partir du moment où l'on organisait des formations pour nos agents, elle pourrait être ouverte. Si l'on peut rendre ce service, cela pourra être réalisé.

Deuxièmement, le décret prévoit la faculté pour les agents constatateurs régionaux de pouvoir confier tout examen précis et tout contrôle précis à des experts. Ce n'est pas véritablement nouveau, dans la mesure où cette possibilité a déjà été introduite par le biais du Code wallon du bien-être animal. Une délégation partielle des missions d'agents constatateurs, dans des circonstances ou dans un contexte précis où l'on veut donner la

possibilité à des experts de constater des infractions spécifiques et déterminées par le Gouvernement.

Si l'on veut donner un exemple dans le contexte du bien-être animal, les agents chargés des missions par l'AFSCA, il existe actuellement un protocole d'accord entre la Région et l'État fédéral, mais dans ce contexte, les agents de l'AFSCA, même s'ils mènent certaines vérifications au-delà de leurs compétences, par exemple ils vérifient au sein des abattoirs ou des exploitations agricoles certaines exigences en matière de bien-être animal, l'objectif poursuivi initialement était de ne pas démultiplier les contrôles pour les usagers, et d'assurer une certaine cohérence, mais dans la pratique aujourd'hui, si un agent de l'AFSCA qui est là pour des raisons sanitaires constate un problème en matière de bien-être animal, il peut juste en informer son collègue régional même s'il a tout à fait la compétence que pour pouvoir intervenir. Cette notion d'expert, ici, permettra de le faire.

Cet exemple peut également exister dans d'autres contextes. On peut ainsi très bien imaginer des agents disposant d'une expertise technique en matière de permis d'environnement, de politique de l'air. On pourrait ainsi dépêcher un agent d'un service administratif normatif pour opérer un contrôle plus détaillé et précis des mesures prises au sein d'un établissement. Ce nouveau mécanisme est balisé, il nécessite l'accord préalable du Gouvernement sur les missions confiées et la détermination de la portée des contrôles.

Troisièmement, le nouveau dispositif est désormais plus clair quant à la compétence territoriale des agents constatateurs communaux. Cet aspect n'était pas réglé dans le dispositif de 2008, il n'était donc pas certain qu'un agent constatateur communal puisse constater une infraction en dehors du territoire de la commune qui l'a désigné. Dorénavant, ces compétences seront très claires : les agents constatateurs communaux seront habilités, dans le cadre de leurs missions prévues par le présent Code, à constater des infractions en dehors du seul territoire communal. À partir du moment où c'est une infraction à la législation régionale et que l'on est constatateur, même si l'on est de passage dans la commune voisine, on est habilité à constater une infraction régionale.

Soyons clairs par rapport à cela, il ne s'agit pas de confier aux constatateurs une nouvelle mission de recherche et de contrôle d'infractions en dehors de leur territoire communal. Ces deux missions doivent rester circonscrites au territoire de la commune qui les a désignés. Le but n'est pas d'accroître la charge de travail. Néanmoins, si, dans certaines circonstances, ils devaient être témoins, sur un autre territoire, d'une infraction commise en situation de flagrant délit, ils seront habilités à constater l'infraction. C'est là l'enjeu : donner une valeur à leur constatation établie dans ce

cadre. Aujourd'hui, leurs procès-verbaux pouvaient être mis en cause.

On a un peu une situation surréaliste, où un agent constatateur, dont c'est le métier au quotidien, dans la commune voisine, voit quelqu'un en flagrant délit. On en a tellement peu des flagrants délits, que, quand on en constate un, il doit pouvoir le faire.

Quatrièmement, les organismes d'intérêt public peuvent, dans le cadre du Code actuel, procéder à la désignation d'un agent constatateur, pour autant que leur objet social concerne l'environnement ou la protection et le bien-être animal. Cette disposition a été revue afin d'élargir le spectre des organismes d'intérêt public pouvant ainsi désigner un agent constatateur selon les modalités qui seront définies par le Gouvernement. Le Gouvernement pourra permettre à des organismes d'intérêt public de bénéficier d'agents constatateurs en leur sein dès que la protection de l'environnement ou du bien-être animal est compatible avec leur objet social.

Il s'avère, en effet, à l'analyse, qu'une série d'organismes d'intérêt public ne sont pas habilités, actuellement, à pouvoir procéder à ces désignations, alors qu'ils y ont un intérêt. À titre d'exemple, on peut comprendre qu'une société de logement de service public puisse avoir un intérêt à ce que les incivilités environnementales puissent être contrôlées et constatées aux abords des logements entrant dans le cadre de sa gestion.

Sur cet aspect, un amendement vient également préciser les modalités de désignation de ces agents constatateurs. Dans ce contexte, l'organisme d'intérêt public formulera une proposition des désignations au Gouvernement wallon, lequel procédera à la désignation proprement dite. Par ailleurs, il reviendra au Gouvernement, dans sa décision, de délimiter les compétences et le champ d'action de ces agents. Les contrôles et recherches d'infractions ne seront pas pertinents en ce qui concerne les législations visées et ces compétences ne pourront être exercées sur tout le territoire wallon.

Ces quatre modifications participent à une même volonté politique, à savoir celle de renforcer le nombre d'agents constatateurs sur le terrain, ainsi que leur expertise. Un amendement important sera déposé concernant l'instauration, au sein des services administratifs régionaux, d'un service spécialisé en matière de criminalité environnementale. Il s'agit des compétences actuelles dévolues à l'Unité de répression des pollutions.

Cela avait été longuement débattu lors du rapport de la Cour des comptes. Une réorganisation de cette unité s'imposait au vu de nombreux constats. Le processus a été lancé et est toujours en cours. Une proposition de réorganisation fonctionnelle a été formulée par l'administration sur base des différents travaux menés

depuis cette annonce. Cette proposition fait encore l'objet d'analyses et devra correspondre pleinement aux enjeux développés dans cette réforme.

Dans ce contexte, j'ai entendu dire par certains que je ne me souciais guère de la criminalité environnementale la plus importante. Ce n'est pas parce que l'on envisage de réorganiser une unité dévolue à cette mission dans l'optique qu'elle fonctionne mieux à l'avenir et mieux répondre à ces missions importantes que l'on se détourne de cet enjeu, c'est même juste le contraire.

Je suis donc pleinement favorable à ce qu'un amendement vienne clarifier le fait qu'il est nécessaire de disposer en Wallonie d'un service spécialisé en matière de répression de la criminalité environnementale. En fait, on fait remonter dans le décret ce qui était dans l'organisation de l'administration jusqu'ici. L'amendement viendra pérenniser cet outil dans le contexte décréto et déterminera les missions poursuivies dans ce contexte.

De manière transversale, les garanties d'indépendance et d'impartialité des agents constatateurs et des fonctionnaires sanctionneurs régionaux et locaux ont été renforcées. C'était l'un des enjeux de la proposition de résolution auxquels j'ai souhaité apporter une réponse claire.

Ainsi, les agents devront pouvoir exercer leurs pouvoirs et missions dans des conditions garantissant leur indépendance et leur impartialité. Ils doivent pouvoir décider en toute autonomie et ne recevoir aucune instruction autre que générale. Néanmoins, afin d'apporter les précisions nécessaires, le Gouvernement fixera les conditions permettant d'assurer l'indépendance et l'impartialité des agents. Certaines incompatibilités entre différentes fonctions sont déjà prévues dans le projet de décret.

Le cadre des missions exercées sera établi dans le cadre, de manière générale, par le biais de la stratégie wallonne de politique répressive environnementale dont j'ai parlé tout à l'heure. Dans le cadre de celle-ci, les agents seront indépendants et impartiaux. C'est d'ailleurs un des deux principes généraux de la stratégie précitée, puisque celle-ci doit être établie en assurant le principe d'indépendance des agents dans l'exercice de leurs missions dévolues.

J'insiste, et la Cour des comptes a vraiment pointé cet aspect comme étant déterminant, assurer l'indépendance et l'impartialité des agents dans l'exercice de leurs missions de recherche et de constatation ne signifie pas pour autant qu'ils vont fonctionner hors cadre ou en dehors du contexte de l'administration wallonne. L'ensemble des agents, en ce compris ceux du futur service spécialisé, resteront pleinement des agents administratifs agissant dans ce cadre. Ce cadre de fonctionnement est en effet

indispensable pour répondre aux remarques de la Cour des comptes qui pointait notamment l'encadrement et les latitudes importantes des agents de l'URP. On va éviter de revenir dans une situation où deux services se contredisent, un normatif et un sur le terrain. Il ne s'agit plus d'indépendance, mais d'absence de concertation pour déterminer si infraction il y a ou pas.

Enfin, les fonctionnaires sanctionneurs ne sont pas en reste. Le décret instaure désormais un véritable statut pour le fonctionnaire sanctionneur régional. Au niveau de sa fonction exercée, comme l'étude du groupe l'a relevé, les difficultés semblent principalement inhérentes à son statut et aux outils qu'il a à sa disposition. Jusqu'ici, au niveau régional, aucune exigence n'avait été définie par le décret. Ce que l'on pouvait retrouver à l'article D 139 n'est pas suffisant. Ce vide juridique est ainsi comblé.

Un dispositif similaire est prévu pour ce qui concerne la désignation des fonctionnaires sanctionneurs communaux.

Au sein de ce titre concernant les différents intervenants, un dernier chapitre concernait le statut des ambassadeurs de la propreté. Un amendement proposé va supprimer ce chapitre. Je ne vais donc pas m'attarder sur ce régime. Insister sur le fait qu'il n'était pas prévu qu'ils puissent mener des missions de contrôle de recherche des infractions ou de constatation, mais uniquement de la sensibilisation et de l'information. Il était en plus soumis à certaines conditions et au respect de certaines exigences.

En l'état du droit, des citoyens bénévoles peuvent d'ores et déjà remplir ces missions de proximité en collaboration avec leur commune. À la réflexion, il nous a semblé préférable que cela reste une initiative locale et prise à l'initiative des communes. Ainsi, des spécificités en lien avec la mission de proximité de terrain pourraient être contrariées par l'établissement d'un régime général régional.

Le titre III concerne les missions des agents constatateurs en matière de contrôle et de recherche des infractions, et fixe les mesures de contraintes qui peuvent être imposées par ces agents et par les bourgmestres.

Afin d'assurer la visibilité d'aider les agents constatateurs dans l'exercice de leur mission, le projet de décret prévoit l'habilitation nécessaire pour que le Gouvernement puisse arrêter une carte de légitimation. Cette carte est déjà prévue pour différents agents constatateurs dans d'autres domaines, mais ce n'était pas encore prévu dans le domaine de l'environnement.

En matière de moyens d'investigation, les pouvoirs des agents constatateurs ont été étendus par rapport à la disposition actuellement en vigueur. Ainsi, la disposition insère la possibilité de réaliser des constatations par le biais de moyens audiovisuels. À l'heure actuelle,

plusieurs communes disposent de caméras de surveillance. Il est pertinent de prévoir l'utilisation de ce matériel dans le cadre de la recherche d'infractions environnementales, notamment vis-à-vis des infractions en matière de déchets.

De plus, la possibilité de recourir à des sonomètres comme moyens de constatations a été également précisée. Jusqu'ici, en matière de bruit, les agents constatateurs devaient recourir à un expert technique pour réaliser des mesures.

Outre ce pouvoir, la disposition confirme la possibilité d'ordonner l'arrêt d'un véhicule. Ce dernier pouvoir est rendu nécessaire en raison du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules. Cela avait été inséré dans ce cadre.

Dans son ensemble, le processus de constatation des infractions et de notification des procès-verbaux ainsi que la possibilité de réaliser des avertissements a été conservé. Quelques nouveautés apparaissent toutefois.

En première ligne, l'agent constatateur peut donner un avertissement au contrevenant. Si le mécanisme de l'éventuel avertissement a bien été conservé, la disposition actuelle a été modifiée sur deux aspects. D'une part, l'avertissement devra désormais faire un rappel à la législation à laquelle se rapporte l'infraction constatée. Cela renforce le caractère préventif en informant le contrevenant des faits reprochés et de la législation applicable. D'autre part, il s'avère parfois impossible d'opérer une mise en conformité compte tenu des faits visés. C'est particulièrement vrai pour les infractions instantanées, c'est-à-dire celles qui se réalisent immédiatement et irrémédiablement. Dans ce cas, il sera désormais possible à l'agent constatateur de tout de même prononcer un avertissement. Cet avertissement ne contiendra alors aucun délai de mise en conformité.

Dans le décret actuellement en vigueur, l'avertissement n'est possible que lorsqu'une régularisation est possible. Désormais, l'avertissement sera possible en toutes circonstances, même lorsqu'il n'est pas possible de régulariser la situation.

Vous pouvez avertir quelqu'un qui a abandonné un déchet, ce sera dorénavant possible, cela ne l'était pas avec la législation précédente, puisque la forme de la régularisation n'était plus possible.

Nous sommes ici dans les hypothèses où l'agent constatateur considère que l'infraction est à ce point mineure qu'un rappel à la loi est suffisant et, le cas échéant, une mesure de réparation qu'il est à même de prononcer. Dans ce contexte, l'avertissement se veut un instrument de sensibilisation et d'éducation à l'environnement. En outre, l'agent constatateur pourra

être amené à considérer comme contreproductif le fait de dresser un procès-verbal dès lors que celui-ci viendra ralentir l'ensemble du processus de répression.

À première vue, cette nouveauté pourra être considérée par certains comme un recul environnemental, il n'en est rien en réalité. Ce type d'avertissement a été inséré afin d'éviter une discrimination entre des situations d'infractions mineures. En effet, dans le dispositif en vigueur, un contrevenant peut bénéficier de ce type d'avertissement qui ne constate pas l'infraction, mais uniquement lorsque les faits infractionnels peuvent faire l'objet d'une mise en conformité ou d'une régularisation. Au final, bien qu'une infraction ait été commise, le procès-verbal n'est pas rédigé parce que la situation est régularisée. Pour les situations tout aussi mineures pour lesquelles une régularisation ou une mise en conformité n'est pas possible, l'agent constatateur n'a d'autre choix légalement que de dresser directement un procès-verbal pour constater l'infraction, avec la conséquence de déclencher le processus de répression. Cela crée une discrimination compte tenu de l'ampleur d'une infraction.

Sur le terrain aujourd'hui, les agents constatateurs confrontés à ce type de situation n'ont d'autre choix que de fermer les yeux sur ces infractions mineures. Ils ne dressent pas de procès-verbaux, ils ne formulent aucun avertissement. Cette non-constatation de l'infraction constitue une faiblesse lorsque l'information disparaissait des connaissances mutuelles de tous les agents.

Par ailleurs, le contrevenant n'est aucunement sensibilisé à son geste incivique.

Dans ce contexte, le nouveau type d'avertissement permettra une certaine traçabilité, dès lors que l'avertissement sera repris au sein du fichier central. À cet égard, le juge ou le fonctionnaire sanctionnateur pourra tenir compte de ce précédent lors de la détermination de la sanction à appliquer au sein des fourchettes de peines et sanctions prévues.

Ce mécanisme va permettre d'avoir un avertissement dont il restera une trace et qui pourra servir à charger à avoir une peine qui soit plus lourde lors d'un nouveau constat, qui ferait l'objet d'un procès-verbal.

Dans ce cas-ci, pas d'amende, pas de procès-verbal, mais un avertissement avec une vraie portée.

Du reste, le dispositif résiste désormais lorsqu'un avertissement n'est pas communiqué ou que l'agent constatateur n'a pas le choix, il doit dresser un procès-verbal. Il n'y a plus de raison que les agents constatateurs aient une latitude à cet égard étant donné la nouvelle forme de l'avertissement.

Comprenons-nous bien, si l'agent constatateur est obligé de dresser un procès-verbal lorsqu'il ne délivre pas d'avertissement, l'avertissement lui reste en revanche une faculté. Ainsi, si les faits sont à ce point graves qu'ils nécessitent directement la rédaction du procès-verbal, le contrevenant ne bénéficiera pas de l'avertissement.

Ce nouvel avertissement simple prend également tout son sens dans le cadre d'incivilités menées par des mineurs.

En matière de constatation des infractions, le texte prévoit en outre que le Gouvernement peut arrêter un modèle type pour les procès-verbaux. L'objectif est ainsi d'assurer une uniformisation. En outre, les procès-verbaux pourront désormais être dressés sous format électronique. Cette disposition vise à renforcer la simplification administrative dans le cadre des missions de contrôle, de recherche et de constatation.

La procédure de notification du procès-verbal aux différents intervenants a été revue. C'est une disposition essentielle pour la suite du processus de répression.

Premièrement, quel que soit le type de constatation, il convient toujours de prévenir le contrevenant. Ce faisant, le procès-verbal de constat d'infraction lui est transmis dans les 30 jours de sa clôture ou de l'expiration du délai de régularisation fixé dans l'avertissement. Ce délai a été porté à 30 jours par rapport à la disposition initiale qui prévoyait 15 jours. L'évaluation a mis en évidence la trop grande brièveté de ce délai d'envoi du procès-verbal au contrevenant. En effet, vu la complexité de la rédaction d'un procès-verbal et vu le temps nécessaire aux auditions éventuelles, il y avait un risque que le délai ne puisse être respecté, ce qui a pour effet d'éteindre les poursuites de l'infraction constatée.

Deuxièmement, lorsque l'infraction peut être sanctionnée de manière pénale, il convient de prévenir le procureur du Roi. Ainsi, dans le même délai que pour le contrevenant, le procès-verbal de constat d'infraction lui est transmis. Au même moment, le fonctionnaire sanctionnateur est prévenu de cet envoi dès lors qu'il va également recevoir une copie du procès-verbal.

Troisièmement, pour les infractions qui peuvent directement faire l'objet d'une sanction administrative, à savoir les infractions déclassées, il convient d'en informer directement le fonctionnaire sanctionnateur compétent pour prononcer l'éventuelle sanction administrative. Le procès-verbal de constat d'infraction lui est ainsi transmis dans le même délai que celui du contrevenant, ainsi que la preuve de l'envoi du courrier recommandé adressé au contrevenant.

Néanmoins, afin d'assurer la cohérence et de respecter certaines dispositions en vigueur par ailleurs, une information sera également communiquée dans le

même délai au procureur du Roi, même s'il n'interviendra plus dans le processus de répression.

Quatrièmement, la disposition règle des situations mixtes, c'est-à-dire les constatations de plusieurs infractions, dont au moins une infraction déclassée.

Les deux diapositives qui suivent schématisent le processus depuis le fait infractionnel. D'autres diapositives vont suivre concernant le processus de répression, mais on voit ici les possibilités qui s'offrent à l'agent constatateur compte tenu du fait infractionnel. Les différentes possibilités sont reprises sur le tableau. Je ne vais pas reprendre cela en détail, on pourra le faire au moment de l'article.

À la diapositive 18, le second schéma précise le processus de notification du procès-verbal. Le précédent précisait le processus de répression.

Les mesures de contraintes qui peuvent être prononcées à l'initiative du bourgmestre ou de l'agent constatateur ont également été renforcées. Les cinq possibilités d'action actuellement prévues sont complétées par deux nouvelles possibilités d'action. On parle bien d'initiative du bourgmestre ou de l'agent constatateur.

Premièrement, il est désormais possible d'imposer au responsable de l'animal les mesures nécessaires visant à protéger l'animal ou à assurer son bien-être. Cette nouvelle hypothèse vise à répondre à l'insertion du bien-être animal, en décembre 2014, au sein des législations visées par le présent décret. La matière du bien-être animal est également intégrée dans la possibilité de faire cesser un danger spécifique.

Deuxièmement, il est désormais possible d'imposer des mesures de suivi au sens du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols. Ici, ce sont des mesures de contrainte. Les deux exemples reprennent la législation du bien-être animal et la législation décret Sols.

Une autre nouveauté : le bourgmestre dispose désormais d'un délai de 30 jours pour prendre une des actions visées sur base du rapport de l'agent. Le délai initial de 15 jours a ainsi été doublé dès lors qu'en pratique il faut parfois du temps pour réunir le collège, voire même le conseil communal. En cas d'urgence impérieuse, l'agent constatateur reste compétent, comme c'est le cas aujourd'hui, pour prendre les mêmes mesures que celles dévolues aux bourgmestres. L'augmentation de ce délai n'a donc pas d'impact sur les situations concrètes.

Enfin, le décret confirme les modalités selon lesquelles une saisie administrative d'animaux en danger peut être menée par le bourgmestre et/ou les agents constatateurs. Au niveau des destinations possibles pour les animaux saisis, la mise en vente à l'initiative de l'autorité publique a néanmoins été supprimée. Il n'entre,

en effet, pas dans les compétences de l'autorité publique d'assurer la commercialisation des animaux, et ce, bien souvent au bénéfice du contrevenant, puisque l'éventuel solde lui est restitué. Cette ancienne modalité n'a plus sa place à l'heure actuelle et a été remplacée par une possibilité de restituer les animaux aux responsables sous conditions, donc une obligation de devoir céder les animaux dans un délai imparti.

Le Titre IV concerne l'extinction éventuelle de l'action publique moyennant une transaction. Étant une réussite dans le dispositif actuel, le mécanisme de la transaction a été conservé en l'état. Le positionnement de ce titre a néanmoins été revu, en ce que cette étape intervient en pratique avant que la procédure pénale et/ou administrative ne soit engagée. Les dispositions relatives à la perception immédiate et à d'éventuelles mesures restitutives répondent au souhait de renforcer la lutte contre les incivilités environnementales.

Il a été profité de l'occasion de cette réforme pour apporter quelques clarifications concernant le régime applicable à la transaction, laquelle est prononcée par le procureur du Roi ou par le fonctionnaire sanctionnateur, et à la perception immédiate qui est une transaction spécifique proposée par l'agent constatateur. Ces deux régimes ont ainsi été séparés au sein de deux dispositions distinctes.

Les deux schémas expliquent les deux mécanismes.

Tout d'abord, concernant la perception immédiate – vous aurez les diapositives avec les formules – en fonction du fait que le contrevenant les refuse ou les accepte, les chemins sont un peu différents.

La diapositive suivante porte sur la transaction avec de nouveau un dossier qui arrive entre les mains du procureur du Roi ou du fonctionnaire sanctionnateur. Cela concerne tous les dossiers pour lesquels un procès-verbal a été dressé, que l'agent constatateur ait ou non proposé une perception immédiate. Lorsque le dossier transite par le procureur du Roi, celui-ci est tenu de faire connaître sa décision dans un certain délai afin que, le cas échéant, le fonctionnaire sanctionnateur puisse entreprendre le suivi de la répression administrative. Au cours de ce délai, le procureur du Roi peut tout à fait engager les poursuites en proposant au contrevenant le paiement d'une transaction pénale. De nouveau, nous avons les cas où le contrevenant refuse ou accepte, avec les conséquences sur la suite de la procédure.

Le Titre V explicite les poursuites pénales menées à l'initiative du procureur du Roi. Le mécanisme de ce décret concerne le classement des infractions en quatre catégories. Cette classification avait été opérée pour des motifs d'harmonisation, de simplification et de clarté du dispositif. La disposition relative à la constitution d'une infraction en première catégorie a fondamentalement été revue afin de tenir compte de plusieurs éléments.

Tout d'abord, dans le cadre des auditions, le premier substitut du procureur du Roi a indiqué qu'il n'avait jamais pris connaissance, depuis l'adoption de ce décret en 2008, qu'une infraction de première catégorie ait été condamnée. Il a ainsi soulevé que l'une des conditions prévues, en l'occurrence, l'intention de nuire, est particulièrement difficile à démontrer en droit et dans les faits. Dans ces conditions, afin d'assurer une réelle effectivité au classement des infractions en première catégorie, ladite condition a été revue. Désormais, l'intention de nuire n'est plus reprise. Elle a été remplacée par « la poursuite d'un but de lucre », lequel est propre à la criminalité organisée dans le domaine de l'environnement. Cela peut être déterminant. Très concrètement, le premier substitut du procureur du Roi nous a expliqué à quel point il y a, finalement, une forme d'injustice à travers la difficulté d'appliquer ce type de sanction lié à cette infraction de première catégorie. Nous avons résolu le problème, pensons-nous.

D'autre part, la matière du bien-être animal a fait son apparition au sein de ces critères. En matière de bien-être animal, il faudrait un élément matériel qui consiste, dans la circonstance, que la vie de l'animal a gravement été mise en péril. Cela peut être établi si l'animal visé a succombé à ses blessures, s'il a subi des blessures d'une gravité extrême ou encore s'il a subi des douleurs importantes pendant une longue période.

Autre modification : les dispositions applicables en matière de récidive ont été revues. Les sanctions possibles au niveau pénal sont désormais reprises au sein d'un seul article. À cet égard, il faut noter que le pouvoir d'appréciation du juge sera lié lorsqu'il s'agit d'une récidive en matière de bien-être animal.

Dans ce contexte, le juge devra, s'il reconnaît coupable le contrevenant pour la seconde infraction visée, condamner celui-ci au retrait de son permis de détention d'un animal ou lui prononcer comme peine complémentaire une interdiction de détention d'un animal. Si le principe de la sanction est automatique, sans pouvoir d'appréciation du juge, ce dernier dispose néanmoins toujours d'un pouvoir d'appréciation quant à la durée de la sanction. Il déterminera la durée du retrait du permis de détention qui pourra être à durée indéterminée avec un minimum prévu dans la législation ou à durée définitive. Il en va de même pour l'interdiction de détention d'un animal ou d'une espèce particulière.

Toujours en matière de récidive, un mécanisme particulier est prévu pour les récidives accomplies dans le cadre de l'exercice d'une profession. Dans ce contexte, le juge pourra, s'il y a une faculté de sanction complémentaire, interdire l'exercice de l'activité professionnelle visée pour la durée qu'il détermine.

Enfin, afin d'assurer une meilleure lisibilité du dispositif, les différentes peines consistant en une

mesure de restitution sont désormais précisées au sein d'une même disposition.

Pour le reste, les différents pouvoirs accordés aux juges restent inchangés par rapport à la version actuellement en vigueur dès lors que l'arsenal de mesures était suffisamment complet. L'ordre et la cohérence des dispositions ont néanmoins été revus.

Le schéma de la diapositive n° 26 explicite les poursuites pénales. Lorsque le dossier transite par le procureur du Roi – comme nous l'avons déjà dit –, celui-ci est tenu de faire connaître sa décision dans un certain délai. Il a alors quatre possibilités, trois dans le cadre desquels il prend directement une décision, qu'il la fasse ou non connaître. La dernière concerne l'absence de réaction de sa part. Je ne vais pas détailler les hypothèses où le procureur du Roi prend les choses en main.

Je vais peut-être m'attarder sur le cas où le procureur du Roi ne décide rien dans le délai qui lui est imparti.

Dans ce cadre, cela revient à classer le dossier sans suite. Dans ce contexte, au lendemain du délai laissé au procureur du Roi pour prendre une décision, le fonctionnaire sanctionnateur prend la main sur le dossier répressif. Le délai dont dispose le procureur du Roi est double, comme c'est le cas dans le décret en vigueur : il est de 40 jours pour les infractions de quatrième catégorie et de 80 jours pour les infractions de troisième ou de deuxième catégorie. Pour le Collège des procureurs généraux, les délais actuellement en vigueur étaient trop courts, ce qui explique qu'ils aient été augmentés.

La diapositive, que je ne vais pas expliciter en détail, précise les différentes sanctions possibles que le juge peut prononcer au niveau pénal. On y voit une différenciation en fonction de la catégorie de l'infraction visée.

Le Titre VI traite des poursuites administratives. Comme nous l'avons vu, le fonctionnaire sanctionnateur peut être amené à prendre en main un dossier répressif dans deux situations : soit il s'agit d'infractions déclassées qui ne transitent plus par le procureur du Roi, soit il s'agit d'infractions pour lesquelles le procureur du Roi a décidé immédiatement de classer le dossier sans suite – c'est le cas que je viens d'évoquer – ou pour lesquelles il n'a pas pris de décision dans le délai qui lui était imparti.

La première possibilité concerne les infractions déclassées. Il s'agit d'un nouveau mécanisme visant à accorder de manière exclusive un traitement purement administratif à la répression de certaines infractions identifiées. Ainsi, une disposition instaure le principe que, désormais, certaines infractions, qui devront être listées par le Gouvernement, suivant des balises précisées dans le projet de décret, ne sont plus

susceptibles d'être poursuivies pénalement. De ce fait, elles feront uniquement l'objet d'une sanction administrative, conformément au présent décret. Ces infractions seront alors identifiées comme étant des infractions déclassées au sens de la nouvelle définition insérée dans le dispositif.

Ce mécanisme correspond à une transposition d'un mécanisme existant en Région flamande. Dans le décret flamand du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, la notion d'infraction environnementale vise, contrairement à la notion de délit environnemental, les infractions qui reçoivent un traitement strictement administratif.

Cette dernière notion, qui correspond à la nouvelle notion insérée, à savoir celle d'infraction déclassée, équivaut ainsi à ce que le Gouvernement entendait mettre en œuvre dans le cadre de la présente révision de la Partie VIII du Code de l'environnement. Néanmoins, dans les deux cas, les comportements décrits comme infractionnels restent prescrits en vertu d'un décret. Il revient, en revanche, au Gouvernement d'établir la liste de ces comportements infractionnels. Le Gouvernement dispose, dès lors, d'une possibilité de déclasser des infractions caractérisées initialement de délits environnementaux en infractions environnementales.

De prime abord, ce mécanisme pourrait être considéré comme un recul au niveau environnemental et en particulier au niveau de la répression des incivilités environnementales et de la délinquance mineure. Néanmoins, tel n'est pas le cas. En effet, dans le mécanisme actuel, il est nécessaire que chaque dossier soit transmis au procureur du Roi pour un éventuel suivi pénal, alors que, pour certains faits, il est généralement très clair qu'aucune poursuite pénale ne sera engagée en raison du faible niveau de priorité accordé par les parquets à ces infractions.

Je prends l'exemple d'un simple abandon de déchets. Ce transit forcé occasionne du retard dans la répression de ces infractions environnementales constatées et donne l'impression qu'une certaine impunité est tolérée dès lors que la sanction est prononcée bien longtemps après les faits.

Ce nouveau mécanisme va permettre d'accélérer la répression environnementale afin d'apporter une meilleure dissuasion. Ce mécanisme est, de ce point de vue, favorable à l'environnement. Aujourd'hui, on sait bien que le parquet ne va jamais garder un dossier de ce type-là. Gagnons cette étape et faisons-en un traitement administratif direct.

En ne faisant plus transiter certains dossiers par les parquets, cette disposition opère, dans une certaine mesure, une simplification administrative permettant de désengorger les cours et tribunaux. Ce faisant, les parquets pourront se concentrer davantage sur les

infractions environnementales qui nécessitent vraiment d'être poursuivies.

Enfin, pour ces infractions qui auraient été classées initialement en infractions de deuxième catégorie, un mécanisme permet, en fonction des circonstances, de tout de même faire l'objet de poursuites pénales. En effet, certaines infractions pourraient être requalifiées en infractions de première catégorie, qui ne peuvent être sanctionnées que pénalement.

Afin de parfaire ce mécanisme et la cohérence des futures décisions du Gouvernement, un amendement sera proposé pour soumettre les propositions de déclassement des infractions à l'avis du Collège des procureurs généraux. Dans ce cadre, les professionnels de la magistrature pourront effectivement confirmer que les infractions dont le déclassement est proposé constituent peu d'intérêt au niveau pénal ou, le cas échéant, soulever différentes craintes à cet égard. Ce processus est tout à fait pertinent dans un contexte de collaboration performante de la répression des infractions environnementales.

Outre cet aspect, le dispositif a été renforcé en ce qui concerne les différentes prérogatives et obligations du fonctionnaire sanctionnateur en y insérant de nouvelles mesures auxquelles il peut recourir. Ces outils peuvent être différenciés selon la phase de la procédure concernée. Dans ce sens, il convient de distinguer trois phases de la procédure : avant la décision, au moment de la décision et après la décision.

Avant de sanctionner, le fonctionnaire sanctionnateur possède désormais un large pouvoir discrétionnaire dès lors qu'il dispose de l'opportunité des poursuites administratives. Il doit instruire le dossier au même titre qu'un procureur du Roi. Il convient ainsi de préciser les pouvoirs du fonctionnaire sanctionnateur dans ce cadre.

Il apparaît essentiel que le fonctionnaire sanctionnateur puisse disposer d'un certain nombre de pouvoirs afin de garantir la qualité de la phase d'appréciation des poursuites. Il appartient ainsi au fonctionnaire sanctionnateur de prouver que les faits qui justifient la sanction administrative sont bien établis. La preuve de ces faits peut être apportée par toutes voies de droit. La charge de la preuve imposée à l'autorité administrative implique généralement que soient prises des mesures d'instruction en vue de s'assurer de la matérialité des faits. Ces nouvelles mesures doivent évidemment être prises dans le respect des droits de la défense, instruction à laquelle doit procéder l'autorité, qui doit avoir lieu à charge et à décharge, c'est-à-dire qu'elle doit vérifier non seulement l'existence de faits punissables mais également l'existence éventuelle d'une cause de justification ou de circonstances atténuantes pour l'appréciation de la proportionnalité.

Deuxième niveau d'intervention, au moment de la décision, le fonctionnaire sanctionnateur dispose d'un panel de sanctions administratives qu'il peut prononcer. La principale sanction administrative reste l'amende. À cet égard, les montants des amendes administratives ont été majorés en vue de répondre à un des objectifs du Gouvernement qui est, en matière de délinquance environnementale, de lutter contre la maltraitance animale, de renforcer les sanctions et de lutter contre le sentiment d'impunité.

Outre l'amende administrative, le fonctionnaire sanctionnateur peut également prononcer la prestation citoyenne définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité ou la procédure de médiation.

D'autres mesures accessoires peuvent encore être prises comme :

- la cessation de toute exploitation pendant une période d'un mois à cinq ans à l'endroit où l'infraction a été commise ;
- l'interdiction de détenir pendant une période d'un mois à cinq ans un ou plusieurs animaux d'une ou plusieurs espèces ou en limiter le nombre ;
- le retrait du permis de détention d'un animal visé à l'article D.6 du Code wallon du bien-être animal ;
- la publication de sa décision aux frais du contrevenant suivant les modalités qu'ils déterminent.

Le fonctionnaire sanctionnateur pourra également prononcer, sur avis du service compétent, le retrait ou la suspension administratifs d'un agrément, d'un enregistrement, d'une dérogation ou d'une autorisation délivrée, conformément aux dispositions environnementales visées par le présent décret.

Le permis d'environnement et la déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ne sont pas visés par cette sanction prévue.

En cas de récidive, le fonctionnaire sanctionnateur disposera désormais de la possibilité d'interdire au contrevenant d'exercer personnellement, ou par interposition de personnes, une activité professionnelle déterminée en lien direct avec l'infraction commise. Cela vise également la possibilité des différents établissements soumis à agrément dans le domaine du bien-être animal. On a encore eu un cas récent où infraction est constatée, agrément est retiré et puis, un mois après, un parent proche, fils, petit-fils, rouvre au même endroit la même activité en ayant inversé le rôle de l'employé et de l'employeur. Évidemment, ce ne sera plus possible après le vote de ce décret.

Dès lors que la mission du fonctionnaire sanctionnateur est également d'instruire le dossier, le cas échéant, à décharge, lorsqu'il ne sera pas nécessaire

de prononcer une sanction au vu des faits constatés, le fonctionnaire sanctionnateur pourra désormais accorder des mesures de sursis à l'exécution ou réduire le montant de l'amende au-dessous du minimum prescrit, et ce en cas de circonstances atténuantes.

Afin de favoriser la réparation du dommage environnemental, le fonctionnaire sanctionnateur peut, en outre, prononcer plusieurs types de mesures de restitution, dont la remise en état. Comme les pouvoirs du juge, une disposition clarifie l'ensemble de ces mesures au sein d'un seul article. À cet égard, un amendement vise à institutionnaliser expressément la pratique actuelle qui est de permettre au fonctionnaire sanctionnateur de consulter un tiers afin de déterminer la nature et l'étendue de la réparation. Dans ce contexte, on imagine très bien voir intervenir les différentes associations environnementales disposant d'une réelle expertise. Un amendement similaire sera déposé pour ce qui concerne le pouvoir du juge.

Parmi les prérogatives au moment de la décision, il faut mettre en lumière deux nouvelles spécificités. Différentes études démontrent en effet que la sanction financière, à elle seule, n'est pas toujours suffisante pour responsabiliser les contrevenants et pour les sensibiliser à l'importance de l'environnement.

D'une part, le fonctionnaire sanctionnateur pourra désormais proposer une procédure de médiation. Ce n'était pas le cas jusqu'ici.

D'autre part, le fonctionnaire sanctionnateur aura désormais la possibilité de proposer au contrevenant, lorsque celui-ci est majeur, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative. Cette prestation remplacera donc l'amende administrative qui aurait pu être prononcée, et cette sanction est alternative.

La prestation citoyenne est encadrée. Elle ne peut pas excéder un certain nombre d'heures. Il y a un délai dans lequel elle doit être exécutée, compte tenu de la date de notification. Elle consiste, le cas échéant, conjointement au suivi d'une formation spécifique en matière d'environnement ou de bien-être animal ou encore dans d'autres domaines à une prestation à titre gratuit encadrée par l'administration, la commune, l'intercommunale ou une autre personne morale compétente désignée par l'administration ou la commune, et exécutée au bénéfice d'un service régional ou communal ou d'une personne morale de droit public, une fondation ou une association sans but lucratif désignée par l'administration, la commune ou l'intercommunale.

Dans ce cadre également, la prestation vise à accomplir une mission de sensibilisation ou d'éducation de tiers à l'environnement ou au bien-être animal ou à accomplir une mission de protection de l'environnement ou des animaux et de leur bien-être.

Concernant les mineurs, le Code de l'environnement prévoit actuellement que le régime d'amende administrative n'est pas applicable aux mineurs d'âge, mais au titulaire de l'autorité parentale, cela signifie qu'une amende administrative peut être prononcée à l'égard des parents dudit mineur qui reste civilement responsable. Un nouveau dispositif est désormais mis en œuvre pour les mineurs de 14 ans et plus. Ce dispositif s'inspire pleinement de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, loi sur base de laquelle les mineurs sont actuellement poursuivis par les communes pour des infractions dans le contexte environnemental notamment. Préalablement à toute proposition, le fonctionnaire sanctionnateur pourra proposer une procédure d'implication parentale, c'est une faculté dont dispose le fonctionnaire sanctionnateur en fonction des différents contextes rencontrés. Cette disposition vise à ce que les pères et mères, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur puissent proposer des mesures éducatives de leur propre initiative. Si le fonctionnaire sanctionnateur n'opte pas pour une procédure d'implication parentale ou si celle-ci n'a pas été effective, il devra proposer une procédure de médiation. C'est un préalable obligatoire à toute autre sanction administrative possible. Dans ce cadre le mineur se verra donc proposer par priorité une offre de médiation qui, le cas échéant, pourra déboucher, en fonction des discussions sur une proposition de formation ou une prestation citoyenne.

Dans certaines circonstances, le fonctionnaire sanctionnateur pourra également proposer la prestation citoyenne, à la différence avec la prestation proposée aux majeurs, la proposition citoyenne visant les mineurs ne pourra excéder 15 heures, elle devra également être exécutée dans un délai d'un an à partir de la date de notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur. Les pères, mères, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent à leur demande accompagner le mineur lors de l'exécution de la prestation citoyenne, pour le reste, la mécanique de la prestation citoyenne est identique à celle proposée aux majeurs. Ce dispositif concerne les mineurs d'âge de 14 ans accomplis au moment des faits, certains réfléchissent encore à la pertinence de cet âge, mais il correspond à l'évolution législative qui a été menée il y a six ans à travers la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales. Ce dispositif de 2013 prévoit en effet que le mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis au moment des faits peut faire l'objet d'une amende administrative même si cette personne est devenue majeure au moment du jugement des faits.

Par ailleurs, la même législation précise que le fonctionnaire sanctionnateur peut, en cas notamment d'échec de la médiation, proposer une prestation citoyenne, à l'égard du mineur, organisée en rapport avec son âge et ses capacités. Le présent dispositif, quant aux mineurs et à la prestation citoyenne harmonise pleinement les deux régimes de sanction

administrative, notamment sur l'âge visé. C'est une preuve de la cohérence recherchée.

Enfin, après la décision, les pouvoirs du fonctionnaire sanctionnateur ont été renforcés afin de garantir l'effectivité de la décision adoptée, ainsi, à l'image de ce que peut déjà ordonner le juge, le dispositif prévoit que le fonctionnaire sanctionnateur peut ordonner au contrevenant de fournir une sûreté au bénéfice de la Région wallonne ou du Collège communal, il peut également prononcer une astreinte dans certaines circonstances. Le fonctionnaire sanctionnateur pourra également imposer au contrevenant la remise en état ou y pourvoir d'office lorsque celle-ci n'aura pas été opérée dans les délais prescrits. Un nouveau dispositif a par ailleurs été inséré en ce qui concerne la perception et le recouvrement des sanctions administratives, ceci afin de garantir le paiement des montants dus. Il y avait lieu de prévoir un mécanisme de perception et de recouvrement efficace, c'est-à-dire la possibilité de recouvrer les montants non payés en utilisant l'hypothèque légale et la création d'un privilège général sur tous les biens du contrevenant.

Alors, le slide suivant explicite les poursuites administratives. Finalement, le fonctionnaire sanctionnateur connaît deux types de dossiers : d'une part les dossiers qui comportent exclusivement des infractions déclassées, dans ce cas le fonctionnaire sanctionnateur examine le dossier en première main. D'autre part, le fonctionnaire sanctionnateur intervient dans la phase répressive lorsqu'il n'y a pas eu de poursuites au niveau pénal. On détaille là ce qui se passe une fois que le fonctionnaire a pris la main.

Comme pour le juge, je ne vais pas exposer cette diapositive en détail, mais reprenez que celui-ci précise les différentes sanctions administratives possibles que le fonctionnaire sanctionnateur peut prononcer au niveau administratif. On y voit également une différenciation en fonction de la catégorie de l'infraction visée. Aucune infraction n'est reprise eu égard aux infractions de première catégorie puisque, puisque, comme je viens de l'indiquer, cela s'explique parce que celles-ci sont du ressort exclusif des juridictions pénales.

Le dernier titre, le VII et non le VIII comme indiqué dans le texte – il y a donc une coquille à corriger –, concerne le Fonds pour la protection de l'environnement. Les dispositions concernant le Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement telles qu'elles sont prévues à l'actuel article D.170 sont reprises en l'état. L'ancienne disposition est néanmoins découpée en trois dispositions distinctes, à savoir le principe de l'instauration du fonds, les recettes et les dépenses. Pour le reste, les dispositions reprennent la situation actuellement en vigueur. Deux nouvelles possibilités sont toutefois précisées, à savoir le financement de l'encadrement de la prestation citoyenne et celui de la formation de base et continue des différents intervenants dans le cadre de la politique

répressive environnementale. Ce sont des dépenses qui pouvaient déjà intervenir par le passé, dans le cadre des dépenses générales à la mise en œuvre de cette partie du code. Néanmoins, elles sont désormais reprises expressément pour la transparence du dispositif. Cela permet de répondre à certaines questions qui avaient déjà été évoquées sur les modalités de financement des formations et des prestations citoyennes. Ces financements seront assurés par ce biais, notamment grâce aux rentrées générées par les amendes administratives.

Voilà pour la présentation de l'article 1er qui reprend l'ensemble de la réforme de la Partie VIII du Livre Ier du Code de l'environnement.

Le projet de décret contient encore une série de dispositions au sein des articles 2 à 28. Il s'agit principalement de différentes modifications opérées en conséquence de cette réforme, notamment en matière de renvoi d'articles au sein d'autres législations, des modifications ponctuelles. C'est notamment le cas en matière de PGDA pour assurer une harmonisation avec la Partie VIII du Code de l'environnement en matière de saisie administrative d'animaux et d'infractions au sein du Code wallon du bien-être animal.

Il convient de noter que ces modifications fixent l'entrée en vigueur de l'interdiction de fumer au sein des véhicules en présence d'un mineur. Vous vous souviendrez que lors des débats sur le décret en janvier, nous avons convenu d'agir de la sorte.

Enfin, les derniers chapitres concernent les mesures transitoires abrogatoires et finales. Parmi les dispositions transitoires, on peut indiquer qu'une disposition permet à tous les agents constatateurs et fonctionnaires sanctionneurs actuellement en fonction de continuer à exercer. Ceux-ci sont en effet immédiatement considérés comme étant désignés en vertu du présent décret. Cela assure la nécessaire sécurité juridique et la continuité de leur mission.

Voilà, j'en ai presque fini pour cette présentation générale. On reviendra évidemment dans le détail des différents articles. Je pense que cette harmonisation et ce travail, 10 ans après le décret de 2008, étaient bien nécessaires. On sera mieux armé pour combattre ces infractions environnementales.

Mme la Présidente. - Merci, Monsieur le Ministre, pour cette présentation, ma foi, assez longue, mais nécessaire.

Discussion générale

Mme la Présidente. - Je déclare la discussion générale ouverte et cède la parole à M. Denis.

M. Denis (PS). - Monsieur le Ministre, voilà un moment qui est attendu par toutes et par tous, tant cette matière est appelée par l'urgence de la situation sur le terrain.

En préambule, nous tenons à rappeler que, d'une manière générale, nous l'avons rappelé à l'occasion de tous les débats en commission et à la faveur de très nombreuses questions parlementaires, nous considérons comme inefficace l'action du Gouvernement en matière de lutte contre la criminalité environnementale. De plus, nous ne partageons pas la ligne du Gouvernement en matière d'organisation des services chargés de la répression des pollutions, principalement des grosses infractions environnementales. La majorité de nos arguments sont développés à travers la résolution déposée le 6 février 2018.

De plus, nous nous sommes opposés à chaque projet du Gouvernement dans lequel on considérait qu'il y avait une forme de privatisation des missions de service public. Ce n'est un secret pour personne, en fonction de l'accord existant entre les différents groupes politiques depuis la chute de la majorité MR-cdH, un projet de décret ne vient en commission que s'il y a un accord global sur son contenu. Or, pour le groupe PS, dans sa forme actuelle, il est hors de question d'adopter le décret relatif à la délinquance environnementale. En effet, pour nous, il est inacceptable sur trois points. Ces trois points, nous allons les expliquer.

Cela étant, ils ne constitueront aucune surprise, puisque nous les avons déjà dénoncés antérieurement à de nombreuses reprises.

Premièrement, en matière de lutte contre la criminalité environnementale, le projet de décret et les mécanismes de recherche et de sanctions s'articulent autour de la lutte contre la petite délinquance environnementale. C'est important, certes, mais insuffisant. Le projet de décret ne répond pas aux problèmes identifiés en matière de lutte contre la criminalité environnementale qui est pourtant plus nuisible à la santé et l'environnement. De plus, il n'offre que des réponses très parcellaires aux recommandations de la Cour des comptes et au rapport de la police fédérale sur les trafics de déchets.

En la matière, le projet de décret n'apporte qu'une nouveauté, à savoir l'amélioration de la détermination des infractions de première catégorie. Certes, leur détermination est importante, mais cela ne suffit pas. Il faut des moyens d'investigation et de poursuite. Concernant les investigations, il n'y a rien. Concernant les poursuites de ce type d'infraction, c'est au ministère de la Justice et au Gouvernement fédéral qu'il faut s'en référer, n'en déplaise au groupe MR.

Dans cette commission, on ne peut qu'évoquer les déboires et l'inaction du Gouvernement fédéral sans s'attirer les foudres des garde-chiourmes de M. Michel

et consorts. Nous serions des incapables de comprendre l'action de ce niveau de pouvoir, alors nous allons citer le pôle Environnement du Conseil environnement-santé wallon, connu pour être aux ordres du PS. Le manque de poursuites pénales et le retard dans le traitement des infractions environnementales sont surtout la conséquence d'un manque de moyens au niveau judiciaire. Le Gouvernement wallon doit alors être attentif à ce problème et solliciter le niveau fédéral pour obtenir les moyens nécessaires pour le bon vouloir du pouvoir judiciaire, tout particulièrement pour la partie environnementale.

On est donc face à une autorité régionale incapable d'investiguer et d'enquêter sur la criminalité environnementale et face à une autorité fédérale qui a organisé la faillite de la justice. Dans un État de droit, c'est très grave.

Deuxièmement, l'accroissement des prérogatives communales sans transfert de moyens. On l'a vu dans d'autres projets de décret, les communes sont incapables de faire face à l'augmentation des missions décidées par ce Gouvernement. De plus, pour la première fois de l'histoire de la Wallonie, une DPR ne contient pas le principe de neutralité budgétaire à l'égard des pouvoirs locaux. À ce sujet, la rédaction du projet de décret nous semble insuffisante.

Troisièmement, les ambassadeurs de propreté. Quand le ministre de l'Environnement est venu avec cette idée, nous étions dans la majorité. C'était en novembre 2016. Notre groupe s'y était opposé. Leur projet était présenté et représenté à la presse et, à chaque fois, nous sommes revenus au Parlement pour dire tout le mal que l'on pensait de cette idée et des risques de déliquescence du lien social qu'elle représentait. Trois ans plus tard, nous n'avons pas changé d'avis.

Pourtant, malgré ces trois grosses difficultés, le texte est présenté et sera sans doute voté. Si tel est le cas, c'est parce que le cabinet de M. le Ministre s'est montré ouvert et nous a écoutés et entendus. Dans quelques minutes, en faveur de la discussion article par article, notre groupe présentera quelques amendements qui reviennent sur ces trois points et permettent des avancées substantielles. Cette situation met en évidence deux éléments.

Premièrement, les parlementaires, quel que soit le niveau de pouvoir, doivent faire leur travail parlementaire. Ils doivent être présents en commission à faire leur job. Pendant cette législature, deux de nos collègues et leur porte-parole ont été prompts à nous donner des leçons en la matière, on aurait aimé les voir plus souvent sur nos bancs.

Deuxièmement, dans l'organisation de nos travaux, et c'est une grande leçon pour nous et M. Maroy, les idées d'un groupe parlementaire sont parfois mieux

prises en compte lorsqu'elles viennent des bancs de l'opposition.

Forts des amendements annoncés, nous pourrions soutenir ce texte, car force est de constater que les avancées qu'ils présentent en matière de lutte contre les petites infractions environnementales sont intéressantes. On peut citer le renforcement du panel de mesures que peut prendre le fonctionnaire sanctionneur et majoration des amendes administratives, le mécanisme de dépenalisation de certaines infractions mineures, les incivilités et les manquements administratifs, pour avoir une réponse répressive plus rapide par le biais, directement, de l'amende administrative ou encore l'instauration d'un mécanisme de peine alternative présentant un caractère de sensibilisation ou d'éducation.

Le décret de 2008 constituait une belle avancée, mais, dans sa mise en œuvre, on a vite identifié les deux problèmes principaux : premièrement, la difficulté pour les acteurs de travailler ensemble ; deuxièmement, les difficultés à faire remonter l'ensemble des dossiers au parquet.

Il semble que les leçons aient été retenues.

Toutefois, concernant la coordination des acteurs, le protocole de collaboration existait déjà, mais n'a pas été mis en œuvre. La réussite dans l'implémentation de ce décret dépendra, avant tout, de la volonté de collaborer des uns et des autres.

Mme la Présidente. - La parole est à M. Maroy.

M. Maroy (MR). - Le ministre nous avait annoncé une présentation longue, elle l'a effectivement été, cette présentation – une heure et demie –, mais il fallait bien cela, je pense, pour expliquer ce travail de longue haleine. Le ministre a souligné à quel point la réflexion avait été importante, dense, concertée et qu'elle avait duré pas moins de 10 ans, puisque le ministre a raison de rappeler que, à la base de tout, se trouve le décret de 2008, qu'il a été évalué, et donc on peut se réjouir que notre législation fasse l'objet, régulièrement, d'évaluations et que, ensuite, on tente de la sublimer, de l'améliorer.

Vous l'avez dit, Monsieur le Ministre, la lutte contre les incivilités et les infractions environnementales, non seulement, c'est, à coup sûr, une priorité. Je pense que c'est partagé sur tous les bancs.

Cela impose, tout d'abord, une prévention, notamment par le biais de l'éducation à l'environnement. La Wallonie investit déjà abondamment en la matière via, notamment, le secteur associatif.

Néanmoins, et c'est un message que le MR porte depuis belle lurette maintenant, la prévention est indispensable, mais elle ne suffit pas. La sanction pénale s'avère, en effet, parfois indispensable pour lutter contre

les atteintes graves à l'environnement. La poursuite des infractions et des incivilités environnementales – vous l'avez dit, Monsieur le Ministre, et vous avez raison – vise aussi à améliorer l'image de la Wallonie, image qui passe, notamment, par la propreté publique. On ne le dit pas suffisamment, mais l'image globale qui se dégage d'une région ou d'une sous-région peut constituer parfois un frein aux investissements, notamment de personnes venues de l'étranger.

Il faut, effectivement, avoir une approche globale.

Je rappellerai – vous l'avez fait aussi, mais c'est difficile de ne pas vous répéter, vous avez dit tellement de choses – que ce projet de décret se situe parfaitement dans la droite ligne de la Déclaration politique régionale, qui précise que, en matière d'environnement, la première arme pour lutter contre les incivilités est de mieux éduquer et de sensibiliser aux enjeux de notre environnement, mais aussi que la délinquance environnementale et la propreté publique feront l'objet d'une lutte déterminée des autorités wallonnes. « Le Gouvernement luttera contre le sentiment d'impunité en renforçant le mécanisme de constatation, en y affectant les recettes issues des sanctions et en développant des sanctions administratives et éducatives ».

Une nouvelle fois, le Gouvernement wallon tient ses promesses, il présente aujourd'hui un texte ambitieux. Cela me fait penser à cette campagne en ce moment, campagne électorale de l'Open VLD, qui parle des *doeners*, ceux qui font, ceux qui bossent, et l'on peut dire qu'il s'agit ici, une nouvelle fois, de la preuve d'un « gouvernement de bosseurs ». C'est le fruit d'un long travail qui aboutit aujourd'hui, qui intervient dans un contexte un peu particulier, vu la défection d'une députée, qui a fait une prestation, dimanche, absolument remarquable. Je la salue si elle m'écoute. C'est pour rire.

(Réactions dans l'assemblée)

Je tiens quand même à saluer l'accord qui a pu se dégager avec l'ensemble des formations politiques. Je dis « l'ensemble », mais c'est vrai qu'il y en a deux que l'on ne voit pas très souvent. Je parle du PTB, je suis plus clair que vous, Monsieur Denis. Je me réjouis sincèrement que l'on ait pu faire aboutir ce texte et que les amendements, dont on parlera tout à l'heure, puissent faire en sorte que l'on se retrouve autour d'un texte qui constitue une avancée importante. Il y a des éléments neufs qui apparaissent via la vingtaine d'amendements qui seront proposés.

À titre personnel, vous le savez, Monsieur le Ministre, je n'ai pas changé tout d'un coup d'avis, parce que d'un député de l'opposition, je suis devenu un député de la majorité, et aujourd'hui de la majorité minoritaire. Depuis des années, je trouve que cette idée d'ambassadeur de la propreté n'est pas forcément mauvaise, mais comporte, à mon sens, plus de risques que d'avantages. À titre personnel - mais cela n'engage

que moi au sien de mon parti -, je me réjouis du fait que ce soit retiré, quitte à laisser murir la réflexion, parce que je pense que c'est bien d'associer le citoyen, mais attention à ce syndrome du shérif, comme j'ai dit à plusieurs reprises, même si je sais que ce n'était pas du tout votre intention. Il n'empêche que je voyais mal comment éviter tous les écueils potentiels de ce statut d'ambassadeur de la propreté. Peut-être que ce ne sera pas définitivement enterré, mais je pense qu'à ce stade, ce n'est pas mal qu'il en soit ainsi. Mais, je le répète, je m'exprime à titre personnel.

Je me réjouis que la lutte contre la criminalité environnementale la plus grave fasse l'objet de quelques améliorations dans le texte. C'est le fruit de la réflexion collective : une attention particulière, grâce notamment à la création au sien de l'administration d'une unité spécialisée d'investigation.

On va renforcer aussi le subventionnement au profit des communes pour l'engagement ou le maintien d'agents constatateurs. Ce sont des choses que les députés de cette commission vous ont souvent fait remarquer, Monsieur le Ministre : il fallait peut-être donner les moyens aux communes de pouvoir être à la hauteur des objectifs. Je me réjouis que l'on tienne compte de cette remarque.

Le texte tel que vous l'avez proposé, il y a maintenant déjà quelques mois à vos partenaires de majorité, constituait déjà une superbe avancée en termes de coordination entre les différents acteurs, parce que vous avez eu raison de souligner à quel point c'est cela qui ressort peut-être le plus de la législation de 2008. Il y avait des tas d'acteurs concernés, c'était une législation assez complexe. Il fallait faire en sorte que tous ces gens travaillent ensemble. Parfois, c'est là que le bât blessait. Ici, il y aura, je pense, encore des amendements qui ont pour objectif d'améliorer encore un peu plus cette coordination entre les acteurs impliqués.

Vous aurez compris que le MR va soutenir ce projet qui correspond parfaitement à ce que mon parti met en exergue depuis certainement 10-15 ans, à savoir que c'en est assez de ces petites incivilités. Cela gâche réellement la vie quotidienne des citoyens, qu'il s'agisse de dépôts clandestins, de déchets sauvages le long des routes, de déjections canines sur la voie publique, de tapage nocturne ou diurne, d'actes de vandalisme ou encore de dégradation de l'espace public. J'en ai encore eu un exemple dans ma commune ce weekend : dégradation des jeux pour les enfants. On peut se demander ce qui peut se passer dans la tête de certains pour aller casser gratuitement les jeux destinés aux plus petits. Pour tout cela, les autorités publiques doivent, après une période de sensibilisation, en essayant de développer la prévention, réprimer plus sévèrement tous ces actes d'incivilité. Je pense qu'il y avait là une grosse lacune que ce projet de décret va pouvoir rencontrer : plus de fermeté, mais aussi plus de moyens.

Je vais peut-être terminer par mettre en exergue quelques avancées de votre texte que j'avais pointées au moment de votre intervention et quelques questions peut-être aussi.

Je me réjouis de la création de ces prestations d'intérêt général. Je pense que cela peut être nettement plus efficace de demander à quelqu'un d'aller ramasser les déchets le long de la rue, par exemple, que de lui infliger une amende de 50 euros. Néanmoins, j'aurais voulu savoir – vous avez dit que cela pouvait être encadré, ces prestations, par les communes, par les pouvoirs publics – pour les associations et les pouvoirs publics qui vont donc accueillir des personnes qui devront faire des travaux comme cela d'intérêt général, quel sera le dispositif. Pouvez-vous l'expliquer de manière un peu plus approfondie ? Parce qu'évidemment, cela nécessite des moyens. Il faudra encadrer ces gens et plus particulièrement, avec les mineurs puisque, à partir de 14 ans, Monsieur le Ministre, les mineurs vont devoir suivre ou effectuer une prestation citoyenne. Par exemple, comme je le disais, ramasser des déchets, mais si c'est sur la voie publique, il faut quand même prévoir des mesures de sécurité, et cetera. Tout cela nécessite un encadrement. Je voudrais, Monsieur le Ministre, avoir quelques précisions à ce niveau-là.

Alors, on a bien compris aussi que d'abord les agents constatateurs seront plus nombreux, que l'on va aussi renforcer le nombre de fonctionnaires sanctionneurs et donc, pour ces deux fonctions-là, vous avez parlé de formations qui seront multipliées, qui seront plus nombreuses et cela, je m'en réjouis. Mais finalement, pour toutes ces nouvelles personnes qu'on va engager, va-t-on relever le niveau d'exigence ? En clair, question simple, pour devenir agent constatateur à l'avenir ou pour devenir fonctionnaire sanctionneur, quel est le profil type recherché ? Quels sont les critères qui sont nécessaires ?

Voilà quelques questions que j'avais à vous poser.

Mme la Présidente. - La parole est à Mme Ryckmans.

Mme Ryckmans (Ecolo). - Monsieur le Ministre, à l'instar de mes collègues, je vais d'abord faire un constat. Le constat est bien évidemment que le texte a évolué entre le texte que nous avons sous les yeux et les amendements qui ont été préparés de manière approfondie par les collaborateurs et votre cabinet, le texte s'est évidemment amélioré.

On l'a dit, la suppression des ambassadeurs de la propreté qui sont devenus – le titre de ce livre – la lutte contre la criminalité environnementale est évidemment importante.

D'autre part, la stratégie wallonne de politique répressive environnementale a été étayée effectivement dans son contenu. Le pôle Environnement est désormais

consulté pour son élaboration. Elle sera présentée et débattue au Parlement wallon avant son adoption et son évaluation se fera tous les deux ans après présentation et débat au Parlement wallon. C'est évidemment important.

L'unité spécialisée d'investigation est aussi consacrée dans le décret. Ses missions et sa composition en tant qu'officier de police judiciaire sont précisées, c'est bien un corps indépendant qui agira en matière de criminalité environnementale.

En ce qui concerne les infractions, on a consacré dans le texte amendé, le rôle nécessaire et pertinent que joue ou pourrait jouer le secteur associatif pour déterminer la nature et l'étendue de la mesure de restitution. La réparation du dommage environnementale, c'est un élément souvent mis sur la table et régulièrement problématique. Ce rôle du secteur associatif est reconnu tant devant le juge que devant le fonctionnaire sanctionneur, mais j'y reviendrais.

On a aussi l'avis des représentants du Parquet des différents ressorts de Cour d'appel qui sera donné sur la liste des infractions déclassées par le Gouvernement wallon.

On a les prestations citoyennes à effectuer dans le cadre d'une association environnementale, elles ne le seront que moyennant l'accord préalable de ces associations.

Enfin, le décret consacre aussi le fait de demander que des mesures d'accompagnement existent dans les poursuites administratives à l'encontre des mineurs. Ces derniers doivent être adéquatement protégés.

En matière d'infractions, en ce qui concerne les OIP et les intercommunales, nous nous félicitons de deux choses. La première, c'est la suppression du fonctionnaire sanctionneur à leur niveau. Ce sera la tâche du fonctionnaire sanctionneur régional. On simplifie le dispositif et on évite une source de conflit d'intérêts potentiel. La deuxième, en ce qui concerne les OIP et les intercommunales, des précisions sont apportées quand à l'étendue des compétences de l'agent constatateur en tenant compte – vous l'avez évoqué – de l'objet social et du territoire, de même que la prévention des conflits d'intérêts. Ces tâches vont être précisées dans la désignation par un arrêté du Gouvernement wallon.

Là, il y a une question d'ordre général, Monsieur le Ministre. On a adopté, on a préparé le vote du décret sur les espèces exotiques envahissantes à l'échelle de la Région wallonne. En relisant le texte, nous n'avons pas aperçu, dans les articles 183 et suivants, les infractions au règlement sur ces espèces exotiques. Est-ce un oubli ? Pouvez-vous nous préciser ce qu'il en est ?

Nous avons cependant des réserves sur le texte. Des réserves sur les mesures applicables aux mineurs de

moins de 14 ans. Nous avons soulevé une série de questions pour bien mesurer l'utilité de ce dispositif et nous vous avons demandé de documenter la problématique. J'aimerais donc bien avoir une réponse, car nous n'avons pas eu d'informations sur le nombre d'incivilités actuelles concernant les mineurs via leurs parents et le nombre d'incivilités qui sont l'œuvre de mineurs de 14 ans à 16 ans.

Ensuite, les concertations. Vous l'avez évoqué, l'absence de concertation avec les parquets, l'Aide à la jeunesse, avec le délégué général aux droits de l'enfant, les organisations de la jeunesse, vous avez dit qu'elle n'avait pas eu lieu. Pour quelle raison ? Là, vous ne vous expliquez pas. Pouvez-vous nous en dire plus ? Le Gouvernement s'est finalement borné à transposer la loi fédérale de 2013.

Nous nous demandons s'il devait rester nécessaire de garder ce dispositif de sanctions de SAC wallonnes malgré la loi fédérale et s'il ne faudrait pas d'abord relever ici l'âge auquel on va poursuivre en répression administrative les mineurs de 14 ans à 16 ans. Pourquoi ne faudrait-il pas relever cet âge ? Pourquoi ne faudrait-il pas prévoir dans le dispositif que les poursuites administratives contre les mineurs soient décidées en tout dernier recours ? Pourquoi ne faudrait-il pas prévoir dans le dispositif la subvention effective en travail par rapport à la concertation par le médiateur, acteur clé de ce mécanisme ?

En ce qui concerne la remise en état, nous avons des réserves sur la définition qui est donnée. Elle permet la réparation au sens de la directive 2004/35. Toutefois, force est de constater qu'elle ne l'impose pas en cas de dommage environnemental, au sens de la même directive. C'est au fonctionnaire sanctionnateur de juger de décider selon ses critères, notamment la proportionnalité qui est en fait assez subjective. On a un amendement qui permet d'entendre tout tiers, notamment les associations environnementales, pour permettre d'avoir le concours des associations, mais il serait plus cohérent – notamment avec cette directive 2004/35 – d'imposer la remise en état en cas de dommage environnemental.

Le rapport de la Cour des comptes de 2007 sur le DPC pointe le cadre insuffisant – il va être en partie comblé –, le manque d'expertises et de formations, qui, pourtant, est si nécessaire. Il est prévu dans le dispositif, mais force est de constater qu'il faudra encore une bonne dose de motivation et de formation, et de renforcement du cadre pour pouvoir atteindre et poursuivre la grande criminalité, la grande criminalité verte, les filières organisées qui ne sont pas poursuivies. Il est très important de pouvoir renforcer la lutte contre cette grande criminalité, qui s'exprime par des pollutions majeures ou le drainage forcément irréversible de sites Natura 2000, et d'obtenir réparation des dommages.

En conclusion dans la discussion générale, je voudrais rappeler qu'il est évident que le texte apporte des choses grâce au travail de tous les groupes et de tous les collaborateurs ici présents, que je remercie. C'est un travail qui met en place une stratégie d'unité d'intervention. Il faut évidemment prévoir les moyens humains nécessaires pour son application, comme cela a été rappelé.

Mme la Présidente. - La parole est à Mme Waroux.

Mme Waroux (cdH). - Je vais éviter de redire une partie de ce qui a déjà été dit.

Je précise que le groupe cdH est évidemment favorable au projet de décret qui va permettre de renforcer la lutte contre les incivilités et la délinquance environnementales. Nous soutenons en effet les principales modifications législatives prévues par ce décret.

Comme l'a dit mon collègue, M. Maroy, dans le cadre de la Déclaration de politique régionale, la majorité wallonne MR-cdH avait pris l'engagement de faire de la délinquance environnementale et de la propreté publique une lutte déterminée des autorités wallonnes. Grâce à ce projet de décret, la majorité MR-cdH entend ainsi lutter contre le sentiment d'impunité en renforçant le mécanisme de constatation, en y affectant les recettes issues des sanctions et en développant des sanctions alternatives éducatives.

Cela vaut la peine de remercier les groupes PS et Ecolo, même s'ils n'ont pas ménagé leurs commentaires, pour leur collaboration constructive lors de groupes de travail en vue de trouver des accords pour mettre en place ce décret important pour la sauvegarde d'un environnement durablement sain pour toutes et tous.

Nous allons présenter une série d'amendements pour venir compléter le texte.

Mme la Présidente. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Quelques éléments, même si j'ai entendu beaucoup de choses positives.

Le texte comporte tous les éléments pour poursuivre la grande criminalité environnementale. C'était déjà le cas avec le texte de 2008 et cela le permet tout autant ici. Tous les articles, les sanctions, tout est prévu pour lutter contre cette grande criminalité environnementale. Comme je l'ai dit à M. Stoffels en son temps, dites-moi quel article, à quel endroit, quel amendement pourraient faire en sorte que, tout à coup, il y ait une solution miracle pour la grande criminalité environnementale. On a tout dans le texte pour pouvoir lutter efficacement contre cela.

Le protocole avec la justice et les parquets auquel vous faites allusion, Monsieur Denis, existe et a été mis en œuvre.

Je ne vais pas revenir sur le débat sur les ambassadeurs de la propreté, puisque cela existe dans toute une série d'autres pays. On y arrivera à un moment donné, mais la décision a été prise de ne pas l'inscrire ici. Il s'agissait bien d'éducation et de sensibilisation, et de nombreux pays ou régions ont des dispositifs similaires.

J'insiste sur un point, Monsieur Denis, c'est sur le nombre d'agents constatateurs et le travail qui devra être fait. Le décret le permet à travers l'arrêté qui organisera le subventionnement aux communes. Il faut aussi des agents constatateurs qui constatent. On a pas mal d'agents constatateurs dont les statistiques de constats sur le terrain sont très faibles.

C'est pour cela qu'on leur a donné l'outil supplémentaire à travers l'avertissement puisque, apparemment, certains sont réticents à exprimer le moindre PV qui aurait comme conséquence une amende. Peut-être que, avec l'avertissement, ils utiliseront un peu plus les prérogatives qui sont les leurs. J'envisage difficilement de pouvoir subventionner les communes au-delà de ce qu'elles reçoivent aujourd'hui s'il n'y a pas une obligation de résultat, une obligation de constater des infractions, ou alors il n'en existe pas et, dans ce cas-là, il ne faut pas d'agent constatateur non plus. Je vous rends attentif à cet aspect des choses.

Sur les travaux d'intérêt général, Monsieur Maroy, un arrêté va spécifier la manière dont les choses s'organiseront, à savoir le type de dispositif. C'est à travers le Fonds de l'environnement que les moyens se trouvent pour pouvoir le mettre en œuvre.

Sur la formation, les conditions de diplômes sont prévues dans le texte, à l'article 149. L'idée est de relever le niveau d'exigence à travers les formations. Tous ceux qui le sont aujourd'hui le restent et vont suivre des formations pour être plus pointus et les conditions de diplôme sont définies dans le décret.

Madame Ryckmans, vous évoquez un corps indépendant. Ce décret ne met pas en place un corps indépendant concernant la criminalité environnementale. L'Unité de répression des pollutions garantit l'indépendance des agents. Le corps n'est pas indépendant, il fait partie de l'administration et il y a toujours, au-dessus de cette unité de l'administration, un inspecteur général et un directeur d'administration, heureusement d'ailleurs. C'est ce que la Cour des comptes a bien mentionné : c'est qu'à un moment donné on avait un outil qui fonctionnait tout seul et en l'occurrence qui faisait un peu ce qu'il voulait, indépendamment de tout autre service, normatif ou spécialisé dans l'un ou l'autre domaine. Il faut que tout

cela soit concerté et que les actions soient menées conjointement. Un agent reçoit des prérogatives générales sur le fonctionnement de son service. Ensuite, lorsqu'il traite le cas d'une infraction quelque part, effectivement, il est totalement indépendant, comme il l'est d'ailleurs dans d'autres domaines.

Les espèces exotiques ne sont pas couvertes, c'est un mécanisme autonome qui devra donc être pris. Il n'y a pas eu de demande lors du débat. Les infractions ont été insérées dans la loi de la conservation de la nature, elles ne sont donc pas en lien avec ce décret-ci.

Les incivilités qui concerneraient des jeunes, par définition, on ne le sait pas, puisque les 1 700 procès-verbaux qui sont ici dressés sont des procès-verbaux régionaux qui ne concernent pas les mineurs pour le moment. Les infractions qui peuvent concerner des mineurs aujourd'hui sont des sanctions administratives communales, puisque, là, la loi le permet depuis 2013. Je n'en ai pas le chiffre. Il faudrait pouvoir faire une recherche sur cet aspect-là, mais ce ne sont pas des infractions régionales.

Concernant la concertation en matière de jeunesse, on a repris tous les éléments du décret sur les sanctions administratives communales de 2013. Tous les éléments s'y trouvent. C'est la raison pour laquelle il n'y a pas eu nécessité de redébattre de la même chose. On a fait un copier-coller des dispositions de ce décret de 2013.

Vous me dites que la remise en état n'est pas imposée. C'est vrai que, dans un certain nombre de cas, elle n'est pas toujours possible. C'est vraiment le fonctionnaire sanctionnateur qui devra juger et décider au cas par cas. Il y a des cas où, matériellement, ce n'est pas possible, parce qu'aucune action ne peut réparer le dommage subi.

Mme la Présidente. - La parole est à M. Denis.

M. Denis (PS). - Merci, Monsieur le Ministre, pour toutes ces explications. On sait tous ici, dans cette assemblée, pour l'avoir pratiqué depuis maintenant depuis plusieurs années, que l'efficacité dépendra de la coordination entre les différents acteurs. Vous avez évoqué tout à l'heure l'indépendance de certains services qui – ce sont vos mots – font partie de l'administration, donc lui doivent une certaine reconnaissance, sinon une certaine soumission. C'est un peu cela qui nous dérange, notamment avec ce que nous avons dénoncé concernant l'Unité de répression des pollutions. À notre avis, ce n'était pas des chiens fous qui étaient un peu lancés dans la nature, c'était des officiers de police judiciaire qui demandaient à avoir une certaine indépendance, surtout à ne pas voir brider leur action par une administration qui ne rencontrait pas leurs objectifs.

C'est surtout cela que nous dénonçons lorsque nous parlons d'indépendance de certains services.

Mme la Présidente. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Si vous permettez, Monsieur Denis, les dysfonctionnements évoqués à l'époque de quels types sont-ils ? Un agent d'une unité, que ce soit de la répression de la pollution ou d'un autre, en matière de vérification, en matière d'azote, et cetera, sur le terrain, fait un constat, qui s'avère erroné lorsque d'autres services s'intéressent à ce dont il s'agit. En l'occurrence, si vous avez un dépôt de terre et que vous dites que ce dépôt est illégal et qu'il s'avère, en suite, qu'un autre service a donné un certificat permettant le transfert de ces terres, parce qu'elles correspondent à la législation, à quoi cela sert-il d'avoir l'indépendance de l'agent qui a constaté s'il se trompe ? Il faut qu'il y ait des discussions au sein des services. Un agent amené à constater 1 000 choses sur le terrain ne peut pas être spécialiste en matière d'eaux de surface, d'eaux souterraines, de transport de terres, de métaux lourds, et cetera.

La Cour des comptes a vraiment démontré qu'il fallait que ces gens se parlent. Sinon, vous avez en face de vous un interlocuteur qui ne sait plus à quoi s'en tenir. Il a, d'un côté, un document qui lui dit qu'il peut faire le tas de terre parce que la législation l'y autorise et un autre qui lui dit qu'il met un procès-verbal parce que ce tas de terre est illégal. Il est fondamental que ces services agissent de commun accord.

Maintenant, cela ne veut pas dire pour cela qu'on doit dire à un agent qu'il arrête de chercher ou qu'il arrête de creuser dans telle ou telle direction. Je ne pense pas que c'est de cela qu'il s'agit, pas du tout. Ce sont des concertations entre des services qui établissent des normes, des règles, qui connaissent par cœur les arrêtés et toutes leurs implications et d'autres qui, sur le terrain, sont face à des réalités dont on ne peut pas toujours mesurer de quoi il s'agit au premier regard. Quand on voit un tas de terre, entre un tas de terre et un autre tas de terre, ce n'est pas toujours facile de faire la différence. Ce sont les problèmes de ces dernières années.

M. Denis (PS). - Vous savez très bien qu'il y a quelques années d'ici, deux ou trois ans, pas plus, l'administration a voulu orienter les poursuites. Souvenez-vous de la circulaire du fonctionnaire sanctionnateur de Mons qui demandait de ne plus poursuivre le trafic international de déchets transportés par des camions qui étaient immatriculés à l'étranger. On est venu avec cela il y a deux ou trois ans. À ce moment, c'était l'URP qui dénonçait cela. Ce sont les URP qui ont reçu ce genre de circulaire. On leur demandait de ne plus agir.

Nous sommes venus, à l'époque, avec une copie de la circulaire du fonctionnaire sanctionnateur qui demandait ce genre de non-action à l'URP. Je dois encore l'avoir dans mes dossiers. Je peux vous la ramener, si vous le voulez.

Si vous me le permettez, maintenant, je vais continuer dans le cadre de ma réplique, de manière à ne pas monopoliser la parole.

Il y a également le protocole mis en œuvre entre les parquets. C'est également une très bonne chose. Vous dites que le protocole existe déjà depuis un certain temps. Sur le terrain, on constate quand même des freins qui subsistent par un manque évident de volonté de collaborer.

On l'a maintes fois dénoncé. On espère maintenant que ce protocole va permettre véritablement une mise en œuvre, une collaboration des différents acteurs.

Concernant les agents constatateurs, tout ce que le décret apporte est évidemment une évolution salubre. Je rencontre votre préoccupation d'accepter éventuellement d'accorder un financement avec une obligation de résultat. C'est comme pour les députés : un député qui n'est pas présent sur les bancs du Parlement ne doit pas toucher son salaire. Je trouve que c'est un peu la même chose avec les agents constatateurs. Le problème, c'est que les communes ont des missions supplémentaires, doivent engager des frais pour ces agents et qu'elles ne retrouvent pas derrière cela un financement qui leur est spécifique. Vous allez me dire : « Les amendes administratives qui sont prises par les agents communaux iront dans les caisses de la commune et vont permettre de les financer. » D'accord, mais le financement du personnel au travers de cela n'est pas garanti. S'il n'y a pas assez d'argent pour payer le personnel, à un moment donné, le personnel, on va devoir s'en séparer. La couverture de la rémunération est, à nos yeux, aléatoire. C'est la raison pour laquelle nous venons avec une demande de financement spécifique. L'Union des villes et communes n'a pas demandé autre chose dans ses différents comptes rendus.

Nous sommes souvent à l'écoute de l'Union des villes et communes. Nous trouvons qu'elle a une réflexion et des mesures sages en termes de pouvoirs locaux.

Mme la Présidente. - La parole est à Mme Ryckmans.

M. Maroy (MR). - Il y a quand même des questions qui restent en suspens.

Monsieur le Ministre, concernant les mineurs, vous n'avez pas pris le temps de la concertation. Vous avez transposé la loi fédérale. Comment cela va-t-il fonctionner ? Comment cela pourra-t-il se mettre en place concrètement ?

Nous pensons qu'il y a une série de questions qui restent avec cette question, notamment avec l'éventuel double emploi.

Comment cela va-t-il se passer à partir du moment où il y a une loi fédérale qui s'applique et un règlement communal ? Cela va-t-il faire un doublon entre les dispositions telles que prévues ici et le règlement communal ? Ou un certain nombre de communes ont-elles mis en place leur règlement pour les SAC, les sanctions administratives communales ? Comment cela va-t-il être organisé entre les uns et les autres ?

Deuxièmement, on revient toujours aux moyens qui sont accordés aux communes. Comment vont être faites les subventions effectives aux communes pour installer le médiateur, qui est l'acteur clé de ce mécanisme ?

Combien y a-t-il de médiateurs actuellement en place dans les communes ? Combien de communes ont adopté un règlement communal sur les SAC et combien ont mis en place un sanctionneur ? Si vous n'avez pas les chiffres sur le nombre d'incivilités actuelles qui les concernent, on aimerait au moins connaître l'ampleur des moyens mis en place par rapport à l'ampleur de la criminalité ou de la délinquance environnementale opérée par ces jeunes de 14 à 16 ans. C'est une question très importante pour nous.

Le deuxième aspect est l'indépendance de l'URP, l'indépendance qui doit être absolument préservée. Malheureusement, nous devons bien constater que l'expérience que nous avons vécue avec l'affaiblissement de l'Unité anti-braconnage ne nous pousse pas à l'optimisme.

Mme la Présidente. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Sur les questions supplémentaires, il s'agit bien d'une harmonisation des deux régimes. L'idée est effectivement d'appliquer à ces infractions environnementales exactement le même mécanisme concernant les mineurs que les sanctions administratives communales. On ne voit pas pourquoi un tag qui serait sanctionné pour un mineur dans une commune devrait l'être et pas une infraction environnementale. On est exactement dans le même type de geste, qu'il faut pouvoir réprimer et accompagner de la même manière.

Les médiateurs sont au nombre de 15 aujourd'hui.

Mme Ryckmans (Ecolo). - Pour ce que vous venez de dire, comment va-t-on décider qui suit et qui sanctionne entre la commune au titre du règlement communal et les agents mis en place ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - C'est le protocole de collaboration. Dans certains cas, les communes ont mis en place un constatateur spécifique pour la commune concernée ou le groupement de communes. C'est donc à ce niveau-là que s'organise ce genre de choses.

Mme Ryckmans (Ecolo). - Il va y avoir des doublons. Entre les SAC wallonnes et les SAC fédérales, comment cela va-t-il se gérer ?

Mme la Présidente. - La parole est à M. Gaux.

M. Gaux, Conseiller de M. le Ministre Di Antonio. - Pour qu'il y ait un doublon, il faut qu'il y ait deux chefs d'infraction identique dans une législation et dans l'autre. Ce ne sera pas forcément le cas pour toutes les infractions environnementales. Si c'est effectivement le cas, le protocole de collaboration veillera à assurer une cohérence pour qu'elle soit sanctionnée au même niveau, c'est-à-dire au niveau communal.

Mme la Présidente. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - D'après nos informations, les médiateurs sont au nombre de 15 actifs pour les sanctions administratives communales.

Mme Ryckmans (Ecolo). - Dans les villes essentiellement, j'imagine.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Sur l'ensemble du territoire wallon. Je n'ai pas le détail, mais on peut essayer de l'avoir pour vendredi par exemple.

Mme Ryckmans (Ecolo). - C'est important. Cela rentre en ligne de compte, c'est une partie des chiffres et des données qui nous seraient nécessaires pour voir l'ampleur de l'effort à accomplir pour aboutir à quelque chose de cohérent, de sérieux en la matière.

Mme la Présidente. - Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Des amendements (Doc. 1333 (2018-2019) N° 2 à 8) ont été déposés.

Examen et vote des articles

Mme la Présidente. - Nous allons procéder à l'examen et au vote des articles du projet de décret relatif à la délinquance environnementale (Doc. 1333 (2018-2019) N° 1 et 1bis).

Article premier

Art. D. 138

Pour l'examen de l'article D. 138, la parole est à M. Denis.

M. Denis (PS). - C'est l'article qui porte sur le champ d'application du projet de décret. On peut comprendre la nécessité d'actualiser la liste des décrets qui relèvent désormais du décret Infractions. Cela étant, à l'instar de ce que souligne la section de législation du Conseil d'État, on ne peut qu'attirer l'attention du gouvernement sur le fait d'une part qu'une partie des décrets qu'il envisage de faire inclure dans le champs d'application du décret ont été abandonnés comme le Code du sous-sol, et d'autre part qu'il doit assurer la cohérence législative des textes qu'il propose.

A priori, avec l'entrée en vigueur différée de ce projet de décret, le prochain gouvernement aura une certaine latitude en la matière. Mais une fois de plus, on ne peut que regretter le cloisonnement dans les compétences du gouvernement et ce qui ressemble à une absence de dialogue entre les ministres. De plus, à l'instar de ce que nous avons dénoncé lors de l'examen du funeste décret-programme de juillet dernier, déjà attaqué à la Cour constitutionnelle, écrire le droit ne s'improvise pas. Néanmoins, comme le décret n'entre pas en vigueur dans l'immédiat, nous pouvons soutenir cet article.

Mme la Présidente. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Ce serait aussi par rapport à la disposition transitoire que j'ai évoquée tout à l'heure, une précision par rapport à ce que j'ai dit sur les espèces exotiques envahissantes. C'est régler sous le dispositif « Conservation de la nature » qui est bien inclus ici. Ce n'est pas nommé en tant que tel dans ce décret.

Mme la Présidente. - Êtes-vous satisfait par la réponse, Monsieur Denis ?

M. Denis (PS). - Je vous remercie.

Mme la Présidente. - L'article D. 138 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.139 à D.141

Les articles D.139 à D.141 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles D.139 à D.141 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Art D.142

À cet article, un amendement n° 1 (Doc. 1333 (2018-2019) N° 2) a été déposé par M. Denis, Mme Waroux, M. Maroy et Mme Ryckmans.

La parole est à M. Denis pour présenter cet amendement.

M. Denis (PS). - Avant de revenir sur l'amendement, peut-être une présentation de l'introduction de ce nouvel article, il constitue une avancée intéressante par rapport au décret de 2008, en ce sens qu'il prévoit une stratégie wallonne évolutive de politique répressive environnementale. Nous avons eu l'occasion de le souligner lors de la discussion générale, le travail mené en groupe de travail par les techniciens du cabinet et les groupes socialiste et Ecolo, c'est ce travail qui a permis de faire évoluer le texte. Dans un premier temps et ensuite...

M. Maroy (MR). - C'est une co-construction, Monsieur Denis. Il n'y a pas qu'Ecolo et le PS. Tous les groupes, les quatre groupes ont contribué à faire émerger le texte.

M. Denis (PS). - À la première réunion. À la seconde, c'était plus clairsemé. Cela est entre nous. C'est pourquoi - j'ai ici un témoin direct de ces réunions - un amendement est proposé. Cet amendement suggère trois types de modifications.

Premièrement, il donne un rôle au parlement dans le processus d'adoption de la stratégie représentative environnementale.

Deuxièmement, il précise les éléments constitutifs de la stratégie.

Troisièmement, il précise les modalités d'évaluation.

L'amendement vous a été déposé.

Mme la Présidente. - L'amendement n° 1 (Doc. 1333 (2018-2019) N° 2) est adopté à l'unanimité des membres.

L'article D.142 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.143

À cet article, un amendement n° 1 (Doc. 1333 (2018-2019) N° 3) a été déposé par MM. Maroy, Denis, Mmes Waroux et Ryckmans.

La parole est à M. Maroy pour présenter cet amendement.

M. Denis (PS). - J'ai un commentaire concernant cet article avant que l'on ne parle de l'amendement.

Mme la Présidente. - La parole est à M. Denis.

M. Denis (PS). - Cet article, repris de l'article D.71 actuel, nous paraît très important, en ce sens qu'il organise la collaboration entre les acteurs et que, depuis 2008, cette collaboration est bancale.

Reprenant les mêmes dispositions, quelles sont les garanties que le Gouvernement peut nous apporter relativement à la mise en œuvre effective des différents protocoles de collaboration prévus à l'article D.143 ?

Pourquoi ne pas avoir suivi la remarque du Collège des procureurs généraux, qui suggérait de supprimer la référence aux cours et tribunaux ?

Enfin, un amendement est proposé afin de s'assurer que toutes les infractions constatées sont signalées. Il s'agit d'une mesure de bon sens visant à améliorer la collaboration entre les agents constatateurs.

Mme la Présidente. - La parole est à M. Gaux.

M. Gaux, Conseiller de M. le Ministre Di Antonio. - Par rapport à votre question concernant du Collège des procureurs généraux qui évoquait la mention des cours et tribunaux, ce qu'ils évoquaient, c'est que, compte tenu de l'indépendance de la magistrature, il ne fallait pas exiger leur présence au cours de ces réunions planifiées. Nous avons suivi la remarque en prévoyant qu'ils ne soient pas conviés d'office, mais qu'ils puissent venir en tant qu'observateurs, de manière à pouvoir privilégier leur totale indépendance. C'était la manière de répondre à l'avis.

Au niveau des protocoles, ce que je peux vous indiquer, c'est que le protocole, actuellement, avec l'Union des villes et communes de Wallonie, fait l'objet d'une révision et pourra probablement être encore révisé et revu sous cette législature. Vous vous liez à un gage d'avancée du Gouvernement pour que ces mesures soient adoptées. Je pense que cela sera un bon exemple prochainement.

Mme la Présidente. - La parole est à M. Maroy pour présenter l'amendement n° 1 (Doc. 1333 (2018-2019) N° 3).

M. Maroy (MR). - Cet article D.143 est complété par le paragraphe 4, rédigé comme suit : « Lorsqu'un agent constatateur prend connaissance d'une infraction aux dispositions visées à l'article D.138 qu'il ne lui revient pas de constater en vertu de ses missions, de ses priorités d'action ou d'un protocole visé au § 2, il en informe sans délai les agents constatateurs compétents pour constater ladite infraction. Le Gouvernement

détermine les modalités de transmission des informations pertinentes. »

C'est un amendement qui vise à instaurer le principe selon lequel les agents constatateurs, dans leur ensemble, informent leurs collègues compétents d'une infraction constatée lorsque celle-ci sort du cadre de leur attribution prévue. Cette précision vise à fixer, dans le décret, une pratique courante et de bon sens en matière de bonne coordination des missions des agents constatateurs.

Oui, j'en ai profité pour corriger une autre faute d'orthographe dans la rédaction. On ne se refait pas.

Mme la Présidente. - L'amendement n° 1 (Doc. 1333 (2018-2019) N° 3) est adopté à l'unanimité des membres.

L'article D.143 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.144

Pour l'examen de l'article D.144, la parole est à M. Denis.

M. Denis (PS). - Monsieur le Ministre, une précision par rapport à la gestion de ce fichier central. Faisant suite à l'avis de l'Union des villes et des communes de Wallonie, les agents constatateurs communaux y auront-ils accès ?

Mme la Présidente. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Ceux qui disposent de la qualité d'officier de police judiciaire.

Mme la Présidente. - L'article D.144 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.145

L'article D.145 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article D.145 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.146

Pour l'examen de l'article D.146, la parole est à M. Denis.

M. Denis (PS). - Le paragraphe 5 de cet article me semble fort intéressant, car il traite de l'indépendance et de l'impartialité des agents constatateurs.

En effet, on a pu constater, dans d'autres matières environnementales, que la garantie d'indépendance et

l'absence de conflit d'intérêts étaient des notions à géométrie pour le moins variable.

Comment, Monsieur le Ministre, le Gouvernement entend-il garantir cette indépendance et l'impartialité des agents constatateurs ?

Mme la Présidente. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Un arrêté va le définir. Ce qui est déjà dans le texte ici, c'est une notion d'incompatibilité. Une notion importante lorsque l'on parle d'indépendance et d'impartialité, c'est d'éviter des situations où il y aurait une forme d'hésitation, un potentiel conflit d'intérêts.

Pour le reste, le Gouvernement va fixer des conditions et un arrêté, dont je ne peux pas vous donner les détails aujourd'hui.

Mme la Présidente. - La parole est à M. Denis

M. Denis (PS). - Monsieur le Ministre, êtes-vous déjà en mesure de nous donner un certain nombre d'incompatibilités qui seront retenues ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Le texte reprend déjà toute une liste, je ne sais plus à quel article.

Mme la Présidente. - La parole est à M. Gaux.

M. Gaux, Conseiller de M. le Ministre Di Antonio. - Un exemple d'incompatibilité prévu de manière générale, c'est quand la fonction de constater une infraction va de pair avec une mission qui serait d'ordre financier. Il ne faut pas avoir de lien évident avec des possibilités de rentrées financières, puisqu'on sait que le produit des amendes administratives que le fonctionnaire sanctionnateur infligerait peut aller soit à la Région, soit aux communes. Il y a donc cette incompatibilité en matière de gestion budgétaire et le rôle de constater une infraction.

Mme la Présidente. - La parole est à M. Maroy.

M. Maroy (MR). - Cela me fait penser à une question. En plus, c'est un cas que je connais. Un conseiller communal ou un échevin pourrait-il postuler comme agent constatateur ou fonctionnaire sanctionnateur ? Je connais quelqu'un qui est dans ce cas et qui postule.

Mme la Présidente. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - D'office, puisqu'on ne peut pas être employé dans la commune dans laquelle on est conseiller communal ou échevin.

M. Maroy (MR). - C'est dans une commune voisine.

Dès lors que maintenant vous êtes agent constatateur dans la commune A. Si je constate un type pris en flagrant délit, qui balance une canette par la fenêtre de sa voiture, mais que suis dans la commune voisine, j'ai maintenant la possibilité comme agent constatateur de choper le type en flagrant délit et je m'en réjouis.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Il faudra que ce soit réglé par l'arrêté parce que ce n'est pas du tout la volonté. On élargit la possibilité aux agents constatateurs de constater ailleurs, mais pas dans la commune où il y a incompatibilité par ailleurs. L'arrêté devra donc le préciser.

Je ne sais pas si l'on est tous d'accord là-dessus, mais il me semble que c'est une évidence.

M. Maroy (MR). - J'imagine que, ce qui est une évidence aussi, c'est qu'un agent constatateur ne peut pas travailler à titre d'indépendant complémentaire pour une société qui serait active dans le secteur des déchets, par exemple. Je prends un exemple gros comme une maison, mais en même temps il y a des trucs tellement gros que l'on a découverts dans certains dossiers, dans certaines intercommunales.

Mme la Présidente. - L'article D.146 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.147

L'article D.147 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article D.147 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.148

Pour l'examen de l'article D.148, la parole est à M. Denis.

M. Denis (PS). - Monsieur le Ministre, pourriez-vous nous expliquer qui sont ces experts auxquels les agents constatateurs pourraient faire appel pour constater les infractions environnementales ? À l'instar des agents constatateurs, quelles sont les garanties d'impartialité, d'indépendance, que devront offrir ces experts ?

Mme la Présidente. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - J'ai pris l'exemple tout à l'heure : un agent public fédéral qui a une expertise dans un domaine précis et qui pourrait agir en tant qu'expert pour soutenir l'action d'un constataeur régional ou communal.

Mme la Présidente. - La parole est à Mme Ryckmans.

Mme Ryckmans (Ecolo). - Dans le terme « expert », on a vu la difficulté qu'il y avait eu avec les refuges. Par exemple des gestionnaires de refuge pourraient-ils être considérés comme des experts en la matière ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Ils ne font pas partie d'un pouvoir public, donc ce n'est pas une autorité publique.

Mme la Présidente. - L'article D.148 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.149

Pour l'examen de l'article D.149, la parole est à M. Denis.

M. Denis (PS). - Monsieur le Ministre, cet article appelle, à nos yeux, plusieurs commentaires et questions.

D'abord, comment le Gouvernement entend-il garantir l'indépendance et l'impartialité des agents constataeurs communaux ?

Ensuite, dans certains cas précis, les missions de police judiciaire, les agents communaux peuvent exercer des compétences des agents constataeurs régionaux. Dans ce cas précis, n'y a-t-il pas de différence entre les agents statutaires et contractuels ?

Mme la Présidente. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - La situation d'aujourd'hui reste la même par rapport à ces points-là, donc effectivement, l'indépendance ou l'absence de conflit d'intérêt dans le chef d'un constataeur communal... L'exemple que je connais le mieux dans ma commune : à un moment donné, on a désigné dans

les employés communaux quelqu'un qui était en charge d'établir les constats. On pense qu'il le fait bien, de manière indépendante et sans tenir compte de son intérêt personnel. On est dans une commune, on connaît les gens, les quartiers, et caetera. Mais rien ne change par rapport à cela, il y a quand même une responsabilité du Collège et du Conseil vis-à-vis de la personne désignée, de la cadrer s'il devait s'avérer qu'il ne fait des constats que dans sa rue. Ce n'est pas différent de la situation d'aujourd'hui.

La deuxième question : oui, actuellement, ce sont des statutaires ou des contractuels qui opèrent les missions.

M. Denis (PS). - Dans l'application du décret de 2008, il y a eu des difficultés à cause de cette différence.

Mme la Présidente. - L'article D.149 est adopté à l'unanimité par les membres.

Art. D.150

L'article D.150 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article D.150 est adopté à l'unanimité par les membres.

Art. D.151

À cet article, un amendement n° 2 (Doc. 1333 (2018-2019) N° 2) a été déposé par M. Denis, Mme Waroux, M. Maroy et Mme Ryckmans.

La parole est à M. Denis pour présenter cet amendement.

M. Denis (PS). - D'abord, peut-être, une réaction. Je l'ai encore évoqué tout à l'heure : le financement des communes est au cœur de nos préoccupations. Dans l'ensemble des décrets, et pas seulement celui-ci, mais aussi ceux que nous avons analysés ces derniers mois.

En effet, nous devons redoubler de vigilance au cas où pour la première fois, une majorité avait adopté une DPA qui ne garantissait pas le principe de neutralité budgétaire pour les communes, qu'on m'indiquait, dans la discussion générale le financement des communes était une de nos trois oppositions majeures à ce projet de décret. Pour nous, la rédaction de cet article D.151 était insuffisante. C'est pourquoi, dans le respect de l'autonomie communale, nous avons déposé un amendement visant à renforcer le mécanisme de subventionnement des communes, que vous avez à votre disposition.

Par conséquent, les mots « peut octroyer » sont remplacés par « octroie », et secundo, l'article est complété par deux alinéas : « Le Gouvernement détermine le mode de calcul et la fixation du montant maximum de la subvention visée à l'alinéa 1er, il peut déterminer un montant minimal et un montant maximal

par bénéficiaire. Pour les agents dont la demande vise à maintenir leur engagement, le mode de calcul déterminé en vertu de l'alinéa deux tient compte de l'effectivité des missions menées par l'agent selon les critères déterminés par le Gouvernement. »

Mme la Présidente. - L'amendement n° 2 (Doc. 1333 (2018-2019) N° 2) est adopté à l'unanimité par les membres.

L'article D.151 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité par les membres.

Art. D.152

À cet article, un amendement n° 1 (Doc. 1333 (2018-2019) N° 4) a été déposé par Mme Ryckmans, M. Denis, Mme Waroux et M. Maroy.

La parole est à Mme Ryckmans pour présenter cet amendement.

Mme Ryckmans (Ecolo). - Effectivement, il s'agit de mieux cadrer la manière dont ces agents constatateurs des zones d'intérêt public et d'intercommunales vont être installés et quel est le cadre de leurs compétences. Plutôt que ce ne soit les OIP ou les intercommunales qui les proposent, il revient bien à ces organismes de proposer au Gouvernement la désignation d'un ou de plusieurs agents constatateurs. Il nous semblait important que la décision revienne au Gouvernement pour les désigner de manière explicite et de cadrer aussi les compétences de ces différents agents.

Nous l'avons évoqué, le cadrage vise les compétences de l'agent constatateur en termes de législation pour ne pas travailler dans un cadre qui n'est pas celui de son objet. Ils ne conviendraient pas, par exemple, pour une infraction au Code wallon de l'agriculture alors qu'ils interviennent dans le contexte d'une société de logement public.

De la même manière, la décision doit déterminer l'étendue du territoire sur lequel l'agent sera compétent. À cette fin, le Gouvernement fixera les conditions que l'agent devra respecter dans le cadre de ses missions pour justement éviter les conflits d'intérêts potentiels ou réels.

C'est par arrêté du Gouvernement qu'il faudra préciser les modalités pratiques de désignation, de transmission de la demande, de son contenu et du processus de désignation. Les propositions d'amendements visent à ce qu'au lieu que ce soit le Gouvernement qui puisse prévoir qu'un organisme désigne des agents, on ait un renversement en proposant qu'un organisme d'intérêt public ou une intercommunale puisse proposer au Gouvernement un ou plusieurs agents sanctionneurs.

De la même manière, à l'alinéa 1er, une phrase est modifiée. On remplace « Le Gouvernement délimite le territoire sur lequel ces agents sont compétents et fixe des conditions visant à prévenir les conflits d'intérêts » par « Le Gouvernement fixe les modalités de la transmission de cette proposition ainsi que la procédure de désignation. Dans sa décision de désignation, le Gouvernement détermine :

- 1° l'étendue des compétences de l'agent constatateur désigné au regard des dispositions visées à l'article D.138 en tenant compte de l'objet social, de l'organisme ou de l'intercommunale ;
- 2° le territoire sur lequel l'agent constatateur est compétent en tenant compte de l'étendue des missions de l'organisme ou de l'intercommunale ;
- 3° les conditions que l'agent constatateur désigné doit respecter dans le cadre de l'exercice de ses missions, notamment afin de prévenir les conflits d'intérêts ».

Mme la Présidente. - La parole est à M. Maroy.

M. Maroy (MR). - J'avoue que je n'y vois plus très clair. Monsieur le Ministre, éclairez ma lanterne.

On parle ici de l'article qui permet à une intercommunale ou à un organisme d'intérêt public de se doter d'agents constatateurs, par exemple, une SLSP, une société de logement social.

Question précise en français : qu'est-ce que cet agent constatateur peut faire ? Dans mon exemple, est-ce uniquement en rapport avec les abords des logements sociaux qui dépendent de la société de laquelle il dépend lui-même ou bien peut-il mettre des avertissements ou des procès-verbaux sur la voie publique, à trois kilomètres de là ? Que peut-il faire ? En clair, en quoi son rôle diffère-t-il de celui d'un agent constatateur communal ?

Mme la Présidente. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Soit il ne diffère pas du tout, soit il sera complètement à l'opposé, puisque avec l'amendement, ici, c'est une large habilitation au Gouvernement qui doit déterminer un petit peu tout : l'étendue des compétences, le territoire sur lequel il est compétent et les conditions qu'il doit respecter dans l'exercice de ses missions. On peut avoir une lecture de cela très restrictive qui fasse que l'agent constatateur désigné peut juste être actif sur le territoire des logements sociaux, puisque l'on a pris cet exemple-là, de la commune ou, de manière plus large, sur d'autres territoires. Peut-il déborder de la commune ?

(Réaction d'un intervenant)

De la manière dont c'est formulé, les possibilités sont que l'on peut être très restrictifs ou, au contraire, très larges.

M. Maroy (MR). - C'est fort ouvert.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Je pense que, à partir du moment où l'on a la formation d'agent constatateur...

M. Maroy (MR). - Ce n'est la même que pour un agent constatateur communal ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Oui. À partir du moment où l'on a connaissance des règles, des lois, des décrets, des arrêtés qui doivent être respectés, il y aura un choix politique. Limite-t-on ces personnes-là à travailler dans un périmètre très restreint ou considère-t-on que si elles voient une infraction ailleurs, elles peuvent aussi la constater ?

Je ne l'ai pas décidé aujourd'hui, c'est un amendement qui date d'il y a quelques jours. On ne s'est évidemment pas penchés sur le côté...

M. Maroy (MR). - Dans votre esprit, au départ...

Je pense que les intercommunales concernées, si elles confient une mission d'agent constatateur à un membre de leur personnel, c'est sans doute plus pour opérer en lien direct avec l'objet social. Je pense que ce sera effectivement son travail de départ, maintenant, est-ce qu'on doit lui dire : « il est interdit de constater autre chose ailleurs » ? Il faudra aussi avoir le débat.

Je suis assez d'accord avec cette vision-là. C'est le prochain gouvernement qui pourra le déterminer. Effectivement, si une société de logement social se dote d'un agent constatateur, c'est pour essayer, avant toute chose, de faire régner la propreté sur le périmètre de son parc de logements. Maintenant, il faut la même souplesse que pour l'agent constatateur d'une commune A, qui constate, à quelques kilomètres de là, sur le territoire d'une autre commune, quelqu'un en flagrant délit ; je pense qu'il faut procéder de la même logique. Mais prioritairement, je pense que son action doit être en lien avec son employeur. Ce sera le prochain Gouvernement qui décidera.

Mme la Présidente. - La parole est à Me Ryckmans.

Mme Ryckmans (Ecolo). - Peut-être pour répondre à M. Maroy. De toute façon, déjà dans une intercommunale, le champ d'intervention et l'étendue géographique sont déjà pluricommunaux. C'est bien pour cela qu'il s'agissait de le cadrer.

Mme la Présidente. - L'amendement n° 1 (Doc. 1333 (2018-2019) N° 4) est adopté à l'unanimité des membres.

L'article D.152 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres.

Art.D.153

L'article D.153 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article D.153 est adopté à l'unanimité des membres.

Art.D.154

L'article D.154 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article D.154 est adopté à l'unanimité des membres.

Un amendement (Doc. 1333 (2018-2019) N° 5) est déposé par Mme Ryckmans, M. Denis, Mme Waroux et M. Maroy, qui vise à remplacer l'intitulé du Chapitre II du Titre II de la Partie VIII du Livre Ier du Code de l'environnement.

La parole est à M. Denis pour présenter cet amendement.

M. Denis (PS). - L'amendement vise à modifier l'intitulé du Chapitre II du Titre II, qui traite actuellement des ambassadeurs de propreté. Désormais, ce chapitre sera consacré à la nécessaire lutte contre la criminalité environnementale. Ce chapitre se trouve situé au sein du texte après le premier chapitre qui traite de l'ensemble des agents constatateurs compétents en raison du fait que le dispositif qu'il contient, à savoir, des mesures de lutte contre la criminalité environnementale, pourra trouver à s'appliquer en relation avec l'ensemble de ses agents.

Mme la Présidente. - L'amendement (Doc. 1333 (2018-2019) N° 5) est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.155

À cet article, un amendement n° 3 (Doc. 1333 (2018-2019) N° 2) visant à remplacer l'article D.155 a été déposé par M. Denis, Mme Waroux, M. Maroy et Mme Ryckmans.

La parole est à M. Denis pour présenter cet amendement.

M. Denis (PS). - Cet article constitue une objection majeure. Depuis que cette idée d'ambassadeur de propreté a été rendue publique, nous l'avons dénoncée à l'occasion de nombreuses interventions parlementaires. Certes, le projet de décret allait moins loin que les premières communications ministérielles pouvaient le

laisser entendre. Néanmoins, pour nous, ce dispositif restait réhibitioire.

Nous ne pouvons que faire nôtres les mots du pôle Environnement : ce type de disposition est de nature à nuire aux bons rapports sociaux et encourage la délation ; c'est pourquoi nous proposons de le supprimer. Ce qui a été fait par l'amendement précédent. Voulant supprimer un chapitre, nous proposons de le remplacer par un chapitre auquel nous tenons, à savoir la lutte contre la criminalité environnementale.

Ce n'est un secret pour personne, depuis des années, notre groupe plaide pour le maintien d'une unité indépendante chargée de la lutte contre la criminalité environnementale. Lors de nos contacts préalables avec ce projet de décret, il nous a d'abord été dit que ce n'était pas dans ce projet de décret que l'existence d'une telle unité devait se régler.

À force de persuasion, nous avons convaincu les membres de l'ancienne majorité. C'est ainsi que nous disposons d'un amendement qui définit les missions de cette unité d'investigation. Depuis 2011, nos parlementaires dénoncent le sort réservé à l'unité de répression des pollutions. Aujourd'hui, elle renait sous un autre nom, mais la volonté d'avoir un bras armé indépendant de la lutte contre la criminalité environnementale est maintenue. Comme quoi, il est parfois plus facile de se faire entendre en tant que groupe parlementaire quant il est dans l'opposition que dans la majorité. Je pense que c'est une leçon que nous devons tous méditer.

Mme la Présidente. - L'amendement n° 3 (Doc. 1333 (2018-2019) N° 2) visant à remplacer l'article D. 155 est adopté à l'unanimité des membres.

Je vous propose une petite pause technique.

La séance est suspendue.

- La séance est suspendue à 16 heures 21 minutes.

REPRISE DE LA SÉANCE

- La séance est reprise à 16 heures 32 minutes.

Mme la Présidente. - La séance est reprise.

PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA DÉLINQUANCE ENVIRONNEMENTALE (DOC. 1333 (2018-2019) N° 1 ET 1BIS)

*Examen et vote des articles
(Suite)*

Art. D.156

Mme la Présidente. - L'article D.156 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article D.156 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.157

À cet article, un amendement n° 1 (Doc. 1333 (2018-2019) N° 6) a été déposé par Mme Waroux, MM. Denis, Maroy et Mme Ryckmans.

La parole est à Mme Waroux pour présenter cet amendement.

Mme Waroux (cdH). - Dans l'article D.157, §1er, on insère un alinéa entre les alinéas 3 et 4, je le cite : « La décision du conseil communal portant sur la désignation d'un fonctionnaire sanctionneur communal est transmise pour information à l'administration. Le cas échéant, le conseil communal informe également l'administration de la fin de fonction du fonctionnaire sanctionneur ».

Cela vise donc ici à prévoir une obligation d'information dans le chef du conseil communal afin d'assurer la bonne coordination et collaboration entre les différents acteurs de la répression des infractions environnementales.

Il convient de s'assurer que l'administration régionale est parfaitement informée.

Mme la Présidente. - L'amendement n° 1 (Doc. 1333 (2018-2019) N° 6) est adopté à l'unanimité des membres.

L'article D.157 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.158

À cet article, un amendement n° 4 (Doc. 1333 (2018-2019) N° 2), qui vise à remplacer l'article D.158, a été déposé par M. Denis, Mme Waroux, M. Maroy et Mme Ryckmans.

La parole est à M. Denis pour présenter cet amendement.

M. Denis (PS). - Si l'on peut comprendre la logique d'avoir trois types d'agents sanctionneurs pour les trois types de constatateurs correspondants, il nous semble néanmoins, pour des raisons de simplification

administrative et de lisibilité du modèle, plus facile de convier le suivi des procédures initiées par les agents constatateurs des OIP intercommunales aux fonctionnaires sanctionneurs régionaux. C'est la raison pour laquelle nous proposons un amendement.

Mme la Présidente. - L'amendement n° 4 (Doc. 1333 (2018-2019) N° 2) visant à remplacer l'article D.158 est adopté à l'unanimité des membres.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Une conséquence de l'article D.158, que l'on peut voir positivement ou pas, c'est que les recettes vont bien à la Région.

Art. D.159

Mme la Présidente. - L'article D.159 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article D.159 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.160

Pour l'examen de l'article D.160, la parole est à M. Denis.

M. Denis (PS). - Nous souhaiterions avoir une précision sur cette habilitation. En effet, lorsque nous avons travaillé sur l'URP et sur la lutte contre la criminalité environnementale, il nous est apparu que certaines entreprises au comportement suspect étaient averties à l'avance des contrôles. Si l'habilitation peut être utile pour préciser certains éléments du contrôle, il nous semble opportun qu'en aucun cas l'entreprise ne soit avertie à l'avance du contrôle.

Monsieur le Ministre, quelle est la position du Gouvernement sur cette proposition ?

Mme la Présidente. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Je pense qu'il y a peut-être une confusion dans la perception que les gens peuvent avoir des contrôles. Lorsqu'il y a une plainte, il y a des contrôles qui ne sont absolument pas annoncés. Par contre, il y a aussi des contrôles récurrents qui ont lieu dans des entreprises pour vérifier le bon respect des permis d'environnement, selon des plans de contrôles qui sont planifiés à l'avance, qui parfois impliquent plusieurs services.

Quand on va vérifier qu'un abattoir, qu'un élevage ou qu'une usine ne respecte les conditions du permis d'environnement, le type de filtres, le type de mécanisme, et cetera. Ce sont des contrôles qui sont clairement annoncés. C'est difficile d'organiser les choses autrement, d'ailleurs, parce que cela implique d'avoir à disposition, le cas échéant, du personnel, des documents, et cetera. Il y a de gros contrôles systématiques, mais, en dehors de cela, il peut y avoir, évidemment, des contrôles plus limités, mais qui font suite à des plaintes ou à des suspicions de fraude. Évidemment, si l'on vient contrôler qu'un transport illégal n'est pas en train de s'organiser, on ne prévient pas à l'avance, mais quand on vient contrôler l'installation d'une entreprise, là, il est de pratique courante de prévenir.

Mme la Présidente. - La parole est à M. Denis.

M. Denis (PS). - Vous confirmez donc que, au-delà des contrôles qui sont avertis, il y a également des contrôles aléatoires.

Mme la Présidente. - L'article D.160 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.161

L'article D.161 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article D.161 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.162

Pour l'examen de l'article D.162, la parole est à M. Denis.

M. Denis (PS). - Il y a deux questions d'ordre technique.

Premièrement, il n'y a aucun problème de constitutionnalité au fait d'autoriser des agents constatateurs d'infractions environnementales de contrôler l'identité d'un contrevenant. Dans quel cadre cette demande d'identification peut-elle se faire ?

Ensuite, concernant l'utilisation de moyens audiovisuels, dont on salue l'intégration, imaginons le cas d'une commune qui constate, à un endroit, un dépôt récurrent de déchets sauvages. Elle place une caméra afin d'identifier les auteurs. Les poursuites sont-elles valables si elle n'a pas averti, comme la loi le prévoit, que le lieu est sous surveillance vidéo ? Comment combiner le respect de la loi et l'effet de surprise ?

Mme la Présidente. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du

Bien-être animal et des Zonings. - L'usage de moyens vidéos est possible. Il faut effectivement avertir, mais pas avertir sur chaque endroit où se fait la surveillance vidéo. Il peut y avoir une disposition générale qui confirme que la commune est sous un contrôle caméra et c'est d'ailleurs souvent indiqué à l'entrée des entités en disant : « Attention, ici... ». Cette disposition-là est suffisante. On ne peut pas mettre un panneau en dessous de chaque caméra, cela n'est pas nécessaire.

Sur la possibilité de demander l'identité, c'est juste pour s'assurer de faire le procès-verbal à la bonne personne. Il n'y a pas d'autres manières de rédiger un procès-verbal que de réclamer, à un moment donné, à la personne son identité pour pouvoir l'identifier sur le procès-verbal concerné.

Mme la Présidente. - La parole est à M. Maroy.

M. Maroy (MR). - Je souhaite juste, sur cet article-là, me réjouir du fait que maintenant, on va pouvoir vraiment faire appel aux moyens audiovisuels, donc clairement installer des caméras pour prendre les contrevenants la main dans le sac. Je pense que c'est vraiment un progrès énorme. Certaines communes le font déjà.

Maintenant, investir dans du matériel, dans des caméras, c'est parfois coûteux pour les petites communes. Je me demande donc, Monsieur le Ministre, dans quelle mesure on ne pourrait pas réfléchir à un système. Je pense que cela existe pour les radars lidars. Les radars appartiennent à un organisme. Par exemple, ici, la Région wallonne aurait un arsenal de matériel et pourrait le mettre à la disposition des communes x jours par an ou que sais-je. Je sais que, dans les petites communes, 10 000 euros, c'est 10 000 euros et, parfois, c'est extrêmement compliqué. Voilà une idée que je vous suggère.

Mme la Présidente. - La parole est à M. Denis.

M. Denis (PS). - Monsieur le Ministre, nous confirmez-vous donc que, concernant la surveillance vidéo sur le territoire d'une commune, il faut toujours l'autorisation du conseil communal à ce sujet ?

Mme la Présidente. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Oui, mais c'est une autorisation globale, qui ne nécessite pas, ensuite, d'indiquer, en face de chaque caméra, l'existence de celle-ci. D'ailleurs, beaucoup de communes fonctionnent avec des caméras mobiles.

M. Denis (PS). - Donc, une décision générale.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Dans ma zone de police, c'est comme cela que cela s'est fait et les caméras sont largement utilisées. C'est une décision globale de toute la zone et l'information est suffisante, tout le monde le sait, il y a des panneaux, mais pas derrière chaque caméra.

M. Denis (PS). - Dans le cadre du contrôle de l'identité d'un contrevenant par un agent constatateur, respecte-t-on bien la constitutionnalité en la matière ? Sont-ils habilités à le faire ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Oui. Il n'y a pas eu de remarques par rapport à cela.

M. Denis (PS). - Vous coincez et vous dites : « Vos papiers ! »

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Ce n'est pas une nouveauté.

Mme la Présidente. - L'article D.162 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.163

Pour l'examen de l'article D.163, la parole est à M. Denis.

M. Denis (PS). - À l'instar de nos questions sur le décret Sol, quelles sont les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées par le Gouvernement concernant l'agrément des laboratoires ?

De plus, confirmez-vous que nous aurons désormais trois types de laboratoires agréés en environnement : ceux agréés à partir du décret de 1996 relatif aux déchets, ceux agréés par le décret Sol et enfin ceux agréés par la lutte contre la délinquance environnementale ? Le cas échéant, n'y aurait-il pas moyen de simplifier le modèle ?

Mme la Présidente. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Ce n'est pas nouveau, celui qui est agréé pour l'un l'est en général pour l'ensemble. Le type de compétence demandée en termes d'agrément fait que, d'office, on est agréé pour les trois secteurs, sauf certains agréments spécifiques qui ne le

réclament pas pour un autre secteur parce qu'ils ne travaillent pas dans ce domaine-là.

Pour le volet indépendance des laboratoires, ils ont tout intérêt à fonctionner correctement, sinon ils perdent non seulement leur agrément, mais leur crédibilité en tant que laboratoires. Je ne partage pas votre inquiétude sur le fait que les laboratoires fabriqueraient des résultats. J'ai déjà entendu ce débat-là ici, qu'il y ait en amont tout cela. Si l'on en revient au débat que l'on a parfois eu sur le sol, des problèmes d'échantillonnage, je veux bien l'entendre. Par contre, que des laboratoires trafiquent volontairement des résultats, on est dans de la criminalité organisée. Si des cas pareils sont connus, ils doivent effectivement être dénoncés, puisqu'on est dans l'illégalité la plus totale.

M. Denis (PS). - J'ai souvenir d'un ancien collègue, M. Sampaoli, qui avait fait les parallèles entre certaines sociétés, certains laboratoires qui participaient d'un même actionnariat.

Mme la Présidente. - L'article D.163 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.164

Pour l'examen de l'article D.164, la parole est à M. Denis.

M. Denis (PS). - Monsieur le Ministre, quelles sont les infractions pour lesquelles on ne reçoit qu'un avertissement ? Que se passe-t-il si le contrevenant ne réagit pas à l'avertissement ?

Mme la Présidente. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - J'espère que cela couvrira toutes les infractions qui sont aujourd'hui vues par les agents constatateurs sans faire l'objet de quoi que ce soit. Il y a donc une forme de réticence. Je l'ai vécue sur le terrain, je suis allé sur le terrain avec des unités mixtes, puisqu'il y avait des constatateurs régionaux et des constatateurs communaux. Quand ils ont eu fait le tour de la commune en question – je ne vais pas la citer –, les régionaux étaient revenus avec 12 constats et les communaux, aucun constat. En discutant avec eux, ils disaient : « Vous ne vous rendez pas compte, on ne va pas quand même pas donner une amende de 150 euros pour ce que l'on a vu. » L'avertissement sert à cela, c'est pouvoir avoir une étape intermédiaire qui consiste à dire : « Je t'ai vu en flagrant délit jeter un objet au sol – j'allais dire une canette, mais c'est un mauvais exemple –, abandonner un déchet et je te mets un avertissement. La prochaine fois, ce sera une vraie amende. » Sans doute que le montant de l'amende fait que... Parfois, les gens se connaissent, le constatateur, dans une commune, il est connu, il connaît plein de gens. Ce n'est pas

toujours évident de décider de mettre une amende parfois importante au premier coup. L'avertissement permet de donner une gamme supplémentaire, un niveau supplémentaire d'action.

Mme la Présidente. - La parole est à M. Maroy.

M. Maroy (MR). - Pour être bien clair, toutes les infractions ne peuvent pas donner lieu à un avertissement. Quand c'est particulièrement grave, vous avez expliqué cela tout à l'heure.

Mme la Présidente. - L'article D.164 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.165 et D.166

Les articles D.165 et D.166 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles D.165 et D.166 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Art. D.167

Pour l'examen de l'article D.167, la parole est à M. Denis.

M. Denis (PS). - Dans son avis, le collège des procureurs suggère de supprimer la référence aux articles 216*bis* et 216*ter* du Code d'instruction criminelle. Pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas suivi cette suggestion ?

Mme la Présidente. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Si j'ai bonne mémoire, l'avis évoquait qu'il n'était pas utile de mentionner ces articles puisque le juge ou le procureur du Roi pouvait tout à fait recourir à ces dispositifs qui s'appliquent dans le cadre des procédures pénales. Ce qui n'est pas utile peut parfois être tout de même mentionné pour la clarté et la lisibilité pour les citoyens, donc ici, on a préféré le maintenir pour faire le lien avec ce qui existe en termes de procédure pénale.

Mme la Présidente. - L'article D.167 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.168 et D.169

Les articles D.168 et D.169 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles D.168 et D.169 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Art. D.170

Pour l'examen de l'article D.170, la parole est à M. Denis.

M. Denis (PS). - Nous n'allons pas refaire le débat que nous avons eu au printemps dernier sur le rôle des bourgmestres en matière du bien-être animal. Nous avons eu, à ce moment-là, l'occasion de rappeler notre opposition à ce type de disposition dans ce code du Bien-être animal. Nous le répétons aujourd'hui. Il nous semble que les bourgmestres ne sont sans doute pas les mieux armés pour gérer ce type d'infractions. Néanmoins, en respectant l'accord global sur le texte, nous ne proposons pas d'amendement, et nous nous abstenons sur le vote de cet article.

Mme la Présidente. - L'article D.170 est adopté par 5 voix et 3 abstentions.

Art. D.171 et D.172

Les articles D.171 et D.172 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles D.171 et D.172 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Art. D.173

Pour l'examen de l'article D.173, la parole est à M. Denis.

M. Denis (PS). - Dans le cas des transactions proposées par le procureur du Roi, il est libre d'en fixer le montant. Par contre, dans le cas d'une perception immédiate, pouvez-vous indiquer, Monsieur le Ministre, s'il y a une volonté d'harmonisation au niveau wallon afin qu'un contrevenant paie la même chose que ce soit à Ronquières ou à Brunehaut ?

Mme la Présidente. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - C'est bien la même chose pour toute la Région. Dans la partie réglementaire du code, on fixe le montant qui est le même pour toute la Région.

Mme la Présidente. - L'article D.173 est adopté à l'unanimité des membres.

Art D.174

Un amendement n° 2 (Doc. 1333 (2018-2019) N° 6) a été déposé par Mme Waroux, MM. Denis, Maroy et Mme Ryckmans.

La parole est à Mme Waroux pour présenter cet amendement.

Mme Waroux (cdH). - Deux modifications sont apportées. D'une part, on supprime la mention de la non-majoration par le biais de décimes additionnelles. En effet, ces mots sont utiles dans la mesure où la référence prise pour la fixation du montant des perceptions immédiates et désormais le montant maximum de l'amende administrative applicable aux faits infractionnels visés. Ces amendes administratives ne peuvent, par principe, faire l'objet de décimes additionnelles. La suppression vise ainsi à éviter une possible confusion à cet égard.

La deuxième modification vise à ce que les infractions reprises au sein du décret relatif à la qualité de l'air intérieur adopté le 30 janvier 2019 puissent faire l'objet d'une perception immédiate proposée à l'initiative de l'agent constatateur.

Mme la Présidente. - L'amendement n° 2 (Doc. 1333 (2018-2019) N° 6) est adopté à l'unanimité des membres.

L'article D.174 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.175

L'article D.175 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article D.175 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.176

Pour l'examen de l'article D. 176, la parole est à M. Denis.

M. Denis (PS). - Nous avons déjà dit, à plusieurs reprises, tout le mal que nous pensons face au recours accru au fonds budgétaire à l'ancienne majorité. Cela échappe au contrôle parlementaire et permet, comme vous l'avez encore fait lors de l'élaboration du budget 2019, de financer d'autres politiques à partir des politiques environnementales.

Nous ne pouvons également que souscrire aux remarques de l'Inspection des finances face au financement du traitement d'agents via un fonds budgétaire.

Néanmoins, vu la possibilité pour les communes de percevoir directement le montant des amendes qu'elles infligent, nous soutiendrons cet article.

Mme la Présidente. - L'article D.176 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.177 et D.178

Les articles D.177 et D.178 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles D.177 et D.178 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Art. D.179

Pour l'examen de l'article D.179, la parole est à M. Denis.

M. Denis (PS). - Mon groupe salue la proposition du Gouvernement quant aux conditions qui permettent de définir les infractions de première catégorie. Elles font suite aux auditions que nous avons eues antérieurement sur le sujet. Cela démontre, si certains en doutaient, que le travail approfondi au Parlement est toujours bien nécessaire.

Mme la Présidente. - L'article D.179 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.180 et D.181

Les articles D.180 et D.181 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles D.180 et D.181 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Art. D.182

Pour l'examen de l'article D.182, la parole est à M. Denis.

M. Denis (PS). - Même s'il s'agit d'une reprise du décret de 2008, pourquoi, Monsieur le Ministre, prévoit-il un régime spécifique pour le décret Sols ?

Mme la Présidente. - La parole est à M. Gaux.

M. Gaux, Conseiller de M. le Ministre Di Antonio. - Le régime spécifique envisage que les citations qui concernent des infractions au décret Sols doivent faire l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques, et ce pour une raison : ce type de citation concerne des potentielles pollutions et, en l'enregistrant à la conservation des hypothèques, on s'assure une certaine traçabilité si le terrain devait faire l'objet d'une transaction pendant la procédure. Cela permet d'attirer l'attention des futurs propriétaires sur un risque potentiel de pollution qui aurait été relevé par la citation.

Mme la Présidente. - La parole est à M. Denis.

M. Denis (PS). - À mon souvenir, la banque de données de l'état des sols garantissait la traçabilité.

Mme la Présidente. - La parole est à M. Gaux.

M. Gaux, Conseiller de M. le Ministre Di Antonio. - Dans 99 % des cas, la donnée sera déjà connue de l'administration régionale. Cela fera l'objet de la banque de données de l'état des sols qui génère, comme vous le savez, un extrait conforme lorsqu'on est dans un cas de cession d'un terrain. Maintenant, on peut consulter ce

registre des hypothèques à d'autres hypothèses qu'une transaction. Par exemple, lorsqu'on se renseigne sur un terrain. Le fait que ce soit inscrit en ce qui concerne la citation peut être pertinent. Comme je vous le disais, il y a 99 % de chances que la donnée soit connue. Il y a 1 % de chances où la citation pourra être suivie du fait d'un constat qui aurait été fait, par exemple, par la police fédérale pour une pollution éventuelle et une hypothèse où le PV n'aurait pas forcément été transmis à la Région wallonne, qui n'en aurait donc pas connaissance.

Mme la Présidente. - L'article D.182 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.183 et 184

Les articles D.183 et D.184 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles D.183 et D.184 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Art. D.185

À cet article, un amendement n° 1 (Doc. 1333 (2018-2019) N° 7) a été déposé par Mmes Ryckmans, Waroux, MM. Denis et Maroy.

La parole est à Mme Ryckmans pour présenter cet amendement.

Mme Ryckmans (Ecolo). - Il s'agit d'insérer un alinéa rédigé comme suit « Pour déterminer la nature et l'étendue de la mesure de restitution qu'il entend prononcer, le juge peut entendre préalablement tout tiers qu'il désigne à cet effet ».

L'idée est de rappeler et d'institutionnaliser la prérogative existante dans le chef des juges, celle de pouvoir être conseillé par un tiers, qui est entendu là à titre d'expert, pour déterminer la nature et l'étendue d'une sanction telle qu'une mesure de restitution. Ainsi, dès lors qu'une mesure de restitution vise à ramener, de manière générale, une situation infractionnelle au plus proche d'une situation exempte d'infractions, le juge pourra décider d'entendre toute personne qu'il jugera utile, en ce compris les associations environnementales qui disposent d'une expertise pertinente en ce domaine. Ce faisant, cette habilitation expresse tend à mettre en lumière le rôle nécessaire et pertinent que le secteur associatif peut jouer dans le cadre de la politique de répression des infractions environnementales, en général. À titre d'exemple, un juge pourrait entendre une association gestionnaire d'un parc naturel pour entrevoir les possibilités de remise en l'état d'un dommage environnemental occasionné audit parc.

Mme la Présidente. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire,

des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Cela allait tout autant sans l'écrire puisqu'un juge peut toujours évidemment demander d'entendre préalablement un tiers qu'il désigne à cet effet dans cette procédure-là, comme dans n'importe quelle autre. Mais voilà, cela met en lumière la « possibilité de », mais pour le reste, cela ne change rien.

Mme la Présidente. - L'amendement n° 1 (Doc. 1333 (2018-2019) n° 7) est adopté à l'unanimité des membres.

L'article D.185 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.186 à D.191

Les articles D.186 à D.191 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles D.186 à D.191 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Art. D.192

À cet article, un amendement n° 2 (Doc. 1353 (2018-2019) N° 3) a été déposé par MM. Maroy, Denis, Mmes Waroux et Ryckmans.

La parole est à M. Denis.

M. Denis (PS). - Peut-être, Madame la Présidente, avant la présentation de l'amendement, aurais-je quelques questions à poser au ministre.

Monsieur le Ministre, cet article représente une avancée importante dans la lutte contre les petites infractions environnementales puisqu'il propose de simplifier le modèle et permet de ne pas encombrer les Parquets avec de petites infractions.

La question est donc simple, Monsieur le Ministre, disposez-vous déjà de la liste des infractions déclassées ?

De plus, nous nous permettons d'attirer l'attention du Gouvernement sur l'observation de la section de législation du Conseil d'État qui rappelle la réelle difficulté de mise en œuvre de l'habilitation permettant d'établir la liste des infractions déclassées. Elle suggère alors que le législateur identifie directement lui-même quelles sont parmi les infractions visées par la Partie VIII, du Livre I du Code de l'environnement, celles qu'il considère comme revêtant un degré de gravité tel qu'elles ne peuvent être incluses dans la liste des infractions déclassées en contravention. Au demeurant, cette manière de procéder permettrait au législateur de mieux encadrer la matière et de mieux respecter, ce faisant, les prérogatives qui sont les siennes dans l'adoption de dispositions qui, comme en l'espèce, sont destinées à contribuer à garantir le droit à la

protection d'un environnement sain consacré par l'article 23 de la Constitution. La section législation du Conseil d'État indique en outre que le projet de décret doit être revu. En n'ayant pas suivi ses observations, Monsieur le Ministre, ne craignez-vous pas qu'une disposition phare de ce projet de décret soit remise en cause ?

Mme la Présidente. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Nous avons fait exactement la même chose que ce qui est d'application en Flandre et qui fonctionne, donc qui n'a pas été remis en cause. Et en ce qui concerne votre question sur la liste de ce que pourraient être les infractions déclassées, était jointe à la première lecture. Vous avez, dans vos documents, en annexe de la première lecture, toute une liste qui reprend ce qui est concerné par ce déclassement.

Mme la Présidente. - La parole est à M. Maroy pour présenter l'amendement n° 2 (Doc. 1333 (2018-2019) N° 3).

M. Maroy (MR). - Cet amendement vise à instaurer un avis préalable des représentants des parquets des différents ressorts des cours d'appel et arrondissements judiciaires sur le projet de liste qui sera formalisée par le Gouvernement. Ces représentants auront à confirmer notamment que les infractions visées présentent effectivement moins d'intérêt en termes de poursuites pénales. Voilà qui répond en partie à la question de mon collègue Denis.

Mme la Présidente. - L'amendement n° 2 (Doc. 1333 (2018-2019) N° 3) est adopté à l'unanimité des membres.

L'article D.192 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.193 à D.195

Les articles D.193 à D.195 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles D.193 à D.195 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Art. D.196

Pour l'examen de l'article D.196, la parole est à M. Denis.

M. Denis (PS). - Cette notion de proportionnalité de l'amende administrative existe déjà dans la partie réglementaire actuelle du Code de l'environnement. Aujourd'hui, vous entendez lui donner force de loi.

C'est pourquoi il nous paraît indispensable que nos travaux parlementaires reprennent une définition de cette notion. Comment entendez-vous définir cette notion de proportionnalité des amendes administratives ?

Mme la Présidente. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Il n'y a pas de définition en tant que telle, c'est la pratique des juges qui fait qu'elle est proportionnelle. Ils établissent une amende qui est proportionnelle à la gravité des faits, en fonction de la lecture qu'ils ont des faits en question. On a voulu donner une existence décrétable vu l'importance de ce principe. Ceci dit, la gravité des faits n'est pas le seul élément qui entre en considération lors de la décision qui est prise par un juge. Il y a l'aspect récidive, les circonstances de l'affaire, et cetera. Il y a une série de circonstances qui entrent en ligne de compte lorsqu'il s'agit de déterminer la juste amende qui va être prononcée.

Mme la Présidente. - L'article D.196 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.197

Un amendement n° 3 (Doc. 1333 (2018-2019) N° 6) a été déposé par Mme Waroux, MM. Denis, Maroy et Mme Ryckmans.

La parole est à Mme Waroux pour présenter cet amendement.

Mme Waroux (cdH). - Dans l'article D.197, § 2, l'alinéa 2 est supprimé compte tenu de la modification apportée à l'article D.158, laquelle ne permet plus aux intercommunales de désigner leur propre fonctionnaire sanctionnateur.

Mme la Présidente. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - C'est le fonctionnaire sanctionnateur régional qui est enchanté : des responsabilités en plus pour le fonctionnaire sanctionnateur régional.

Mme la Présidente. - L'amendement n° 3 (Doc. 1333 (2018-2019) N° 6) est adopté à l'unanimité des membres.

L'article D.197 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.198

L'amendement n° 3 (Doc. 1333 (2018-2019) N° 3) a été déposé par MM. Maroy, Denis et Mmes Waroux et Ryckmans.

La parole est à M. Maroy.

M. Maroy (MR). - C'est un amendement purement technique : il s'agit d'actualiser un renvoi dans cet article.

Mme la Présidente. - L'amendement n° 3 (Doc. 1333 (2018-2019) N° 3) est adopté à l'unanimité des membres.

L'article D.198 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.199

L'article D.199 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article D.199 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.200

À cet article, un amendement n° 4 (Doc. 1333 (2018-2019) N° 6) a été déposé par Mme Waroux, MM. Denis et Maroy et Mme Ryckmans.

La parole est à Mme Waroux pour présenter cet amendement.

Mme Waroux (cdH). - À l'article D.200, § 4, alinéa 3, 1°, les mots sont remplacés par « la procédure de révocation a été entamée ». Il s'agit simplement d'un amendement technique relatif à la syntaxe.

Mme la Présidente. - L'amendement n° 4 (Doc. 1333 (2018-2019) N° 6) est adopté à l'unanimité des membres.

L'article D.200 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.201

Un amendement n° 2 (Doc. 1333 (2018-2019) N° 7) a été déposé par Mmes Ryckmans, Waroux, MM. Denis et Maroy.

La parole est à Mme Ryckmans pour présenter cet amendement.

Mme Ryckmans (Ecolo). - À l'article D.201, on a inséré un alinéa entre les alinéas 2 et 3. Il est rédigé comme suit : « Pour déterminer la nature et l'étendue de la mesure de restitution qu'il entend prononcer, le fonctionnaire sanctionnateur peut entendre préalablement tout tiers qu'il désigne à cet effet ». L'idée est, tout en gardant les compétences du juge,

d'institutionnaliser une nouvelle prérogative dans le chef du fonctionnaire sanctionnateur. Comme les juges, ils pourront être conseillés par un tiers entendu au titre d'expert, pour déterminer la nature et l'étendue d'une sanction telle qu'une mesure de restitution. Ce faisant, cette habilitation expresse tend à mettre en lumière le rôle nécessaire et pertinent que le secteur associatif peut jouer dans le cadre de la politique de répression des infractions environnementales en général. Il s'agit d'utiliser les mêmes possibilités d'expertises associatives pour le fonctionnaire sanctionnateur.

Mme la Présidente. - L'amendement n° 2 (Doc. 1333 (2018-2019) N° 7) est adopté à l'unanimité des membres.

L'article D.201 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.202

Pour l'examen de l'article D.202, la parole est à M. Denis.

M. Denis (PS). - La disposition vise à compléter, Monsieur le Ministre, l'arsenal mis en place actuellement en instaurant une procédure de médiation. La procédure de médiation doit être organisée par un médiateur habilité à traiter les dossiers en matière de sanctions administratives. Il revient au gouvernement de déterminer les conditions pour pouvoir procéder à cette habilitation. Pour nous, le dispositif peut être soutenu, s'il ne s'agissait pas d'avoir recours à des entreprises privées qui assureraient la médiation. Le cas échéant, nous l'envisageons plus comme un outil à disposition des communes qui disposent d'un médiateur local. Partagez-vous cette analyse ?

Mme la Présidente. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - L'objectif est d'utiliser les médiateurs existants.

M. Denis (PS). - Ce n'est pas transmettre les missions à des entreprises privées ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Ce sont actuellement des agents publics qui font cela.

M. Denis (PS). - D'accord.

Mme la Présidente. - L'article D.202 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.203

Un amendement n° 2 (Doc. 1333 (2018-2019) N° 4) a été déposé par Mme Ryckmans, M. Denis, Mme Waroux et M. Maroy.

La parole est à Mme Ryckmans pour présenter cet amendement.

Mme Ryckmans (Ecolo). - Il s'agit d'insérer les mots « moyennant leur accord préalable » entre les mots « peut » et « confier » à l'alinéa 3. L'idée, c'est ce que j'avais évoqué tout à l'heure, à savoir qu'il s'agit de confirmer expressément l'intention poursuivie de pouvoir confier aux associations environnementales reconnues, en vertu du Livre Ier du Code de l'environnement et aux refuges et associations agréées en vertu du Code wallon du bien-être animal, lorsque celles-ci consentent la mission d'encadrer la réalisation de prestations effectuées par les contrevenants. Il me semble important que l'accord préalable des associations soit donné. Il est en effet indispensable pour assurer l'effectivité et la réussite de la sanction administrative.

Mme la Présidente. - L'amendement n° 2 (Doc. 1333 (2018-2019) N° 4) est adopté à l'unanimité des membres.

L'article D.203 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.204

À cet article, un amendement n° 4 (Doc. 1333 (2018-2019) N° 3) a été déposé par MM. Maroy, Denis, Mmes Waroux et Ryckmans.

La parole est à M. Maroy pour présenter cet amendement.

M. Maroy (MR). - Les mots « l'organisme désigné » sont remplacés par les mots « le service du Gouvernement désigné par lui ».

Cette modification vise à confirmer que l'organisme désigné pour contrôler l'exécution des prestations citoyennes envisagées dans ce décret constitue un service du Gouvernement au sein de l'administration régionale.

C'est donc bien « du contrôle ». On a mis « encadré », mais je trouve que c'est plus le contrôle qui est visé. Le texte en lui-même est clair.

Mme la Présidente. - L'amendement n° 4 (Doc. 1333 (2018-2019) N° 3) est adopté à l'unanimité des membres.

L'article D.204 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.205

À cet article, un amendement n° 3 (Doc. 1333 (2018-2019) N° 4) a été déposé par Mme Ryckmans, M. Denis, Mme Waroux et M. Maroy.

La parole est à M. Denis.

M. Denis (PS). - Madame la Présidente, j'ai une remarque préalable à la présentation de l'amendement. Ces articles peuvent apparaître comme discriminant pour les jeunes, mais heureusement une analyse plus approfondie du dispositif met en avant le volet éducationnel du mécanisme. En effet, cela n'a pas de sens, comme c'est le cas aujourd'hui, que les parents soient condamnés pour des infractions environnementales commises par leurs adolescents.

Des mécanismes de réparation et des prestations citoyennes effectuées par le jeune lui-même semblent plus appropriés. Nous sommes donc favorables à cet amendement et article.

Mme la Présidente. - La parole est à Mme Ryckmans pour présenter l'amendement n° 3 (Doc. 1333 (2018-2019) N° 4).

Mme Ryckmans (Ecolo). - Forcément, puisque vous l'avez signé, j'espère bien que vous y êtes favorable.

L'ajout de l'amendement vise à préciser, entre les deux premières phrases, le fait que le mineur doit pouvoir bénéficier de mesures d'accompagnement veillant à assurer leur adéquate protection au cours de la procédure.

Entre la première et la deuxième phrase, on ajoute une phrase qui se lit ainsi : « À cet effet, le Gouvernement fixe les mesures d'accompagnement des mineurs visés, permettant d'assurer leur adéquate protection au cours du processus de répression administrative ». S'agissant des mesures SAC, des mesures sont déjà prises dans le décret, notamment plus loin, qui visent la présence requise des parents, des tuteurs ou des personnes qui ont la garde du mineur, l'intervention de certaines juridictions spécialisées pour les mineurs en termes de recours et l'intervention du bâtonnier de l'ordre des avocats, afin de s'assurer que le mineur peut utilement faire valoir des moyens de défense, l'obligation de la procédure d'implication parentale préalable.

Des mesures d'accompagnement spécifique et de protection sont donc nécessaires, dans la mesure où une attention particulière doit pouvoir être assurée pour les mineurs qui présentent des besoins particuliers, notamment en termes de mesures éducationnelles ou de santé.

Mme la Présidente. - L'amendement n° 3 (Doc. 1333 (2018-2019) N° 4) est adopté à l'unanimité des membres.

L'article D.205 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.206 à D.208

Les articles D.206 à D.208 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles D.206 à D.208 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Art. D.209

Pour l'examen de l'article D.209, la parole est à Mme Ryckmans.

Mme Ryckmans (Ecolo). - Concernant ces sections 3 sur les mesures applicables aux mineurs, il y a tout un travail important de formation, d'éducation et de soutien qui doit être accordé. Nous avons posé des questions, des chiffres devraient nous être communiqués par M. le Ministre. Il y a en tout cas dans notre chef une difficulté sur cette section. Bien qu'amendée par nous, il y a encore des questions qui se posent.

Mme la Présidente. - L'article D.209 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.210 et D.211

Les articles D.210 et D.211 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles D.210 et D.211 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Art. D.212

Pour l'examen de l'article D.212, la parole est à M. Denis.

M. Denis (PS). - J'ai deux questions.

Monsieur le Ministre, comment les astreintes sont-elles calculées et, le cas échéant, comme pour les perceptions immédiates, sont-elles uniformes pour l'ensemble de la Wallonie ?

(Réactions dans l'assemblée)

Mme la Présidente. - La parole est à M. Gaux.

M. Gaux, Conseiller de M. le Ministre Di Antonio. - Mickaël Gaux. Une astreinte a pour objectif d'obtenir du contrevenant qu'il exécute une sanction qui lui est imposée. Généralement, c'est une mesure de réparation, donc elle doit être suffisamment contraignante par rapport à ce qui est sollicité. Une évaluation est faite par rapport à la valeur de la réparation qui doit être fixée.

C'est au cas par cas et c'est proportionné aux circonstances de l'affaire qui est sanctionnée.

Mme la Présidente. - L'article D.212 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.213

L'article D.213 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article D.213 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.214

Pour l'examen de l'article D.214, la parole est à M. Denis.

M. Denis (PS). - Dans l'article D.214, la responsabilité des communes est-elle engagée à travers ce nouvel article ? Quel est l'objectif poursuivi à travers cette nouvelle disposition ?

C'était dans l'avis de l'Union des villes et communes de Wallonie qu'il y avait cette remarque.

Mme la Présidente. - La parole est à M. Gaux.

M. Gaux, Conseiller de M. le Ministre Di Antonio. - Ici, l'objectif, lorsqu'une remise en état est imposée au contrevenant et qu'il n'y a pas d'exécution, c'est d'avoir une possibilité de s'y pourvoir d'office. C'est donc de pouvoir exécuter à sa place et d'obtenir le remboursement. Ce n'est pas quelque chose qui est spécifiquement mis à charge des communes, cela peut très bien être la Région qui se pourvoit d'office. De toute façon, il y a une condition sine qua non, c'est qu'il n'y ait pas eu d'exécution mais c'est l'hypothèse où la réparation est indispensable pour l'environnement et il faut qu'elle soit réalisée pour réparer les choses ou atténuer une nuisance pour les citoyens, et la prise en charge reviendra de toute façon à la personne condamnée via un remboursement prévu.

Mme la Présidente. - La parole est à Mme Ryckmans.

Mme Ryckmans (Ecolo). - En complément de la réponse de M. Gaux, je voudrais savoir comment on détermine si c'est la commune ou si c'est la Région qui, au final, anticipe les travaux, puisque l'on se retourne vers la personne, si tant est qu'elle soit solvable, pour assurer le paiement de l'exécution, les frais liés à l'exécution et la remise en état. Comment va-t-on déterminer si c'est la commune ou la Région ?

Mme la Présidente. - La parole est à M. Gaux.

M. Gaux, Conseiller de M. le Ministre Di Antonio. - C'est en fonction, si je ne me trompe pas, de l'origine du PV initial. Si c'est un agent constatateur qui l'a fait, c'est la poursuite, à ce moment-là, du constat de départ

par l'agent communal. Si c'est un agent régional, c'est la Région.

Mme Ryckmans (Ecolo). - Voilà une information qui va donner du travail aux sanctionneurs régionaux. Dans un certain nombre de cas, les communes, voyant par exemple le dommage, pourraient se dire : « Faisons appel à l'autorité supérieure qui aura les moyens de prendre cela en charge plutôt que nous ». C'est juste un effet qui pourrait être positif. L'idée est de toute façon d'assurer la remise en état. Cela est l'objectif principal.

Mme la Présidente. - L'article D.214 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.215

À cet article, un amendement n° 5 (Doc. 1333 (2018-2019) N° 3) a été déposé par MM. Maroy, Denis, Mmes Waroux et Ryckmans.

La parole est à M. Maroy pour présenter cet amendement.

M. Maroy (MR). - L'article D.158 ayant été modifié, il convient de modifier cet article-ci. Pour rappel, la modification apportée à l'article D.158 est que les intercommunales ne peuvent plus désigner leurs propres fonctionnaires sanctionneurs. Donc, l'amende infligée par l'agent sanctionneur communal donnera lieu à une perception au bénéfice de la commune.

Mme la Présidente. - Parfait, l'on peut passer au vote sur cet amendement.

L'amendement n° 5 (Doc. 1333 (2018-2019) N° 3) est adopté à l'unanimité.

L'art. D.215 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Art. D.216

À cet article, un amendement n° 6 (Doc.1333 (2018-2019) N° 3) a été déposé par MM. Maroy, Denis, Mmes Waroux et Ryckmans.

La parole est à M. Maroy pour présenter cet amendement.

M. Maroy (MR). - C'est également assez technique. Là aussi, c'est une conséquence de la modification apportée à l'article D.158, article qui ne permet plus aux intercommunales de désigner leurs propres fonctionnaires sanctionneurs. Donc, par exemple l'astreinte ordonnée par le fonctionnaire sanctionneur communal donnera lieu à une perception au bénéfice de la commune.

Mme la Présidente. - L'amendement n° 6 (Doc.1333 (2018-2019) N° 3) est adopté à l'unanimité par les membres.

L'art. D.216 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité par les membres.

Art. D.217

L'article D.217 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article D.217 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.218

L'article D.218 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article D.218 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.219

L'article D.219 est adopté à l'unanimité des membres.

Un amendement n° 5 (Doc.1333 (2018-2019) N° 6) a été déposé par Mme Waroux, MM. Denis, Maroy et Mme Ryckmans visant à renuméroter le Titre VIII en Titre VII a été adopté à l'unanimité des membres.

La parole est à Mme Ryckmans pour présenter cet amendement.

Mme Ryckmans (Ecolo). - Il s'agit simplement dans l'article premier, le Titre VIII relatif aux fonds pour la protection de l'environnement est renuméroté en Titre VII, c'est un amendement technique.

Mme la Présidente. - L'amendement n° 5 (Doc 1333 (2018-2019) N° 6) est adopté à l'unanimité des membres.

L'article D.219 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.220

L'article D.220 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article D.220 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.221

À cet article, un amendement n° 7 (Doc. 1333 (2018-2019) N° 3) a été déposé par MM. Maroy, Denis, Mmes Waroux et Ryckmans.

La parole à M. Maroy pour présenter cet amendement.

M. Maroy (MR). - Oui, c'est un amendement technique qui vise à adapter la dénomination du fonds budgétaire visé à celui institué en vertu du Code wallon du bien-être animal.

Mme la Présidente. - L'amendement n° 7 (Doc. 1333 (2018-2019) N° 3) est adopté à l'unanimité des membres.

L'article D.221 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.222

L'article D. 222 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article D.222 est adopté à l'unanimité des membres.

Nous votons maintenant sur l'article 1er tel qu'amendé.

L'article 1er tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres

Art. 2 à 20

Les articles 3 à 20 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles 3 à 20 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Art. 21

L'article 21 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 21 est adopté à l'unanimité des membres.

À cet article, un amendement n° 6 (Doc.1333 (2018-2019) N° 6) a été déposé par Mme Waroux, MM. Denis, Maroy et Mme Ryckmans visant à intégrer un article 21*bis*.

La parole est à Mme Waroux.

Mme Waroux (cdH). - Il s'agit de l'insertion de l'article 21*bis* au sein du Chapitre II. L'article 21*bis* opère les différentes actualisations des renvois de la partie huit du Livre premier du Code de l'environnement prévu au sein du code wallon du bien-être animal. C'est un amendement technique.

Mme la Présidente. - L'amendement n° 6 (Doc.1333 (2018-2019) N° 6) est adopté à l'unanimité des membres.

À cet article, un amendement (Doc. 1333 (2018-2019) N° 8) a été déposé par M. Waroux, MM. Dodrimont, Denis et Arens visant à intégrer un article 21*ter*.

La parole est à Mme Waroux pour présenter cet amendement.

Mme Waroux (cdH). - Voilà, c'est ça, donc c'est bien, c'est vrai, effectivement l'article 21*ter*.

À l'article D.38 du même code, il est inséré un alinéa 3 rédigé comme suit : « par dérogation aux alinéas 1 et 2, lorsqu'il peut être prouvé que l'amputation de la queue a été pratiquée avant l'entrée en vigueur du présent code, l'équidé concerné par cette intervention reste autorisé à participer à des expositions d'animaux, des expertises, ou à un concours, et peut y être admis ». En résumé, il s'agit de prendre des dispositions transitoires pour les animaux qui ont déjà eu la queue coupée, et qui pourraient encore donc participer à une série d'événements, pour ne pas être exclus et, voire, amenés à l'abattoir.

Mme la Présidente. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Je voudrais ajouter un élément, il me revient – mais je n'ai pas la certitude évidemment – que sur le terrain, il y aurait parfois de propensions de certains à considérer qu'un animal, qu'un cheval qui a subi une caudectomie ne peut plus travailler. Donc, être actif dans, comme chevaux de trait, dans les forêts, et cetera.

Le Code du bien-être animal ne prévoit absolument pas cela. Dès lors, les animaux qui ont subi ce genre de choses dans les années précédentes continuent à pouvoir exercer leur métier – je dirais – notamment dans la forêt en tant que chevaux de trait. Si jamais cela existe sur le terrain, le fait de le dire permettra d'avoir une trace très claire de cela. Notre volonté, c'était de mettre fin à cette pratique, mais évidemment, que tous les animaux qui l'ont subie il y a deux, trois, quatre, cinq, dix ans, ne soient pas victimes finalement de cette, de ce nouveau code du bien-être animal.

Mme la Présidente. - L'amendement (Doc. 1333 (2018-2019) N° 8) est adopté à l'unanimité des membres.

Art. 22 à 25

Les articles 22 à 25 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles 22 à 25 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Art. 26

Pour l'examen de l'article 26, la parole est à M. Denis.

M. Denis (PS). - L'ancienne majorité, nous trouvons, devrait faire preuve d'un plus de modestie et proposer de retirer cet article. En effet, nous avons de la mémoire, et en début de législature, certains se sont beaucoup moqués de l'ancien ministre de

l'Environnement dont le décret Sol n'avait pu être défendu au Parlement.

Sans être exhaustif, on peut dire que le décret du sous-sol, la réforme du permis d'environnement, ou encore le décret déchets, sont tous mort-nés. Alors, Monsieur le Ministre, proposer dès aujourd'hui d'abroger une partie des dispositions qui le concernent nous semble un peu prématuré, c'est la raison pour laquelle nous nous abstenons.

Mme la Présidente. - L'article 26 est adopté par 5 voix et 4 abstentions.

Art.27

Pour l'examen de l'article 27, la parole est à M. Denis.

M. Denis (PS). - Monsieur le Ministre, pourriez-vous expliquer la portée de cet article ? Pourquoi proposer de supprimer certains articles du décret qui sont abrogés à l'article précédent, à l'article 26 ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Les notes que j'ai sont en décalage d'un numéro d'article. On doit, un instant, s'y retrouver.

Mme la Présidente. - On est à l'article 27.

La parole est à M. Denis.

M. Denis (PS). - En fait, Monsieur le Ministre, je ne comprends pas très bien la portée de cet article, vu qu'il supprime des choses qui sont déjà supprimées à l'article précédent. Cet article-là nous paraît inutile ou redondant.

M. Gaux, Conseiller de M. le Ministre Di Antonio. - La portée de l'article 26 est de pouvoir assurer que, pendant un certain temps - jusqu'à ce qu'il soit effectivement abrogé par le Gouvernement -, les différents décrets qui sont visés, c'est-à-dire la liste 7, continuent à être constatés et contrôlés en vertu du Code de l'environnement comme actuellement. Pour l'instant, l'article 26, c'est une mesure transitoire qui vise à faire perdurer dans le temps les différentes dispositions qui sont visées de 1 à 7. L'habilitation est donnée au Gouvernement pour les abroger à un moment déterminé, c'est-à-dire quand ils seront abrogés par un décret dans le cadre des codifications qui sont en discussion.

Ceci étant, l'article 27 vise à abroger certaines dispositions qui, à ce jour, ne le sont pas encore, parce qu'elles font l'objet de reprise au sein du décret.

Voilà ce que l'on avait du mal à percevoir de votre question.

Mme la Présidente. - L'article 27 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. 28

À l'article 28, un amendement n° 7 (Doc. 1333 (2018-2019) N° 6) a été déposé par Mme Waroux, MM. Denis et Maroy et Mme Ryckmans.

La parole est à M. Denis.

M. Denis (PS). - En matière d'entrée en vigueur, Monsieur le Ministre, on peut difficilement faire pire, parce que c'est complètement illisible. Ne serait-il pas plus simple d'avoir une entrée en vigueur à une date déterminée pour l'ensemble des articles ? Pourriez-vous faire le point sur l'ensemble des entrées en vigueur différées reprises à cet article ?

Mme la Présidente. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Il est nécessaire d'avoir quatre régimes distincts. On a une entrée en vigueur globale à la date déterminée qui sera le 1er janvier 2021. On propose de postposer d'un an l'entrée en vigueur pour adopter les mesures d'exécution nécessaires. Il y a une série de mesures existantes qui figurent déjà dans la partie réglementaire, mais il faut en ajouter.

Pour le deuxième régime, l'entrée en vigueur est immédiate, à savoir le 1er juillet 2019 pour certaines mesures en lien avec des demandes européennes où la date d'entrée en vigueur est fixée pour l'interdiction de fumer dans une voiture en présence de mineurs.

Pour le troisième régime, il est prévu une prise d'effet au 1er janvier 2019 ; la date est similaire à l'entrée en vigueur d'autres dispositifs auxquels il convient d'apporter une sécurité juridique.

Pour le quatrième régime, la prise d'effet est au 1er mars 2019, date similaire à l'entrée en vigueur d'un autre dispositif auquel il convient d'apporter une sécurité juridique.

Les entrées en vigueur, pour certains morceaux, se collent à des législations pour lesquelles on apporte une sécurité juridique supplémentaire en fixant cette date-là d'entrée en vigueur.

Je comprends que ce n'est pas le plus lisible, mais en termes d'effectivité, on en a besoin.

Mme la Présidente. - La parole est à Mme Waroux pour la présentation de l'amendement n° 7 (Doc. 1333 (2018-2019) N° 6).

Mme Waroux (cdH). - C'est l'article 28 dont le contenu a été remplacé. C'est un amendement technique, compte tenu des différentes modifications opérées par amendement. Il y a lieu d'actualiser la disposition. Par ailleurs, cela permettra aussi de rendre les effets plus compréhensibles.

Mme la Présidente. - La parole est à M. Maroy.

M. Maroy (MR). - Je comprends un peu les propos de mon collègue, M. Denis. Je relis l'article. Il y a difficilement moyen d'écrire cela plus mal ; pardon de le dire de manière cash, c'est le genre de la maison. Relisez-le à tête reposée, vous allez voir : à l'exception des articles 2, 7, blablabla, les articles 1er, 3, 4. Pourquoi à l'exception de l'article 2, puisque ensuite on dit que les articles 1er, 3, 4 ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - C'est avant l'amendement.

M. Maroy (MR). - Pardon, je n'ai rien dit.

Mme la Présidente. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - L'objectif de l'amendement est à la fois d'actualiser les renvois, mais aussi d'écrire de manière plus lisible.

Mme la Présidente. - L'amendement n° 7 (Doc. 1333 (2018-2019) N° 6) est adopté à l'unanimité des membres.

L'article 28 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres.

Vote sur l'ensemble

Mme la Présidente. - Nous allons voter sur l'ensemble du projet de décret relatif à la délinquance environnementale (Doc. 1333 (2018-2019) N° 1 et 1bis).

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres.

Confiance au président et au rapporteur

Mme la Présidente. - La confiance est accordée, à l'unanimité des membres, à la présidente et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

La séance est suspendue.

- La séance est suspendue à 17 heures 37 minutes.

REPRISE DE LA SÉANCE

- La séance est reprise à 17 heures 51 minutes.

Mme la Présidente. - La séance est reprise.

PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'EXERCICE, PAR LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, DES COMPÉTENCES DE LA RÉGION WALLONNE EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE CERTAINES MATIÈRES CONNEXES (DOC. 1353 (2018-2019) N° 1)

AVIS AT.18.90.AV ET ENV.18.115.AV DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE WALLONIE (CESW) SUR L'AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'EXERCICE, PAR LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, DES COMPÉTENCES DE LA RÉGION WALLONNE EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE CERTAINES MATIÈRES CONNEXES, SUR LE PROJET D'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE RELATIF À L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET SUR L'AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT AU DIT ACCORD

Désignation d'un rapporteur

Mme la Présidente. - Nous devons désigner un rapporteur. Quelqu'un a-t-il une suggestion à faire ?

La parole est à M. Tzanetatos.

M. Tzanetatos (MR). - Je propose M. Maroy comme rapporteur.

Mme la Présidente. - M. Maroy est désigné en qualité de rapporteur à l'unanimité des membres.

Exposé de M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings

Mme la Présidente. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Le projet de décret qui vous est soumis aujourd'hui vise à transférer l'exercice de la matière aménagement du territoire à la Communauté germanophone.

Des travaux ont été menés, depuis octobre 2017, par un groupe de travail, et ont permis de définir un périmètre de transfert. Ce périmètre couvre les points 1° à 6° de l'article 6, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

On parle bien ici :

- de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, les Livres I à IV et VII à VIII du CoDT ;
- des plans d'alignement de la voirie communale ;
- de l'acquisition, l'aménagement, l'équipement de terrains à l'usage de l'industrie, de l'artisanat et des services ou d'autres infrastructures d'accueil aux investisseurs, y compris les investissements pour l'équipement des zones industrielles avoisinant les ports et leur mise à la disposition des utilisateurs ;
- de la rénovation urbaine qui concerne le livre V du CoDT, titres III à IX et donc les dispositions relatives notamment au remembrement urbain, à la revitalisation urbaine, à la rénovation urbaine qui sont pour partie placées actuellement sous la tutelle de la ministre De Bue ;
- de la rénovation des sites d'activité économique désaffectés. Ce point concerne toujours le livre V du CoDT, mais cette fois les titres I et II. Il s'agit de la reconnaissance des périmètres sites à réaménager, SAR, et sites de réhabilitation paysagère et environnementale, SRPE, ainsi que les mécanismes de subsides qui y sont liés ;
- de la politique foncière. Ce dernier point concerne vise le livre VI du CoDT. Il s'agit du mécanisme de droit de préemption ainsi que le volet « Expropriations et indemnisations ». Pour ce volet « Expropriations », il est également proposé de transférer à la Communauté germanophone l'article 6^{quater} de la loi spéciale qui rend, depuis la sixième réforme de l'État, les Régions compétentes pour la procédure judiciaire d'expropriation. Il est fait référence ici au récent décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation.

C'est donc l'ensemble de ces éléments qui constitue le périmètre du transfert.

Le transfert se réalisera sans transfert de biens. En revanche, le projet de décret prévoit en son article 3 la possibilité d'un transfert de personnel. Il s'agira bien entendu d'un transfert sur base volontaire depuis le SPW vers la Communauté germanophone. Le principe du « sac à dos » est appliqué. Cela veut dire que les agents qui feront le choix du transfert conserveront leur

grade, leur rétribution et leur ancienneté. Seuls les agents qui maîtrisent la langue allemande pourront être transférés.

Le projet d'arrêté du Gouvernement visant à opérer le transfert des membres du personnel sera soumis à négociation syndicale au sein du Comité de secteur XVI.

L'article 4 prévoit qu'une dotation sera octroyée à la Communauté germanophone pour l'exercice de la compétence et il habilite le Gouvernement à fixer le montant de cette dotation. La dotation devra intégrer le coût réel lié aux membres du personnel qui seront effectivement transférés. À l'heure actuelle, cette liste des agents qui souhaitent le transfert n'est pas connue.

Un mécanisme d'indexation de la dotation est prévu. Cette indexation correspond à l'adaptation annuelle de la dotation au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée et à 55 % de la croissance réelle du produit intérieur brut de l'année budgétaire concernée. Ceci est conforme aux modalités visées par la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

L'article 5 prévoit que la Communauté germanophone succède aux droits et aux obligations de la Région wallonne pour les matières reprises dans le périmètre. Cela comprend les procédures judiciaires en cours et à venir.

L'article 6 du décret a été ajouté suite à une remarque du Conseil d'État à propos d'un avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone relatif à l'exercice de compétences en matière d'aménagement du territoire et de certaines matières connexes.

Le Chapitre II de cet accord de coopération a pour objet de déterminer la législation applicable dans l'hypothèse où les actes et travaux relatifs à un bien immobilier s'étendent sur au moins une commune située en Région de langue française et au moins une commune située en Région de langue allemande.

L'idée est de déterminer une seule législation applicable pour la délivrance d'un permis afin d'éviter d'avoir besoin de deux permis, un Wallon et un germanophone qui pourraient, le cas échéant, se contredire. Le critère utilisé pour déterminer la législation applicable est l'emprise au sol des actes et travaux. Si plus de 50 % de ces actes et travaux se situent sur une des deux entités, alors, c'est la législation de cette entité qui s'appliquera à l'ensemble des travaux.

Le Conseil d'État estime donc que le projet d'accord de coopération a pour effet de prévoir un abandon de compétences. Or, un tel abandon de compétences doit

être prévu par un décret. Il fallait donc que cela soit prévu par les législateurs germanophone et francophone eux-mêmes.

Afin de suivre la remarque du Conseil d'État, les grandes lignes de cet article du projet d'accord de coopération ont été reprises dans le projet de décret de transfert. Les éléments relatifs à la mise en œuvre du mécanisme seront repris dans l'accord de coopération entre les deux Gouvernements.

Cela étant, ce mécanisme ne devrait pas être appliqué très souvent dans la mesure où il s'agit de cas très rares.

Le dernier article du projet de décret fixe son entrée en vigueur au 1er janvier 2020 pour autant que le Parlement de la Communauté germanophone ait également voté ledit décret.

Discussion générale

Mme la Présidente. - Je déclare la discussion générale ouverte et cède la parole à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - Je tiens à remercier M. le Ministre pour la présentation de ce projet de décret qui vise à transférer l'exercice de compétences en matière d'aménagement du territoire de la Région wallonne vers la Communauté germanophone.

Nous pensons, au niveau germanophone, que c'est effectivement un pas important vers l'établissement à terme d'une quatrième Région, ce qui constitue à nos yeux une simplification du paysage institutionnel au niveau de la Belgique.

C'est un transfert important, ce n'est pas le premier transfert, il y en a eu d'autres auparavant. Les premiers transferts ont eu lieu au milieu des années 90. On parlait par exemple des monuments et sites, suivis par les fouilles. Ensuite, on a transféré l'emploi, la première partie de l'emploi. On a également transféré la matière relative aux pouvoirs locaux. En début de cette législature, on a transféré la deuxième partie relative à la politique de l'emploi, à savoir toutes les compétences que la Région wallonne venait d'hériter dans le cadre de la sixième réforme de l'État. Actuellement, on se prépare à transférer l'exercice des compétences relatives au logement à certaines politiques de l'énergie et à l'aménagement du territoire.

Sincèrement, je trouve que c'est un signe très constructif qui nous permet, en tant que germanophones, d'évoluer ou d'asseoir encore mieux que jusqu'à présent, une autonomie coopérative entre les citoyens francophones et les citoyens germanophones. Autonomie parce que sans autonomie, les germanophones ne peuvent pas décider en la matière, mais coopérative veut dire très concrètement

dans l'intérêt à la fois des francophones et des germanophones.

Cela permet également de répondre à une série de défis qui existent par exemple dans le canton d'Eupen, vu la proximité de l'université d'Aix-la-Chapelle, qui est une université qui bénéficie d'énormément de subsides en matière de recherche et des entreprises, les *spin-offs*, qui se dégagent de cette université cherchent des terrains où s'implanter. Il y a donc des opportunités à creuser en termes économiques et en termes de création d'emplois qui peuvent être favorables, comme je viens de le dire, à la fois pour les citoyens germanophones, mais aussi pour les citoyens francophones étant donné que nous ne trouverons pas au seul niveau de la Communauté germanophone, toutes les ressources humaines nécessaires pour faire fonctionner les entreprises.

Cependant, je souhaite, si vous le permettez, Monsieur le Ministre, vous poser quelques questions.

Avec le transfert de la compétence, c'est la compétence normative qui est également transférée, à savoir la norme qui peut être instaurée par décret, ainsi que les normes qui peuvent être instaurées par arrêté du Gouvernement ou arrêté ministériel qui seront transférées. Vous avez vous-même fait allusion à des décrets connexes, mais toujours repris à l'article 6 de la loi du 8 août 1980 des réformes institutionnelles.

Il reste d'autres décrets par rapport auxquels il y a des questions à poser. Qu'en est-il, par exemple, de la revitalisation urbaine ou encore de l'assainissement des friches industrielles ? Des compétences, si jamais elles aussi devaient être transférées, cela devrait se faire idéalement avec les moyens financiers qui l'accompagnent.

Qu'en est-il des règles en matière de compensation planologique, voire en matière de compensations alternatives en cas de révision de plan de secteur ? Une question fondamentale : les plans de secteur vont-ils être scindés en une partie francophone et une autre partie germanophone ? Une autorité pourra-t-elle les modifier sans l'approbation de l'autre ? Une question encore plus importante : comment va-t-on gérer les permis uniques, à savoir les permis qui sont composés d'un permis d'urbanisme et d'un permis d'environnement, le permis d'environnement étant toujours de la compétence de la Région wallonne ? Que dit l'accord de coopération en cette matière ?

La deuxième question que je souhaite vous poser : on a pu lire dans l'article 2 le montant de 1 480 751 euros. Puis-je vous demander comment vous arrivez à établir ce montant ? Avez-vous le détail qui pourrait nous donner quelque information par rapport à la manière avec laquelle ce montant a été établi ?

Pour ce qui concerne les modalités de versement du montant, pour ce qui concerne les moments du

versement, pour ce qui concerne les indexations du montant, je ne pense qu'il y ait des discussions à avoir, dans le sens que ce sont des règles qui sont déjà inscrites dans d'autres décrets qui ont eux aussi organisé le transfert d'exercice de compétences. Cela a toujours bien fonctionné jusqu'à présent.

Une autre question qui se pose à l'article 2 : on voit que le transfert de compétences se fait sans transfert de biens. Des questions me viennent immédiatement à l'esprit, sans être exhaustives. Cela veut-il dire qu'il n'y aurait pas de transfert, par exemple, en matière de cartographie ? La Communauté germanophone devra-t-elle établir à partir de zéro une nouvelle cartographie ?

Y a-t-il transfert, par exemple, du programme électronique pour donner, à l'avenir, des permis d'urbanisme, le fameux programme Gesper ? Deux exemples : lorsque je lis cet article, ce genre de thème est-il couvert ? Est-ce que ce sont des matières qui ne peuvent pas être transférées, vu cet article 2 ?

L'article 4 stipule que le personnel peut être repris sur base volontaire. C'est tout à fait correct, ce n'est pas à critiquer. Quelle est la quote-part des salaires du personnel qui est déjà intégrée dans la dotation de 1,48 million d'euros ? En d'autres termes, après le paiement des salaires, après le paiement des frais de fonctionnement, après l'entretien des bâtiments, quelle est la marge budgétaire dont la Communauté germanophone disposerait pour procéder à une série d'investissements ?

Une question subsidiaire par rapport à cela se trouve dans la formulation à l'article 4, § 2, deuxième alinéa, où il est écrit que le Gouvernement peut adapter le montant de base afin de tenir compte du coût réel des rétributions des membres du personnel qui sont effectivement transférés à la Communauté germanophone en application de l'article 3.

Dans l'hypothèse où l'un ou l'autre membre du personnel ne souhaite pas être transféré, cela implique-t-il que le montant de la dotation va être réduit à la hauteur de la masse salariale dont bénéficie cet agent ou ce montant est-il transféré à la Communauté germanophone pour remplacer cet agent ? La question peut se poser très rapidement, et d'une façon très concrète.

À l'article 5, on parle des droits et des obligations. Il me paraît normal que la Communauté germanophone reprenne les droits et les obligations avec le transfert des compétences. Je ne vais pas dire autre chose ici à la tribune. Ce qui m'intéresserait, c'est de connaître le montant de ce que représentent actuellement les droits et obligations, et en quoi consistent à l'heure actuelle les droits et obligations. Une chose est de connaître le montant de la dotation, mais cela nous intéresse également de savoir quelle va être la part de la dotation

qui va déjà être mangée par ce dispositif qui concerne la reprise des droits et obligations.

La dernière question que je souhaite vous poser, Monsieur le Ministre, concerne les dossiers qui se trouveraient à cheval sur les deux communautés linguistiques. Je peux être entièrement d'accord qu'avec la formule qui a été trouvée - et au moyen de laquelle vous répondez à une remarque qui a été faite par le Conseil d'État -, à savoir que soit définie comme autorité compétente suivant l'emprise au sol des actes et travaux qui doivent être réalisés. Je peux être entièrement d'accord, mais dans cet article 6, il est également précisé que le gouvernement va préciser, à travers un accord de coopération, ce qu'il y a lieu précisément d'entendre par « emprise au sol des actes et travaux ». S'agira-t-il d'un accord de coopération qui doit être ratifié par décret de part et d'autre ou s'agit-il d'un accord de coopération qui ne doit pas être ratifié ? La question est importante, dans le sens où si l'accord de coopération doit être ratifié de part et d'autre, toute modification de cet accord de coopération nécessitera également une ratification par les deux parlements.

J'espère ne pas avoir trop embêté avec les quelques questions. Je souhaite quand même terminer en disant que nous accueillons très positivement et favorablement votre proposition.

Mme la Présidente. - Y a-t-il d'autres commissaires qui souhaitent s'inscrire dans la discussion générale, même si M. Stoffels est déjà entré dans l'analyse des différents articles ?

La parole est à M. Hazée.

M. Hazée (Ecolo). - Je prie d'emblée le ministre d'excuser mon absence lors de son exposé introductif ; on a des travaux en différents endroits. Si jamais je pose des questions qu'il avait abordées en répondant complètement à mes questionnements, qu'il n'hésite pas à me le dire, et je me référerai au rapport pour ne pas conduire à des redites au sein de cette commission.

Je voulais d'abord dire que nous sommes ici avec une discussion qui n'est pas anodine. Il s'agit de transferts de compétences à travers l'article 139 de la Constitution, un article que nous connaissons bien, qui a déjà été utilisé à de nombreuses reprises dans cette assemblée, et qui permet le transfert de l'exercice de certaines compétences appropriées vers la Communauté germanophone pour ce qui concerne le territoire de la région de langue allemande.

On a ici trois projets de décret qui viennent à l'ordre du jour : en matière de logement, d'énergie pour partie, et d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

De notre côté, nous sommes tout à fait favorables au transfert des compétences qui sont appropriées. On a eu des discussions en matière de logement, pour bien cerner les enjeux. Pour ce qui concerne le projet de

décret lorsqu'il est question d'urbanisme ou de rénovation urbaine par exemple, ce sont des choses qui répondent sans doute à la même approche.

Je veux simplement insister sur l'enjeu de l'aménagement du territoire, qui revêt, à nos yeux, une valeur toute particulière ; une valeur toute particulière parce que c'est finalement la compétence territoriale. On pourrait se demander : « Qu'est-ce donc une Région dans notre pays ? Qu'est-ce donc une Région qui n'aurait plus de territoire ? » Je mesure que je force le trait en posant cette question.

Je veux dire par là que l'on arrive sans doute, avec cette compétence, à l'approche d'un moment où l'on change peu à peu de paradigme, puisque, depuis le départ, on a des transferts de compétences qui s'exercent dans une logique de transferts successifs de morceaux de compétences régionales. Avec l'aménagement du territoire, on change, d'une certaine manière, de dimension, et, sans doute, le moment où il s'agira de se poser une question plus importante ou plus fondamentale s'approche : finalement, n'est-ce pas l'ensemble des compétences régionales qui doivent être transférées plutôt que de poursuivre une logique de transferts ponctuels successifs ?

Si je pose cette question, c'est parce que comme l'exposé des motifs l'indique, je pense que l'aménagement du territoire est une discipline à orientation transversale qui rayonne dans d'autres domaines d'activité - je reprends les mots du texte - et il n'est pas certain que l'ensemble des conséquences de ce transfert soit tout à fait perçu dès le moment où nous examinons ce projet de décret.

La compétence de l'aménagement du territoire fait vraiment partie de ces quelques compétences qui, à notre sens, participent à ce qu'est une Région ou à ce que n'est plus Région. S'ajoutent à cela de possibles difficultés par rapport à des enjeux de concurrence si les choses n'étaient pas bien comprises. J'imagine que l'accord de coopération donnera un certain nombre de réponses à ce questionnement.

C'est aussi l'enjeu de la complexification - mais vous pourrez peut-être nous répondre - par rapport aux procédures qui incluent différentes compétences. J'ai en tête notamment le permis d'environnement et le permis d'implantation commerciale lorsqu'il est question du permis unique.

J'en viens donc à un certain nombre de questions pour permettre de mieux préciser ou de mieux apprécier les choses.

D'abord, quant à l'objet - comme M. Stoffels vient d'en parler -, je m'interrogeais sur l'enjeu de la géomatique et de la cartographie. Sont-elles comprises dans ce qui est visé aujourd'hui dans l'aménagement du territoire ? Le cas échéant, comment les transferts sont-ils opérés ? Comment a-t-on une garantie que les

économies d'échelle sont bien au rendez-vous par rapport à tout un travail qui a déjà été réalisé en Wallonie ?

Ensuite, il s'agit bien sûr de l'enjeu du transfert des agents. Pouvez-vous confirmer qu'il s'agit bien du transfert des agents statutaires et contractuels ? Pour peu qu'ils répondent aux conditions prévues par le texte et notamment quant à leur accord. Où en est, à cet égard, la négociation par rapport à cet enjeu ? Le Conseil d'État exprimait la nécessité qu'elle ait lieu dès le projet de décret. Je crois comprendre qu'il n'y a pas eu de réponse à cette demande du Conseil d'État. L'arrêté est-il déjà en bonne voie ? Vous nous répondrez si cela n'a pas déjà été fait dans l'exposé introductif.

C'est alors l'enjeu de la dotation. Je n'ai pas eu de réponse dans la lecture de l'exposé ou du commentaire quant à la formule de calcul qui conduit au montant qui est prévu dans le texte. Par ailleurs, j'ai été plus étonné du recalcul de celle-ci en fonction des agents qui partiraient ou non. Je vous lis la formule, c'est à l'article 4, § 2, où l'on évoque qu'« une adaptation du montant visé à l'alinéa 1er sera fixée par le Gouvernement afin de tenir compte du coût réel des rétributions des membres du personnel qui seront effectivement transférés ». Là, j'ai du mal à comprendre parce que j'avais compris, de la logique de calcul de la formule de dotation, que, à un moment donné, il y avait une estimation des effectifs nécessaires pour rencontrer la compétence qui est transférée. À un moment donné, on calcule le travail qui est effectué pour voir comment la Communauté germanophone peut assumer le travail qui doit continuer à être effectué et j'ai du mal à comprendre que cette quantité de travail à accomplir soit, en fait, liée à la réponse que donnera chacun des agents concernés quant à savoir s'ils souhaitent être transférés ou non.

La réponse à cette question est importante et elle permettra de savoir à la Communauté germanophone si elle doit engager de nouvelles personnes ou si ce sont les agents actuels qui continueront à faire le travail. Quelque part, la réponse à cette question n'influence pas la quantité de travail qu'il s'agit d'accomplir. Je voulais voir plus clairement ce que cela signifiait. Quand on parle d'adaptation, parle-t-on d'adaptation à la hausse ou à la baisse ? Le décret sera-t-il modifié ultérieurement ? Comment les choses sont-elles fixées ? On est avec un montant fixé au centime d'euro près par le décret.

Quatrième question quant aux modalités et à la bonne compréhension du texte, je voulais demander au ministre de nous indiquer, sauf s'il l'avait déjà fait, où en est l'accord de coopération. J'imagine que celui-ci va permettre de donner une réponse à un certain nombre de questions qui existent sur l'exercice de ces compétences, la coopération entre les entités et le transfert de celles-ci.

Enfin, une dernière question porte sur les dossiers en cours, c'est-à-dire les demandes de permis qui auraient été introduites dans le cadre de la législation wallonne et dont la procédure ne sera pas aboutie d'ici le 31 janvier 2019, c'est-à-dire d'ici le moment où le transfert aura eu lieu. Je parle bien évidemment des demandes qui portent sur des projets situés sur le territoire de la région de langue allemande.

De la même manière, par exemple, pour des procédures de sanction qui auraient été initiées et qui ne seraient pas encore conclues au moment où le transfert intervient. Pouvez-vous nous indiquer comment les choses se passeront ? C'est aussi, à mon sens, des réponses nécessaires pour que ceux qui devront après faire fonctionner ces textes puissent être entièrement éclairés sur la volonté du législateur et, avant celle-ci, la volonté de celui qui initie le projet, à savoir le Gouvernement.

Mme la Présidente. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Tout d'abord, une remarque, Monsieur Hazé : je partage votre avis que c'est tout sauf des économies d'échelle. Sous cet angle, ce n'est pas une bonne solution, mais elle est voulue et partagée. Nous allons donc la faire. Dans des compétences telles que le permis unique avec tout le volet environnemental, ce n'est pas avec les quelques équivalents temps plein transférés que l'on pourra avoir toute une myriade de compétences en fonction des dossiers. Les choses sont ainsi.

En ce qui concerne les questions de M. Stoffels, la revitalisation urbaine est bien comprise et la reconversion des friches SAR également, mais pas l'assainissement des sols pollués. Les budgets incluent la revitalisation urbaine et les projets SAR.

La dotation est composée de 805 000 euros pour l'exercice de la compétence et de 673 000 euros pour le personnel. C'est comme cela que l'on arrive au 1,4 million d'euros.

Le volet « Personnel » va être affiné via l'arrêté après négociation syndicale et au moment où les gens décideront s'ils y vont ou pas. Aujourd'hui, le montant est à titre indicatif. On a pris le forfait d'un salaire moyen en Région, on applique par 12,5 équivalents temps plein puisque c'est ce qui a été déterminé comme transfert nécessaire et l'on aboutit à ce montant. Si les neuf agents aujourd'hui transférables y vont tous, ces montants vont être supérieurs puisque l'on ne part pas à ce moment-là d'un montant qui est une moyenne, mais on part d'agents qui peut-être ont déjà 20, 25 ou 30 ans de carrière et qui sont donc à des barèmes plus importants. Le montant sur le personnel est vraiment un

ordre de grandeur, c'est indicatif. On le saura exactement après la négociation syndicale en cours et le choix des agents d'opter pour ce service ou de rester à la Région wallonne. Le principe, c'est bien le « sac à dos » : les agents transférés sur base volontaire viennent avec le salaire et les avantages qui sont les leurs aujourd'hui.

Sur la compensation planologique, c'est au sein du nouveau territoire que doivent se faire les opérations ou les compensations planologiques s'il doit y en avoir. Il n'y a pas de possibilité d'aller chercher le territoire de la Communauté vers la Région pour faire une compensation. Il faudrait encore voir dans quel sens.

(Réaction de M. Stoffels)

Le permis unique, c'est notamment ce qui est en discussion dans l'accord de coopération, cela implique de voir de quelle manière, en essayant de ne pas pénaliser les demandeurs, on va délivrer des permis uniques entre une administration qui sera partiellement sur le volet urbanisme en Communauté germanophone, et sur le volet environnement en région, à Namur, avec une série d'avis, une série d'instances différentes, le sous-sol, les eaux de surface, les eaux souterraines, et cetera. L'accord de coopération doit régler ce genre de cas. J'espère que l'on parviendra à faire en sorte que les permis soient délivrés dans un timing qui soit du même ordre que ce qui est le cas aujourd'hui en Région. Mais cela ne sera pas facile à établir en première instance et puis en recours. N'oublions pas qu'ensuite, il y a le recours où c'est de nouveau une autre administration wallonne qui va traiter le volet environnemental.

La cartographie, la géomatique ne sont pas transférées, effectivement.

Le détail du 1 480 000 euros, donc je me réfère à ce que je vous ai dit tout à l'heure, donc il y a 673 000 euros pour le personnel et le reste, c'est 294 000 euros sur les SAR, les zones d'activités économiques, 210 000 sur la rénovation urbaine, et 300 000 sur la revitalisation urbaine. Cela nous fait un total de 806 000 euros qui s'ajoutent aux 670 de personnel pour faire le montant de 1 480 000 euros auquel vous faites référence.

Alors, les droits et les obligations actuels qui sont transférés, personne n'est capable de dire ce que ça représente effectivement. Peut-être rien comme obligations particulières, mais il est impossible de savoir ce qu'il peut y avoir derrière chaque dossier en Communauté germanophone depuis x années et qui pourrait, à un moment donné, ressurgir tant en positif qu'en négatif, je dirais. Donc, on n'a pas de travail précis sur les droits et les obligations actuels.

L'accord de coopération devrait bien faire l'objet d'un décret d'assentiment dans les deux Parlements, mais, ensuite, des modifications mineures ne nécessitent pas à chaque fois un passage devant le Parlement par la

suite. La première fois, il faut effectivement un décret d'assentiment pour l'accord de coopération.

Sur l'autorité compétente, l'accord de coopération va spécifier comment on calcule l'emprise au sol, puisque la formule est assez simple ; celui qui a plus de 50 pour cent traite le dossier, et donc l'accord de coopération à ce niveau-là est sans doute assez facile à écrire, de savoir l'emprise au sol, comment on la calcule.

Pas de différence entre les agents statutaires et contractuels : celui qui opte pour aller travailler dans ce service, qu'il soit contractuel ou statutaire, peut le faire.

La formule de calcul du personnel, donc, je peux la rappeler, c'est donc bien la personne avec son salaire ou si, pour un poste, la personne ne va pas avec son salaire, on octroie un forfait qui a été estimé à 46 883 euros. Soit un agent, avec son sac à dos, est transféré, et il modifie le montant total de la dotation, puisque son coût sera son coût réel qui sera supérieur à ce forfait, puisque ce forfait, lui, il tient compte du coût d'un agent de même niveau, mais débutant, qui serait engagé en Communauté germanophone. Si le poste n'est pas occupé, il y a une procédure de recrutement qui va aboutir à l'engagement de quelqu'un de nouveau qui va commencer dans la fonction publique, et c'est le prix de 46 833 qui constitue la moyenne qui a été retenue pour, en l'appliquant à 12,5 équivalents temps plein, arriver à 586 000 euros, qui sont majorés de 15 % pour les frais de fonctionnement, et cela nous fait le total estimé, pour le moment, de 673 000 euros. Voilà ce que je peux vous dire par rapport aux questions qui ont été posées.

La plus grande inquiétude, pour moi, en termes fonctionnels, pour les demandeurs futurs, c'est l'accord de coopération en ce qui concerne le permis unique, le recours à quelles conditions, dans quel timing, à des ressources de la Région en matière de cartographie, de géomatique, d'avis de services spécialisés, et cetera.

Le danger de l'accord de coopération serait qu'il n'y ait pas suffisamment de réactivité. À un moment donné, il y avait un service ici à Namur qui a toute une série de clients potentiels. À un moment donné, il y a la Communauté germanophone qui dit attention. Dès lors, il va falloir établir un fonctionnement qui permette de traiter les choses correctement pour tout le monde.

Le problème de tout ceci, c'est que les moyens qui sont transférés non pas pour le personnel. Pour le personnel on sait que cela correspond à la réalité du terrain même si on ne comptabilise pas ici l'intervention qui serait nécessaire de toute une série d'agents dans des domaines spécialisés. Que valent deux heures de travail de spécialiste en eaux souterraines si l'on a besoin de son avis sur un permis unique ? Comment va-t-on mettre cela dans l'accord de coopération ? Les douze et demi équivalents temps plein ne vont pas permettre à la Communauté d'avoir son spécialiste dans tous les domaines possibles. Là, il y a effectivement un

problème potentiel. Là où c'est le plus marquant, évidemment, c'est sur les moyens de fonctionnement. Que fait-on avec 210 000 euros en rénovation urbaine ? C'est le prorata du budget « rénovation urbaine » de la Région appliqué aux territoires concernés, mais cela donne des montants qui sont très faibles.

M. Hazée (Ecolo). - Par rapport à la population ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Oui, bien en deçà de ce qui a été, si on regarde rétrospectivement ce qui a été injecté comme moyens en politique des zonings, en SAR, en rénovation urbaine ou en revitalisation ces dernières années, on est évidemment bien en dessous de ces montants-là, parce que les critères de choix ne sont pas des critères de population. Quand on a un certain nombre de dossiers sur la table, il y a un certain nombre de dossiers qui sont retenus. Il y a une répartition globale sur le territoire wallon, mais on ne regardait pas le clivage Communauté et le reste de la Région wallonne n'était pas une grille de calculs. Ces montants restent quand même modestes, mais ils sont le juste pourcentage eu égard aux allocations budgétaires telles qu'elles existent.

Mme la Présidente. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - Les réponses que le ministre vient de donner apportent toute une série d'éclaircissements par rapport à une série d'interrogations que je me suis faites depuis un certain temps. Globalement, il y a certaines informations qui peuvent être de nature à susciter une série d'inquiétudes. Effectivement, l'articulation entre le permis d'environnement et le permis d'urbanisme, au niveau de la Région, le permis unique, cela peut poser une série de difficultés pour chaque entreprise parce que ce sont essentiellement les entreprises qui vont être concernées par les permis uniques. Dans des domaines pour ce qui concerne les implantations commerciales, il y a lieu à espérer que l'accord de coopération qui va être mis en place y apporte la clarté nécessaire qui est de nature à éviter une complexification inutile des dossiers.

Ce qui chez moi suscite également quelques inquiétudes, c'est de vous entendre dire que la cartographie, la géomatique ne sont pas transférées. Cela veut dire très concrètement que, au niveau de la Communauté germanophone, soit on peut procéder par un accord de coopération et être en quelque sorte « locataire » des outils qu'il existe au niveau de la Région, cela dans le but très probablement d'établir au fur et à mesure que le temps passe une méthodologie qui permet aux germanophones eux-mêmes de disposer des outils.

Une troisième inquiétude concerne effectivement l'ampleur du budget qui est réservé pour une série

d'investissements. Vous avez cité la rénovation urbaine avec 210 000 euros, c'est relativement un montant qui ne permet pas des sauts énormes, mais qui va très probablement nécessiter beaucoup d'inventivité et de créativité dans le chef de ceux qui devront s'attaquer par rapport à ce genre de dossiers pour enfin le réaliser.

Il y a donc une série d'inquiétudes. Si je peux me permettre, j'exprime l'espoir que ces inquiétudes puissent trouver leur apaisement dans le cadre de l'accord de coopération, ce qui veut dire que, au-delà de l'actuel Gouvernement — parce que l'accord de coopération ne va pas encore être approuvé par décret, en tout cas par cette législature-ci, ce sera pour la prochaine législature —, que, très concrètement, ce sera un défi de trouver un bon accord de coopération qui permette aux uns et aux autres, et en particulier à la partie germanophone, de pouvoir faire son travail de façon convenable.

Ceci étant dit, ce n'est pas une critique à l'adresse du Gouvernement wallon, parce que vous aviez en face de vous les partenaires qui devaient négocier et s'il y a une série de choses qui ne sont pas intégrées dans les montants budgétaires, qui ne sont pas intégrées dans ce qui est transféré, c'est qu'au niveau de la négociation, il y a probablement eu une certaine souplesse ou certains oublis ou certains je ne sais pas quoi qui ont abouti par rapport à ce qui, à l'heure actuelle, risque de poser des inquiétudes. Ceci étant dit, les inquiétudes ne doivent pas freiner la dynamique mise en place, elles doivent plutôt inciter à de l'inventivité et à la créativité pour surmonter des freins s'il y en a.

Mme la Présidente. - La parole est à M. Hazée.

M. Hazée (Ecolo). - Je remercie M. le Ministre pour ces développements.

Effectivement, avec cette compétence de l'Aménagement et surtout, au-delà de l'urbanisme et de l'organisation, l'enjeu de l'aménagement du territoire, on change, sans doute sans trop s'en rendre compte, de dimension dans la façon dont les choses se construisent avec une interpellation où M. Stoffels parle d'inquiétude. Le ministre était également en écho par rapport aux conséquences d'une certaine forme de complexification.

Vous nous indiquez donc que pour ce qui concerne le permis unique, c'est l'accord de coopération qui réglera les choses. Le permis unique restera, d'une certaine manière, mal nommé, puisque l'on peut imaginer qu'il y ait toujours un acte unique, mais un acte unique donné par deux autorités ou en tout cas par une autorité dans le cadre d'une procédure qui engage la deuxième.

J'avoue que j'ai encore du mal à me figurer comment cela se passera concrètement. Je partage avec vous le sentiment que cela ne sera pas plus simple. On imagine que cela préparera de nouvelles demandes par

rapport aux compétences de l'environnement, d'une part, et de l'implantation commerciale, d'autre part.

(Réaction d'un intervenant)

Est-ce qu'à un moment donné, on continue la logique du saucisson, de la tranche que l'on coupe qui est toujours celle qui colle au morceau qui est encore là ou est-ce qu'à un moment donné, il faut regarder les choses dans un ensemble plus cohérent ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Proposer les travaux publics avec la même clé, et cetera. J'ai eu peu de succès.

M. Hazée (Ecolo). - C'est aussi un arrière-fond possible de mon questionnement.

Mais pour le permis unique, cela veut donc bien dire que la Région reste compétente dans ses compétences de l'environnement et des implantations commerciales. J'imagine que sa législation qui est aujourd'hui unique va continuer à s'appliquer et que donc, un peu comme une autorité consultée, mais avec un avis conforme – j'essaie d'expliquer les choses comme je les comprends –, le Gouvernement germanophone devra alors, à un moment donné, être dépositaire d'un certain nombre de droits de veto pour la part dont il assume la compétence. Je me demandais, puisque je crois comprendre que l'accord de coopération est plus qu'en cours d'élaboration – sans doute qu'une première version existe déjà, Monsieur le Ministre – s'il n'était pas pertinent qu'il soit joint aux travaux, que ce Parlement dispose d'esquisses telles qu'elles existent ? Non pas pour les examiner en elles-mêmes. Ce n'est certes pas le moment — on en a, par ailleurs, peu le temps —, mais il importe, en tout cas, qu'il soit versé en annexe de nos discussions comme un état du dossier et que l'on puisse au minimum se se figurer comment ses procédures plus compliquées demain qu'aujourd'hui vont fonctionner.

Par rapport aux questions plus ponctuelles -encore que- que je posai : j'ai bien enregistré vos réponses quant au transfert des agents, qui concerne tout autant les agents statutaires que les agents contractuels. Je comprends aussi davantage la formule de calcul que vous évoquez. On a donc une formule qui aurait mérité d'être dans le commentaire, à mon sens, parce que le Gouvernement a de la sorte une certaine feuille de route par rapport à ce que vous avez conçu. À savoir, le point de départ qui est 12,5 équivalents temps plein à partir d'un montant moyen et une clé d'application. En lisant, je me demande comment il est possible que le Conseil d'État ait laissé passer cette adaptation qui est proposée parce qu'un arrêté qui vient adapter un décret, c'est quand même proche d'un certain n'importe quoi sur le plan juridique. La réponse en fait est que cette formule n'était pas dans le texte soumis au Conseil d'État. Donc,

les choses s'expliquent, c'est qu'en fait, sans doute – et je n'en blâme pas le gouvernement – sont-elles liées à des négociations qui ont eu lieu plus tard, je n'en sais rien, quelque part cela ne me regarde pas, mais il y a là quelque chose d'un peu étrange. Le décret fixe un montant et le Gouvernement, sans être vraiment compétent pour le faire, va modifier ce montant. C'est peut-être une habilitation, alors c'est une habilitation un peu curieuse, d'autant que l'on parle au futur. C'est assez rare de parler au futur dans un texte de droit. Cela ajoute au bricolage. Je me réjouis de voir le Gouvernement présenter son arrêté au Conseil d'État, à l'Inspection des finances. J'ai l'impression que l'on n'a pas fini de parler de cette clé d'adaptation parce que même si les montants sont sans doute mesurés, il y a là quelque chose où l'on improvise assez fort. Le montant est moyen, je comprends donc par rapport à la question que je posai lors de ma première intervention que l'on est bien parti de la quantité de travail avec les 12,5 équivalents temps plein. Au niveau du raisonnement, je suis quelque part rassuré, parce que cela veut dire que le montant ne dépend pas dans sa substance même du choix des uns et des autres, mais c'est finalement la prise en compte même du salaire et des autres éléments de la rémunération qui impactent le calcul. Cela veut dire que cela peut aussi être à la baisse. Si vous prenez le cas de l'agent avec une ancienneté importante et qui coûtera plus cher que le montant moyen, s'il s'agit d'un montant moyen, cela veut dire qu'un agent recruté au bas de l'échelle peut potentiellement coûter moins cher. J'imagine que l'adaptation fonctionne dans les deux sens. Je suggère quand même au Gouvernement de relire ce paragraphe 2 et de voir d'ici la plénière s'il n'est pas possible l'écrire d'une façon plus conforme à une logique où c'est bien le législateur qui fixe les montants. Donc, les problèmes, m'annonce M. Stoffels dans l'oreille, se réinviteront donc dans des travaux ultérieurs, sans doute lors d'une prochaine législature. Cela, c'était pour l'enjeu du personnel.

Deux, je suis plus étonné par votre réponse à l'égard de la géomatique et de la cartographie, parce que si je lis bien la loi spéciale, il n'y a pas un article - ce ne sont pas des articles, mais des bouts d'articles - dans l'article 6 paragraphe 1er qui porte sur la cartographie et la géomatique. J'en déduis que la cartographie et la géomatique sont intimement comprises dans l'article 6 paragraphe 1er, I. Or, dans le transfert effectué, il n'y a pas d'exception, il n'y a pas de réserve de compétence. L'ensemble de l'article 6 paragraphe 1er, I est transféré l'ensemble sauf le septièmement qui l'avait déjà été. À savoir, les sites et monuments. Donc, je ne vois pas bien où se trouve le fondement juridique de la réponse telle que je l'ai comprise, à savoir que géomatique et cartographie n'étaient pas transférées. Là-dessus, cela reste une question que je vous pose également. Enfin, je souhaite alors revenir sur les procédures en cours, car là-dessus, sauf erreur, je n'ai pas entendu votre réponse, à savoir : sous quel régime les demandes de permis introduites en Wallonie, en application de la législation

CoDT et autres, seront-elles régies une fois que l'on franchira le cap de l'année nouvelle ?

La question n'est pas très politique. Je ne pense pas qu'elle comporte un piège. C'est plutôt la nécessité de voir à quelle sauce seront livrés les demandeurs de permis ; derrière eux, les communes ; derrière eux, je pense aux enjeux en termes de sanctions. On pourrait avoir d'autres exemples encore, simplement de dossiers en cours, simplement parce que c'est la vie. À un moment donné, il y a toujours, dans le cadre d'un transfert, une césure et la nécessité de prévoir si les dossiers qui répondaient à un certain régime terminent leur vie dans celui-ci ou basculent dans l'autre et, le cas échéant, de quelle manière.

Mme la Présidente. - La parole est à Mme Baltus-Möres.

Mme Baltus-Möres (MR). - Je voudrais remercier M. le Ministre et son cabinet pour la préparation de ce dossier. En 2015 encore, je déposais avec le groupe MR une proposition de résolution au sein de ce Parlement afin que les compétences de la Région wallonne en matière d'aménagement du territoire soient exercées par la Communauté germanophone. Pourquoi ? Je ne vais pas refaire tout le discours, mais la Communauté germanophone, via son Parlement, souhaite exercer cette compétence depuis longtemps. C'est finalement la Déclaration de politique régionale en 2017 que, dans le cadre d'une clairvoyance et d'une presbytie remarquable, le MR et le cdH ont proposé le transfert de l'aménagement du territoire, du logement et de l'énergie en ce qui concerne les matières en relation avec ces deux autres transferts.

Si l'on devait qualifier l'importance politique de ces trois matières, même si le logement et l'énergie me semblent très importants, l'aménagement du territoire est l'outil clé pour le développement d'une région. Cela me semble même le plus important.

Pour un transfert de compétences d'une telle importance, il faut une certaine confiance. Cela ne se fait pas juste comme cela. En effet, pour faire preuve de plus de cohérence de politique et aussi pour plus d'efficacité pour les citoyens, on peut soutenir ce transfert. Comme l'aménagement du territoire est à considérer comme une discipline à orientation transversale qui rayonne dans d'autres domaines d'activité, je me réjouis également que la matière à transférer ne vise pas l'aménagement du territoire au sens strict. Ainsi, les articles suivant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles seront également transférés, c'est-à-dire les matières du régime juridique de la voirie terrestre limitées à la voirie communale, mais aussi via l'article 6^{quater} qui traite la matière de l'expropriation pour cause d'utilité publique. C'est cela qui était fixé lors de l'accord intervenu en juillet 2018 entre les ministres-présidents Willy Borsus et Oliver Paasch.

Comme l'a souligné notre ministre-président Willy Borsus, en juillet 2018 : « Il n'est jamais simple de modifier des répartitions de compétences entre régions, car ce sont des processus longs et complexes. Je note que dans ce dossier, la collaboration avec les autorités germanophones fut très efficace et fructueuse. Nous franchissons une nouvelle étape de notre Déclaration de politique régionale au profit d'une politique au plus proche des gens. »

Cela explique aussi pourquoi, en tant que députés germanophones, on peut se réjouir spécialement de ce texte discuté aujourd'hui.

Je voudrais juste ajouter une dernière petite question. J'entends que la masse salariale était déjà remise en question. En effet, le nombre d'agents transférés est un élément important pour se préparer, en Communauté germanophone, à ce transfert. Le nombre d'agents transférés est-il déjà connu ? Par exemple, y avait-il des initiatives du cabinet Di Antonio en vue de connaître ce chiffre ? Je sais que c'est sur base volontaire - c'est donc difficile de prévoir ces chiffres -, mais peut-être a-t-on déjà fait une première investigation ou une demande pour savoir comment les gens vont s'orienter.

Pour ce qui concerne l'accord de coopération, qui est l'autre élément crucial pour que ce transfert porte ses fruits, je n'ai pas encore entendu grand-chose. Ce que l'on dit, c'est que l'accord de coopération n'est pas encore rédigé, qu'il n'est pas encore fait.

Je pose quand même cette question encore une fois à M. le Ministre : que peut-on dire déjà, à l'heure actuelle, des préparations de cet accord ? Je pense que sans ceci, ce reste une inconnue pour nous d'être totalement pour ce texte, si on n'a pas cet élément important ?

Mme la Présidente. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - D'abord, Monsieur Stoffels, les montants budgétaires sont bien intégrés. C'est le simple calcul du prorata qui aboutit à ces montants. Il n'y a pas quelqu'un qui a moins bien négocié que quelqu'un d'autre. On a appliqué la clé normale que l'on applique au prorata du nombre d'habitants, et cetera. Vous sous-entendiez que, dans la négociation peut-être, certains n'avaient pas été assez forts. À un moment donné, les chiffres sont les chiffres, tenant compte de l'ensemble des allocations budgétaires, on a appliqué un prorata comme on aurait pu le faire.

M. Stoffels (PS). - La clé aurait-elle pu être le territoire au lieu des habitants ? Il s'agit de l'aménagement du territoire quand même.

(Réactions dans l'assemblée)

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Monsieur Hazée, l'accord de coopération prévoit, celui qui instruit aujourd'hui d'un permis, qu'il y ait une demande qui est introduite, continue à l'instruire. Par contre, c'est la Communauté germanophone qui délivre le permis dès la fin de l'instruction, telle qu'elle est prévue aujourd'hui. Si une demande de permis d'urbanisme a été déposée il y a un mois et qu'elle est en cours d'instruction, elle poursuit son instruction normale, mais l'autorité qui sanctionne le permis à la fin, c'est la Communauté s'il s'agit d'un permis qui doit être désigné à un niveau supracommunal, puisqu'il y a les permis communaux qui suivent leur cours normalement.

L'accord de coopération met à disposition les outils géomatiques et cartographiques. On me confirme que, dans l'accord de coopération, on dit bien ce qu'on met à disposition, ce qui veut bien reconfrmer qu'on exclut la géomatique et la cartographie.

J'ai la même question que vous et j'essayerai de trouver la réponse d'ici la séance plénière, sur l'articulation avec les paragraphes de la loi spéciale et le fait que la cartographie et la géomatique ne sont pas transférées.

Dans l'accord de coopération et pas que dans l'accord de coopération, il y a encore effectivement des choses à régler, comme le traitement d'un permis en urbanisme. Il y a neuf équivalents temps plein, plus 12,5 équivalents temps plein, mais il faut pouvoir s'organiser avec ce personnel-là pour à la fois traiter en première instance et en recours. Ce ne doit pas être le même agent qui va traiter en première instance et en recours. Il y a une organisation là qui est doublée de la même organisation en ce qui concerne le permis unique, avec le volet wallon qui aura été traité localement par le fonctionnaire technique tel qu'il est fait aujourd'hui, mais qui, ensuite, en recours, viendra chez le fonctionnaire technique au niveau supérieur, ici, à Namur. Tout cela n'est pas si évident à organiser, ne fût-ce que cette question du recours.

Dans une masse de personnel relativement limitée quand même, il faut avoir tout un service de première instance et un service recours.

L'accord de coopération, Madame Baltus-Môres, le budget est fixé ici. Cela, il ne fait plus l'objet de discussion « accord de coopération ». On sait qu'il est fluctuant sur le volet personnel. Effectivement, il eut été possible de trancher autrement, c'est de dire : c'est tel montant, pour que les agents décident d'y aller ou pas. Il aurait fallu faire un compromis entre ce que sera le montant minimum, si ce sont uniquement des nouveaux engagements au tarif de base et le tarif maximum si neuf

agents de la Région, avec les salaires les plus élevés, y vont. Ce compromis-là n'a pas été fait, on n'a même pas essayé de le faire. On a eu une réflexion sur le nombre d'équivalents temps plein qui était nécessaire pour assurer la fonction.

Neuf, c'est ce qui existe aujourd'hui dans la direction et 3,5 qui se sont ajoutés dans la négociation, en tenant compte du fait qu'une série de fonctions transversales allaient devoir être assurées et qui ne l'étaient pas aujourd'hui. Sur certaines ressources, en permanence, les fonctionnaires délégués de l'ensemble de la Wallonie font appel à des morceaux à Namur. Cela, on a estimé que c'était l'équivalent de 3,5 équivalents temps plein, qui sont une capacité d'engagement supplémentaire de la Communauté pris en charge sur le budget ici. En termes d'articulation décret-arrêté, il était beaucoup plus facile de fixer un montant global une fois pour toutes, mais on ne l'a pas construit de cette façon.

Concernant l'accord de coopération, le budget est fixé ici et tous les autres éléments qui ont été évoqués tout à l'heure – les négociations syndicales, les formules de calcul du personnel, l'accord concernant la façon dont on traite les permis uniques, le permis lié aux implantations commerciales – font l'objet du travail de l'accord de coopération qui se traite essentiellement au sein de l'administration actuellement. Il y aura effectivement un arbitrage politique à faire là-dessus, au début de la prochaine mandature, lorsque les textes seront proposés.

Mme la Présidente. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - Une très petite question, mais peut-être lourde de conséquences. J'entends bien qu'un accord de coopération doit encore être finalisé et préparé lors de la prochaine législature. Les services que les germanophones demanderont au niveau de la Région devront-ils être rémunérés ou s'agit-il d'un accord de coopération où l'entraide se fait sur base d'un gentleman's agreement ?

Mme la Présidente. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Cela fait partie de ce qui doit encore être négocié.

Quand il s'agit d'avoir accès à une information ou à une ressource, d'accord.

La Communauté sera-t-elle capable de mettre en place un service pour pouvoir traiter complètement tous les aspects d'une modification au plan de secteur ou d'une demande de permis majeure avec une modification au plan de secteur sur une carrière ? Je prends pour exemple des dossiers qui nécessitent un

gros traitement qui dure parfois plusieurs années. S'il est fait appel aux services de la Région, il y a effectivement une décision à prendre sur la manière dont cela peut être organisé.

Je n'ai pas de réponse par rapport à cela et cela fait partie de ce qui devra être arbitré par la suite. Effectivement, il y a des coûts à charge de la Région. Considère-t-on qu'on les prend en charge et que cela fait partie des services rendus ou met-on une valeur derrière ? Je dois dire qu'il n'y a pas de décision.

Mme la Présidente. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - Votre réponse donne quelques indications importantes pour la suite de la discussion.

Mme la Présidente. - La parole est à M. Hazée.

M. Hazée (Ecolo). - Sur l'enjeu de la cartographie, nous avons donc le rendez-vous en plénière. Je laisse au ministre le soin de vérifier ce qu'il en est.

Pour ce qui concerne le transfert des agents, qu'il soit clair que je ne conteste ni le montant ni même le choix d'opportunité. C'est plutôt la manière de l'écrire et le fait que l'on a là un travail qui n'est pas abouti. D'aucuns lèveront les yeux au ciel lorsqu'ils le liront au *Moniteur*, pour ceux qui ne l'ont pas lu avant.

Concernant les dossiers en cours, j'enregistre votre réponse. Il reste que l'on a, dans une certaine mesure, un peu un saut dans l'inconnu avec un calendrier optimiste – et c'est un euphémisme. On est en train de transférer la compétence sans savoir si nous aurons une réponse au 1er janvier pour les procédures en permis unique. Je vous demandais si l'on pouvait recevoir l'esquisse des accords de coopération. Je ne mesure pas quel est son état de préparation et je ne souhaite pas mettre le Gouvernement en difficulté sur ce dossier. Vous avez indiqué qu'il se situe aujourd'hui dans un échange entre administrations – et j'en comprends la logique.

Vous avez aussi indiqué que c'est sous la prochaine législature que le Gouvernement devrait prendre attitude. On sait quand même qu'il y a un parcours avec plusieurs étapes.

Mme la Présidente. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - L'accord de coopération a déjà fait l'objet de tout un travail. Il n'est pas exclu que l'on ne puisse pas y arriver en toute fin de cette mandature. En tout cas, tous les éléments pour le passer seront sur la table. Là où cela devra venir au Parlement, c'est fatalement sous la prochaine mandature, mais, au niveau du Gouvernement, on pourra être très avancé sur cet accord.

Mme la Présidente. - La parole est à M. Hazée.

M. Hazée (Ecolo). - En fait, une fois qu'il y aura une première lecture, il faudra qu'il parte au Conseil d'État.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - On a déjà des lectures.

M. Hazée (Ecolo). - Il y a déjà plusieurs lectures ? Il est déjà revenu du Conseil d'État ? Alors, cela veut dire que l'on a déjà une esquisse qui est plus qu'un échange entre administrations.

Alors, je pose ma question et je le redis, le but n'est pas d'examiner dans le détail ici, mais plutôt de joindre à nos travaux à titre documentaire, si à un moment donné, il y a un document qui a déjà fait l'objet d'une approbation par le Gouvernement, cela veut dire qu'il a une certaine valeur, qu'il engage en tout cas le Gouvernement dans les grands choix. Cela permet peut-être de voir en tout cas un peu plus clair. Cela permettrait aussi d'avoir un élément, je n'oserais pas dire de confort, mais en tout cas d'assurance minimale quant au calendrier et donc d'imaginer que le prochain Gouvernement, quel qu'il soit, reste en capacité de pouvoir clore la procédure avant la fin de l'année. Parce que, pousser sur le bouton du transfert en imaginant que le dossier « permis unique » pourrait être en difficulté dans un imbroglio administratif si jamais l'accord n'était pas conclu avant la fin de l'année, c'est quand même un élément qui n'est pas évident.

Ici, je n'entends pas blâmer particulièrement le Gouvernement. On mesure bien qu'il y a à un moment donné des évolutions qui répondent à des contingences qui dépassent même votre propre proposition, votre propre analyse sur le contenu des textes, mais en même temps, par rapport aux demandeurs qui sont concernés, et dans les compétences qui restent wallonnes, on a à un moment donné des responsabilités d'assurer que les choses puissent être conduites à bonne fin.

Je réitère donc ma demande et je pense que cela peut être un élément utile qui éclaire aussi les travaux qui sont menés.

Voilà, Madame la Présidente, quelques dernières considérations par rapport à ce projet.

Mme la Présidente. - Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Mme la Présidente. - Nous allons procéder à l'examen et au vote des articles du projet de décret relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'aménagement du territoire et de certaines matières connexes (Doc. 1353 (2018-2019) N° 1).

Articles premier à 7

Les articles premier à 7 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles premier à 7 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Vote sur l'ensemble

Mme la Présidente. - Nous allons voter sur l'ensemble du projet de décret relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'aménagement du territoire et de certaines matières connexes (Doc. 1353 (2018-2019) N° 1).

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres.

Confiance au président et au rapporteur

Mme la Présidente. - La confiance est accordée, à l'unanimité des membres, à la présidente et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE LIVRE II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONSTITUANT LE CODE DE L'EAU EN VUE D'UN PLAFONNEMENT DES FACTURES D'EAU EN CAS DE FUITE D'EAU CACHÉE AU SEIN D'UN LOGEMENT, DÉPOSÉE PAR MME TROTТА, M. DUPONT, MME GÉRADON, MM. P. PRÉVOT, STOFFELS ET LEGASSE (DOC. 876 (2016-2017) N° 1)

Mme la Présidente. - L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de décret modifiant le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau en vue d'un plafonnement des factures d'eau en cas de fuite d'eau cachée au sein d'un logement, déposée par Mme Trotta, M. Dupont, Mme Gérardon, MM. P. Prévot, Stoffels et Legasse (Doc. 876 (2016-2017) N° 1).

Mme Gonzalez Moyano et M. Lecerf ont déjà été désignés en qualité de rapporteurs.

Mme la Présidente. - Nous poursuivons la discussion générale.

La parole est à Mme Trotta.

Mme Trotta (PS). - Les amendements ont-ils bien été déposés ? Oui.

Je ne représenterai pas cette proposition. Je voulais simplement saluer l'esprit constructif de la commission au cours des différentes séances dans lesquelles on a eu à débattre de cette proposition.

Comme je le disais, je l'ai déjà présentée et je l'ai défendue à trois reprises.

On a bénéficié de contributions écrites, on a procédé à une série d'auditions, on a bien fait le tour. Évidemment, Madame la Présidente, je ne suis pas naïve, n'est-ce pas, Monsieur le Ministre. Sans la suite de la majorité MR-cdH pour de simples raisons de rapport de force politique, ce texte n'aurait pas été voté.

Dès le départ, par contre, M. Maroy a été d'accord avec les enjeux de la proposition, il a manifesté tout son soutien et je le remercie vraiment.

Par contre, l'accueil a été moins chaleureux au niveau du groupe cdH et le ministre m'avait proposé de transformer mon texte en résolution, se disant probablement que je m'en contenterais. Je pense toutefois que j'ai bien fait de ne pas m'en contenter puisque, grâce à ce concours de circonstances, on va finalement aujourd'hui adopter le texte, moyennant quelques amendements.

Si j'ai toujours défendu l'idée d'une proposition de décret, c'est pour trois raisons. Je souhaitais brièvement les rappeler.

Premièrement, c'est simplement un droit que d'avoir un tarif préférentiel pour un abonné qui est victime d'une fuite d'eau cachée pour laquelle il n'est pas responsable. C'est vraiment un droit.

Deuxièmement, cette mesure doit s'appliquer de façon uniforme sur l'ensemble du territoire.

Troisièmement, même si ce sera inscrit dans le Code de l'eau, on n'est pas certain que ce sera appliqué. Il suffit de voir la légèreté prise par certains distributeurs, comme l'INASEP, en matière de coupures d'approvisionnement.

Néanmoins, grâce à son inscription dans le Code, les citoyens pourront au moins se défendre et gagner le cas échéant. C'est pour cela qu'un décret était, me semble-t-il, important.

Comme vous le disiez, Madame la Présidente, on a trois amendements. Je ne sais pas si on les présente dans la foulée.

Mme la Présidente. - On va peut-être voir s'il n'y a pas d'autres commissaires qui souhaitent intervenir dans la discussion générale. Je pose la question aux commissaires. Y a-t-il des interventions prévues ? Non.

Si ce n'est pas le cas, je vous propose de présenter les amendements. Nous passerons au vote des amendements et des articles par la suite.

La parole est à Mme Trotta.

Mme Trotta (PS). - Je vais présenter les deux premiers amendements, Madame la Présidente, et mon excellent collègue, M. Maroy présentera le troisième.

Le premier amendement, c'est simplement le remplacement du titre. On le remplace « en vue d'un plafonnement des factures d'eau en cas de fuite d'eau cachée au sein d'un logement » par « en vue de l'octroi d'un tarif préférentiel en cas de fuite cachée au sein d'une installation privée de distribution alimentant un logement ». Pourquoi ? Parce qu'une installation privée de distribution est définie dans le Code de l'eau et que le terme « octroi d'un tarif préférentiel » signifie qu'il s'agit simplement d'une faveur que l'on accorde à l'utilisateur victime d'une fuite cachée, tout en n'omettant pas sa responsabilité dans le contrôle de son compteur. C'est le premier amendement.

Le deuxième amendement est une clarification des définitions. On insère un *4ter* et un *53bis* dans l'article 1.

Un *4ter* : augmentation anormale de la consommation d'eau potable. On le justifie simplement par le fait que le volume minimal est fixé à 50 mètres cubes pour exclure les petites consommations, soit de moins de 25 mètres cubes, qui ne sont pas nécessairement des fuites cachées et qui ont un impact financier limité.

Le *53bis* : fuite cachée, toute fuite difficilement décelable, de façon à exclure toute fuite qui serait potentiellement visible au niveau des canalisations apparentes, dans des caves par exemple, ou bien dans d'autres pièces qui seraient moins fréquentées.

Je laisse à mon collègue le soin de présenter le troisième amendement.

Mme la Présidente. - La parole est à M. Maroy.

M. Maroy (MR). - Avant de présenter ce troisième amendement, je me réjouis, à mon tour, au nom de mon groupe, du travail de co-construction que nous sommes parvenus à faire au sein de cette commission. Finalement, peu importe les raisons qui l'ont permis, je m'en réjouis.

Depuis le début, je défends le principe. Je pense que, effectivement, Mme Trotta et ses collègues auteurs de la proposition avaient mis le curseur beaucoup trop loin, ce qui avait pour conséquence potentielle de déresponsabiliser les consommateurs. Sur le principe, je trouvais que, effectivement, aujourd'hui, les distributeurs, pour la plupart, font des gestes commerciaux. Ce n'est toutefois pas obligatoire actuellement. Ces gestes peuvent avoir une ampleur différente selon le distributeur. Les Wallons et les Wallonnes ne sont donc pas logés à la même enseigne. Comme je l'ai déjà dit à plusieurs reprises, une fuite cachée peut avoir de très, très lourdes conséquences financières, même si l'on est un bon père de famille, comme le dit l'expression consacrée. On ferait bien de dire « une bonne mère de famille » aussi d'ailleurs. Même si l'on est quelqu'un de prudent, d'attentif, cela peut arriver, puisqu'une conduite peut se briser dans le sol, dans un mur, et ce n'est pas toujours visible. La chasse d'eau qui fuit ou le groupe de sécurité du boiler qui fuit, en principe, cela, on peut s'en rendre compte.

Au final, on a un dispositif qui est coulé dans le bronze, si je puis dire, qui va s'appliquer à l'ensemble des distributeurs et dont les malheureuses personnes qui en seront victimes pourront bénéficier, mais il y a toute une série de conditions.

L'amendement n° 3 est un petit peu le cœur du dispositif. Que dit cet amendement ? Il dit d'abord que « le distributeur va informer régulièrement les clients par écrit des conditions d'octroi du tarif préférentiel ». Chaque distributeur va devoir faire savoir à ses clients que si jamais il y a une très mauvaise surprise, ce système existe.

Le client bénéficie de l'octroi d'un tarif préférentiel pour sa facture d'eau pour autant que l'augmentation anormale de la consommation d'eau potable résulte d'une fuite cachée – qui est définie ailleurs dans le projet –, que le client communique au distributeur soit une copie de la facture acquittée d'une entreprise de réparation, complétée de photographies avant et après l'exécution des travaux, attestant que la fuite a été réparée, soit une déclaration sur l'honneur du propriétaire, complétée elle aussi de photographies avant et après l'exécution des travaux, attestant que la fuite a été réparée par lui-même.

Il faut aussi que lors de la période de trois ans qui précède l'année de la consommation anormale, il n'y ait pas eu plus d'un index estimé par le distributeur, du fait d'un défaut de transmission de la part de l'utilisateur. On comprend tout de suite pourquoi il y a cette disposition. Le distributeur va calculer la surconsommation en effectuant la différence entre le relevé du compteur et la consommation moyenne du client au cours des trois années précédentes. Je n'entre pas dans le détail. Si jamais on n'a pas les trois années précédentes, le cas est prévu.

Que se passe-t-il lorsqu'il y a une fuite cachée, que cela correspond aux conditions énoncées ? Le volume d'eau représentant la consommation moyenne est facturé selon la tarification en vigueur de l'eau destinée à la consommation humaine. Le volume d'eau qui correspond à l'augmentation anormale de la consommation est facturé à 50 % du CVD, le Coût-vérité à la distribution, avec un maximum de 2 000 mètres cubes, ce qui veut dire que si jamais cela a vraiment fuité et que l'on est au-delà de 2 000 mètres cubes, ce qui dépasse les 2 000 mètres cubes, l'exonération sera totale, histoire de ne pas complètement « tuer » les gens.

D'autre part, il faut savoir que l'exonération sur le CVA, l'assainissement, est totale puisque par définition, l'eau qui s'est échappée sans que vous ne vous rendiez compte de vos canalisations, vous n'avez pas pu la rejeter à l'égout. Elle est partie dans le sol et, en principe, cette eau était propre, donc il n'y a pas lieu de l'assainir. Le Fonds social de l'eau continue à s'appliquer sur l'ensemble du volume d'eau concerné.

Une dernière chose importante à mentionner et qui figure dans ce troisième amendement, c'est que le tarif préférentiel accordé doit être considéré comme un geste à caractère unique et exceptionnel. C'est ce que faisait par exemple l'intercommunale des eaux du centre du Brabant wallon. Il y avait un geste qui était posé, c'était une fois et pas deux. Autrement dit, tout citoyen à qui cette mésaventure arrive doit être poussé, responsabilisé à aller régulièrement voir son compteur d'eau pour voir s'il n'y a pas là quelque chose d'anormal parce que, finalement, c'est peut-être aussi un message qu'il faut envoyer à la population : il y a le moyen de s'assurer qu'il n'y ait pas de fuites cachées. Ce moyen est tout simple, il s'agit d'aller régulièrement dans sa cave ou dans le local ad hoc regarder son index pour éventuellement détecter une augmentation qui serait totalement anormale.

Mme la Présidente. - La parole est à Mme Trotta.

Mme Trotta (PS). - On a fait des concessions, mais je voulais simplement rappeler que, pour nous, un plafond à 2 000 mètres cubes était un petit peu élevé. On aurait préféré le mettre à 1 000 mètres cubes parce que cela ne changeait pas l'avis des distributeurs, mais bien celui des ménages concernés, même si ce n'était peut-être que pour une dizaine ou une vingtaine d'entre eux, parce que quand on regarde, quand on fait le calcul, par exemple, d'un ménage de quatre personnes qui consomment en moyenne 110 à 120 mètres cubes, c'était pour nous difficilement compréhensible d'appliquer un plafond de 2 000 mètres cubes, mais, voilà, comme je l'ai dit, on signera ces amendements et on a fait ces concessions.

Mme la Présidente. - La parole est à Mme Ryckmans.

Mme Ryckmans (Ecolo). - Une réflexion générale. Je ne me suis pas inscrite dans la discussion générale, mais, parce qu'il fallait évidemment entendre les amendements tels qu'ils ont été travaillés, je pense que l'on a là un équilibre entre le renforcement et le rappel de ce droit à l'eau et à la nécessité que les individus, les ménages concernés par des fuites dont ils ne seraient pas responsables ne soient pas pénalisés et, en même temps, une formule peut-être un peu complexe, mais qui permet de trouver une solution acceptable pour le paiement. La seule réserve que j'aurais, c'est sur le fait que le caractère unique et exceptionnel de la mesure, on ne sait jamais, les personnes ne sont pas censées - et surtout à, par exemple les personnes plus âgées - avoir nécessairement cette possibilité d'aller vérifier. Donc cela reste un peu problématique à mon sens, mais je comprends l'intention et en tous cas, je pense qu'elle va dans le bon sens.

Mme la Présidente. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Je pense que, par copie finalement avec la circulaire qui vient d'être prise, on a quelque chose qui remonte, au niveau décrets, dans un bon équilibre entre responsabilité et compréhension vis-à-vis de certaines situations exceptionnelles qui peuvent arriver. Est-ce qu'il fallait utiliser, on pourrait avoir le débat, le niveau décret pour inscrire ceci, ou est-ce que la circulaire qui était prévue était suffisante ? Bon voilà, il y a un niveau décret, il n'y a rien de mal fait et l'avantage - parce qu'on a toujours la référence Société wallonne des eaux - c'est que la moindre petite société, quelle qu'elle soit, est tenue par le Code de l'eau, et par ce décret. La circulaire pouvait sans doute être plus facilement évitée qu'un décret. Donc, pas de soucis avec cela.

Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Votes

Mme la Présidente. - Nous allons procéder aux votes de la proposition de décret modifiant le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau en vue d'un plafonnement des factures d'eau en cas de fuite d'eau cachée au sein d'un logement, déposée par Mme Trotta, M. Dupont, Mme Gérardon, MM. Prévot, Stoffels et Legasse (Doc. 876 (2016-2017) N° 1).

Des amendements n° 1 à 3 (Doc. 876 (2016-2017) N° 2) ont été déposés.

Un amendement n° 1 (Doc. 876 (2016-2017) N° 2) a été déposé par M. Maroy, Mme Trotta, Mmes Ryckmans

et Waroux visant à remplacer l'intitulé de la proposition de décret.

L'amendement n° 1 (Doc. 876 (2016-2017) N° 2) est adopté à l'unanimité des membres.

Article premier

À cet article, un amendement n° 2 (Doc. 876 (2016-2017) N° 2) visant à remplacer l'intitulé de la proposition de décret a été déposé par M. Maroy, Mme Trotta, Mmes Ryckmans et Waroux.

L'amendement n° 2 (Doc. 876 (2016-2017) N° 2) est adopté à l'unanimité des membres.

Art. 2

À cet article, un amendement n° 3 (Doc. 876 (2016-2017) N° 2) visant à remplacer l'article 2 a été déposé par M. Maroy, Mme Trotta, Mmes Ryckmans et Waroux.

L'amendement n° 3 (Doc. 876 (2016-2017) N° 2) a été adopté à l'unanimité des membres.

Vote sur l'ensemble

Mme la Présidente. - Nous allons voter sur l'ensemble de la proposition de décret modifiant le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau en vue d'un plafonnement des factures d'eau en cas de fuite d'eau cachée au sein d'un logement, déposée par Mme Trotta, M. Dupont, Mme Gérardon, MM. Prévot, Stoffels et Legasse (Doc. 876 (2016-2017) N° 1).

L'ensemble de la proposition de décret telle qu'amendée a été adopté à l'unanimité des membres.

Confiance au président et au rapporteur

Mme la Présidente. - La confiance est accordée, à l'unanimité des membres, à la présidente et aux rapporteurs pour l'élaboration du rapport.

La parole est à Mme Trotta.

Mme Trotta (PS). - Je voulais simplement, Madame la Présidente, dire que c'était un beau hasard, finalement, que ce texte revienne lors de la dernière commission de ma vie politique. C'est un beau petit cadeau.

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT L'ARTICLE 5 DU DÉCRET DU 17 JANVIER 2019 RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE LIÉE À LA CIRCULATION DES VÉHICULES ET INSTAURANT LA GRATUITÉ DES TRANSPORTS EN COMMUN DANS LES ZONES DE BASSES ÉMISSIONS, DÉPOSÉE PAR MME GONZALEZ MOYANO, MM. DENIS, LUPERTO, VAN DER STICHELEN, MME PÉCRIAUX ET M. COLLIGNON (DOC. 1294 (2018-2019) N° 1)

Mme la Présidente. - L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de décret modifiant l'article 5 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules et instaurant la gratuité des transports en commun dans les zones de basses émissions, déposée par Mme Gonzalez Moyano, MM. Denis, Luperto, Van der Stichelen, Mme Pécriaux et M. Collignon (Doc. 1294 (2018-2019) N° 1).

M. Culot a déjà été désigné en qualité de rapporteur.

Désignation d'un corapporteur

Mme la Présidente. - M. Culot nous ayant quittés pour la fin de nos travaux, nous devons désigner un corapporteur.

La parole est à Mme Warnant.

Mme Warnant (MR). - Je propose M. Maroy comme corapporteur.

Mme la Présidente. - M. Maroy est désigné en qualité de rapporteur à l'unanimité des membres.

Discussion générale (Suite)

Mme la Présidente. - Il est prévu que nous poursuivions notre discussion générale, mais il n'y aura pas de vote à l'issue de celle-ci.

La parole est à Mme Gonzalez Moyano.

Mme Gonzalez Moyano (PS). - J'aurai moins de chances que ma collègue, Mme Trotta. Si j'entends bien, le texte a été déposé alors qu'il n'y a aucun consensus, donc pas d'accord, puisque les votes ne sont pas inscrits à l'ordre du jour. J'ose espérer que, au lendemain du 26 mai, je sois réélue pour pouvoir relever de caducité ce texte qui nous tient à cœur.

Mme la Présidente. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Je vais ajouter quelques éléments. C'est une mesure à 40 millions d'euros, donc il faut savoir ce que cela peut représenter. Quarante millions d'euros, c'est si les centres urbains de Wallonie décident de mettre en place des zones de basse émission et que la conséquence directe est que les transports en commun deviennent gratuits dans ces périmètres.

Lorsqu'une ville décide de limiter l'accès au centre, qu'elle mette en place des bus gratuitement, pourquoi pas. Néanmoins, de bonne gestion, il serait pertinent de considérer que celui qui décide paie, peut-être avec une aide, mais dire que dès qu'une commune décidera de faire une zone de basse émission, les transports en commun deviendront gratuits sur son territoire... Poussées à l'extrême, une série de communes pourraient prendre la décision de faire cette zone de basse émission juste pour avoir les transports en commun gratuits, d'autant plus qu'ils sont payés par un autre niveau de pouvoir dans votre dispositif.

Si demain, en 2022, le tram de Liège inaugurerait et le centre de Liège disait : « On ne veut plus de voitures dans cette périphérie-là et on met les bus et les trams et c'est gratuit. Pourquoi pas. » La réflexion doit être plus poussée que ceci, qui est quand même un bon à tirer sur les finances régionales de la part des communes qui seraient volontaristes en matière de zone de basse émission, quelles que soient d'ailleurs les valeurs mesurées. Je ne demande même pas que ce soit pollué : on fait juste une zone de basse émission, les transports en commune deviennent gratuits, avec une incidence de 40 millions d'euros. Il y a sans doute quelque chose à faire, mais pas de cette façon-là.

Mme la Présidente. - La parole est à Mme Gonzalez Moyano.

Mme Gonzalez Moyano (PS). - Merci pour les différents arguments que vous avancez. Je prends quand même note des 40 millions d'euros ; c'est que vous vous êtes quand même attardé sur le projet.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - La billetterie, en Wallonie, c'est entre 110 et 112 millions d'euros. Cela correspond à l'ensemble des ventes d'abonnements et de tickets. La billetterie liée aux centres urbains, c'est à peu près de l'ordre de 35 %.

En fonction du périmètre que l'on définit, ce sera tout à fait différent. Par exemple, Charleroi avait fait le travail lors des négociations post-élections communales et ils en arrivaient à une ardoise de 7 millions d'euros, ce

qui rendait, au niveau de la ville, la mesure quasiment impossible.

Si l'on dit à une ville que la Région va payer, cela devient beaucoup plus facile à faire. Pour quelle fréquence de service ? Un service gratuit de ce type-là, qui serait un droit pour la commune ou la ville qui a créé une zone de basse émission, sans aucune implication budgétaire, sans aucune responsabilisation de celui qui décide. Puis, il y a l'espace budgétaire, il faut trouver 40 millions pour le groupe TEC, au minimum puisque peut-être que la gratuité ferait que l'offre devrait être encore plus large.

Mme la Présidente. - Le texte sera renvoyé à l'arriéré.

INTERPELLATIONS ET QUESTIONS ORALES

QUESTION ORALE DE M. TZANETATOS À M. DI ANTONIO, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA MOBILITÉ, DES TRANSPORTS, DU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET DES ZONINGS, SUR « LE PROJET « TRIDENT LIGHT » »

Mme la Présidente. - L'ordre du jour appelle la question orale de M. Tzanetatos à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « le projet « trident light » ».

La parole est à M. Tzanetatos pour poser sa question.

M. Tzanetatos (MR). - Monsieur le Ministre, je reviens une dernière fois vers vous au cours de cette législature sur ce dossier qui me tient à cœur, c'est le dossier du trident.

Pour rappel, ce projet avait un double objectif, d'une part, décongestionner le sud de Charleroi en termes de mobilité, plus particulièrement la N5 et, d'autre part, permettre de favoriser la création d'opportunités pour les acteurs économiques de l'Entre-Sambre-et-Meuse et du sud du Hainaut.

Dans sa forme initiale, ce projet avait dû essayer quelques réactions plutôt négatives. De trident, on est arrivé à une version light, puisque la branche ouest avait quelque peu disparu dans sa version secondaire. Aujourd'hui, cette branche allégée du trident light pose encore questions. Il y a différentes alternatives qui ont été proposées. Il y a plusieurs mois, je vous avais interrogé et vous m'aviez annoncé qu'une étude sur l'alternative, notamment celle de la Rocade, allait être

demandée par l'administration et qu'un rapport allait permettre au Gouvernement wallon de prendre une position définitive, notamment en termes d'études complémentaires à mener ou alors en termes de décision et d'impact.

L'hypothèse du trident, aussi light soit-il, est-elle encore d'actualité ? L'incertitude, qui pèse sur ce projet, vous vous en doutez, paralyse une bonne partie de la région. Ce que je souhaite savoir, c'est si vous avez initié les études complémentaires, notamment sur l'alternative rocade, si vous avez reçu ces avis et si une étude d'incidences pouvait être faite dans des délais dits raisonnables.

Mme la Présidente. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Monsieur le Député, l'administration a terminé l'analyse des réactions, remarques et avis issus de l'enquête publique et de la consultation des communes et instances, même si je découvre maintenant des expressions qui ne sont plus les mêmes que celles qui sont dans l'enquête publique puisque cela change à peu près d'avis tous les mois dans ces communes. Il ressort de cette analyse que le Gouvernement n'a pas l'ensemble des éléments pour finaliser la révision de plan de secteur et qu'un certain nombre de compléments d'études sont nécessaires.

Ces compléments concernent l'évaluation de l'alternative dite Rocade-Est de Charleroi.

La réponse aux manquements relevés par le Pôle environnement en lien avec l'analyse de la biodiversité et de la mobilité et l'évaluation de plusieurs demandes telles que la prise en compte du cadre de vie, de la fonction sociale des espaces naturels et des services écosystémiques de la forêt, l'analyse de la mobilité en tenant compte du secteur hospitalier de Charleroi et du Centre trimodal Logistic.

Suite à cette analyse, j'ai demandé à l'administration de procéder au lancement d'un complément au rapport sur les incidences environnementales.

À l'heure actuelle, il n'y a pas encore de délai établi pour la réception de cette étude additionnelle. Sincèrement, je pense que cette étude n'apportera rien de plus et qu'il est impossible d'avoir un accord là-bas pour y réaliser ce genre de chose. C'est un choix. Je pense que ceux qui vivent cela au quotidien doivent, à un moment donné, se déterminer, décongestionner, donner des opportunités aux acteurs économiques, ce sont deux termes que vous avez cités. Ce n'est possible que si quelque chose est fait. Or, tout ce qui a été mis sur la table depuis 20 ans ne parvient jamais à aboutir. Je pense que ce dossier ne verra jamais le jour.

Mme la Présidente. - La parole est à M. Tzanetatos.

M. Tzanetatos (MR). - Je ne suis pas aussi pessimiste que vous. C'est vrai que ce dossier dure de puis des dizaines d'années. Il a au moins eu le mérite ces derniers temps de créer, de par le souci que ce dossier représentait, une certaine animation qui nous a amenés à proposer une alternative. Jusqu'alors, nous n'avions pas eu beaucoup d'alternatives. La Rocade, vous dites chez les autres, mais c'est tout l'intérêt. Moi, je ne dis pas que j'accepterais de faire ailleurs ce que je ne veux pas que l'on fasse chez moi. Ce que je souhaite, c'est que l'on puisse au moins comparer sur une base un tant soit peu expérimentale et scientifique. Cela veut dire quoi ? Avoir deux études qui sont comparables au niveau de l'impact environnemental, au niveau des bienfaits économiques qu'on pourrait avoir et au niveau de son coût notamment parce que, on le sait, cela aura du poids dans la balance quand des décisions devront être prises.

Je prends bonne note que tout est paralysé à ce jour, mais qu'à tout le moins, ces études ont été initiées et si elles doivent arriver — je ne m'attendais pas à ce qu'elle arrive avant le 26 mai, je vous rassure — mais j'espère qu'on pourra avancer de manière concrète et avec une volonté collective dans ce dossier au cours de la prochaine mandature.

Mme la Présidente. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Vu sous l'aspect de la Région, il n'y a aucun problème à ne pas faire cet investissement. Donc c'est plutôt une bonne nouvelle pour les finances régionales, une bonne nouvelle pour la suite du plan infrastructure et des futurs budgets à disposition des routes.

Si le problème n'existe plus, il n'existe plus. C'est une bonne nouvelle.

Mme la Présidente. - La parole est à M. Tzanetatos.

M. Tzanetatos (MR). - On ne peut pas dire qu'il n'y a pas de problème. En termes de mobilité, on sait que la N5 pose problème donc, le tout c'est de trouver les solutions, mais une solution qui n'impacte pas l'environnement et le poumon vert que représente cette zone géographique pour les Carolos et les Thudiens.

**QUESTION ORALE DE M. TZANETATOS À
M. DI ANTONIO, MINISTRE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE, DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA
MOBILITÉ, DES TRANSPORTS, DU BIEN-ÊTRE
ANIMAL ET DES ZONINGS, SUR « LA MISE EN
PLACE DU BUS À HAUT NIVEAU DE SERVICE
(BHNS) SUR LA N5 ET LA N53 »**

Mme la Présidente. - L'ordre du jour appelle la question orale de M. Tzanetatos à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « la mise en place du bus à haut niveau de service (BHNS) sur la N5 et la N53 ».

La parole est à M. Tzanetatos pour poser sa question.

M. Tzanetatos (MR). - Monsieur le Ministre, on reste un peu dans le même secteur, en tout cas pour une partie de ma question puisque le nouveau plan de mobilité et infrastructure a été dévoilé et on sait que le Gouvernement prévoit 1,5 milliard pour améliorer la mobilité sur l'ensemble du réseau.

Sur l'ensemble de ce plan, il y a deux dossiers BHNS – Bus à haut niveau de service – à la fois sur la N5 dont on vient de parler et sur la N53.

Des études ont démontré que le sud de l'agglomération carolo était en déficit en termes de transports publics structurants. La création de ces lignes de bus est donc, sur le principe, une excellente nouvelle, je n'en disconviens pas, et elle permet aussi d'améliorer la mobilité puisque c'est l'objectif rencontré. Il reste néanmoins de sérieuses interrogations des citoyens concernant les options qui sont retenues pour ces deux tronçons.

Alors, pour la N5 dont je viens de parler dans ma question précédente, le plan initial prévoyait que la ligne relie la gare de Charleroi-Sud jusqu'au Bultia. On sait qu'à la SOFICO, dans les plans qui ont été donnés, ce bus à haut niveau de service allait plus loin, il allait jusqu'à la limite Tarcienne. Je ne sais pas si vous voyez bien les lieux, c'est plus ou moins à hauteur de la pompe Texaco et du Colruyt. Or, ici, dans le rapport qui vous était adressé qui comptait plusieurs dizaines de pages, on constatait qu'on l'arrêtait au rond-point dit « Ma campagne ». Or, si je suis tout à fait pour l'installation d'un bus à haut niveau de service à cet endroit, je trouve dommage qu'on n'aille pas beaucoup plus loin, qu'on ne puisse pas desservir, en termes de mobilité, d'offre de transports publics, une zone d'habitation qui ne demande pas beaucoup en termes d'investissement puisqu'on est dans un tracé rectiligne et on est dans une zone qui ne va pas plus loin que les deux kilomètres par

rapport à ce qui était prévu. Cela c'était pour le premier volet BNHS N5.

Le second, c'est la N53 puisque l'option choisie est de mettre les 800 derniers mètres à sens unique dans cette Avenue Paul Pastur. Ce sens unique inquiète fortement les riverains. Il y a eu là aussi une belle levée de boucliers concernant ce projet, une belle manifestation du voisinage, dans la mesure où, forcément, cela va avoir un impact sur la tranquillité, la mobilité et les nuisances qu'un tel tracé - puisqu'il serait dévié - générerait.

Vous aviez indiqué en mars 2019 qu'une plaquette présenterait ce projet et qu'elle serait distribuée aux citoyens impactés. Quand cette plaquette sera-t-elle distribuée ? À ce jour, il n'y a pas vraiment d'informations concernant ce deuxième volet BHNS et donc, j'aurais souhaité au moins des informations sur le calendrier et la mise en place de tout le volet informations et échanges qui avait été promis par les services compétents.

Mme la Présidente. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Monsieur le Député, il est reconnu par toutes les études initiées par les instances publiques, qu'elles soient locales ou régionales, qu'il y a un déficit de l'offre de transports en commun dans cette zone.

Le 22 mai 2017, le Gouvernement a décidé de créer une ligne de bus directe et à haute fréquence entre le rond-point du Bultia à Gerpinnes et le lieu-dit du « GB de Bomerée » à Montigny-le-Tilleul.

Le périmètre d'étude du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) sur la N5 et la N53 a toujours été clair puisqu'il est composé des trois secteurs suivants : tout d'abord la nationale 53 depuis le GB Bomerée à Montigny-le-Tilleul jusqu'au rond-point de la Gare du Sud à Charleroi, la zone du boulevard Tirou comprise entre le rond-point de la gare du Sud et le rond-point Tirou, et la N5 depuis le rond-point Tirou jusqu'au rond-point du Bultia à Gerpinnes.

En corrélation avec la vision phase 2030, il est donc nécessaire que cette ligne offre un service performant afin d'inciter les citoyens à abandonner leur voiture au profit du bus dans leurs déplacements. Cela passe par la mise en œuvre du projet de la façon la plus efficace possible, c'est d'ailleurs pour cela que l'étude a envisagé les enjeux de circulation automobile sur les transports collectifs, piétons, cyclables et d'intermodalité. Concernant la N5, à ce stade des études et présenté par l'OTW au comité d'accompagnement du 30 janvier 2019, la ligne du BHNS a été limitée au rond-point « Ma Campagne » afin de garantir la pérennité des

commerces du Bultia et la régularité du bus sans remettre en cause le principe du BHNS ni du projet d'un point de vue global.

Ceci se justifie par les raisons suivantes.

Les charges de trafic automobile actuelles entre le rond-point du Bultia et celui de « Ma Campagne » sont trop importantes pour pouvoir insérer un site propre en lieu et place d'une voie automobile. Précisément, cela reviendrait à réduire 2x2 bandes automobiles à 1 bande automobile + 1 site propre bus -ceux qui connaissent l'endroit voient un peu ce que cela peut donner- dans chaque sens, sans perdre de vue que le trafic risque encore d'augmenter vu les investissements consentis par la France sur l'E420. Si l'on fait le lien avec la question précédente, cela devient tout à fait surréaliste.

Il est en outre impossible physiquement de placer un P+R, au rond-point du Bultia, tout en restant dans le périmètre défini par le Gouvernement, pour y faire du transfert modal, vu la présence de la zone commerciale et le manque de place.

Pour avancer, il y a une première version, je confirme bien que c'est l'ensemble qui est concerné, mais ici il y a une première avancée permettant d'activer au moins le dossier jusque le rond-point « Ma Campagne ».

Sachant cela et vu que le périmètre est bien conservé, l'ensemble des citoyens concernés peuvent comprendre que le phasage proposé, pour la mise en place du BHNS, est favorable aussi bien pour la mobilité que pour le commerce local. Mes services sont, néanmoins, disponibles pour travailler à toute solution amendée qui rencontre cet objectif. Le projet conserve la possibilité de prolongation du BHNS dans une phase ultérieure.

Concernant la N53, je vous ai fait part dans ma réponse à votre question écrite n° 646, des conclusions de l'examen des études complémentaires sur différentes variantes, à savoir le sens unique temporel, la reconfiguration du gabarit de voirie en maintenant les voitures dans les 2 sens au détriment des modes doux et des transports en commun notamment. Lors du comité d'accompagnement du 30 janvier 2019, la Ville de Charleroi n'a pas émis d'objection au principe d'un tronçon de voirie à sens unique.

Concernant l'information aux citoyens, riverains et commerçants, l'OTW envisage de lancer celle-ci début septembre 2019 et permettra de donner une information complète sur le projet. Les demandes de permis seront ensuite introduites.

Des plaquettes de présentation ainsi qu'un site Internet seront mis à disposition du public. Des séances d'informations par axe sont envisagées dans la deuxième moitié de septembre.

Lors des enquêtes publiques menées dans le cadre des procédures de permis, les citoyens auront encore l'occasion de prendre connaissance du projet, de poser des questions, de faire des remarques s'ils n'ont pu le faire lors des séances d'informations préalables en septembre.

Mme la Présidente. - La parole est à M. Tzanetatos.

M. Tzanetatos (MR). - Je vais séquencer ma réplique en deux temps puisque l'on parle de deux dossiers différents. Je peux comprendre les difficultés sur la N5 de faire l'ensemble des travaux en une fois. Ma question était double. C'était d'abord dire que l'on peut aller bien plus loin que le rond-point « Ma Campagne » et que cela aura une utilité en termes de mobilité. Que le tracé allongé a été envisagé lorsque les plans ont été adressés à la SOFICO et présentés au conseil d'administration pour dégager le budget nécessaire à l'étude. On doit aller là, jusque cette distance géographique. Deuxième point concernant la N5, c'est que les citoyens craignent un agenda caché, en deux temps. En disant « on va opérer une première séquence de travaux et puis après, puisque le dossier BHNS est lié intimement au dossier Trident », on se dirait « voilà, l'on a déjà fait les travaux donc maintenant on peut partir pour le Trident, sans aller plus loin alors que... ».

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - A contrario, certains sont prêts à considérer qu'entre « Ma Campagne » et Bultia, on ramène à deux fois une bande pour les voitures pour faire passer le BHNS dans la configuration actuelle. Si tout le monde écrit cela, il n'y a pas de problème, on peut faire BHNS directement jusqu'au Bultia. Il restera donc une bande de circulation dans chaque sens. C'est impossible ?

Mme la Présidente. - La parole est à M. Tzanetatos.

M. Tzanetatos (MR). - Je ne dis pas que c'est impossible, mais le seul moyen de pouvoir le faire, c'est que l'on ait trouvé une alternative au « trident light ». L'alternative que je propose – et c'est pour cela que mes deux questions sont correctement agencées dans notre ordre du jour –, c'est que, si l'on n'a pas avancé sur le dossier de la rocade ou une autre solution, on ne peut pas avancer sereinement sur le dossier BHNS pour le tronçon concerné.

Le deuxième volet concerne la N53 et le sens unique sur l'avenue Paul Pastur. Je suis étonné que la Ville de Charleroi n'ait émis aucune remarque quant au passage en sens unique des 800 derniers mètres, alors que la communication par l'actuelle majorité au conseil communal de la ville prône une écoute, prône encore un espoir plus que certain pour le non-passage en sens unique de cette avenue Paul Pastur.

Je ne manquerai pas de revenir vers les instances communales pour qu'elles puissent faire valoir ce à quoi elles s'étaient engagées en période préélectorale et ce à quoi elles disent encore s'engager aujourd'hui.

QUESTION ORALE DE MME GONZALEZ MOYANO À M. DI ANTONIO, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA MOBILITÉ, DES TRANSPORTS, DU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET DES ZONINGS, SUR « LA SÉLECTION GÉNÉTIQUE POUR LA COMMERCIALISATION DES ANIMAUX DE COMPAGNIE »

Mme la Présidente. - L'ordre du jour appelle la question orale de Mme Gonzalez Moyano à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « la sélection génétique pour la commercialisation des animaux de compagnie ».

La parole est à Mme Gonzalez Moyano pour poser sa question.

Mme Gonzalez Moyano (PS). - Monsieur le Ministre, certaines pratiques en matière d'élevage d'animaux de compagnie sont parfois assez interpellantes. C'est par exemple le cas quand, en début de législature, un de nos collègues a voulu obtenir une reconnaissance pour la race de chat de bengal.

Aujourd'hui, c'est le chat de type *scottish fold* qui fait débat. Ce sont des chats à la mode dont le prix d'achat tourne autour des 1 000 euros. Leurs particularités sont des oreilles courtes et repliées vers l'avant, bien à plat sur une tête ronde. Certains éleveurs, par sélection, renforcent ces caractéristiques physiques qui engendrent d'autres troubles physiques et de comportement chez les animaux. Il ne s'agit ni plus ni moins d'une forme de maltraitance animale.

Aussi, Bruxelles propose-t-il d'interdire ce genre d'élevage et la commercialisation de celui-ci. Qu'en est-il chez nous ?

La problématique des hypertypes dans l'élevage des animaux de compagnie a aussi été étudiée par le Conseil wallon du bien-être animal. Le groupe de travail préconise une interdiction de la reproduction des chats homozygotes *fold*, car ils souffrent d'ostéochondrodysplasie dans 100 % des cas. Entendez-vous suivre cette recommandation ? Le cas échéant, quand et sous quelles modalités ?

D'une manière générale, n'y a-t-il pas moyen de mettre un terme à ce genre de sélection qui s'assimile véritablement à de la maltraitance animale ?

Mme la Présidente. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Madame la Députée, j'ai une réponse plus globale qui parle aussi des chats hybrides, puisque c'était la question de votre collègue et que ce sont deux sujets proches.

Les deux questions traitent de deux types de chats, à savoir les chats hybrides, d'une part, et les chats de race *fold*, d'autre part.

Concernant les chats hybrides, il s'agit d'espèces pour lesquelles la détention et l'élevage sont déjà interdits en Wallonie, qu'il s'agisse du bengal ou du savanah.

En effet, ces espèces ne figurent pas sur la liste positive des mammifères autorisés à la détention. Il ne s'agit pas de chats au sens domestique du terme. La détention et l'élevage de ces espèces hybrides nécessitent donc une autorisation ministérielle sur avis, au cas par cas, de la Commission wallonne des parcs zoologiques.

La législation wallonne correspond donc à la situation envisagée en Région bruxelloise telle que vous la décrivez.

Concernant les chats de races *fold*, j'ai pris connaissance avec intérêt des travaux du Conseil wallon du bien-être des animaux.

Dans ce cadre, j'ai signé en début de cette semaine un projet d'arrêté ministériel visant à interdire la reproduction de ces races au sein des élevages wallons. Ce projet d'arrêté a été adressé au Conseil d'État pour avis. Celui-ci a été sollicité endéans un délai de 30 jours.

Cette interdiction se base sur l'actuel article 19, § 2, de l'arrêté royal du 27 avril 2007. Sur cette base, il convient de rappeler que la reproduction d'animaux présentant une affection héréditaire, dont la liste est fixée par le ministre du Bien-être animal, est interdite. Je vais prochainement ajouter la race *fold* sur la liste des espèces interdites à la reproduction.

Concernant les particuliers non éleveurs, la reproduction est en réalité déjà interdite puisque tous les chats non destinés à l'élevage doivent faire l'objet d'une stérilisation au plus tard à l'âge de six mois.

Cette interdiction de reproduction dans les élevages me semble être la mesure primordiale et la plus urgente préconisée par le Conseil wallon du bien-être animal.

D'autres mesures complémentaires, notamment relatives à la détention de ces chats ou à leur exposition dans des événements, pourront à l'avenir être adoptées par le Gouvernement pour compléter l'interdiction de reproduction.

Mme la Présidente. - La parole est à Mme Gonzalez Moyano.

Mme Gonzalez Moyano (PS). - Je remercie M. le Ministre pour l'ensemble de ses réponses précises. Comme vous l'avez dit, les deux sujets sont intrinsèquement liés. Je me réjouis aussi de ce que vous venez de nous annoncer concernant l'interdiction pure et simple de ces élevages sur la fameuse liste.

QUESTION ORALE DE MME GONZALEZ MOYANO À M. DI ANTONIO, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA MOBILITÉ, DES TRANSPORTS, DU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET DES ZONINGS, SUR « L'EFFICACITÉ DU DISPOSITIF VISANT À INTERDIRE LA PUBLICITÉ PAR INTERNET DE LA VENTE D'ANIMAUX »

Mme la Présidente. - L'ordre du jour appelle la question orale de Mme Gonzalez Moyano à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « l'efficacité du dispositif visant à interdire la publicité par Internet de la vente d'animaux ».

La parole est à Mme Gonzalez Moyano pour poser sa question.

Mme Gonzalez Moyano (PS). - Monsieur le Ministre, vous avez fait de l'interdiction de la publicité sur Internet de la vente d'animaux votre cheval de bataille. Lors de l'examen du Code wallon du bien-être animal, nous vous avons rappelé la difficulté de mettre en œuvre ce dispositif. Nous avons également proposé des amendements.

D'ailleurs, votre porte-parole indiquait récemment : « En Wallonie, nous n'avons pas d'équipes spécifiques qui scannent les sites Internet » et « tout fonctionne sur base de signalements. Le gestionnaire du site doit alors réagir et enlever l'annonce litigieuse. S'il ne retire pas l'annonce, c'est le gestionnaire du site qui sera sanctionné ».

Je pense que cette politique, qui est un peu basée sur la dénonciation, n'est pas vraiment ce que l'on attend d'un ministre.

D'une manière générale, avez-vous déjà procédé à une évaluation de ce dispositif ? Des sites ou des hébergeurs de site ont-ils déjà été condamnés et/ou sanctionnés pour une infraction aux règles sur la publicité ?

Mme la Présidente. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Madame la Députée, il convient d'être précis et d'éviter les raccourcis. En effet, l'intitulé de votre question indique que la publicité par Internet est interdite. C'est rigoureusement faux. La publicité est encadrée. On peut tout à fait publier des annonces visant la commercialisation d'animaux sur des sites Internet spécialisés, voire même sur son propre site lorsqu'on est agréé comme éleveur.

Il faut aussi être précis lorsque vous évoquez vos amendements. Pour les dispositions visées, à savoir les articles D.48 à D.51 du code, votre groupe a déposé un amendement. Celui-ci visait à permettre au Gouvernement de déterminer les conditions pour autoriser la publicité concernant des animaux de rente en dehors d'une revue ou d'un site Internet spécialisé. Je vous ai alors expliqué que cette demande était déjà rencontrée dans le Code wallon du bien-être animal par une habilitation plus large qui ne se limite pas aux animaux de rente. Malgré que l'amendement ait été rejeté, cela n'a pas empêché que cet article soit adopté à l'unanimité.

C'est le seul amendement déposé à ce sujet. Il y en a bien eu d'autres de votre groupe dont un affichait la volonté que le code n'ait pas pour objet de protéger la sensibilité des animaux, mais c'est un autre sujet. Il n'y avait pas d'amendement déposé sur ce sujet-là.

J'en viens au fond de votre question. Il est vrai qu'il n'y a pas d'équipes spécifiques pour ces infractions. En réalité, tous les agents constatateurs chargés du contrôle, de la recherche et de la constatation des infractions en matière de bien-être animal peuvent verbaliser ces infractions. Il s'agit des agents de l'Unité du bien-être animal.

De manière assez étonnante, vous considérez que porter plainte lorsqu'on constate une infraction s'apparente à de la délation qu'il faut combattre. C'est porter peu de crédit aux victimes et aux personnes que les infractions choquent. Ces personnes qui dénoncent des faits ne veulent retirer aucun bénéfice de leurs actions, au contraire d'une délation, si ce n'est avoir la satisfaction de faire évoluer les mentalités des récalcitrants.

L'évolution du dispositif permet déjà d'indiquer que les mentalités évoluent. Ainsi, et je l'ai déjà mentionné, un site Internet actif dans la commercialisation en tout genre retire les annonces qui sont postées en violation du décret. C'est un signal encourageant qui démontre que le dispositif entraîne des évolutions. Au-delà du nombre de condamnations, c'était le but premier que les choses changent. Le dispositif relatif aux supports de dons et de ventes d'animaux est une mesure qui portera ses fruits sur le moyen et le long terme.

L'Unité du bien-être animal s'est concentrée au niveau des sites de petites annonces. Plusieurs procès-verbaux ont été rédigés à charge des sites d'annonces et à charge d'annonceurs ayant pu être identifiés. À ce jour, le fonctionnaire sanctionnateur en a sanctionné plusieurs dizaines, à savoir un total de 37 dossiers. Madame Gonzalez Moyano, il y a donc eu 37 dossiers avec établissement de PV concernant ces annonces à charge des sites d'annonces et à charge d'annonceurs.

Les sites généralistes tels que 2ememain.be et Vivastreet ont également été sanctionnés. D'autres poursuites sont toujours en cours.

On ne fait pas la publicité au cas par cas de toutes les sanctions opérées dans ce domaine, mais il y en a bien, et pas les moindres, avec des sites importants qui changent dès lors leurs règles et font dès lors de ne plus publier d'annonce qui ne respecterait pas le décret.

Mme la Présidente. - La parole est à Mme Gonzalez Moyano.

Mme Gonzalez Moyano (PS). - Monsieur le Ministre, j'entends bien que ma question n'était peut-être pas assez précise, car il est clair que je sais que les sites Internet spécialisés ont le droit de vendre, ainsi que les propriétaires qui disposent d'un agrément des éleveurs.

Par contre, vous évoquez un amendement déposé relativement à la sensibilité du bien-être, cela ne me dit rien du tout à la non-reconnaissance du bien-être animal. Bref, comme c'est la dernière séance, on ne va pas être trop pointilleux.

Pour le reste, je note agréablement que les choses évoluent favorablement et j'ose espérer que les services de l'unité du bien-être animal continueront à faire la même chose.

Je devais vous signaler que ma collègue, Mme Tillieux, arrive à l'instant. Elle est entre les deux bâtiments, puisque la porte se ferme à 17 heures.

Madame la Présidente, si je peux me permettre, peut-on faire une petite interruption de quelques minutes ?

Mme la Présidente. - On va attendre.

La séance est suspendue.

- La séance est suspendue à 19 heures 47 minutes.

REPRISE DE LA SÉANCE

- La séance est reprise à 19 heures 48 minutes.

Mme la Présidente. - La séance est reprise.

INTERPELLATIONS ET QUESTION ORALES (Suite)

QUESTION ORALE DE MME TILLIEUX À M. DI ANTONIO, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA MOBILITÉ, DES TRANSPORTS, DU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET DES ZONINGS, SUR « L'ÉVOLUTION DU PRIX DE L'EAU »

Mme la Présidente. - L'ordre du jour appelle la question orale de Mme Tillieux à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « l'évolution du prix de l'eau ».

La parole est à Mme Tillieux pour poser sa question.

Mme Tillieux (PS). - Monsieur le Ministre, depuis qu'il a été rendu public, le mémorandum d'Aquawal pour les élections de mai prochain a suscité pas mal de commentaires. Certains, comme votre collègue, le ministre Jeholet, y ont indiqué que le prix de l'eau ne bougerait pas d'ici 2020. D'autres estiment que ceux qui ont une citerne d'eau de pluie doivent payer pour l'eau qu'ils rejettent dans le réseau d'assainissement.

Quelle est la réaction de vos services face au mémorandum d'Aquawal et aux résultats des études menées tant par la SWDE que la SPGE sur la tarification de l'eau ? Comment aujourd'hui le coût-vérité à l'assainissement est-il répercuté chez les propriétaires de citerne d'eau de pluie ? De même, comme il y a une différence entre les zones rurales et les zones urbaines quant à l'équipement en citerne d'eau de pluie, qu'en est-il dans les zones d'assainissement autonome ?

Tout ce débat autour du prix de l'eau a permis de mettre en évidence deux éléments.

D'abord, la consommation moyenne d'eau diminue en Wallonie. Cette diminution, comment la voyez-vous ? Serait-elle due à des efforts structurels de la part

des citoyens en vue de raisonner leur consommation ou plutôt à cause de la multiplication des citernes d'eau de pluie qui aurait un impact positif quant à la prévention des inondations ?

Enfin, il y a une disparité entre le citoyen lambda qui paie un coût-vérité à l'assainissement et un coût-vérité à la distribution, alors que ni les entreprises ni les agriculteurs ne sont soumis à des règles aussi strictes. N'est-il pas temps de mettre tout le monde sur un même pied d'égalité ?

Mme la Présidente. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Madame la Députée, je ne peux que regretter que certains journaux, un en particulier, versent dans le raccourci et le sensationnalisme. C'est un peu plus embêtant lorsque c'est relayé par certains représentants politiques sous forme de sondage sur les réseaux sociaux. Cela peut prêter à sourire.

Pour en revenir à l'idée que vous évoquez d'une taxe ou d'une contribution financière pour l'utilisation de l'eau de pluie afin de financer son épuration. J'y suis moi-même farouchement opposé. En tant que ministre de l'Environnement et de la Transition écologique, récolter l'eau de pluie me paraît une pratique à encourager. L'étude dont il est question porte globalement sur la rationalisation du secteur de l'eau et du coût de son assainissement.

L'objectif est de maîtriser les coûts et de tendre vers une diminution du prix, et pas le contraire.

Je me permets d'ajouter en passant, puisque vous m'en donnez l'occasion, que la dernière augmentation du coût-vérité, donc du prix de l'eau – 25 centimes par mètre cube –, a été décidée le 1er juillet 2017 par Jean-Claude Marcourt, et vous étiez tout comme moi autour de la table. Nous sommes au moins solidaires sur la dernière augmentation en date. Dans son memorandum, Aquawal propose de réfléchir à une formule pour réconcilier partiellement la diminution de consommation d'eau et le financement des investissements. En effet, la consommation d'eau moyenne des Wallons tend à baisser, tout d'abord par l'utilisation d'appareils plus économes en eau, des changements de comportement et le recours à des ressources alternatives. Cette diminution globale induit que la part de frais fixes liés à la production et ma distribution d'eau potable et à son assainissement est répercutée sur un volume moindre et devrait donc être compensée par ailleurs. Il n'est pas question de taxer les citernes d'eau de pluie, je tiens à être très clair à ce sujet, cela met juste en évidence le fait que l'eau issue d'une ressource alternative, telle qu'une citerne d'eau de

pluie, ne contribue pas au financement de l'assainissement, alors qu'une partie de cette eau se retrouve dans le réseau d'égouttage, partie variable d'ailleurs en fonction de l'usage qui est fait de cette eau de pluie.

Actuellement, l'assainissement n'est financé qu'au travers de la facture d'eau et donc en fonction de la consommation d'eau de distribution, sans prise en compte d'un volume potentiel issu d'une ressource alternative. Si on voulait être plus équitable, le coût-vérité-assainissement devrait être lié à la composition du ménage et non à la consommation d'eau, mais cela pose d'autres questions.

L'étude prévue dans le contrat de gestion de la SPGE et de la SWDE portant sur la tarification de l'eau est en cours. Les résultats ne sont pas encore disponibles. Le contenu de l'étude a été validé à l'unanimité des conseils d'administration respectifs de la SPGE et de la SWDE dans lesquels vous êtes représentés. Donc, ne vous étonnez pas des termes de celles-ci. Il y a toute une série de choses qui sont examinées, c'est très transversal comme étude. Cette étude permettra de répondre à la demande d'Aquawal. À ce stade, il est inutile, prématuré et risqué de s'avancer plus avant. Si tout citoyen qui consomme de l'eau de distribution doit contribuer aux frais de distribution et d'assainissement, il en est de même pour les agriculteurs et les industries qui doivent également honorer une taxe sur les rejets d'eaux usées. Il y a déjà aujourd'hui un mécanisme. Je crois néanmoins comprendre à travers le dernier paragraphe de votre question que votre volonté serait d'augmenter le prix de l'eau pour les agriculteurs et les entreprises. Je ne partage pas non plus cette volonté d'augmentation des prix qui, in fine, se retrouverait aussi sur la facture du citoyen wallon.

Mme la Présidente. - La parole est à Mme Tillieux.

Mme Tillieux (PS). - Monsieur le Ministre traduit ce qui n'est pas écrit dans cette question.

Je n'ai pas non plus dit qu'il fallait augmenter le prix, mais vous pratiquez exactement ce que vous avez reproché en début d'intervention aux journalistes. C'est très drôle.

Faire un sondage, je pense que pas mal de personnes utilisent le sondage, cela me paraît normal d'avertir et surtout de sensibiliser les citoyens, et les réponses n'étaient pas tout à fait ridicules. Vous avez exposé la question. Clairement, on assiste à la diminution des volumes facturés et, forcément, à une diminution de rentrées pour pouvoir financer tout ce coût de l'assainissement. Si on continue de cette manière, et si même le mouvement s'amplifie, s'il venait à s'amplifier, nous aurions une vraie difficulté pour financer tous les travaux, et même l'entretien demain. Il faudra penser à l'entretien de tous ces ouvrages.

La question se pose, et ma dernière question qui concernait les agriculteurs ou les entreprises, c'est de savoir si, à un moment donné, on peut imaginer un système qui rebattrait les cartes et qui fonderait son unité de paiement sur tout autre chose. Vous avez vous-même évoqué tout à l'heure la composition des ménages, qui n'est pas non plus un fondement idéal pour taxer la facture d'eau. Je voulais savoir si vous aviez un peu plus de créativité par rapport à cela.

J'attendrai les résultats des études que vous avez sollicitées et qui, j'imagine, ne tarderont pas à venir, même si entre-temps, nous serons, j'imagine, en dehors de ce Parlement, en tout cas pour ce qui me concerne. D'autres personnes viendront à vous pour vous interpellier. J'ai eu grand plaisir à le faire.

Je vous remercie.

**QUESTION ORALE DE MME TILLIEUX À
M. DI ANTONIO, MINISTRE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE, DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA
MOBILITÉ, DES TRANSPORTS, DU BIEN-ÊTRE
ANIMAL ET DES ZONINGS, SUR « L'AVENIR DE
L'UNITÉ DE RÉPRESSION DES POLLUTIONS
(URP) »**

Mme la Présidente. - L'ordre du jour appelle la question orale de Mme Tillieux à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « l'avenir de l'Unité de répression des pollutions (URP) ».

La parole est à Mme Tillieux pour poser sa question.

Mme Tillieux (PS). - Monsieur le Ministre, il semble que vous ayez discuté de cette thématique.

Pour le compte rendu, j'explique que j'étais présente dans une autre commission, celle de la santé et de l'action sociale, où nous avons étudié les textes avec Mme la Ministre. Je n'ai donc pas pu suivre les travaux de votre commission, mais il me revient que vous avez adopté un texte sur le sujet. J'imagine que vous avez dès lors pu répondre à l'ensemble de mes questions lors du débat.

Je vous propose peut-être de me transmettre votre réponse écrite de manière à ce que l'on puisse clôturer plus rapidement cette séance, si vous en êtes d'accord.

(Réaction de M. le Ministre Di Antonio)

Mme la Présidente. - M. le Ministre me confirme son accord.

(Mme Warnant, doyenne d'âge, prend place au fauteuil présidentiel)

**INTERPELLATION DE M. HENRY À
M. DI ANTONIO, MINISTRE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE, DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA
MOBILITÉ, DES TRANSPORTS, DU BIEN-ÊTRE
ANIMAL ET DES ZONINGS, SUR « LE SCHÉMA
DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (SDT) »**

Mme la Présidente. - L'ordre du jour appelle l'interpellation de M. Henry à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « le Schéma de développement territorial (SDT) ».

Mme Moinnet se joint à l'interpellation.

La parole est à M. Henry pour développer son interpellation.

M. Henry (Ecolo). - Monsieur le Ministre, nous avons, à de très nombreuses reprises, abordé, au sein de cette commission – et je présume que ce sera la dernière fois aujourd'hui, en tout cas, pour cette session –, le projet de Schéma de développement territorial. Cet outil est essentiel à plus d'un titre.

Il est, en effet, indispensable pour notre Région de structurer son territoire de manière à tenir compte des enjeux de ce siècle, en particulier des engagements climatiques, auxquels nous avons souscrit au travers de l'Accord de Paris.

Localiser les activités de manière à limiter les déplacements, stopper l'artificialisation des sols, protéger la biodiversité, et cetera sont autant de leviers sur lesquels nous pouvons agir par l'aménagement du territoire.

De même, ce schéma – comme je l'ai déjà dit dans une précédente intervention – sera en vigueur pour de nombreuses années, si l'on en croit le SDER de 1999, qui est toujours d'actualité, et engagera de nombreuses politiques impliquant plusieurs niveaux de pouvoir, à partir du moment où ils s'inscrivent sur notre territoire.

Il est donc indispensable de disposer d'un outil fort, précis, clair et ambitieux.

Au début de la législature, vous avez fait le choix de recommencer le processus à zéro. C'était il y a maintenant cinq ans, alors qu'une version actualisée du SDER existait, qu'elle était prête à être adoptée. Vous avez ensuite fait évoluer les annonces du calendrier d'adoption du SDT au fil des mois, puisque, en 2015,

vous nous annonciez une entrée en vigueur pour fin 2017, puisque vous vouliez d'abord adopter le CoDT, lui aussi révisé, avant de vous attaquer au projet de SDT. Vous avez ensuite repoussé la date à la moitié de l'année 2018, puis début 2019.

Nous voici finalement presque à la fin des travaux de ce Parlement et du Gouvernement et le SDT n'a toujours pas été adopté.

L'enquête publique auprès des autorités locales a été menée durant une période délicate puisqu'elle a eu lieu durant la période d'installation des nouveaux collèges. Certes, ce n'est pas illégal, mais il faut reconnaître que le timing n'était pas des plus favorables pour l'analyse d'un tel dossier.

Des inquiétudes ont été exprimées par diverses instances, comme la Wallonie picarde, concernant le contenu de ce document. Plus récemment encore, l'Union des villes et communes de Wallonie, l'Union wallonne des entreprises et Wallonie Développement ont exprimé leurs préoccupations quant au contenu du document et notamment sur le choix des pôles tels que définis par le projet de Schéma de développement territorial.

De même, durant les auditions organisées au sein de ce Parlement, nous avons pu entendre les questions et interrogations de plusieurs acteurs concernés par le sujet.

Lors de notre dernière séance plénière, vous avez annoncé que vous prépariez une proposition de texte à soumettre au gouvernement début mai, ce qui ne manque pas d'interpeller au vu du calendrier de fin de législature et de la situation actuelle du gouvernement. Je souhaiterais donc que vous puissiez faire une dernière fois le point sur cette question : quelles sont les actions encore en cours sous cette législature concernant le projet de Schéma de développement territorial ?

Quel est le calendrier envisagé pour l'adoption définitive et les étapes de mise en œuvre ?

Depuis l'enquête publique et la consultation des instances communales, quelles modifications ont-elles été apportées au projet de Schéma de développement territorial ?

Dans le même ordre d'idées, des modifications ont-elles été apportées en suite de remarques exprimées dans le cadre de l'enquête publique relative à l'avant-projet de décret sur les liaisons écologiques ? Vous avez en effet précisé, dans le cadre de ce dossier, que si des remarques étaient émises dans le cadre de l'enquête publique liaison écologique, et qu'elles concernaient des principes de mise en œuvre, ou des mesures de programmation et de gestion des liaisons écologiques en elles-mêmes, ces propositions seraient analysées dans le cadre de l'élaboration du SDT qui sera soumis à l'adoption définitive du gouvernement.

Qu'en est-il donc de ce point précis ?

Vous avez évoqué, lors d'une réponse précédente, l'hypothèse que le caractère peu contraignant et peu chiffré du projet de SDT nécessite, dans un second temps, d'adopter des législations visant à mettre en œuvre réellement les objectifs qu'il annonce, sous une prochaine législature donc, quelle est votre analyse à ce niveau en cette fin de législature ? De quelle façon estimez-vous que pour les prochaines années, au cas où le projet de SDT serait adopté en l'état, il nécessiterait d'autres initiatives législatives ou de politique exécutive pour faire en sorte que les objectifs annoncés ne restent pas incantatoires, et surtout, lesquels ? Sur base de quels indicateurs et de quelle temporalité ces décisions devraient-elles être prises ?

Mme la Présidente. - La parole est à Mme Moinnet qui a souhaité se joindre à l'interpellation.

Mme Moinnet (cdH). - Monsieur le Ministre, je voudrais rappeler qu'une fois que le Schéma de développement territorial aura été adopté, il engagera, non seulement la Région wallonne, mais également l'ensemble des autorités locales, et ce, pendant plusieurs années. Il est donc primordial que l'adoption de ce schéma s'inscrive dans un processus de concertation. Personne ne souhaite en effet que ce texte, une fois adopté, prenne la poussière, comme ce fut souvent trop le cas, malheureusement pour le SDER.

Je n'apprendrai donc rien à M. Henry en disant que l'élaboration d'un tel document et la consultation des acteurs concernés nécessitent du temps. Le rôle primordial que ce texte sera amené à jouer justifie un examen minutieux des différents avis, et sur la manière d'intégrer les avis les plus pertinents dans le projet de schéma. Ce texte structurera le territoire de notre région pour les années à venir, je viens de le dire, il fixera différents objectifs tels que le stop au béton, l'emplacement des activités en vue de réduire les déplacements, et cetera, dont je n'ai pas à vous rappeler toute l'importance. Il est donc indispensable de disposer d'un outil ambitieux recevant l'approbation des autorités communales et régionales, qui devront le mettre en œuvre. La patience est le prix à payer pour y arriver.

Cette interpellation est néanmoins l'occasion pour M. le Ministre de nous indiquer l'évolution du travail effectué à la suite de la consultation des différents acteurs, et quelles sont les modifications apportées au projet du SDT, et je me baserai également sur la question de M. Henry en vous posant la question du planning, du timing en ce qui concerne l'évolution du dossier.

Je vous remercie pour les précisions que vous voudrez bien nous apporter.

Mme la Présidente. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Monsieur le Député, Madame la Députée, en ce qui concerne le calendrier, les intercabinets ont commencé, donc on est sur une approbation, sans doute, d'ici 10 jours, au gouvernement de la semaine prochaine. Évidemment que les avis et réclamations ont été intégrés, on a tenu compte de ce qui pouvait l'être, des cartes et des textes ont évidemment été adaptés de manière à répondre à certaines préoccupations exprimées lors de la phase de consultation. Il n'est pas possible ici de détailler, de manière précise, l'ensemble des propositions d'adaptation du SDT à soumettre à l'approbation du gouvernement. Ces propositions n'ont pas pour effet de revoir ni la structure du texte ni ses grandes orientations.

Sur la question des liaisons écologiques, les remarques faites lors de l'enquête publique et relative, mais qui concernaient plutôt leur mise en œuvre dans le SDT, ont été analysées dans ce sens. L'arrêté sur les liaisons écologiques pourra être repris, lui, avec certitude, la semaine prochaine, peut-être même ce jeudi.

Alors, vous mettez en avant les oppositions au projet de schéma, mais je peux vous assurer que, dans leur globalité, les avis sur l'outil sont assez positifs et saluent la volonté de réviser un outil vieux d'une vingtaine d'années, qui n'est plus adapté aux enjeux actuels.

Je pense que, de manière générale, la plupart des acteurs et futurs utilisateurs du SDT ont bien compris la philosophie qui a guidé son élaboration. Il est clair que le SDT est un outil à portée opérationnelle, il est conçu comme cela. Quant à sa mise en œuvre, j'ai déjà eu l'occasion de répondre à cela à de nombreuses reprises. Elle passe notamment par les outils locaux élaborés par une ou plusieurs communes, par des missions confiées à la CPDT, les tweets sur les mécanismes liés à la mesure 0 kilomètre carré artificialisé en 2050, ou encore les tweets sur les critères de localisation des mobipôles. Des décisions récentes, telles que le plan mobilité et infrastructures 2019-2024 vont déjà dans le sens de la vision prônée par le SDT.

Vous avez l'information sur le calendrier, je pense que le travail qui a été fait ces derniers mois avec l'ensemble des intervenants : les communes, les intercommunales, les opérateurs qui avaient remis des avis et des propositions a bien été intégré et qu'on devrait avoir quelque chose de tout à fait concerté qui sera mis à l'ordre du jour du gouvernement. Évidemment, Monsieur Henry, qu'à partir du moment où c'est un outil d'orientation à portée stratégique, il faut pouvoir prendre des mesures opérationnelles derrière pour le mettre en œuvre. Il y a certaines choses qui vont simplement avoir comme décision d'orienter les schémas locaux, les schémas pluricommunaux. Il y a d'autres choses qui pourront être utilisées lorsqu'il

s'agit de décider de grands plans d'investissement comme le Plan infrastructure, et cetera. Mais, il y a aussi des objectifs ambitieux qui sont fixés quand on parle de 0 % kilomètre artificialisé, le mètre carré artificialisé. Il y a sans doute des mesures contraignantes à prendre. En conséquence et en application de ce SDT. Il y a un mix de plusieurs mesures qui doit être pensé dans les années à venir.

Mme la Présidente. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - C'est la dernière commission, on ne va pas faire long pour le plaisir ni réitérer les arguments qui ont déjà été évoqués de nombreuses fois. Je ne partage pas votre avis sur la nature même du SDT. Je pense que désormais, vous reconnaissez qu'il faudra prendre des mesures opérationnelles derrière. Mais, le problème est que ce sera forcément encore pour une prochaine législature.

Au-delà de cela, je partage l'avis, Madame Moinnet, selon lequel il faut une concertation large. Mais, cela fait cinq ans que l'on nous annonce un calendrier qui de 6 mois en 6 mois a été reporté et l'on est à la toute fin de législature. Je vais peut-être vous surprendre, Madame la Présidente, mais je trouve qu'il ne doit plus être adopté maintenant. Le Gouvernement est minoritaire. Vous allez être en affaires courantes ou prudentes. D'ailleurs, je serais même très surpris qu'il le soit, car le ministre-président lui-même a annoncé qu'au-delà de la fin du Parlement, c'est-à-dire au-delà de vendredi, il n'y aurait plus de décision importante qui serait prise. Je pense que l'on est sur un dossier d'une nature tellement structurante pour l'avenir, tellement importante pour très longtemps, puisque vous l'avez dit vous-même, cela fait 20 ans que le SDER existe dans sa version actuelle. On ne peut vraiment pas se permettre à quelques semaines de la fin de la législature, avec un Gouvernement qui n'a plus la pleine capacité légitime de décider – et encore en plus en étant minoritaire au sein du Parlement – je pense que ce ne serait plus acceptable. Je vais donc déposer une motion dans ce sens.

Mme la Présidente. - La parole est à Mme Moinnet.

Mme Moinnet (cdH). - Je prends acte de la réponse de M. le Ministre disant qu'il sera sur la table du Gouvernement dans les prochains jours.

J'entends que les différentes remarques formulées par les communes, les intercommunales ont été intégrées dans le texte et que la structure du texte n'est que très faiblement modifiée suite à ces avis.

Par contre, je pense qu'un travail complet a été organisé pendant cinq ans et que cela serait dommage de ne pas aboutir sur une approbation du texte. Contrairement à M. Henry, j'espère que ce texte sera approuvé par le Gouvernement, et je dépose une motion motivée suite à la motion de M. Henry.

Mme la Présidente. - Des motions motivées ont été déposées en conclusion de l'interpellation de Monsieur Henry. La première est déposée par M. Henry (Doc. 1392 (2018-2019) N° 1) et la seconde par Mmes Moinnet et Warnant (Doc. 1393 (2018-2019) N° 1).

L'incident est clos.

(Mme Moinnet, Présidente, reprend place au fauteuil présidentiel)

ORGANISATION DES TRAVAUX

(Suite)

Interpellations et questions orales transformées en questions écrites

Mme Moinnet (cdH). - Les questions orales de :

- Mme Morreale sur « les clauses sociales et environnementales du cahier des charges des travaux pour le tram de Liège » ;
- Mme Versmissen-Sollie, sur « l'interdiction de certaines races de chats » ;
- M. Denis, sur « l'arrêt de la Cour constitutionnelle relatif à l'abattage sans étourdissement » ;
- Mme Versmissen-Sollie, sur « la réglementation de la vente des chiens » ;
- Mme Nikolic, sur « l'abattage préventif des oiseaux » ;
- Mme Versmissen-Sollie, sur « l'étude PropulPPP » ;
- M. Stoffels, sur « la pollution des sols par les épandages issus du digestat des unités de biométhanisation et des boues des stations d'épuration » ;
- M. Denis, sur « le nouveau recours en annulation de Recupel devant la Cour constitutionnelle relatif à certaines dispositions du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche,

d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement » ;

- Mme Nikolic, sur « le recyclage des bouteilles en verre » ;
- M. Stoffels, sur « l'adoption du Schéma de développement territorial (SDT) » à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sont transformées en questions écrites.

Interpellations et questions orales retirées

Mme Moinnet (cdH). - La question orale de Mme Ryckmans, sur « l'exposition des citoyens aux pulvérisations de produits phytopharmaceutiques » à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, est retirée.

Ceci clôt les travaux de notre dernière Commission de l'environnement de cette session et de cette législature.

Je vous remercie tous ainsi que M. le Ministre. Cela a été un plaisir de présider les travaux.

Bon retour à tous et à demain en séance plénière.

La séance est levée.

- La séance est levée à 20 heures 11 minutes.

LISTE DES INTERVENANTS

Mme Jenny Baltus-Möres, MR
M. Fabian Culot, MR
M. Jean-Pierre Denis, PS
M. Carlo Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings
M. Philippe Dodrimont, MR
M. Michaël Gaux, Conseiller de M. le Ministre Di Antonio
Mme Virginie Gonzalez Moyano, PS
M. Stéphane Hazée, Ecolo
M. Philippe Henry, Ecolo
M. Olivier Maroy, MR
Mme Isabelle Moinnet, Présidente
Mme Ingrid Ruthy, Attachée à la Cellule Environnement-Santé de la Direction des risques chroniques de l'Institut scientifique de Service public (ISSeP)
Mme Hélène Ryckmans, Ecolo
M. Edmund Stoffels, PS
Mme Éliane Tillieux, PS
Mme Graziana Trotta, PS
M. Nicolas Tzanetatos, MR
Mme Marie-Christine Warnant, MR
Mme Véronique Waroux, cdH

ABRÉVIATIONS COURANTES

AFSCA	Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire
AOEL	acceptable operator exposure level (niveau d'exposition acceptable pour l'opérateur)
AViQ	Agence pour une vie de qualité
AWAC	Agence wallonne de l'air et du climat
BHNS	bus à haut niveau de service
CESW	Conseil économique et social de Wallonie
CoDT	Code du développement territorial
CPDT	Conférence permanente du développement territorial
CPES	cellule permanente Environnement-Santé
CRA-W	Centre wallon de recherches agronomiques
CVA	coût-vérité à l'assainissement
CVD	Coût-vérité à la distribution
DPA	Département des permis et autorisations
DPC	Département de la police et des contrôles
DPR	Déclaration de politique régionale
DTT	dichlorodiphényltrichloroéthane
EFSA	European Food Safety Authority (Autorité européenne de sécurité des aliments)
EXPOPESTEN	Exposition de la population aux pesticides environnementaux (étude)
GB	Gigabyte
IFAPME	Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises
INASEP	Intercommunale namuroise de services publics
ISSeP	Institut scientifique de service public (Région wallonne)
OIP	organisme d'intérêt public
OTW	Opérateur de transport de Wallonie (précédemment appelé groupe TEC)
PGDA	Programme de Gestion Durable de l'Azote en agriculture
PropulPPP	étude visant à objectiver l'exposition des populations aux pulvérisations de produits phytopharmaceutiques en Wallonie et à recommander des mesures de protection
PV	procès-verbal
RGPD	Règlement général sur la protection des données
SAR	site à réaménager
SDER	schéma de développement de l'espace régional
SDT	Schéma de développement territorial
SLSP	société de logement de service public de la Région wallonne
SOFICO	Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures
SPF	service public fédéral
SPGE	Société publique de gestion de l'eau (SA)
SPW	service public de Wallonie
SRPE	sites de réhabilitation paysagère et environnementale
SWDE	Société wallonne des eaux
TEC	Société de transport en commun
URP	Unité de la répression des pollutions